



Assemblée générale

Distr.
LIMITÉE

A/HRC/10/L.10
27 mars 2009

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME
Dixième session
Point 1 de l'ordre du jour
Questions d'organisation et de procédure
2-27 mars 2009

**PROJET DE RAPPORT DU CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME
SUR SA DIXIÈME SESSION¹**

Vice-Président et Rapporteur: M. Elchin Amirbayov (Azerbaïdjan)

¹ On trouvera dans le présent document le compte rendu des délibérations jusqu'à la 43^e séance incluse, tenue le 26 mars 2009. Le compte rendu des travaux du 27 mars 2009 sera inséré dans le présent rapport après l'adoption de celui-ci *ad referendum*. Le texte des résolutions adoptées est reproduit sous la cote A/HRC/10/L.11.

TABLE DES MATIÈRES

<i>Chapitre</i>	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
Première partie: Résolutions adoptées par le Conseil à sa dixième session		5
[À insérer dans le rapport final]		
Deuxième partie: Résumé des débats		6
I. QUESTIONS D'ORGANISATION ET DE PROCÉDURE	1 – 43	6
A. Ouverture et durée de la session	1 – 5	6
B. Participation	6	6
C. Débat de haut niveau.....	7 – 10	7
D. Débat général	11 – 13	10
E. Ordre du jour et programme de travail de la session	14	11
F. Organisation des travaux	15 – 28	11
G. Séances et documentation	29 – 36	14
H. Visites	37 – 38	14
I. Sélection et nomination d'un titulaire de mandat au titre des procédures spéciales	39 – 41	15
J. Élection des membres du Comité consultatif du Conseil des droits de l'homme.....	42 – 43	15
K. Adoption du rapport de la session.....		16
II. RAPPORT ANNUEL DE LA HAUT-COMMISSAIRE DES NATIONS UNIES AUX DROITS DE L'HOMME ET RAPPORTS DU HAUT-COMMISSARIAT ET DU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL	44 – 62	17
A. Rapport annuel de la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme	44 – 48	17
B. Rapports du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et du Secrétaire général.....	49 – 56	18
C. Examen et adoption de projets de proposition.....	57 – 62	20

TABLE DES MATIÈRES (suite)

<i>Chapitre</i>	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
III. PROMOTION ET PROTECTION DE TOUS LES DROITS DE L'HOMME, CIVILS, POLITIQUES, ÉCONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS, Y COMPRIS LE DROIT AU DÉVELOPPEMENT	63 – 189	22
A. Tables rondes	63 – 83	22
B. Dialogue avec les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales	84 – 141	27
C. Conseiller spécial du Secrétaire général pour la prévention du génocide	142 – 145	39
D. Débat général sur le point 3 de l'ordre du jour	146 – 148	40
E. Examen et adoption de projets de proposition.....	149 – 189	42
IV. SITUATIONS RELATIVES AUX DROITS DE L'HOMME QUI REQUIÈRENT L'ATTENTION DU CONSEIL	190 – 210	51
A. Situation des droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée	190 – 193	51
B. Situation des droits de l'homme au Myanmar	194 – 197	51
C. Suite donnée aux résolutions 7/20 et S-8/1 du Conseil des droits de l'homme	198 – 202	52
D. Débat général sur le point 4 de l'ordre du jour	203 – 205	53
E. Examen et adoption de projets de proposition.....	206 – 210	55
V. ORGANES ET MÉCANISMES DES DROITS DE L'HOMME	211 – 216	57
A. Rapport des organes et mécanismes des droits de l'homme.....	211 – 215	57
B. Débat général sur le point 5 de l'ordre du jour	216	58
VI. EXAMEN PÉRIODIQUE UNIVERSEL	217 – 681	60
A. Examen des textes issus de l'EPU	218 – 663	60
B. Débat général sur le point 6 de l'ordre du jour	664 – 665	203
C. Examen et adoption de projets de proposition.....	666 – 681	203

TABLE DES MATIÈRES (suite)

<i>Chapitre</i>	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
VII. SITUATION DES DROITS DE L'HOMME EN PALESTINE ET DANS LES AUTRES TERRITOIRES ARABES OCCUPÉS	682 – 718	206
A. Suivi des résolutions 7/30, 9/18 et S-9/1 du Conseil des droits de l'homme	682 – 686	206
B. Dialogue interactif annuel avec les procédures spéciales	687 – 690	207
C. Débat général sur le point 7 de l'ordre du jour	691 – 692	208
D. Examen et adoption de projets de proposition	693 – 718	209
VIII. SUIVI ET APPLICATION DE LA DÉCLARATION ET DU PROGRAMME D'ACTION DE VIENNE	719	215
IX. LE RACISME, LA DISCRIMINATION RACIALE, LA XÉNOPHOBIE ET L'INTOLÉRANCE QUI Y EST ASSOCIÉE: SUIVI ET APPLICATION DE LA DÉCLARATION ET DU PROGRAMME D'ACTION DE DURBAN	720 – 727	217
A. Rapports soumis au titre du point 9 de l'ordre du jour et débat général sur ce point	720 – 723	217
B. Examen et adoption de projets de proposition	724 – 727	218
X. ASSISTANCE TECHNIQUE ET RENFORCEMENT DES CAPACITÉS	728 – 733	220
A. Dialogue interactif avec les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales	728 – 731	220
B. Débat général sur le point 10 de l'ordre du jour	732 – 733	221
C. Examen des projets de proposition et suite donnée à ces projets		221

Annexes

I. Ordre du jour	222
II. Incidences administratives et incidences sur le budget-programme des résolutions adoptées par le Conseil à sa dixième session	223
III. Présence	224
IV. Liste des documents publiés pour la dixième session du Conseil des droits de l'homme	225
V. Liste des membres des comités consultatifs et durée de leur mandat	260

Première partie: Résolutions adoptées par le Conseil à sa dixième session

[À insérer dans le rapport final]

Deuxième partie: Résumé des débats

I. QUESTIONS D'ORGANISATION ET DE PROCÉDURE

A. Ouverture et durée de la session

1. Le Conseil des droits de l'homme a tenu sa dixième session à l'Office des Nations Unies à Genève du 2 au 27 mars 2009. Le Président du Conseil des droits de l'homme a ouvert la session.
2. À la séance d'ouverture, la Haut-Commissaire aux droits de l'homme a pris la parole devant la session plénière.
3. À la 12^e séance, le 9 mars 2009, la Haut-Commissaire aux droits de l'homme a fait une déclaration à l'occasion de la Journée internationale de la femme.
4. Conformément à l'article 8 b) de son règlement intérieur, tel qu'il figure dans la partie VII de l'annexe de sa résolution 5/1 du 18 juin 2007, le Conseil des droits de l'homme a tenu la séance d'organisation de sa dixième session le 16 février 2009.
5. Au cours de la dixième session, le Conseil a tenu 45 séances réparties sur vingt jours (voir par. 28 ci après).

B. Participation

6. Ont participé à la session des représentants des États membres du Conseil, des observateurs d'États non membres du Conseil, des observateurs d'États non membres de l'Organisation des Nations Unies et d'autres observateurs, ainsi que des observateurs d'organismes des Nations Unies, d'institutions spécialisées et d'organisations apparentées, d'organisations intergouvernementales et d'autres entités, d'institutions nationales des droits de l'homme et d'organisations non gouvernementales (voir annexe III).

C. Débat de haut niveau

7. Aux cinq premières séances de la dixième session, qui ont eu lieu entre le 2 et le 4 mars 2009, le Conseil a tenu un débat de haut niveau, à l'occasion duquel 64 hautes personnalités, dont 2 vice-présidents, 3 vice-premiers ministres, 39 ministres, 19 vice-ministres, et le Président de l'Assemblée générale des Nations Unies ont pris la parole devant la session plénière.

8. On trouvera ci-après la liste des hautes personnalités qui ont pris la parole devant le Conseil au cours du débat de haut niveau, dans l'ordre dans lequel elles sont intervenues:

a) À la 1^{re} séance, le 2 mars 2009: M. Francisco Santos Calderón, Vice-Président de la Colombie; M. Mohamed Waheed, Vice-Président des Maldives; M. Paulo Vannuchi, Ministre des droits de l'homme du Brésil; M. Abdelwahad Radi, Ministre de la justice du Maroc; M. Sven Alkalaj, Ministre des affaires étrangères de Bosnie-Herzégovine; M. Mahinda Samarasinghe, Ministre de la gestion des catastrophes et des droits de l'homme de Sri Lanka;

b) À la 2^e séance, le même jour: M. Paul Mba Abessole, Vice-Premier Ministre du Gabon; M. Manouchehr Mottaki, Ministre des affaires étrangères de la République islamique d'Iran; M. Miroslav Lajčák, Ministre des affaires étrangères de la Slovaquie; M. Hoda Abdullatif Alban, Ministre des droits de l'homme du Yémen; M. Bandar bin Mohammed Al-Aban, Président de la Commission des droits de l'homme d'Arabie saoudite; M. Mufid Shehab, Ministre des Conseils juridique et parlementaire d'Égypte; M. Ould Dadde, Commissaire aux droits de l'homme, à l'action humanitaire et aux relations avec la société civile de Mauritanie; M. Alberto van Klaveren, Vice-Ministre des affaires étrangères du Chili; M. Hussein Al-Zuheiri, Sous-Secrétaire au Ministère des droits de l'homme de l'Iraq; M^{me} Rama Yade, Secrétaire d'État chargée des affaires étrangères et des droits de l'homme de la France; M. Raymond Johansen, Ministre adjoint des affaires étrangères de la Norvège;

c) À la 3^e séance, le 3 mars: M. Karel Schwarzenberg, Ministre des affaires étrangères de la République tchèque (au nom de l'Union européenne, de l'Albanie, de l'Arménie, de la Bosnie-Herzégovine, de la Croatie, du Monténégro, de la République de Moldova, de l'ex-République yougoslave de Macédoine, de la Turquie et de l'Ukraine); M. Jean Asselborn, Vice-Premier Ministre et Ministre des affaires étrangères et de l'immigration du Luxembourg;

M^{me} Maria Esther Reus González, Ministre de la justice de Cuba; M. Karel de Gucht, Vice-Premier Ministre et Ministre des affaires étrangères de la Belgique; M. Hassan Wirajuda, Ministre des affaires étrangères d'Indonésie; M. Maxime Verhagen, Ministre des affaires étrangères des Pays-Bas; M. D. N. Seretse, Ministre de la justice, de la défense et de la sécurité du Botswana; M. Per Stig Møller, Ministre des affaires étrangères du Danemark; M^{me} Hala Latouf, Ministre du développement social de la Jordanie; M. Günter Nooke, Commissaire fédéral aux droits de l'homme et à l'action humanitaire de l'Allemagne; M. Nurlan Danenov, Vice-Ministre des affaires étrangères du Kazakhstan; M. Vincenzo Scotti, Vice-Ministre des affaires étrangères de l'Italie; M. Salomon Nguema Owono, Vice-Ministre des droits de l'homme et des affaires sociales de la Guinée équatoriale; M^{me} Teresa Ribeiro, Ministre adjointe des affaires étrangères du Portugal; M. Abdel Daiem Zumrawi, Ministre adjoint de la justice du Soudan; M. Marko Karadzic, Secrétaire d'État au Ministère des droits de l'homme et des minorités de la Serbie;

d) À la 4^e séance, le même jour: M. Bob McMullan, Ministre de l'aide extérieure et du développement de l'Australie; M. Nezar Sadeq Al Baharna, Ministre d'État aux affaires étrangères de Bahreïn; M. Upio Kakura Wapo, Ministre des droits de l'homme de la République démocratique du Congo; M^{me} Kinga Göncz, Ministre des affaires étrangères de Hongrie; M. Béchir Tekari, Ministre de la justice et des droits de l'homme de la Tunisie; M. Ahmad Soboh, Ministre adjoint des affaires étrangères de Palestine; M. Shin Kak-soo, Vice-Ministre des affaires étrangères et du commerce de la République de Corée; M. Bogdan Aurescu, Secrétaire d'État de la Roumanie; M. Nicholas Emiliou, Vice-Ministre des affaires étrangères de Chypre; M. Milorad Scepanovic, Ministre adjoint des affaires étrangères du Monténégro; M. Todd Stewart Chilemba, Ministre adjoint de la justice de Zambie; M. Eduardo José Bacião Koloma, Vice-Ministre des affaires étrangères et de la coopération du Mozambique;

e) À la 5^e séance, le 4 mars: M. Mark Malloch-Brown, Ministre du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord pour l'Afrique, l'Asie et les Nations Unies; M. Upendra Yadav, Ministre des affaires étrangères du Népal; M. Mathias Meinrad Chikawe, Ministre de la justice et des affaires constitutionnelles de la Tanzanie; M^{me} Martha W. Karua, Ministre de la justice, de la cohésion nationale et des affaires constitutionnelles du Kenya; M. Alexander V. Yakovenko, Ministre adjoint des affaires étrangères de la Fédération de Russie;

M. Akmal Saidov, Président du Centre national pour les droits de l'homme d'Ouzbékistan; M. Frank Belfrage, Sous-Secrétaire d'État permanent de la Suède; M. Lars Pira, Ministre adjoint des affaires étrangères du Guatemala; M^{me} Micheline Calmy-Rey, Cheffe du Département fédéral des affaires étrangères de la Suisse; M. Henri Eyebe Ayissi, Ministre des affaires étrangères du Cameroun; M. Patrick Antony Chinamasa, Ministre de la justice et des affaires juridiques du Zimbabwe; M. Jan Borkowski, Secrétaire d'État au Ministère des affaires étrangères de la Pologne; M. Felipe Michellini, Vice-Ministre de l'éducation de l'Uruguay; M. Vu Dung, Vice-Ministre des affaires étrangères du Viet Nam; M. Angel Lossada, Vice-Ministre des affaires étrangères de l'Espagne; M. Wilfredo Chávez, Vice-Ministre de la justice et des droits de l'homme de Bolivie; M. Paul Herbert Oquist Kelley, Ministre et Secrétaire de la Présidence pour les affaires nationales du Nicaragua; M^{me} Nkosazana Dlamini Zuma, Ministre des affaires étrangères d'Afrique du Sud; M. Miguel d'Escoto Brockmann, Président de l'Assemblée générale des Nations Unies.

9. À la 4^e séance, le 3 mars 2009, des déclarations ont été faites dans l'exercice du droit de réponse par: le représentant de la République démocratique populaire de Corée à propos de la déclaration de M. Karel Schwarzenberg, Ministre des affaires étrangères de la République tchèque (au nom de l'Union européenne, de l'Albanie, de l'Arménie, de la Bosnie-Herzégovine, de la Croatie, du Monténégro, de la République de Moldova, de l'ex-République yougoslave de Macédoine, de la Turquie et de l'Ukraine), et de la déclaration de M. Shin Kak-soo, Vice-Ministre des affaires étrangères et du commerce de la République de Corée.

10. À la 6^e séance, le 4 mars 2009, des déclarations ont été faites dans l'exercice du droit de réponse par: le représentant de Sri Lanka à propos de la déclaration de M. Mark Malloch-Brown, Ministre du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord pour l'Afrique, l'Asie et les Nations Unies, et de la déclaration de M^{me} Rama Yade, Secrétaire d'État chargée des affaires étrangères et des droits de l'homme de la France; le représentant de la République islamique d'Iran, au sujet de la déclaration de M. Mark Malloch-Brown, Ministre du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord pour l'Afrique, l'Asie et les Nations Unies.

D. Débat général

11. À la 6^e séance, le 6 mars 2009, s'est tenu un débat général au cours duquel les délégations et les membres de la société civile invités ci-après ont pris la parole:

a) Les représentants des États membres du Conseil suivants: Azerbaïdjan, Bangladesh, Chine, Inde, Japon, Malaisie, Maurice, Mexique, Pakistan (également au nom de l'Organisation de la Conférence islamique), Philippines, Qatar, Sénégal, Slovénie;

b) Les observateurs des États suivants: Croatie, Émirats arabes unis, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, Islande, Israël, Oman, République de Moldova, Thaïlande, Turquie, Venezuela (République bolivarienne du);

c) L'observateur de l'Ordre souverain et militaire de Malte;

d) Les observateurs des organisations intergouvernementales suivantes: Commission européenne, Organisation de la Conférence islamique, Organisation internationale de la francophonie, Union africaine;

e) Les observateurs des organismes des Nations Unies, institutions spécialisées et organisations apparentées suivants: Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Programme commun des Nations Unies sur le VIH/sida;

f) L'observateur d'une institution nationale des droits de l'homme: Comité international de coordination des institutions nationales;

g) Des membres invités de la société civile: M. Mugiyanto, M. Dismas Kitenge Senga, M^{me} Nasser Detour et M^{me} Fatima Doubakil.

12. À la 7^e séance, le 5 mars 2009, des déclarations ont été faites dans l'exercice du droit de réponse par: le représentant de l'Inde, à propos de la déclaration du représentant du Pakistan; le représentant de la République démocratique populaire de Corée à propos de la déclaration du représentant du Japon; le représentant de l'Iran (République islamique d') à propos de la déclaration du représentant d'Israël; le représentant du Pakistan à propos de la déclaration du représentant de l'Inde; le représentant d'Israël à propos de la déclaration du représentant de l'Iran

(République islamique d’); et le représentant du Japon à propos de la déclaration du représentant de la République démocratique populaire de Corée.

13. À la même séance, une deuxième déclaration a été faite dans l’exercice du droit de réponse par: le représentant de l’Iran (République islamique d’), au sujet de la déclaration du représentant d’Israël; le représentant de la République démocratique populaire de Corée à propos de la déclaration du représentant du Japon; et le représentant du Japon à propos de la déclaration du représentant de la République démocratique populaire de Corée.

E. Ordre du jour et programme de travail de la session

14. L’ordre du jour et le programme de travail de la dixième session ont été adoptés à la session d’organisation, le 16 février 2009.

F. Organisation des travaux

15. À la 6^e séance, le 4 mars 2009, le Président a présenté les modalités relatives au segment général: le temps de parole serait de cinq minutes pour les représentants des États membres du Conseil et de trois minutes pour les observateurs des États non membres du Conseil et les autres observateurs, y compris le représentant du Comité international de coordination des institutions nationales et les quatre hautes personnalités de la société civile invitées à prendre la parole devant le Conseil à l’occasion du débat général.

16. À la 7^e séance, le 5 mars 2009, le Président a présenté les modalités relatives au dialogue sur le rapport annuel de la Haut-Commissaire aux droits de l’homme: le temps de parole serait de cinq minutes pour les représentants des États membres du Conseil et de trois minutes pour les observateurs des États non membres du Conseil et les autres observateurs.

17. À la 9^e séance, le 6 mars 2009, le Président a présenté les modalités relatives au débat sur les rapports du Haut-Commissariat aux droits de l’homme et du Secrétaire général: le temps de parole serait de cinq minutes pour les représentants des États membres du Conseil et de trois minutes pour les observateurs des États non membres du Conseil et les autres observateurs.

18. À la même séance, le Président a présenté les modalités relatives au débat des tables rondes: le temps de parole serait de sept minutes pour les experts, de trois minutes pour les représentants des États membres du Conseil et de deux minutes pour les observateurs des États non membres du Conseil et les autres observateurs.

19. À la 11^e séance, le 6 mars 2009, le Président a présenté les modalités relatives au dialogue avec les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales, prévu au point 3 de l'ordre du jour. Le temps de parole serait de dix minutes pour la présentation par le titulaire de mandat du rapport principal, avec deux minutes supplémentaires pour la présentation de chaque rapport complémentaire, de cinq minutes pour les représentants des pays intéressés, le cas échéant, et pour les représentants des États membres du Conseil, de trois minutes pour les observateurs des États non membres du Conseil et les autres observateurs, notamment ceux des organismes des Nations Unies, institutions spécialisées et organisations apparentées, des organisations intergouvernementales et d'autres entités, des institutions nationales des droits de l'homme et des organisations non gouvernementales, et de cinq minutes pour les observations finales du titulaire de mandat. Les représentants des États membres du Conseil et les observateurs d'États non membres du Conseil qui souhaitaient prendre la parole devaient se signaler en levant la plaque portant le nom de leur État. Les autres observateurs devaient s'inscrire sur la liste des orateurs.

20. À la 21^e séance, le 13 mars 2009, le Président a révisé les modalités relatives au dialogue avec les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales. Le temps de parole serait de trois minutes pour les représentants des États membres du Conseil, de deux minutes pour les observateurs des États non membres du Conseil, qui seraient suivis par les autres observateurs.

21. À la 23^e séance, le 16 mars 2009, le Président a présenté les modalités relatives au débat général sur le point 3 de l'ordre du jour: le temps de parole serait de trois minutes pour les représentants des États membres du Conseil et de deux minutes pour les observateurs des États non membres du Conseil et les autres observateurs.

22. À la 24^e séance, le 16 mars 2009, le Président a présenté les modalités relatives au dialogue avec les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales, prévu au point 4 de l'ordre du jour. Le temps de parole serait de dix minutes pour la présentation de son rapport par le titulaire de mandat, de cinq minutes pour les représentants des pays intéressés, de trois minutes pour les

représentants des États membres du Conseil et de deux minutes pour les observateurs des États non membres du Conseil et les autres observateurs.

23. À la 25^e séance, le 17 mars 2009, le Président a présenté les modalités relatives aux travaux pendant le reste de la session: le temps de parole serait de trois minutes pour les représentants des États membres du Conseil et de deux minutes pour les observateurs des États non membres du Conseil et les autres observateurs.

24. À la 27^e séance, le 18 mars 2009, le Président a présenté les modalités relatives à l'examen des documents finals de l'Examen périodique universel au titre du point 6 de l'ordre du jour. Le temps de parole serait de vingt minutes pour les représentants des États intéressés qui présenteraient leurs observations; de vingt minutes pour les représentants des États membres du Conseil, les observateurs des États non membres du Conseil et les observateurs des organismes des Nations Unies qui exprimeraient leur point de vue sur les documents finals, à raison de trois minutes pour les représentants des États membres du Conseil et de deux minutes pour les observateurs; de vingt minutes pour les parties prenantes qui feraient des observations d'ordre général sur les documents finals, à raison de deux minutes par orateur.

25. À la 28^e séance, le 18 mars 2009, le Président a révisé les modalités relatives à l'examen des documents finals de l'Examen périodique universel pour Israël et les Émirats arabes unis. Le temps de parole serait de deux minutes pour les représentants des États membres du Conseil et de deux minutes pour les autres observateurs qui exprimeraient leur point de vue sur les documents finals de l'Examen périodique universel.

26. À la 31^e séance, le 20 mars 2009, le Président a présenté les modalités relatives à l'examen des documents finals de l'Examen périodique universel pour la Colombie et l'Ouzbékistan. Le temps de parole serait de deux minutes pour les représentants des États membres du Conseil et de deux minutes pour les autres observateurs qui exprimeraient leur point de vue sur les documents finals de l'Examen périodique universel.

27. À la 32^e séance, le Président a présenté les modalités relatives au débat général au titre du point 6 de l'ordre du jour: le temps de parole serait de trois minutes pour les représentants des États membres du Conseil et de deux minutes pour les observateurs des États non membres du Conseil et les autres observateurs.

28. À la 41^e séance, le Président a présenté les modalités relatives à l'adoption des projets de résolution: le temps de parole serait de trois minutes pour présenter le projet de résolution, de trois minutes pour faire des observations générales, de trois minutes pour faire des observations en qualité de représentant de l'État intéressé, de trois minutes pour expliquer son vote avant le vote et de trois minutes pour expliquer son vote après le vote.

G. Séances et documentation

29. Au cours de sa dixième session, le Conseil a tenu 45 séances pour lesquelles des services de conférence complets ont été assurés.

30. Le texte des résolutions adoptées par le Conseil est reproduit dans la première partie du présent rapport.

31. On trouvera à l'annexe I l'ordre du jour du Conseil tel qu'il figure dans la partie V de l'annexe à la résolution 5/1 du Conseil en date du 18 juin 2007.

32. On trouvera à l'annexe II un état estimatif des incidences administratives et des incidences sur le budget-programme des résolutions du Conseil.

33. On trouvera à l'annexe III la liste des participants.

34. On trouvera à l'annexe IV la liste des documents publiés pour la dixième session du Conseil.

35. On trouvera à l'annexe V le nom d'un titulaire de mandat au titre de procédures spéciales nommé à la dixième session.

36. On trouvera à l'annexe VI la liste des membres du Comité consultatif, avec la durée de leur mandat.

H. Visites

37. À la 23^e séance, le 16 mars 2009, le Ministre des affaires étrangères de l'Algérie, M. Mourad Medelci, a fait une déclaration.

38. À la 25^e séance, le 17 mars 2009, le Ministre adjoint de la justice de la Jamahiriya arabe libyenne, M. Abdussalam Eltumi, a fait une déclaration.

**I. Sélection et nomination d'un titulaire de mandat
au titre des procédures spéciales**

39. À la 41^e séance, le 25 mars 2009, conformément à sa résolution 5/1, le Conseil a nommé M. Surya Prasad Subedi, Représentant spécial du Secrétaire général pour les droits de l'homme au Cambodge.

40. À la même séance, le représentant du Cambodge, pays intéressé, a fait une déclaration.

41. À la même séance également, le représentant du Japon a fait une déclaration en tant que principal auteur de la résolution 9/16.

**J. Élection des membres du Comité consultatif
du Conseil des droits de l'homme**

42. À la 41^e séance, le 25 mars 2009, conformément à sa résolution 5/1, le Conseil a élu quatre experts au Comité consultatif du Conseil des droits de l'homme. Conformément à la décision 6/102, le Conseil était saisi d'une note du Secrétaire général (A/HRC/10/50 et Add.1) contenant les propositions de candidature et le curriculum vitae des candidats.

Les candidats étaient les suivants:

États d'Afrique

<i>État membre du Conseil qui présente la candidature</i>	<i>Nom du candidat</i>
Maroc	M ^{me} Halima Embarek Warzazi

États d'Asie

<i>État membre du Conseil qui présente la candidature</i>	<i>Nom du candidat</i>
Chine	M ^{me} Shiqiu Chen

États d'Amérique latine et des Caraïbes

État membre du Conseil qui présente la candidature

Nom du candidat

Cuba

M. Miguel Alfonso Martínez

États d'Europe occidentale et autres États

État membre du Conseil qui présente la candidature

Nom du candidat

Suisse

M. Jean Ziegler

43. Le nombre de candidats par groupement régional intéressé correspondant au nombre de sièges à pourvoir, le Conseil n'a pas procédé à l'élection au scrutin secret prévue au paragraphe 70 de sa résolution 5/1 et a élu M^{me} Halima Embarek Warzazi, M^{me} Shiqiu Chen, M. Miguel Alfonso Martínez et M. Jean Ziegler membres du Comité consultatif par consensus.

K. Adoption du rapport de la session

II. RAPPORT ANNUEL DE LA HAUT-COMMISSAIRE DES NATIONS UNIES AUX DROITS DE L'HOMME ET RAPPORTS DU HAUT-COMMISSARIAT ET DU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL

A. Rapport annuel de la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme

44. À la 7^e séance, le 5 mars 2009, la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme a fait une déclaration au sujet de son rapport annuel (A/HRC/10/31).

45. Au cours du dialogue qui a suivi, aux 7^e et 8^e séances, le 5 mars 2009, des déclarations ont été faites et des questions posées à la Haut-Commissaire par:

a) Les représentants des États membres du Conseil suivants: Allemagne, Angola, Argentine, Azerbaïdjan, Bangladesh, Brésil, Canada, Chili (au nom du Groupe des États d'Amérique latine et des Caraïbes), Chine, Cuba (au nom du Mouvement des pays non alignés), Égypte (au nom du Groupe des États d'Afrique), Fédération de Russie, France, Indonésie, Italie, Japon, Malaisie, Mexique, Nigéria, Pakistan (au nom de l'Organisation de la Conférence islamique), Philippines, Qatar, République de Corée, République tchèque² (au nom de l'Union européenne et de l'Albanie, de l'Arménie, de la Bosnie-Herzégovine, de la Croatie, de la République de Moldova, du Monténégro, de l'ex-République yougoslave de Macédoine, de la Turquie et de l'Ukraine), Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suisse, Yémen² (au nom du Groupe des États arabes);

b) Les observateurs des États suivants: Algérie, Autriche, Belgique, Colombie, Équateur, Espagne, États-Unis d'Amérique, Guatemala, Haïti, Iran (République islamique d'), Irlande, Koweït, Maroc, Népal, Norvège, Nouvelle-Zélande, Soudan, Sri Lanka, Thaïlande, Tunisie, Venezuela (République bolivarienne du);

c) L'observateur d'une organisation intergouvernementale: Union africaine;

² Observateur d'un État non membre du Conseil qui a pris la parole au nom d'États membres du Conseil et d'États non membres.

d) L'observateur d'une institution nationale des droits de l'homme: Comité international de coordination des institutions nationales;

e) Les observateurs des organisations non gouvernementales suivantes: Amnesty International, Cairo Institute for Human Rights Studies, Commission internationale de juristes, Conseil indien sud-américain, Fédération générale des femmes arabes, Forum asiatique pour les droits de l'homme et le développement, Human Rights Watch, Mouvement contre le racisme et pour l'amitié entre les peuples, United Nations Watch.

46. Aux 7^e et 8^e séances, le 5 mars 2009, la Haut-Commissaire a répondu aux questions.

47. À la 8^e séance, le même jour, la Haut-Commissaire a formulé ses observations finales.

48. À la 9^e séance, le 6 mars 2009, les représentants de Sri Lanka et de l'Iraq ont fait des déclarations dans l'exercice de leur droit de réponse.

B. Rapports du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et du Secrétaire général

49. À la 9^e séance, le 6 mars 2009, la Haut-Commissaire adjointe aux droits de l'homme a présenté les rapports thématiques établis par le Haut-Commissariat aux droits de l'homme et le Secrétaire général.

50. Au cours du débat général qui a suivi sur les rapports thématiques, à la même séance, des déclarations ont été faites par:

a) Les représentants des États membres du Conseil suivants: Azerbaïdjan, Brésil, Fédération de Russie, Philippines;

b) Les observateurs des États suivants: Bélarus, Kenya, Venezuela (République bolivarienne du);

c) Les observateurs des organismes des Nations Unies, institutions spécialisées et organisations apparentées suivants: Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) (au nom également du Programme commun des Nations Unies sur le VIH/sida);

d) L'observateur d'une organisation non gouvernementale: Nord-Sud XXI.

51. À la 35^e séance, le 23 mars 2009, la Haut-Commissaire adjointe a présenté les rapports établis par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et le Secrétaire général au titre du point 7 de l'ordre du jour, qui ont été examinés au titre de ce point (voir chap. VII).

52. À la 39^e séance, le 25 mars 2009, la Haut-Commissaire adjointe a présenté les rapports par pays établis par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme.

53. À la même séance, les représentants de l'Afghanistan, de la Bolivie, de Chypre, de la Colombie, du Guatemala et du Népal, pays intéressés, ont fait des déclarations.

54. À la même séance également, le Conseil a tenu un débat général sur les rapports par pays, au cours duquel des déclarations ont été faites par:

a) Les représentants des États membres du Conseil suivants: Canada, République tchèque² (au nom de l'Union européenne), Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suisse;

b) Les observateurs des États suivants: Algérie, Danemark, Espagne, Finlande, Grèce, Irlande, Turquie;

c) Les observateurs des organisations non gouvernementales suivantes: Amnesty International, Commission colombienne de juristes, Conseil indien sud-américain (également au nom de l'International Human Rights Association of American Minorities).

55. À la même séance, dans l'exercice du droit de réponse, des déclarations ont été faites par les représentants de Chypre, de la Grèce, du Népal et de la Turquie.

56. À la même séance également, une deuxième déclaration a été faite dans l'exercice du droit de réponse par les représentants de Chypre et de la Turquie.

C. Examen et adoption de projets de proposition

Composition du personnel du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme

57. À la 42^e séance, le 26 mars 2009, le représentant de Cuba a présenté le projet de résolution publié sous la cote A/HRC/10/L.21/Rev.1, dont l'auteur principal était Cuba et les coauteurs étaient l'Algérie, le Bélarus, le Bhoutan, la Bolivie, la Chine, l'Égypte (au nom du Groupe des États africains), l'Équateur, la Fédération de Russie, l'Iran (République islamique d'), le Nicaragua, la République arabe syrienne, la République populaire démocratique de Corée, Sri Lanka, le Togo, l'Uruguay, le Venezuela (République bolivarienne du), le Viet Nam et le Zimbabwe. L'Angola s'est joint ultérieurement aux coauteurs du projet.

58. Les représentants de l'Allemagne (au nom des États membres de l'Union européenne qui sont membres du Conseil), du Canada et de la Suisse ont fait des déclarations avant le vote pour expliquer leur vote.

59. À la demande du représentant de l'Allemagne (au nom des États membres de l'Union européenne qui sont membres du Conseil), il a été procédé à un vote enregistré sur le projet de résolution. Le projet de résolution a été adopté par 33 voix contre 12, avec 2 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit:

Ont voté pour: Afrique du Sud, Angola, Arabie saoudite, Argentine, Azerbaïdjan, Bahreïn, Bangladesh, Bolivie, Brésil, Burkina Faso, Cameroun, Chine, Cuba, Djibouti, Égypte, Fédération de Russie, Gabon, Ghana, Inde, Indonésie, Jordanie, Madagascar, Malaisie, Maurice, Mexique, Nicaragua, Nigéria, Pakistan, Philippines, Qatar, Sénégal, Uruguay, Zambie.

Ont voté contre: Allemagne, Bosnie-Herzégovine, Canada, France, Italie, Japon, Pays-Bas, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovaquie, Slovénie, Suisse, Ukraine.

Se sont abstenus: Chili, République de Corée.

60. Pour le texte adopté, voir A/HRC/10/L.11, résolution 10/5.

Renforcement de la coopération internationale dans le domaine des droits de l'homme

61. À la 42^e séance, le 26 mars 2009, le représentant de Cuba (au nom du Mouvement des pays non alignés) a présenté le projet de résolution publié sous la cote A/HRC/10/L.23, dont l'auteur principal était Cuba (au nom du Mouvement des pays non alignés) et les coauteurs étaient la Bolivie, le Panama et Sri Lanka.

62. À la même séance, le projet de résolution a été adopté sans vote (pour le texte adopté, voir A/HRC/10/L.11, résolution 10/6).

III. PROMOTION ET PROTECTION DE TOUS LES DROITS DE L'HOMME, CIVILS, POLITIQUES, ÉCONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS, Y COMPRIS LE DROIT AU DÉVELOPPEMENT

A. Tables rondes

Table ronde sur les droits des personnes handicapées et débat

63. Aux 9^e et 10^e séances, le 6 mars 2009, conformément à sa résolution 7/9, le Conseil a tenu une table ronde sur les droits des personnes handicapées. La Haut-Commissaire aux droits de l'homme a formulé des observations liminaires. Les experts dont le nom suit ont fait des déclarations à la 9^e séance: M^{me} Amita Dhanda, M. György Könczyei, M^{me} Edah Wangechi Maina et M^{me} Barbara Murray.

64. Au cours du débat qui a suivi, aux 9^e et 10^e séances, des déclarations ont été faites et des questions ont été posées aux experts par:

- a) Les représentants des États membres du Conseil, auteurs de la résolution 7/9: Mexique et Nouvelle-Zélande;
- b) Les représentants des États membres du Conseil suivants: Afrique du Sud, Arabie saoudite, Brésil, Burkina Faso, Canada, Chili (au nom du Groupe des États d'Amérique latine et des Caraïbes), Chine, Cuba (au nom du Mouvement des pays non alignés), Fédération de Russie, Indonésie, Italie, Malaisie, Nigéria, Pakistan (au nom de l'Organisation de la Conférence islamique), Philippines, République tchèque² (au nom de l'Union européenne), Slovaquie, Ukraine, Yémen² (au nom du Groupe des États arabes);
- c) Les observateurs des États suivants: Algérie, Australie, Costa Rica, États-Unis d'Amérique, Iran (République islamique d'), Kenya, Maroc, Thaïlande, Tunisie, Turquie, Yémen;
- d) L'observateur d'une organisation intergouvernementale: Commission européenne;
- e) L'observateur d'un organisme des Nations Unies, institution spécialisée ou autre organisation apparentée: Fonds des Nations Unies pour la population;

f) Les observateurs des institutions nationales des droits de l'homme suivantes: Conseil consultatif des droits de l'homme du Maroc (également au nom de la Commission irlandaise des droits de l'homme), Forum des institutions nationales de défense des droits de l'homme pour la région de l'Asie et du Pacifique;

g) L'observateur d'une organisation non gouvernementale: Forum européen pour les personnes handicapées.

65. À la 10^e séance, le 6 mars 2009, M^{me} Edah Wangechi Maina, M^{me} Amita Dhanda, M. György Könczei et M^{me} Barbara Murray ont répondu aux questions.

66. À la même séance, M^{me} Edah Wangechi Maina, M. György Könczei, M^{me} Barbara Murray et M^{me} Amita Dhanda ont formulé leurs observations finales.

Table ronde sur le droit à l'alimentation

67. Aux 12^e et 13^e séances, le 9 mars 2009, le Conseil a tenu une table ronde sur le droit à l'alimentation. La Haut-Commissaire aux droits de l'homme a formulé des observations liminaires. À la 12^e séance, les experts dont le nom suit ont fait des déclarations: M. Paul Nicholson, M^{me} Andrea Carmen, M. David Nabarro, M. Jean Ziegler et M. Olivier De Schutter.

68. Au cours du débat qui a suivi aux 12^e et 13^e séances, des déclarations ont été faites et des questions ont été posées aux experts par:

a) Les représentants des États membres du Conseil suivants: Afrique du Sud, Bangladesh, Brésil, Chili (au nom du Groupe des États d'Amérique latine et des Caraïbes), Chine, Cuba (au nom du Mouvement des pays non alignés), Indonésie, Pakistan (au nom de l'Organisation de la Conférence islamique), Philippines, République de Corée, République tchèque² (au nom de l'Union européenne), Sénégal, Suisse, Yémen² (au nom du Groupe des États arabes);

b) Les observateurs des États suivants: Algérie, Éthiopie, Iran (République islamique d'), Luxembourg, Maroc, Népal, Norvège, Tunisie, Turquie, Yémen;

c) L'observateur de l'Organisation mondiale du commerce;

d) Les observateurs des organisations non gouvernementales suivantes: Amnesty International, Centre Europe – Tiers Monde (également au nom de sept autres ONG), Conférence des organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif auprès de l'ONU, Conseil indien sud-américain.

69. À la 12^e séance, les intervenants dont le nom suit ont répondu aux questions et fait des observations: M. Paul Nicholson, M^{me} Andrea Carmen, M. David Nabarro, M. Jean Ziegler et M. Olivier De Schutter.

70. À la 13^e séance, les experts dont le nom suit ont répondu aux questions et formulé leurs observations finales: M. Paul Nicholson, M^{me} Andrea Carmen, M. David Nabarro, M. Jean Ziegler et M. Olivier De Schutter.

71. À la 13^e séance, une déclaration dans l'exercice du droit de réponse a été faite par le représentant du Soudan.

Journée entière consacrée aux droits de l'enfant

72. Conformément à la résolution 7/29 du Conseil, une journée entière a été consacrée aux droits de l'enfant le 11 mars 2009. Deux tables rondes ont été organisées. La première s'est tenue aux 16^e et 17^e séances, le 11 mars 2009, et la seconde à la 17^e séance, le 11 mars 2009, et à la 18^e séance, le 12 mars 2009.

73. À la 16^e séance, la Haut-Commissaire aux droits de l'homme a formulé des observations liminaires devant la première table ronde. À la même séance, les experts dont le nom suit ont fait des déclarations: M. Dainius Puras, M. Philip O'Brien, M^{me} Asma Jahangir, M. Alan Kikuchi-White et M^{me} Maud de Boer-Buquicchio.

74. Au cours du débat qui a suivi à la première table ronde, aux 16^e et 17^e séances, le 11 mars 2009, des déclarations ont été faites et des questions ont été posées aux intervenants par:

a) Les représentants des États membres du Conseil suivants: Azerbaïdjan, Bangladesh, Burkina Faso, Chili (au nom du Groupe des États d'Amérique latine et des Caraïbes), Chine,

Cuba (au nom du Mouvement des pays non alignés), Fédération de Russie, Indonésie, Italie, Japon, Jordanie, Malaisie, Pakistan (au nom de l'Organisation de la Conférence islamique), Pays-Bas, Philippines, République de Corée, République tchèque² (au nom de l'Union européenne), Slovaquie, Slovénie, Suisse, Thaïlande² (au nom de l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est), Yémen² (au nom du Groupe des États arabes);

b) Les observateurs des États suivants: Algérie, Australie, Belgique, Espagne, Haïti, Islande, Iran (République islamique d'), Iraq, Kazakhstan, Lituanie, Monaco, Norvège, Nouvelle-Zélande, Singapour, Soudan, Tunisie, Turquie;

c) L'observateur de la Palestine;

d) Les observateurs des organisations intergouvernementales suivantes: Commission européenne, Organisation internationale de la francophonie;

e) Les observateurs des institutions nationales des droits de l'homme suivantes: Bureau du Médiateur chargé des droits de l'enfant de Pologne, Commission des droits de l'homme des Philippines, Commission nationale des droits de l'homme de Corée;

f) Les observateurs des organisations non gouvernementales suivantes: Alliance internationale d'aide à l'enfance, International Humanist and Ethical Union (également au nom de l'Association for World Education, de la World Population Foundation et de l'Union mondiale pour le judaïsme libéral), Organisation mondiale contre la torture (également au nom de l'Alliance universelle des unions chrétiennes de jeunes gens, Fondation Sommet mondial des femmes et Bureau international catholique de l'enfance), Plan International (également au nom de l'Alliance internationale d'aide à l'enfance, SOS Kinder-dorf International, Fédération internationale Terre des hommes, Organisation mondiale contre la torture et World Vision International).

75. À la 16^e séance, les experts dont le nom suit ont répondu à des questions et fait des observations devant la première table ronde: M. Dainius Puras, M. Philip O'Brien, M^{me} Asma Jahangir, M. Alan Kikuchi-White and M^{me} Maud de Boer-Buquicchio.

76. À la 17^e séance, les experts dont le nom suit ont répondu à des questions et fait des observations devant la première table ronde: M. Dainius Puras, M. Philip O'Brien, M. Alan Kikuchi-White.
77. À la même séance, la représentante du Haut-Commissariat aux droits de l'homme, M^{me} Jane Connors, a fait une déclaration.
78. À la 17^e séance, la Haut-Commissaire adjointe aux droits de l'homme a formulé des observations liminaires devant la seconde table ronde. Les experts dont le nom suit ont fait des déclarations devant la seconde table ronde: M. Anders B. Johnsson, M. Jorge Freyre et M. Trond Waage.
79. Pendant le débat qui a suivi à la seconde table ronde à la 17^e séance, le 11 mars 2009, et à la 18^e séance, le 12 mars 2009, des déclarations ont été faites et des questions posées aux experts par:
- a) Les représentants des États membres du Conseil suivants: Afrique du Sud, Allemagne, Bosnie-Herzégovine, Brésil, Canada, Chili, Fédération de Russie, France, Inde, Indonésie, Japon, Nigéria, Qatar, République de Corée, République tchèque² (au nom de l'Union européenne), Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovaquie, Slovénie, Uruguay, Zambie;
 - b) Les observateurs des États suivants: Australie, Autriche, Colombie, Costa Rica, Lituanie, Maroc, Myanmar, Norvège, Pérou, Pologne, Roumanie, Singapour, Tanzanie, Thaïlande, Viet Nam;
 - c) L'observateur d'une institution nationale des droits de l'homme: Bureau du Médiateur chargé des droits de l'enfant de Pologne;
 - d) Les observateurs des organisations non gouvernementales suivantes: Alliance universelle des unions chrétiennes de jeunes gens, Défense des enfants – International (également au nom de l'Organisation mondiale contre la torture), Mouvement international ATD – Quart Monde (également au nom de la Communauté internationale bahaïe, de Dominicains pour justice et paix – Ordre des frères prêcheurs, de Franciscains International, de l'Instituto Internazionale Maria Ausiliatrice, du Bureau international catholique de l'enfance, de Pax

Romana et de VIDES International), World Vision International (également au nom de l'Asian Legal Resource Center, de Human Rights Advocates et de SOS Kinder-dorf International).

80. À la 17^e séance, les intervenants dont le nom suit ont répondu aux questions et fait des observations devant la seconde table ronde: M. Anders B. Johnsson, M. Jorge Freyre et M. Trond Waage.

81. À la 18^e séance, M. Jorge Freyre a répondu aux questions et fait des observations.

82. À la même séance, la représentante du Fonds des Nations Unies pour l'enfance, M^{me} Kimberley A. Gamble-Payne, et la représentante du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, M^{me} Jane Connors, ont fait des déclarations.

83. À la même séance également, le Président du Conseil des droits de l'homme a formulé ses observations finales sur les débats en table ronde au sujet des droits de l'enfant.

B. Dialogue avec les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales

Groupe de travail sur la détention arbitraire

84. À la 11^e séance, le 6 mars 2009, la Présidente-Rapporteuse du Groupe de travail sur la détention arbitraire, M^{me} Manuela Carmena Castrillo, a présenté son rapport (A/HRC/10/21 et Add.1 à 5).

85. À la même séance, les représentants de la Colombie, de l'Italie, de la Mauritanie et de l'Ukraine, pays intéressés, ont fait des déclarations.

86. Au cours du dialogue qui a suivi à la même séance, des déclarations ont été faites et des questions ont été posées à la Rapporteuse spéciale par:

a) Les représentants des États membres du Conseil suivants: Arabie saoudite, Brésil, Canada, Cuba, Fédération de Russie, France, Indonésie, Malaisie, Mexique, Nigéria, Pakistan (au nom de l'Organisation de la Conférence islamique), République tchèque² (au nom de l'Union européenne), Suisse;

b) Les observateurs des États suivants: Algérie, Iraq, Maroc, Norvège, Pérou;

c) Les observateurs des organisations non gouvernementales suivantes: Centre for Human Rights and Peace Advocacy, Commission colombienne de juristes, Friends World Committee for Consultation (également au nom d'Amnesty International), Human Rights Advocates, Nord-Sud XXI, Société pour les peuples menacés.

87. À la même séance, la Présidente-Rapporteuse a répondu aux questions et formulé ses observations finales.

88. À la même séance également, une déclaration dans l'exercice du droit de réponse a été faite par le représentant de l'Iraq.

Groupe de travail sur l'utilisation des mercenaires comme moyen d'empêcher l'exercice du droit des peuples à disposer d'eux mêmes

89. À la 11^e séance, le 6 mars 2009, le Président-Rapporteur du Groupe de travail sur l'utilisation des mercenaires comme moyen d'empêcher l'exercice du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, M. Alexander Nikitin, a présenté son rapport (A/HRC/10/14 et Add.1 à 3).

90. À la même séance, le représentant du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, pays intéressé, a fait une déclaration.

91. Au cours du dialogue qui a suivi, à la même séance, des déclarations ont été faites et des questions ont été posées au Président-Rapporteur par:

a) Les représentants des États membres du Conseil suivants: Afrique du Sud, Brésil, Cuba, Égypte (également au nom du Groupe des États d'Afrique), Fédération de Russie, Mexique, Nigéria, Pakistan (au nom de l'Organisation de la Conférence islamique), Suisse;

b) Les observateurs des États suivants: Pérou, Venezuela (République bolivarienne du);

c) L'observateur du Comité international de la Croix-Rouge;

d) Les observateurs des organisations non gouvernementales suivantes: Centre for Human Rights and Peace Advocacy, Human Rights Advocates.

92. À la même séance, le Président-Rapporteur a répondu aux questions et formulé ses observations finales.

Rapporteur spécial sur le droit à l'alimentation

93. À la 13^e séance, le 9 mars 2009, le Rapporteur spécial sur le droit à l'alimentation, M. Olivier De Schutter, a présenté son rapport (A/HRC/10/5 et Add.1 et 2).

94. À la même séance, l'observateur de l'Organisation mondiale du commerce a fait une déclaration.

95. Au cours du dialogue qui a suivi, aux 13^e et 14^e séances, les 9 et 10 mars 2009, des déclarations ont été faites et des questions ont été posées au Rapporteur spécial par:

a) Les représentants des États membres du Conseil suivants: Arabie saoudite, Bangladesh, Brésil, Cuba, Djibouti, Égypte (également au nom du Groupe des États d'Afrique), Fédération de Russie, Inde, Indonésie, Italie, Maurice, Nigéria, Pakistan (au nom de l'Organisation de la Conférence islamique), Philippines, République tchèque² (au nom de l'Union européenne), Slovaquie, Suisse, Uruguay, Yémen² (au nom du Groupe des États arabes);

b) Les observateurs des États suivants: Algérie, Australie, Colombie, Iran (République islamique d'), Luxembourg, Nouvelle-Zélande, Venezuela (République bolivarienne du);

c) L'observateur d'une organisation intergouvernementale: Commission européenne;

d) Les observateurs des organisations non gouvernementales suivantes: Asian Legal Resource Centre, Fédération générale des femmes iraqiennes, Fédération internationale des mouvements d'adultes ruraux catholiques, Foodfirst Information and Action Network (également au nom de Centre Europe – Tiers Monde), Human Rights Advocates, Interfaith International, Mouvement contre le racisme et pour l'amitié entre les peuples, World Vision International.

96. À la 14^e séance, le 10 mars 2009, le Rapporteur spécial a répondu aux questions et formulé ses observations finales.

97. À la 15^e séance, le même jour, une déclaration dans l'exercice du droit de réponse a été faite par le représentant de l'Algérie.

Experte indépendante chargée d'examiner la question des obligations en rapport avec les droits de l'homme qui concernent l'accès à l'eau potable et à l'assainissement

98. À la 13^e séance, le 9 mars 2009, l'Experte indépendante chargée d'examiner la question des obligations en rapport avec les droits de l'homme qui concernent l'accès à l'eau potable et à l'assainissement, M^{me} Catarina de Albuquerque, a présenté son rapport (A/HRC/10/6).

99. Au cours du dialogue qui a suivi, aux 13^e et 14^e séances, les 9 et 10 mars 2009, des déclarations ont été faites et des questions ont été posées à l'Experte indépendante par:

a) Les représentants des États membres du Conseil suivants: Allemagne, Bangladesh, Chine, Égypte, Indonésie, République tchèque² (au nom de l'Union européenne), Suisse, Uruguay, Yémen² (au nom du Groupe des États arabes);

b) Les observateurs des États suivants: Algérie, Espagne, Iran (République islamique d'), Luxembourg, Maroc, Portugal, Turquie;

c) L'observateur d'une institution des droits de l'homme: Commission philippine des droits de l'homme;

d) Les observateurs des organisations non gouvernementales suivantes: Fédération générale des femmes irakiennes, Human Rights Advocates.

100. À la 14^e séance, le 10 mars 2009, l'Experte indépendante a répondu aux questions et formulé ses observations finales.

Rapporteuse spéciale sur le logement convenable en tant qu'élément du droit à un niveau de vie suffisant ainsi que sur le droit à la non-discrimination dans ce domaine

101. À la 13^e séance, le 9 mars 2009, la Rapporteuse spéciale sur le logement convenable en tant qu'élément du droit à un niveau de vie suffisant ainsi que sur le droit à la non-discrimination dans ce domaine, M^{me} Raquel Rolnik, a présenté son rapport (A/HRC/10/7 et Add.1 à 4).

102. À la même séance, les représentants du Canada et des Maldives, pays intéressés, ont fait des déclarations.

103. Pendant le dialogue qui a suivi, aux 13^e et 14^e séances, les 9 et 10 mars 2009, des déclarations ont été faites et des questions ont été posées à la Rapporteuse spéciale par:

a) Les représentants des États membres du Conseil suivants: Bangladesh, Brésil, Cameroun, Chili, Chine, Djibouti, Fédération de Russie, Indonésie, Mexique, Pakistan (au nom de l'Organisation de la Conférence islamique), Philippines, Qatar, République tchèque² (au nom de l'Union européenne), Suisse, Yémen² (au nom du Groupe des États arabes);

b) Les observateurs des États suivants: Algérie, Cambodge, Iran (République islamique d'), Maroc, Roumanie, Turquie;

c) Les observateurs des organisations non gouvernementales suivantes: Amnesty International, Asian Legal Resource Centre, Fédération générale des femmes irakiennes, MINBYUN – Juristes pour une société démocratique.

104. À la 13^e séance, le 9 mars 2009, la Rapporteuse spéciale a répondu aux questions et formulé ses observations finales.

105. À la 15^e séance, le 10 mars 2009, des déclarations dans l'exercice du droit de réponse ont été faites par les représentants de la République de Corée et de l'Angola.

Rapporteur spécial sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste

106. À la 14^e séance, le 10 mars 2009, le Rapporteur spécial sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste, M. Martin Scheinin, a présenté son rapport (A/HRC/10/3 et Add.1 et 2).

107. À la même séance, le représentant de l'Espagne, pays intéressé, a fait une déclaration.

108. Au cours du dialogue qui a suivi, à la 15^e séance, le même jour, et à la 18^e séance, le 12 mars 2009, des déclarations ont été faites et des questions ont été posées au Rapporteur spécial par:

a) Les représentants des États membres du Conseil suivants: Afrique du Sud, Arabie saoudite, Brésil, Chine, Cuba, Fédération de Russie, Indonésie, Mexique, Pakistan (au nom de l'Organisation de la Conférence islamique), République tchèque² (au nom de l'Union européenne), Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovaquie, Suisse, Yémen² (au nom du Groupe des États arabes);

b) Les observateurs des États suivants: Algérie, Autriche, Danemark, États-Unis d'Amérique, Finlande, Islande, Nouvelle-Zélande, Norvège, Pérou, Sri Lanka, Tanzanie, Thaïlande, Tunisie, Venezuela (République bolivarienne du), Yémen;

c) Les observateurs des institutions nationales des droits de l'homme suivantes: Bureau du Défenseur du peuple espagnol, Commission philippine des droits de l'homme, Institut allemand pour les droits de l'homme (également au nom des institutions nationales des droits de l'homme d'Afghanistan, du Canada, du Danemark, de la France, de la Grèce, du Mexique et de la Norvège);

d) Les observateurs des organisations non gouvernementales suivantes: Commission internationale de juristes, Fédération internationale des journalistes, Fédération internationale des ligues des droits de l'homme, Fundación Para la Libertad, Human Rights Watch, Marangopoulos Foundation for Human Rights, Réseau d'ONG chinoises pour les échanges internationaux.

109. À la 15^e séance, le 10 mars 2009, le Rapporteur spécial a répondu aux questions et formulé ses observations finales.

Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

110. À la 14^e séance, le 10 mars 2009, le Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, M. Manfred Nowak, a présenté son rapport (A/HRC/10/44 et Corr.1 et Add.1 à 5).

111. À la 15^e séance, le même jour, les représentants de la Guinée équatoriale et de la République de Moldova, pays intéressés, ont fait des déclarations.

112. Au cours du dialogue qui a suivi, à la 15^e séance, le même jour, et à la 18^e séance, le 12 mars 2009, des déclarations ont été faites et des questions ont été posées au Rapporteur spécial par:

a) Les représentants des États membres du Conseil suivants: Arabie saoudite, Bangladesh, Brésil, Chine, Cuba, Égypte, Fédération de Russie, Indonésie, Malaisie, Mexique, Nigéria, Pakistan (au nom de l'Organisation de la Conférence islamique), République tchèque² (au nom de l'Union européenne), Suisse, Uruguay, Yémen² (au nom du Groupe des États arabes);

b) Les observateurs des États suivants: Algérie, Autriche, Botswana, Danemark, Espagne, États-Unis d'Amérique, Iran (République islamique d'), Jamaïque, Luxembourg, Népal, Norvège, Nouvelle-Zélande, Singapour, Soudan, Thaïlande, Venezuela (République bolivarienne du);

c) Les observateurs des institutions nationales des droits de l'homme suivantes: Bureau géorgien du Médiateur, Commission philippine des droits de l'homme;

d) Les observateurs des organisations non gouvernementales suivantes: Asian Legal Resource Centre, Commission colombienne de juristes, Fédération internationale des femmes iraqiennes, International Harm Reduction Association (également au nom de Human Rights Watch), Organisation mondiale contre la torture (également au nom de la Fédération internationale de l'action des chrétiens pour l'abolition de la torture), Union des juristes arabes.

113. À la 18^e séance, le 12 mars 2009, le Rapporteur spécial a répondu aux questions et formulé ses observations finales.

114. À la 20^e séance, le même jour, une déclaration dans l'exercice du droit de réponse a été faite par le représentant de l'Iraq.

Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires

115. À la 14^e séance, le 10 mars 2009, le Président-Rapporteur du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires, M. Santiago Corcuera Cabezut, a présenté son rapport (A/HRC/10/9 et Add.1).

116. À la 15^e séance, le même jour, le représentant de l'Argentine, pays intéressé, a fait une déclaration.

117. Au cours du dialogue qui a suivi, à la 15^e séance, le même jour, et à la 18^e séance, le 12 mars 2009, des déclarations ont été faites et des questions ont été posées au Rapporteur spécial par:

a) Les représentants des États membres du Conseil suivants: Bolivie, Brésil, Canada, Chine, France, Japon, Mexique, République tchèque² (au nom de l'Union européenne), Uruguay;

b) Les observateurs des États suivants: Algérie, Iraq, Maroc, Népal, Sri Lanka, Soudan, Thaïlande;

c) Les observateurs des institutions nationales des droits de l'homme suivantes: Bureau géorgien du Médiateur, Commission philippine des droits de l'homme;

d) Les observateurs des organisations non gouvernementales suivantes: Asian Legal Resource Centre, Assemblée permanente pour les droits de l'homme, Commission colombienne de juristes, Commission internationale de juristes.

118. À la 18^e séance, le 12 mars 2009, le Président-Rapporteur a répondu aux questions et formulé ses observations finales.

119. À la 20^e séance, le même jour, des déclarations dans l'exercice du droit de réponse ont été faites par les représentants du Japon, de Sri Lanka et de la République populaire démocratique de Corée.

120. À la même séance, une deuxième déclaration dans l'exercice du droit de réponse a été faite par les représentants du Japon et de la République populaire démocratique de Corée.

Rapporteuse spéciale sur la liberté de religion ou de conviction

121. À la 19^e séance, le 12 mars 2009, la Rapporteuse spéciale sur la liberté de religion ou de conviction, M^{me} Asma Jahangir, a présenté son rapport (A/HRC/10/8 et Add.1 à 4) et la note du secrétariat (A/HRC/7/10 et Add.1 à 4).

122. À la même séance, les représentants de l'Angola, de l'Inde, d'Israël, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, du Tadjikistan et du Turkménistan, pays intéressés, ont fait des déclarations; le représentant de la Palestine, partie intéressée, a fait une déclaration.

123. Au cours du dialogue qui a suivi, aux 19^e et 20^e séances, le même jour, des déclarations ont été faites et des questions ont été posées à la Rapporteuse spéciale par:

a) Les représentants des États membres du Conseil suivants: Arabie saoudite, Azerbaïdjan, Brésil, Canada, Chili, Chine, Égypte, Fédération de Russie, Indonésie, Italie, Malaisie, Pakistan (au nom de l'Organisation de la Conférence islamique), Qatar, République de Corée, République tchèque² (au nom de l'Union européenne), Suisse, Yémen² (au nom du Groupe des États arabes);

b) Les observateurs des États suivants: Algérie, Australie, Danemark, États-Unis d'Amérique, Iran (République islamique d'), Kazakhstan, Koweït, Luxembourg, Nouvelle-Zélande, Sri Lanka, Venezuela (République bolivarienne du);

c) Les observateurs des organisations non gouvernementales suivantes: Amnesty International, Cairo Institute for Human Rights Studies, Communauté internationale bahaïe, European Centre for Law and Justice.

124. À la 20^e séance, le même jour, la Rapporteuse spéciale a répondu à des questions et formulé ses observations finales.

125. À la même séance, des déclarations dans l'exercice du droit de réponse ont été faites par les représentants de l'Égypte et de la République islamique d'Iran.

Rapporteuse spéciale sur la situation des défenseurs des droits de l'homme

126. À la 19^e séance, le 12 mars 2009, la Rapporteuse spéciale sur la situation des défenseurs des droits de l'homme, M^{me} Margaret Sekaggya, a présenté son rapport (A/HRC/10/12 et Add.1 à 3).

127. À la même séance, les représentants du Togo et du Guatemala, pays intéressés, ont fait des déclarations.

128. Au cours du dialogue qui a suivi, aux 19^e et 20^e séances, le même jour, des déclarations ont été faites et des questions ont été posées à la Rapporteuse spéciale par:

a) Les représentants des États membres du Conseil suivants: Allemagne, Argentine, Bangladesh, Brésil, Canada, Chili, Chine, Djibouti, Fédération de Russie, Malaisie, Pakistan (au nom de l'Organisation de la Conférence islamique), République de Corée, République tchèque² (au nom de l'Union européenne), Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Zambie;

b) Les observateurs des États suivants: Algérie, Arménie, Australie, Colombie, États-Unis d'Amérique, Iran (République islamique d'), Irlande, Norvège, Nouvelle-Zélande, Ouganda, Ouzbékistan, Serbie, Sri Lanka, Suède, Thaïlande, Tunisie, Venezuela (République bolivarienne du);

c) L'observateur d'une institution nationale des droits de l'homme: Commission nationale des droits de l'homme du Togo;

d) Les observateurs des organisations non gouvernementales suivantes: Amnesty International, Asian Forum for Human Rights and Development, Commission colombienne de juristes, France Libertés, Organisation mondiale contre la torture (également au nom de la Fédération internationale des ligues des droits de l'homme), Service international pour les droits de l'homme.

129. À la 20^e séance, le même jour, la Rapporteuse spéciale a répondu aux questions et formulé ses observations finales.

130. À la même séance, une déclaration dans l'exercice du droit de réponse a été faite par le représentant du Maroc.

Représentant du Secrétaire général pour les personnes déplacées dans leur propre pays

131. À la 20^e séance, le 12 mars 2009, le Représentant du Secrétaire général pour les personnes déplacées dans leur propre pays, M. Walter Kälin, a présenté son rapport (A/HRC/10/13 et Add.1 à 4).

132. À la 21^e séance, le 13 mars 2009, les représentants de la Géorgie et du Tchad, pays intéressés, ont fait des déclarations.

133. Au cours du dialogue qui a suivi, aux 21^e et 22^e séances, le même jour, des déclarations ont été faites et des questions ont été posées au Représentant du Secrétaire général par:

a) Les représentants des États membres du Conseil suivants: Azerbaïdjan, Bosnie-Herzégovine, Canada, Chili, Fédération de Russie, Indonésie, Pakistan (au nom de l'Organisation de la Conférence islamique), Philippines, République de Corée, République tchèque² (au nom de l'Union européenne), Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suisse, Yémen² (au nom du Groupe des États arabes);

b) Les observateurs des États suivants: Arménie, Autriche, Colombie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Timor-Leste;

c) L'observateur de l'organisation intergouvernementale suivante: Union africaine;

d) Les observateurs des institutions nationales des droits de l'homme suivantes: Bureau géorgien du Médiateur, Commission philippine des droits de l'homme;

e) Les observateurs des organisations non gouvernementales suivantes: Amnesty International, Asian Forum for Human Rights and Development, Cairo Institute for Human Rights Studies, Commission colombienne de juristes, Human Rights Watch, Mouvement international contre toutes les formes de discrimination et de racisme, Norwegian Refugee Council.

134. À la 22^e séance, le même jour, le Représentant du Secrétaire général pour les personnes déplacées dans leur propre pays a répondu aux questions et formulé ses observations finales.

Rapporteuse spéciale sur la traite des êtres humains, en particulier les femmes et les enfants

135. À la 20^e séance, le 12 mars 2009, la Rapporteuse spéciale sur la traite des êtres humains, en particulier les femmes et les enfants, M^{me} Joy Ngozi Ezeilo, a présenté son rapport (A/HRC/10/16 et Corr.1).

136. Au cours du dialogue qui a suivi, aux 21^e et 22^e séances, le même jour, des déclarations ont été faites et des questions ont été posées à la Rapporteuse spéciale par:

a) Les représentants des États membres du Conseil suivants: Azerbaïdjan, Bangladesh, Chine, Égypte, Fédération de Russie, Indonésie, Japon, Nigéria, Pakistan (au nom de l'Organisation de la Conférence islamique), Philippines, Qatar, Suisse, Yémen² (au nom du Groupe des États arabes);

b) Les observateurs des États suivants: Australie, Bélarus, Costa Rica, Émirats arabes unis, Espagne, Islande, Israël, Liechtenstein, Norvège, Tanzanie, Thaïlande;

c) L'observateur d'une institution nationale des droits de l'homme: Commission philippine des droits de l'homme;

d) Les observateurs des organisations non gouvernementales suivantes: Centre for Human Rights and Peace Advocacy, Franciscains International (également au nom de la Global Alliance against Traffic in Women), World Vision International (également au nom du Bureau international catholique de l'enfance, ECPAT International et Plan International).

137. À la 22^e séance, le même jour, la Rapporteuse spéciale a répondu aux questions et formulé ses observations finales.

Experte indépendante sur les questions relatives aux minorités

138. À la 21^e séance, le 13 mars 2009, l'Experte indépendante sur les questions relatives aux minorités, M^{me} Gay McDougall, a présenté son rapport (A/HRC/10/11 et Add.1 à 3).

139. À la même séance, les représentants de la Grèce et du Guyana, pays intéressés, ont fait des déclarations.

140. Au cours du dialogue qui a suivi, aux 21^e et 22^e séances, le même jour, des déclarations ont été faites et des questions ont été posées à l'Experte indépendante par:

a) Les représentants des États membres du Conseil suivants: Chine, Fédération de Russie, Pakistan (au nom de l'Organisation de la Conférence islamique), République tchèque² (au nom de l'Union européenne);

b) Les observateurs des États suivants: Autriche, l'ex-République yougoslave de Macédoine, Iraq, Lettonie, Turquie;

c) Les observateurs des organisations non gouvernementales suivantes: China Association for Protection and Development of Tibetan Culture, China Society for Human Rights Studies.

141. À la 22^e séance, le même jour, l'Experte indépendante a répondu aux questions et formulé ses observations finales.

C. Conseiller spécial du Secrétaire général pour la prévention du génocide

142. À la 20^e séance, le 12 mars 2009, le Conseiller spécial du Secrétaire général pour la prévention du génocide, M. Francis Deng, a fait une déclaration et a présenté son rapport (A/HRC/10/30), en application de la résolution 7/25 du Conseil, du 28 mars 2008.

143. À la 21^e séance, le 13 mars 2009, les représentants du Kenya, de la République démocratique du Congo et du Soudan, pays intéressés, ont fait des déclarations.

144. Au cours du dialogue qui a suivi, aux 21^e et 22^e séances, le même jour, des déclarations ont été faites et des questions ont été posées au Conseiller spécial par:

a) Les représentants des États membres du Conseil suivants: Argentine, Azerbaïdjan, Canada, République tchèque² (au nom de l'Union européenne), Suisse;

b) Les observateurs des États suivants: Arménie, États-Unis d'Amérique, Rwanda, Sri Lanka, Turquie;

c) L'observateur d'une institution nationale des droits de l'homme: Network of African National Human Rights Institutions;

d) Les observateurs des organisations non gouvernementales suivantes: Centre for Human Rights and Peace Advocacy, Commission arabe des droits humains.

145. À la 22^e séance, le même jour, le Conseiller spécial a répondu aux questions et formulé ses observations finales.

D. Débat général sur le point 3 de l'ordre du jour

146. Aux 23^e et 24^e séances, le 16 mars 2009, le Conseil a tenu un débat général sur le point 3, au cours duquel des déclarations ont été faites par:

a) Les représentants des États membres du Conseil suivants: Brésil, Burkina Faso, Canada, Chili (au nom du groupe des États d'Amérique latine et des Caraïbes), Chine, Cuba, Fédération de Russie, France, Italie, Nigéria, Nouvelle-Zélande² (au nom de 82 délégations), Pakistan (au nom de l'Organisation de la Conférence islamique), Philippines, République tchèque² (au nom de l'Union européenne, de l'Albanie, de l'Arménie, de la Bosnie-Herzégovine, de la Croatie, de l'ex-République yougoslave de Macédoine, du Monténégro, de la République de Moldova, de la Serbie et de l'Ukraine), Slovénie, Suisse;

b) Les observateurs des États suivants: Algérie, Bhoutan, Botswana, Costa Rica, Danemark, États-Unis d'Amérique, l'ex-République yougoslave de Macédoine, Iran (République islamique d'), Iraq, Islande, Israël, Maldives, Maroc, Singapour, Turquie;

c) L'observateur du Saint-Siège;

d) L'observateur d'une organisation intergouvernementale: Union africaine;

e) Les observateurs d'organismes des Nations Unies, institutions spécialisées et organisations apparentées suivants: Fonds des Nations Unies pour la population, Groupe de la Banque mondiale, Programme alimentaire mondial;

f) Les observateurs des organisations non gouvernementales suivantes: Al-Hakim Foundation, Alliance universelle des unions chrétiennes de jeunes gens, Asia Pacific Forum on Women, Law and Development (également au nom du Forum asiatique pour les droits de l'homme et le développement et du Service international pour les droits de l'homme), Assemblée permanente pour les droits de l'homme, Association des citoyens du monde, Association internationale contre la torture, Association pour l'éducation d'un point de vue mondial (également au nom de l'International Humanist and Ethical Union), Becket Fund for Religious Liberty, Cairo Institute for Human Rights Studies, Centrist Democratic International, Cercle de recherche sur les droits et les devoirs de la personne humaine (également au nom d'ACAPROCE International), CIVICUS – Alliance mondiale pour la participation des citoyens,

Club international pour la recherche de la paix (également au nom de l'Union européenne des relations publiques), Commission arabe des droits humains, Commission to Study the Organization of Peace, Conseil indien sud-américain, European Bureau for Lesser Used Languages, Fédération générale des femmes arabes, Fédération générale des femmes iraqiennes, Fédération internationale de l'ACAT – Action des chrétiens pour l'abolition de la torture, Fédération internationale islamique d'organisations d'étudiants, Federation of Associations of Promotion and Protection Human Rights, Forum asiatique pour les droits de l'homme et le développement, Fraternité Notre Dame, Friends World Committee for Consultation (également au nom de Conscience and Peace Tax International), Helsinki Foundation for Human Rights, Human Rights Advocates, Institute for Women Study and Research, Interfaith International, International Educational Development, International Humanist and Ethical Union (également au nom de l'Union mondiale pour le judaïsme libéral), International Human Rights Association of American Minorities, International Institute for Non-Aligned Studies, International Work Group for Indigenous Affairs (également au nom de l'Association russe des peuples autochtones du Nord et Tebtebba Foundation), Iranian Elite Research Center, Mbororo Social and Cultural Development Association of Cameroun, Mouvement international de la réconciliation, Nord-Sud XXI, Organization for Defending Victims of Violence, Rencontre africaine pour la défense des droits de l'homme, Reporters sans frontières, Réseau d'ONG chinoises pour les échanges internationaux, Société pour les peuples menacés, Union de l'action féminine, Union des juristes arabes, Union européenne des relations publiques, Union mondiale pour le judaïsme libéral (également au nom de l'Association pour l'éducation d'un point de vue mondial et de l'International Humanist and Ethical Union), United Nations Watch, World for the World Organization, World Population Foundation (également au nom de l'Association for World Education, International Humanist and Ethical Union et de l'Union mondiale pour le judaïsme libéral).

147. À la 24^e séance, des déclarations dans l'exercice du droit de réponse ont été faites par les représentants de l'Algérie, de l'ex-République yougoslave de Macédoine, de la Fédération de Russie, de la Géorgie, de la Grèce, de l'Iraq, du Kazakhstan, du Maroc, de l'Ouzbékistan, de la République de Corée et de Sri Lanka.

148. À la même séance, une deuxième déclaration dans l'exercice du droit de réponse a été faite par les représentants de l'Algérie, de l'ex-République yougoslave de Macédoine, de la Fédération de Russie, de la Géorgie, de la Grèce et du Maroc.

E. Examen et adoption de projets de proposition

Question de la jouissance effective, dans tous les pays, des droits économiques, sociaux et culturels: suite donnée à la résolution 4/1 du Conseil des droits de l'homme

149. À la 41^e séance, le 25 mars 2009, le représentant du Portugal a présenté le projet de résolution A/HRC/10/L.14, qui avait pour auteur le Portugal et pour coauteurs l'Allemagne, l'Autriche, la Belgique, la Bolivie, la Bosnie-Herzégovine, la Bulgarie, le Cameroun, le Chili, Chypre, la Croatie, Cuba, Djibouti, l'Équateur, l'Espagne, l'Estonie, la Fédération de Russie, la Finlande, la France, la Grèce, le Guatemala, la Hongrie, l'Irlande, l'Italie, la Lettonie, la Lituanie, le Luxembourg, Malte, le Mexique, le Monténégro, le Panama, les Pays-Bas, le Pérou, la Roumanie, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, la Serbie, la Slovaquie, la Slovénie, la Tunisie, l'Ukraine, de l'Uruguay, le Venezuela (République bolivarienne du) et la Zambie. L'Angola, l'Arménie, l'Azerbaïdjan, le Burkina Faso, l'ex-République yougoslave de Macédoine, la Pologne, la République de Moldova, le Sénégal et la Suisse se sont joints ultérieurement aux auteurs.

150. À la même séance, le représentant du Portugal a révisé oralement le projet de résolution en modifiant le paragraphe 3 du dispositif et expliqué que l'obligation de faire rapport au Conseil, prévue au paragraphe 10 du dispositif du projet de résolution, remplaçait celle prévue dans la résolution 4/1 du Conseil.

151. Le projet de résolution, tel qu'il avait été révisé oralement, a été adopté sans vote (pour le texte tel qu'il a été adopté, voir A/HRC/10/L.11, résolution 10/1).

Les droits de l'homme dans l'administration de la justice, en particulier la justice pour mineurs

152. À la 41^e séance, le 25 mars 2009, le représentant de l'Autriche a présenté le projet de résolution A/HRC/10/L.15, qui avait pour auteur l'Autriche et pour coauteurs l'Allemagne, l'Argentine, la Belgique, la Bolivie, la Bosnie-Herzégovine, le Brésil, la Bulgarie, le Canada,

le Chili, Chypre, le Costa Rica, la Croatie, le Danemark, l'Espagne, l'Estonie, la Fédération de Russie, la Finlande, la France, la Grèce, le Guatemala, la Hongrie, l'Irlande, l'Italie, le Japon, le Kenya, la Lettonie, le Lichtenstein, la Lituanie, le Luxembourg, Malte, le Mexique, la Norvège, la Nouvelle-Zélande, le Panama, les Pays-Bas, le Pérou, la Pologne, le Portugal, la République tchèque, la Roumanie, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, la Serbie, la Slovaquie, la Slovénie, la Suède, la Suisse et l'Ukraine. L'Albanie, Andorre, l'Australie, l'Azerbaïdjan, l'Équateur, l'ex-République yougoslave de Macédoine, l'Islande, Israël, les Maldives, la République de Moldova et la Thaïlande se sont joints ultérieurement aux auteurs.

153. Le projet de résolution a été adopté sans vote (pour le texte adopté, voir A/HRC/10/L.11, résolution 10/2).

Programme mondial d'éducation dans le domaine des droits de l'homme

154. À la 41^e séance, le 25 mars 2009, le représentant du Costa Rica a présenté le projet de résolution A/HRC/10/L.17, qui avait pour auteurs le Costa Rica, l'Italie, le Maroc et la Suisse et pour coauteurs l'Argentine, l'Autriche, la Bolivie, le Chili, Chypre, Cuba, l'Équateur, l'Espagne, le Guatemala, le Nicaragua, le Panama, la République démocratique du Congo, la République dominicaine, la République du Congo, la Slovénie, la Turquie, l'Uruguay et le Venezuela (République bolivarienne du). L'Angola, l'Arabie saoudite, l'Arménie, Bahreïn, le Brésil, le Burkina Faso, le Cameroun, la Colombie, la Côte d'Ivoire, la Croatie, Djibouti, El Salvador, le Honduras, le Japon, la Mauritanie, le Mexique, le Nigéria, le Pérou, le Portugal, la République arabe syrienne, la République de Corée, la République de Moldova, le Sénégal, la Slovaquie, Sri Lanka, la Thaïlande, l'Ukraine, le Yémen, la Zambie et le Zimbabwe se sont joints ultérieurement aux auteurs.

155. Le projet de résolution a été adopté sans vote (pour le texte adopté, voir A/HRC/10/L.11, résolution 10/3).

Droits de l'homme et changements climatiques

156. À la 41^e séance, le 25 mars 2009, le représentant des Maldives a présenté le projet de résolution A/HRC/10/L.30, qui avait pour auteur les Maldives et pour coauteurs l'Allemagne, l'Autriche, la Belgique, le Bhoutan, la Bolivie, Chypre, les Comores, le Costa Rica, la

Côte d'Ivoire, le Danemark, El Salvador, l'État indépendant du Samoa, la Finlande, la Grèce, le Guatemala, les Îles Salomon, l'Indonésie, l'Irlande, l'Italie, le Kenya, Malte, Maurice, Monaco, la Norvège, la Nouvelle-Zélande, le Panama, le Pérou, les Philippines, le Portugal, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Seychelles, Singapour, la Slovénie, Sri Lanka, la Suisse, le Tuvalu, l'Uruguay et la Zambie. L'Albanie, l'Australie, l'Azerbaïdjan, le Bangladesh, la Bulgarie, le Burkina Faso, le Cameroun, le Cap-Vert, le Chili, les Comores, Djibouti, l'Égypte, l'Espagne, l'Estonie, l'ex-République yougoslave de Macédoine, les Fidji, la France, le Ghana, Haïti, le Honduras, les Îles Marshall, l'Inde, Israël, la Lettonie, le Luxembourg, Madagascar, la Mauritanie, la Micronésie (États fédérés de), le Monténégro, le Mozambique, Nauru, le Népal, le Nicaragua, le Nigéria, l'Ouganda, le Pakistan, Palau, la Palestine, la Papouasie-Nouvelle-Guinée, les Pays-Bas, la Pologne, la République arabe syrienne, la République de la Gambie, la Slovaquie, la Somalie, la Thaïlande, le Timor-Leste et l'Ukraine se sont joints ultérieurement aux auteurs.

157. Le projet de résolution a été adopté sans vote (pour le texte adopté, voir A/HRC/10/L.11, résolution 10/4).

Droits fondamentaux des personnes handicapées: Cadres nationaux de promotion et de protection des droits fondamentaux des personnes handicapées

158. À la 42^e séance, le 26 mars 2009, le représentant de la Nouvelle-Zélande (au nom également du Mexique) a présenté le projet de résolution A/HRC/10/L.20, qui avait pour auteurs le Mexique et la Nouvelle-Zélande, et pour coauteurs l'Allemagne, l'Australie, l'Autriche, la Belgique, la Bolivie, la Bosnie-Herzégovine, le Canada, le Chili, Chypre, le Costa Rica, la Croatie, Cuba, le Danemark, El Salvador, l'Équateur, l'Espagne, la Finlande, la France, le Guatemala, l'Irlande, la Lettonie, la Lituanie, le Nicaragua, la Norvège, l'Ouganda, le Panama, les Pays-Bas, le Pérou, le Portugal, la République tchèque, la Roumanie, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, la Serbie, la Slovénie, la Suède, la Turquie, l'Ukraine et l'Uruguay. L'Afrique du Sud, l'Albanie, Andorre, l'Angola, l'Arménie, l'Azerbaïdjan, le Brésil, la Bulgarie, le Burkina Faso, la Côte d'Ivoire, l'Estonie, l'ex-République yougoslave de Macédoine, la Grèce, la Hongrie, l'Islande, Israël, l'Italie, la Jordanie, le Luxembourg, les Maldives, le Maroc, le Nigéria, les Philippines, la République de Corée, le Sénégal, la Slovaquie,

la Thaïlande, la Tunisie et le Venezuela (République bolivarienne du) se sont joints ultérieurement aux auteurs.

159. À la même séance, le représentant de la Nouvelle-Zélande a révisé oralement le projet de résolution en modifiant le paragraphe 3 du dispositif.

160. Le projet de résolution, tel qu'il avait été révisé oralement, a été adopté sans vote (pour le texte adopté, voir A/HRC/10/L.11, résolution 10/7).

Projet de directives des Nations Unies concernant un usage judiciaire de la protection de remplacement pour les enfants et ses modalités

161. À la 42^e séance, le 26 mars 2009, le représentant du Brésil a présenté le projet de résolution A/HRC/10/L.18, qui avait pour auteur le Brésil et pour coauteurs l'Afrique du Sud, l'Angola, l'Autriche, la Bolivie, le Burkina Faso, le Cameroun, le Chili, la Colombie, le Costa Rica, Cuba, l'Égypte, l'Équateur, l'Espagne, la Finlande, le Guatemala, l'Italie, le Maroc, le Nicaragua, les Pays-Bas, la Palestine, le Panama, le Pérou, les Philippines, le Portugal, la République du Congo, la Slovaquie, la Tunisie, l'Ukraine, l'Uruguay et le Venezuela (République bolivarienne du). L'Algérie, l'Argentine, l'Islande, Israël, le Sénégal, la Slovénie et la Suisse se sont joints ultérieurement aux auteurs.

162. Le projet de résolution a été adopté sans vote (pour le texte adopté, voir A/HRC/10/L.11, résolution 10/8).

Détention arbitraire

163. À la 42^e séance, le 26 mars 2009, le représentant de la France a présenté le projet de résolution A/HRC/10/L.19, qui avait pour auteur la France et pour coauteurs l'Allemagne, l'Autriche, la Belgique, la Bosnie-Herzégovine, le Brésil, la Bulgarie, le Canada, le Chili, Chypre, la Croatie, le Danemark, l'Équateur, l'Espagne, l'Estonie, la Finlande, la Grèce, le Guatemala, l'Italie, le Japon, la Lettonie, la Lituanie, le Luxembourg, Malte, le Mexique, Monaco, la Norvège, les Pays-Bas, le Pérou, la Pologne, le Portugal, la République tchèque, la Roumanie, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, la Serbie, la Slovaquie, la Slovénie, la Suède, la Suisse, l'Ukraine et l'Uruguay. L'Albanie, Andorre, l'Argentine, l'Arménie, l'Australie, la Colombie, les États-Unis d'Amérique, l'ex-République yougoslave

de Macédoine, l'Islande, Israël, le Liechtenstein, les Maldives, la Nouvelle-Zélande et la République de Corée se sont joints ultérieurement aux auteurs.

164. Le projet de résolution a été adopté sans vote (pour le texte adopté, voir A/HRC/10/L.11, résolution 10/9).

Disparitions forcées ou involontaires

165. À la 42^e séance, le 26 mars 2009, le représentant de la France a présenté le projet de résolution A/HRC/10/L.20, qui avait pour auteur la France et pour coauteurs l'Allemagne, l'Argentine, l'Australie, l'Autriche, la Belgique, la Bolivie, la Bosnie-Herzégovine, le Brésil, la Bulgarie, le Canada, le Chili, Chypre, le Costa Rica, la Croatie, le Danemark, l'Équateur, l'Espagne, l'Estonie, la Finlande, la Grèce, le Guatemala, l'Italie, le Japon, la Lettonie, la Lituanie, le Luxembourg, Malte, le Mexique, Monaco, la Norvège, les Pays-Bas, le Portugal, la République tchèque, la Roumanie, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, la Serbie, la Slovaquie, la Slovénie, la Suède, la Suisse, l'Ukraine et l'Uruguay. L'Albanie, Andorre, l'Arménie, la Colombie, l'ex-République yougoslave de Macédoine, la Hongrie, l'Irlande, l'Islande, Israël, le Liechtenstein, les Maldives, le Maroc, le Pérou, la Pologne et la Thaïlande se sont joints ultérieurement aux auteurs.

166. À la même séance, le représentant de la France a révisé oralement le projet de résolution en modifiant le septième alinéa du préambule et le paragraphe 11 du dispositif et en supprimant le paragraphe 12 du dispositif.

167. Le projet de résolution, tel qu'il avait été révisé oralement, a été adopté sans vote (pour le texte adopté, voir A/HRC/10/L.11, résolution 10/10).

L'utilisation de mercenaires comme moyen de violer les droits de l'homme et d'empêcher l'exercice du droit des peuples à l'autodétermination

168. À la 42^e séance, le 26 mars 2009, le représentant de Cuba a présenté le projet de résolution A/HRC/10/L.24, qui avait pour auteur Cuba et pour coauteurs le Bélarus, la Bolivie, Djibouti, l'Équateur, l'Éthiopie, la Fédération de Russie, le Nicaragua, la République arabe syrienne, la République démocratique du Congo, la République populaire démocratique de Corée, l'Uruguay et le Zimbabwe. L'Algérie et l'Angola se sont joints ultérieurement aux auteurs.

169. Conformément à l'article 153 du Règlement intérieur de l'Assemblée générale, l'attention du Conseil a été appelée sur un état estimatif des incidences administratives et des incidences sur le budget-programme du projet de résolution (voir annexe II).

170. Le représentant de l'Allemagne (au nom des États membres de l'Union européenne qui sont membres du Conseil) a fait une déclaration pour expliquer son vote avant le vote.

171. À la demande du représentant de l'Allemagne (au nom des États membres de l'Union européenne qui sont membres du Conseil), il a été procédé à un vote enregistré sur le projet de résolution. Celui-ci a été adopté par 32 voix contre 12, avec 3 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit:

Ont voté pour: Afrique du Sud, Angola, Arabie saoudite, Argentine, Azerbaïdjan, Bahreïn, Bangladesh, Bolivie, Brésil, Burkina Faso, Cameroun, Chine, Cuba, Djibouti, Égypte, Fédération de Russie, Gabon, Ghana, Inde, Indonésie, Jordanie, Madagascar, Malaisie, Maurice, Nicaragua, Nigéria, Pakistan, Philippines, Qatar, Sénégal, Uruguay, Zambie.

Ont voté contre: Allemagne, Bosnie-Herzégovine, Canada, France, Italie, Japon, Pays-Bas, République de Corée, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovaquie, Slovénie, Ukraine.

Se sont abstenus: Chili, Mexique, Suisse.

172. Pour le texte adopté, voir A/HRC/10/L.11, résolution 10/11.

Le droit à l'alimentation

173. À la 42^e séance, le 26 mars 2009, le représentant de Cuba a présenté le projet de résolution A/HRC/10/L.25, qui avait pour auteur Cuba et pour coauteurs l'Angola, l'Autriche, l'Azerbaïdjan, le Bangladesh, le Bélarus, la Belgique, la Bolivie, la Bosnie-Herzégovine, le Brésil, la Chine, Chypre, la Côte d'Ivoire, la Croatie, Djibouti, l'Équateur, l'Espagne, l'Éthiopie, le Guatemala, Haïti, l'Indonésie, l'Iran (République islamique d'), l'Irlande, la Malaisie, le Nicaragua, la Norvège, le Pakistan, la Palestine, le Panama, le Pérou, les Philippines, le Portugal, la République arabe syrienne, la République dominicaine, la République populaire

démocratique de Corée, la Serbie, la Slovénie, Sri Lanka, la Suisse, le Togo, le Venezuela (République bolivarienne du), le Viet Nam, la Zambie et le Zimbabwe. L'Algérie, le Burkina Faso, El Salvador, l'ex-République yougoslave de Macédoine, le Honduras, le Japon, le Kenya, le Luxembourg, Maurice, le Mexique, le Mozambique, le Nigéria, le Sénégal, la Turquie et l'Ukraine se sont joints ultérieurement aux auteurs.

174. À la même séance, le représentant de Cuba a révisé oralement le projet de résolution en modifiant le paragraphe 23 du dispositif.

175. Le projet de résolution, tel qu'il avait été révisé oralement, a été adopté sans vote (pour le texte adopté, voir A/HRC/10/L.11, résolution 10/12).

Droits de l'homme et privation arbitraire de la nationalité

176. À la 42^e séance, le 26 mars 2009, le représentant de la Fédération de Russie a présenté le projet de résolution A/HRC/10/L.35, qui avait pour auteur la Fédération de Russie et pour coauteurs le Bélarus, Cuba, l'Ouzbékistan et la Serbie. Sri Lanka s'est jointe ultérieurement aux auteurs.

177. À la même séance, le représentant de la Fédération de Russie a révisé oralement le projet de résolution en modifiant le douzième alinéa du préambule et en déplaçant le paragraphe 9 du dispositif à la fin du treizième alinéa du préambule.

178. Le projet de résolution, tel qu'il avait été révisé oralement, a été adopté sans vote (pour le texte adopté, voir A/HRC/10/L.11, résolution 10/13).

Mise en œuvre de la Convention relative aux droits de l'enfant et de ses protocoles facultatifs

179. À la 43^e séance, le 26 mars 2009, le représentant de la République tchèque (au nom de l'Union européenne, du Groupe des pays d'Amérique latine et des coauteurs) a présenté le projet de résolution A/HRC/10/L.29, qui avait pour auteur la République tchèque et pour coauteurs l'Allemagne, Andorre, l'Argentine, l'Arménie, l'Autriche, la Belgique, la Bolivie, la Bosnie-Herzégovine, le Brésil, la Bulgarie, le Chili, Chypre, la Colombie, le Costa Rica, la Croatie, Cuba, le Danemark, El Salvador, l'Équateur, l'Espagne, l'Estonie, la Finlande,

la France, la Grèce, le Guatemala, le Honduras, la Hongrie, l'Irlande, l'Islande, l'Italie, la Lettonie, la Lituanie, le Luxembourg, Malte, le Mexique, le Monténégro, le Nicaragua, la Nouvelle-Zélande, le Panama, les Pays-Bas, le Pérou, les Philippines, la Pologne, le Portugal, la République de Moldova, la République dominicaine, la Roumanie, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, la Serbie, la Slovaquie, la Slovénie, Sri Lanka, la Suède, la Suisse, l'Ukraine, l'Uruguay et le Venezuela (République bolivarienne du). L'Albanie, l'Azerbaïdjan, le Canada, l'ex-République yougoslave de Macédoine, Israël, le Japon, le Liechtenstein, les Maldives, le Maroc, le Sénégal et la Thaïlande se sont joints ultérieurement aux auteurs.

180. À la même séance, le représentant de la République tchèque a révisé oralement le projet de résolution en modifiant les paragraphes 2, 5, 7, 9, 10, 12 et 13 du dispositif et en ajoutant de nouveaux paragraphes 17 et 18 au dispositif.

181. À la même séance également, le projet de résolution a été adopté sans vote (pour le texte adopté, voir A/HRC/10/L.11, résolution 10/14).

Protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste

182. À la 43^e séance, le 26 mars 2009, le représentant du Mexique a présenté le projet de résolution A/HRC/10/L.31, qui avait pour auteur le Mexique et pour coauteurs l'Autriche, la Belgique, la Bosnie-Herzégovine, le Brésil, la Bulgarie, le Canada, le Chili, Chypre, le Costa Rica, la Croatie, le Danemark, l'Espagne, la Finlande, la France, le Guatemala, l'Islande, le Japon, le Liechtenstein, le Mexique, la Norvège, le Panama, les Pays-Bas, le Pérou, la Pologne, le Portugal, la République tchèque, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, la Slovénie, la Suède, la Suisse et l'Ukraine. L'Allemagne, l'Arménie, l'Australie, la Colombie, l'Estonie, les États-Unis d'Amérique, l'ex-République yougoslave de Macédoine, la Fédération de Russie, l'Irlande, Israël, la Lettonie, la Lituanie, le Luxembourg, la Nouvelle-Zélande, la République de Moldova, la Roumanie, la Serbie, la Slovaquie et l'Uruguay se sont joints ultérieurement aux auteurs.

183. À la même séance, le représentant du Mexique a révisé oralement le projet de résolution.

184. Également à la même séance, le projet de résolution, tel qu'il avait été révisé oralement, a été adopté sans vote (pour le texte adopté, voir A/HRC/10/L.11, résolution 10/15).

Expert indépendant sur la promotion et la protection des droits culturels

185. À la 43^e séance, le 26 mars 2009, le représentant de Cuba a présenté le projet de résolution A/HRC/10/L.26, qui avait pour auteur Cuba et pour coauteurs le Bélarus, la Bolivie, la Chine, l'Équateur, l'Iran (République islamique d'), le Mexique, la République arabe syrienne, la République populaire démocratique de Corée, le Togo, le Venezuela (République bolivarienne du) et le Viet Nam. El Salvador s'est joint ultérieurement aux auteurs.

186. À la même séance, le représentant de Cuba a révisé oralement le projet de résolution.

187. Également à la même séance, le représentant de l'Allemagne (au nom des États membres de l'Union européenne qui sont membres du Conseil) a fait une observation d'ordre général au sujet du projet de résolution.

188. Conformément à l'article 153 du Règlement intérieur de l'Assemblée générale, l'attention du Conseil a été appelée sur un état estimatif des incidences administratives et des incidences sur le budget-programme du projet de résolution (voir annexe II).

189. Le projet de résolution, tel qu'il avait été révisé oralement, a été adopté sans vote (pour le texte adopté, voir A/HRC/10/L.11, résolution 10/23).

IV. SITUATIONS RELATIVES AUX DROITS DE L'HOMME QUI REQUIÈRENT L'ATTENTION DU CONSEIL

A. Situation des droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée

190. À la 24^e séance, le 16 mars 2009, le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée, M. Vítit Muntarbhorn, a présenté son rapport (A/HRC/10/18).

191. À la même séance, le représentant de la République populaire démocratique de Corée, pays intéressé, a fait une déclaration.

192. Au cours du dialogue qui a suivi, à la même séance, des déclarations ont été faites par:

a) Les représentants des États membres du Conseil suivants: Canada, Chili, Chine, Cuba, Fédération de Russie, Japon, République de Corée, République tchèque² (au nom de l'Union européenne) Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suisse;

b) Les observateurs des États suivants: Australie, République démocratique populaire lao, États-Unis d'Amérique, Nouvelle-Zélande, République arabe syrienne, Soudan, Sri Lanka, Suède, Thaïlande;

c) L'observateur de l'organisation non gouvernementale suivante: Human Rights Watch.

193. À la même séance, le Rapporteur spécial a répondu aux questions et formulé ses observations finales.

B. Situation des droits de l'homme au Myanmar

194. À la 25^e séance, le 17 mars 2009, le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme au Myanmar, M. Thomás Ojea Quintana, a présenté son rapport (A/HRC/10/19).

195. À la même séance, le représentant du Myanmar, pays intéressé, a fait une déclaration.

196. Au cours du dialogue qui a suivi, à la même séance, des déclarations ont été faites par:

a) Les représentants des États membres du Conseil suivants: Argentine, Canada, Chine, Fédération de Russie, Inde, Indonésie, Italie, Japon, Malaisie, Philippines, République de Corée, République tchèque² (au nom de l'Union européenne), Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovaquie, Suisse;

b) Les observateurs des États suivants: Australie, États-Unis d'Amérique, Norvège, Nouvelle-Zélande, République démocratique populaire lao, Singapour, Suède, Thaïlande;

c) Les observateurs des organisations non gouvernementales suivantes: Asian Legal Resource Centre, Forum asiatique pour les droits de l'homme et le développement, Worldview International Foundation.

197. À la même séance, le Rapporteur spécial a répondu aux questions et formulé ses observations finales.

C. Suite donnée aux résolutions 7/20 et S-8/1 du Conseil des droits de l'homme

198. À la 25^e séance, le 17 mars 2009, la Haut-Commissaire adjointe aux droits de l'homme, M^{me} Kyung-wha Kang, a présenté le rapport de la Haut-Commissaire sur la situation des droits de l'homme et les activités du Haut-Commissariat dans la République démocratique du Congo (A/HRC/10/58), soumis en application de la résolution 7/20 du 27 mars 2008 et de la résolution S-8/1 du 1^{er} décembre 2008.

199. À la même séance, le Représentant du Secrétaire général pour les droits de l'homme des personnes déplacées dans leur propre pays, M. Walter Kälin, a présenté le rapport conjoint du Rapporteur spécial sur la violence contre les femmes, du Représentant du Secrétaire général sur les personnes déplacées dans leur propre pays, du Rapporteur spécial sur l'indépendance des juges et des avocats, du Rapporteur spécial sur le droit à la santé, du Rapporteur spécial sur la situation des défenseurs des droits de l'homme, du Représentant spécial du Secrétaire général chargé de la question des droits de l'homme et des sociétés transnationales et autres entreprises et du Représentant spécial du Secrétaire général pour les enfants et les conflits armés, sur la coopération technique et les services consultatifs en République démocratique du Congo

(A/HRC/10/59), soumis conformément à la résolution 7/20 du 27 mars 2008 et à la résolution S-8/1 du 1^{er} décembre 2008.

200. À la même séance, le représentant de la République démocratique du Congo, pays intéressé, a fait une déclaration.

201. Au cours du dialogue qui a suivi, aux 25^e et 26^e séances, le même jour, des déclarations ont été faites et des questions posées au représentant du Secrétaire général par:

a) Les représentants des États membres du Conseil suivants: Angola, Canada, Chili, Djibouti, Égypte (au nom du Groupe des États africains), Fédération de Russie, Japon, Pays-Bas, République tchèque² (au nom de l'Union européenne), Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suisse;

b) Les observateurs des États suivants: Algérie, États-Unis d'Amérique, Luxembourg, Norvège, Nouvelle-Zélande, Ouganda, République du Congo, Tunisie;

c) Les observateurs des organisations non gouvernementales suivantes: Amnesty International, Commission internationale de juristes, Fédération internationale des ligues des droits de l'homme, Human Rights Watch, Organisation mondiale contre la torture (également au nom de la Fédération internationale de l'ACAT – Action des chrétiens pour l'abolition de la torture et Franciscains International).

202. À la 26^e séance, le même jour, le représentant du Secrétaire général a répondu aux questions et formulé ses observations finales.

D. Débat général sur le point 4 de l'ordre du jour

203. À la 26^e séance, le 17 mars 2009, et à la 33^e séance, le 23 mars, le Conseil a tenu un débat général sur le point 4, au cours duquel des déclarations ont été faites par:

a) Les représentants des États membres du Conseil suivants: Allemagne, Canada, Chine, France, Japon, Pays-Bas, République tchèque² (au nom de l'Union européenne, de l'Albanie, de la Bosnie-Herzégovine, de la Croatie, de l'ex-République yougoslave de

Macédoine, de l'Islande et du Monténégro), Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suisse;

b) Les observateurs des États suivants: Algérie, Australie, États-Unis d'Amérique, Iran (République islamique d'), Irlande, Israël, Maroc, Nouvelle-Zélande, République populaire démocratique de Corée, Suède;

c) Les observateurs des organisations non gouvernementales suivantes: Action internationale pour la paix et le développement dans la région des Grands Lacs (également au nom du Comité international pour le respect et l'application de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples), Agir ensemble pour les droits de l'homme, Amnesty International, Asian Indigenous and Tribal Peoples Network, Asian Legal Resource Centre, Cairo Institute for Human Rights Studies, Catholic Organisation for Relief and Development, Centre démocratique international, Centre Europe – Tiers Monde (également au nom de l'Association internationale des avocats démocrates, du Mouvement contre le racisme et pour l'amitié entre les peuples, de la Ligue internationale des femmes pour la paix et la liberté et du Foodfirst Information and Action Network), Cercle de recherche sur les droits et les devoirs de la personne humaine, Comité international pour le respect et l'application de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, Commission internationale de juristes, Communauté internationale bahaïe, Conectas Direitos Humanos (également au nom du Forum asiatique pour les droits de l'homme et le développement et du Cairo Institute for Human Rights Studies), Conseil indien sud-américain, Fédération internationale de l'ACAT – Action des chrétiens pour l'abolition de la torture, Fédération internationale des ligues des droits de l'homme, Forum asiatique pour les droits de l'homme et le développement (également au nom de l'Asian Legal Resource Centre), France Libertés, Franciscains International (également au nom de Pax Romana), Helsinki Foundation for Human Rights, Human Rights Watch, International Educational Development, International Fellowship of Reconciliation, International Human Rights Association of American Minorities, International Peace Bureau, Liberation, Mbororo Social and Cultural Development Association of Cameroun, Mouvement international des étudiants pour les Nations Unies, Organisation internationale pour l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, Reporters sans frontières – International, Société pour les peuples menacés (également au nom du Mouvement contre le racisme et pour l'amitié entre les peuples), Union de juristes arabes, Union de l'action féminine, United Nations Watch, World Vision International.

204. À la 26^e séance, le 17 mars 2009, des déclarations dans l'exercice du droit de réponse ont été faites par les représentants de l'Algérie, du Cameroun, de la Chine, de Cuba, de la Fédération de Russie, de la France, de l'Iran (République islamique d'), du Japon, du Maroc, de la République populaire démocratique de Corée, du Soudan, de Sri Lanka et de la Thaïlande.

205. À la 33^e séance, le 23 mars 2009, des déclarations dans l'exercice du droit de réponse ont été faites par les représentants de l'Azerbaïdjan, de la Chine, du Japon et de Sri Lanka.

E. Examen et adoption de projets de proposition

Situation des droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée

206. À la 43^e séance, le 26 mars 2009, le représentant de la République tchèque (au nom de l'Union européenne et du Japon) a présenté le projet de résolution A/HRC/10/L.27, qui avait pour auteurs le Japon et la République tchèque et pour coauteurs l'Allemagne, l'Australie, l'Autriche, la Belgique, la Bosnie-Herzégovine, la Bulgarie, le Canada, Chypre, la Croatie, le Danemark, l'Espagne, l'Estonie, les États-Unis d'Amérique, la Finlande, la France, la Grèce, la Hongrie, l'Irlande, l'Islande, Israël, l'Italie, la Lettonie, le Liechtenstein, la Lituanie, le Luxembourg, Malte, Monaco, le Monténégro, la Norvège, la Nouvelle-Zélande, les Pays-Bas, la Pologne, le Portugal, la République de Corée, la République de Moldova, la Roumanie, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, la Slovaquie, la Slovénie, la Suède, la Suisse et la Turquie. L'ex-République yougoslave de Macédoine s'est jointe ultérieurement aux auteurs.

207. À la même séance, le représentant de la République populaire démocratique de Corée, pays intéressé, a fait une déclaration au sujet du projet de résolution.

208. Également à la même séance, les représentants du Brésil, de la Chine, de Cuba, de l'Indonésie et de la Malaisie ont fait des déclarations pour expliquer leur vote avant le vote.

209. À la même séance, à la demande du représentant de Cuba, il a été procédé à un vote enregistré sur le projet de résolution. Le projet de résolution a été adopté par 26 voix contre 6, avec 15 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit:

Ont voté pour: Allemagne, Arabie saoudite, Argentine, Bahreïn, Bosnie-Herzégovine, Burkina Faso, Cameroun, Canada, Chili, France, Ghana, Italie, Japon, Jordanie, Madagascar, Maurice, Mexique, Pays-Bas, République de Corée, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovaquie, Slovénie, Suisse, Ukraine, Uruguay, Zambie.

Ont voté contre: Chine, Cuba, Égypte, Fédération de Russie, Indonésie, Nigéria.

Se sont abstenus: Afrique du Sud, Angola, Azerbaïdjan, Bangladesh, Bolivie, Brésil, Djibouti, Gabon, Inde, Malaisie, Nicaragua, Pakistan, Philippines, Qatar, Sénégal.

210. Pour le texte adopté, voir A/HRC/10/L.11, résolution 10/16.

V. ORGANES ET MÉCANISMES DES DROITS DE L'HOMME

A. Rapport des organes et mécanismes des droits de l'homme

Procédure d'examen de plaintes

211. À la 22^e séance, le 13 mars 2009, et à la 33^e séance, le 23 mars 2009, le Conseil s'est réuni en séance privée dans le cadre de la procédure d'examen de plaintes.

212. À la 33^e séance, le 23 mars 2009, le Président a déclaré, à propos du résultat de ces séances: «Le Conseil des droits de l'homme a examiné en séance privée la situation des droits de l'homme au Turkménistan dans le cadre de la procédure d'examen de plaintes établie par la résolution 5/1 du 18 juin 2007. Le Conseil des droits de l'homme a décidé de ne plus garder la situation à l'examen.».

Comité consultatif

213. À la 26^e séance, le 17 mars 2009, le Président du Comité consultatif, M. Miguel Alfonso Martínez, a présenté les rapports du Comité consultatif sur ses première et deuxième sessions, tenues du 4 au 15 août 2008 et du 26 au 30 janvier 2009 (A/HRC/10/2 et A/HRC/AC/2/2).

Mécanisme d'experts sur les droits des peuples autochtones

214. À la 26^e séance, le 17 mars 2009, le Président du Mécanisme d'experts sur les droits des peuples autochtones, M. John Bernhard Henriksen, a présenté le rapport du Mécanisme d'experts sur sa première session, tenue du 1^{er} au 3 octobre 2008 (A/HRC/10/56).

Forum sur les questions relatives aux minorités

215. À la 26^e séance, le 17 mars 2009, l'Experte indépendante sur les questions relatives aux minorités, M^{me} Gay McDougall, a présenté les recommandations adoptées par le Forum sur les questions relatives aux minorités qui s'est tenu les 15 et 16 décembre 2008 (A/HRC/10/11/Add.1).

B. Débat général sur le point 5 de l'ordre du jour

216. À la 34^e séance, le 23 mars 2009, le Conseil a tenu un débat général sur le point 5 au cours duquel des déclarations ont été faites par:

a) Les représentants des États membres du Conseil suivants: Argentine, Bahreïn, Brésil, Canada, Chili (également au nom du Groupe des États d'Amérique latine et des Caraïbes), Chine, Cuba, Égypte (au nom du Groupe des États africains), Fédération de Russie, Inde, Indonésie, Japon, Mexique, Nigéria, Pakistan (au nom de l'Organisation de la Conférence islamique), République tchèque² (au nom de l'Union européenne, de l'Albanie, de l'Arménie, de la Bosnie-Herzégovine, de la Croatie, de l'ex-République yougoslave de Macédoine, du Monténégro, de la République de Moldova, de la Serbie, de la Turquie et de l'Ukraine), Slovénie, Suisse (également au nom du Costa Rica, de l'Italie et du Maroc);

b) Les observateurs des États suivants: Algérie, Australie, Autriche, États-Unis d'Amérique, l'ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande (également au nom du Danemark, de l'Islande, de la Norvège et de la Suède), Grèce, Hongrie, Iran (République islamique d'), Koweït, Maroc, Nouvelle-Zélande;

c) L'observateur d'une institution des droits de l'homme: Commission irlandaise des droits de l'homme;

d) Les observateurs des organisations non gouvernementales suivantes: Action Canada for Population and Development, Amnesty International (également au nom du Forum asiatique pour les droits de l'homme et le développement, de Franciscains International et de la Fédération luthérienne mondiale), Centre Europe – Tiers Monde (également au nom de l'Association africaine d'éducation pour le développement international, de l'Association internationale des juristes démocrates, de la Fédération internationale des mouvements d'adultes ruraux catholiques, du Mouvement contre le racisme et pour l'amitié entre les peuples et de la Women's International League for Peace and Freedom), Cercle de la recherche sur les droits et les devoirs de la personne humaine (également au nom de la Worldwide Organization for Women), Commission arabe des droits humains, Conseil indien sud-américain, Fédération luthérienne mondiale (également au nom du Forum asiatique pour les droits de l'homme et le développement, de l'Asian Legal Resource Centre, du Mouvement international contre toutes les

formes de discrimination et de racisme et de Pax Romana), France Libertés, International Work Group for Indigenous Affairs, Liberation, Mouvement indien Tupaj Amaru, Mouvement international ATD – Quart Monde, Organisation internationale pour le droit à l'éducation et la liberté de l'éducation (également au nom de la Al-Hakim Foundation, CIVICUS – Alliance mondiale pour la participation des citoyens, de l'International Alliance of Women, du Bureau international catholique de l'enfance, de l'Organisation internationale pour l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, de Pax Romana, de Soka Gakkai International et de la Fédération universelle des associations chrétiennes d'étudiants), Soka Gakkai International (également au nom de la Al-Hakim Foundation, de CIVICUS – Alliance mondiale pour la participation des citoyens, de l'International Alliance of Women, du Bureau international catholique de l'enfance, de la Fédération internationale des femmes diplômées des universités, de l'Institut international de la paix, de l'Organisation internationale pour l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, de l'Organisation internationale pour le droit à l'éducation et la liberté d'enseignement, de Pax Romana, de la Fédération mondiale des associations pour les Nations Unies, de la Fédération universelle des associations chrétiennes d'étudiants et de la Worldwide Organization for Women).

VI. EXAMEN PÉRIODIQUE UNIVERSEL

217. Conformément à la résolution 60/251 de l'Assemblée générale, à la résolution 5/1 du Conseil et aux déclarations du Président sur les modalités et pratiques relatives à l'Examen périodique universel (EPU) (A/HRC/PRST/8/1 et A/HRC/PRST/9/2), le Conseil a examiné les textes issus des examens menés au cours de la troisième session du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel tenue du 1^{er} au 15 décembre 2008.

A. Examen des textes issus de l'EPU

218. Conformément au paragraphe 4.3 de la déclaration du Président 8/1, la section ci-après contient un résumé des vues exprimées sur le document final de l'EPU par l'État examiné et par les États membres ou observateurs du Conseil ainsi que les observations générales faites par d'autres parties prenantes avant l'adoption du document final en séance plénière.

Botswana

219. L'examen du Botswana s'est déroulé le 1^{er} décembre 2008 conformément à toutes les dispositions pertinentes figurant dans la résolution 5/1 du Conseil, sur la base des documents suivants: le rapport national présenté par le Botswana en application du paragraphe 15 a) de la résolution 5/1 du Conseil (A/HRC/WG.6/3/BWA/1); la compilation établie par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH) conformément au paragraphe 15 b) (A/HRC/WG.6/3/BWA/2); enfin, le résumé établi par le HCDH conformément au paragraphe 15 c) (A/HRC/WG.6/3/BWA/3).

220. À sa 27^e séance, le 18 mars 2008, le Conseil des droits de l'homme a examiné et adopté le document final de l'examen du Botswana (voir la section C ci-après).

221. Le document final de l'examen du Botswana est constitué du rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel (A/HRC/10/69) et des vues du Botswana sur les recommandations et/ou conclusions, ainsi que de ses engagements volontaires et de ses réponses présentées avant l'adoption du document final par la plénière aux questions ou points à traiter qui n'ont pas été suffisamment traités au cours du dialogue interactif au sein du Groupe de travail (voir aussi A/HRC/10/69/Add.1).

1. Vues exprimées par l'État examiné sur les recommandations et/ou conclusions ainsi que sur ses engagements volontaires et sur le document final

222. Le Botswana a déclaré qu'il abordait la procédure d'examen dans un esprit d'ouverture et de transparence et qu'il s'engageait à examiner toutes les recommandations qui lui étaient faites à un stade ultérieur en vue de réfléchir soigneusement et de manière constructive sur chacune d'elles. À cette fin, le Botswana a pu dialoguer avec toutes les parties prenantes intéressées. Le Botswana a constaté que les réponses détaillées qu'il avait données ont été distribuées au cours de la réunion. Il a fait observer que le Gouvernement était en train de mettre en œuvre la plupart de ces recommandations et que certaines avaient été acceptées sur cette base.

223. La délégation a fait savoir que des consultations sur la création d'une institution nationale indépendante des droits de l'homme conformément aux Principes de Paris avaient été menées à leur terme et que les recommandations pertinentes seraient présentées au Cabinet pour examen. En outre, le Botswana a noté que, comme on l'avait précédemment mentionné, il possédait actuellement plusieurs institutions qui traitaient directement des questions relatives aux droits de l'homme, notamment le Département des services sociaux chargé des droits et de la protection des enfants, le Département des affaires féminines et des questions de genre et la Commission électorale indépendante chargée du suffrage universel.

224. Le Botswana a confirmé que la loi sur l'enfance était toujours en cours d'examen et qu'elle traversait actuellement les derniers stades de son adoption par le Parlement. La délégation a noté que les châtiments corporels étaient encore légaux et que les tribunaux coutumiers, le Code pénal ainsi que la loi et les textes réglementaires sur l'éducation en régissaient l'administration et contenaient des restrictions quant à leur application. Elle a indiqué que les châtiments corporels n'avaient pas un but dégradant mais étaient considérés comme une forme légitime et acceptable de punition.

225. La délégation a noté que tous les groupes autochtones du Botswana se voyaient accorder les chances garanties à chaque Motswana.

226. En ce qui concerne les recommandations tendant à adopter des mesures pour lutter contre toutes les formes de discrimination, notamment celles fondées sur l'orientation sexuelle, l'ethnie,

le genre, la couleur et l'opinion politique, le Botswana a indiqué que le Gouvernement maintenait que l'article 15, paragraphe 3, de la Constitution interdisait la discrimination contre toute personne au motif de la race, de l'appartenance à une tribu, du lieu d'origine, des opinions politiques, de la couleur, des croyances ou du sexe et que toute personne estimant que ses droits avaient été violés pouvait à tout moment demander réparation à la Haute Cour du Botswana. S'il était reconnu que le Botswana criminalisait l'activité et les pratiques homosexuelles, en écho aux normes morales et religieuses de la société, la délégation a fait observer qu'il n'existait aucun cas connu de discrimination fondée sur l'orientation sexuelle.

227. Le Botswana a souligné que depuis qu'il avait ratifié la Convention sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, il s'était lancé dans diverses initiatives visant à promouvoir et à protéger les droits de la femme. Il avait continué d'entreprendre des réformes législatives progressistes à cette fin, notamment en promulguant la loi sur la violence conjugale et la loi sur l'abolition de la puissance maritale. Le Gouvernement continuait d'éduquer les Batswanas à l'aide de séminaires et de réunions avec les parties prenantes, notamment des réunions de *kgotlas* (conseils de village), au moyen de publications et par l'intermédiaire des médias.

228. Le Botswana a appelé l'attention du Conseil des droits de l'homme sur le fait que la loi sur le mariage interdisait le mariage de personnes âgées de moins de 18 ans sans le consentement de leurs parents ou de leur tuteur. La délégation a indiqué que le Botswana n'acceptait pas les recommandations laissant entendre qu'il existait dans le pays des pratiques nuisibles aux femmes, alléguant en particulier la persistance des contrats de mariage précoces et de la polygamie. Elle a indiqué qu'il n'existait aucune pratique nuisible aux femmes et que le droit botswanais interdisait la polygamie.

2. Vues exprimées par les États membres ou observateurs du Conseil sur le document final de l'EPU

229. L'Algérie a remercié la délégation botswanaise des réponses et commentaires exhaustifs apportés aux recommandations qui lui avaient été faites au cours de l'examen du Groupe de travail. Elle s'est dite encouragée par la volonté que démontrait le Botswana de se conformer à ses obligations en matière de droits de l'homme, en dépit des défis que ce pays devait relever, notamment en matière de développement. Elle a noté que le nombre de recommandations

acceptées par ce pays en était une excellente illustration. Elle a partagé et compris la préoccupation qu'éprouvait le Botswana devant la nécessité de disposer des moyens nécessaires pour se conformer aux obligations découlant des instruments internationaux auxquels un État est partie. Elle a noté que c'était un élément déterminant dans la décision souveraine d'un gouvernement d'adhérer à un instrument international. Elle a salué les efforts consentis par le Botswana pour étendre le bénéfice de son projet pilote de lutte contre le VIH/sida aux réfugiés et aux migrants ainsi que ceux visant à renforcer les actions en faveur des femmes. Elle s'est félicitée de la décision du Botswana d'accepter les recommandations qu'elle lui avait faites à cet égard. Elle a déclaré que la communauté internationale avait la responsabilité d'apporter un soutien au Botswana au travers de la fourniture d'une assistance technique et financière durable et appropriée en fonction des besoins exprimés par le Botswana, afin de permettre à celui-ci d'honorer ses engagements dans le domaine des droits de l'homme et d'améliorer ses performances dans la poursuite de cet objectif en harmonie avec ses priorités nationales.

230. Le Sénégal a remercié le chef de la délégation de sa présentation claire et détaillée de la position de son pays sur les recommandations formulées au cours du dialogue interactif. Il s'est félicité de ce que le Botswana ait accepté la plupart des recommandations et l'a encouragé à les mettre en pratique pour rendre les progrès déjà accomplis irréversibles. Il a invité le Botswana à accorder une attention particulière aux questions relatives aux droits de l'enfant et des femmes ainsi qu'à celles concernant l'éradication de la pauvreté et la promotion de l'éducation et de la santé. Il a présenté au Botswana tous ses vœux de réussite dans ses efforts pour veiller à l'amélioration continue de la situation des droits de l'homme dans le pays.

231. Les États-Unis ont félicité le Botswana de son engagement à respecter les principes démocratiques et ont salué le rôle moteur qu'il jouait dans la promotion de progrès similaires dans la Communauté de développement de l'Afrique australe et le continent dans son ensemble. Ils ont reconnu l'investissement du Botswana dans l'amélioration des soins de santé, l'accès à l'éducation primaire et l'augmentation de la scolarisation des enfants, en particulier des petites filles. Ils ont aussi loué le rôle que jouaient les femmes dans le Gouvernement et la société, et se sont félicités de l'application de la nouvelle loi sur la violence conjugale, notant que le fait d'accroître l'accès des femmes à l'aide au développement et de leur fournir une meilleure protection juridique, notamment en cas de viol, aiderait à consolider l'émancipation des femmes. Ils ont aussi noté l'ouverture récente du dialogue avec les Sans, exprimant l'espoir que de

nouvelles discussions avec les Sans et d'autres groupes minoritaires soient ouvertes pour mieux traiter les questions relatives à la terre, à l'éducation et à l'aide au développement. Ils ont félicité en outre le Botswana de son intention d'améliorer la capacité nationale de promotion et de contrôle des droits de l'homme, notamment l'action menée pour réduire les délais judiciaires. Ils ont déclaré qu'ils appuyaient les efforts déployés par le Botswana pour promouvoir la professionnalisation et la formation aux droits de l'homme de ses forces de sécurité et pour solliciter une assistance dans ce domaine.

232. Djibouti a noté que, comme tous les pays de la sous-région, le Botswana se heurtait à d'énormes difficultés pour appliquer effectivement sa politique d'éradication de la pauvreté. Notant que le Botswana avait été gravement touché par le VIH/sida dans les années passées, Djibouti a rendu hommage au Gouvernement pour avoir mis en place une politique de contrôle du VIH/sida et a indiqué que celle-ci devrait être partagée avec d'autres pays touchés par cette pandémie. Djibouti a exprimé l'avis que les recommandations émanant de l'Examen périodique universel aideraient à améliorer la situation générale des droits de l'homme dans le pays. Cependant, l'application de ces recommandations nécessiterait une symbiose interne et externe pour que le Botswana résolve ces difficultés.

3. Observations générales faites par d'autres parties prenantes intéressées

233. Le Réseau juridique canadien VIH/sida a félicité la délégation d'avoir accepté la recommandation 24 traitant des mesures de lutte contre le VIH/sida mais s'est dit déçu du rejet des recommandations 18 et 23 traitant de la non-discrimination fondée sur l'orientation sexuelle et de la dépénalisation de l'activité homosexuelle. Il a prié instamment le Gouvernement d'envisager d'abroger les dispositions de son Code pénal qui criminalisent l'homosexualité entre adultes consentants. Il a été noté que le Comité des droits de l'homme de l'ONU avait constaté que de telles dispositions violaient le droit international des droits de l'homme établi, en particulier les droits à la non-discrimination et à l'intimité de la vie privée. Relevant les commentaires de la délégation selon lesquels il n'existait aucun cas connu de discrimination sur ce fondement, il a cité le Comité des droits de l'homme, lequel avait estimé que même lorsque les lois n'étaient pas activement appliquées, elles stigmatisaient et marginalisaient des groupes vulnérables dans la société. La lutte contre le VIH/sida était également entravée par de telles dispositions. Le Comité des droits de l'homme et ONUSIDA avaient souligné à maintes reprises

que ces dispositions étaient contraires à l'action menée pour lutter contre le VIH et le sida car elles poussaient les communautés marginalisées à la clandestinité. En décembre 2008, 66 États de tous les groupes régionaux, dont six États de la région africaine avaient lancé un appel à l'abolition des lois criminalisant l'homosexualité. Cet appel avait été appuyé par la Haut-Commissaire aux droits de l'homme, qui avait déclaré: «Aucun être humain ne devrait être victime de discrimination, de violence, de sanction pénale ou d'abus à cause de son orientation sexuelle ou de son identité de genre.». Il a été rendu hommage à la déclaration du Gouvernement selon laquelle personne ne devrait être victime de discrimination et à la volonté que celui-ci avait exprimée de rester ouvert dans ce domaine.

4. Observations finales de l'État examiné

234. En conclusion, le Botswana a remercié toutes les délégations, y compris les membres des organisations non gouvernementales, qui avaient pris la parole du dialogue et des échanges constructifs qu'il avait eus avec elles. Il a indiqué qu'il accueillait favorablement les suggestions faites en décembre 2008 et à la réunion en cours, tout en notant les incidences à court, à moyen et à long terme de l'application des recommandations. Sachant les difficultés auxquelles il se heurterait en matière de ressources financières et humaines, le Botswana a exprimé l'avis qu'avec l'appui de la communauté internationale, il réussirait.

235. Le Botswana a remercié le Président du Conseil des droits de l'homme de son professionnalisme et de la compétence dont il avait fait preuve dans la manière dont l'examen avait été conduit, ainsi que les membres de la troïka et du secrétariat. Il a indiqué qu'il se réjouissait à la perspective d'aborder la phase d'application et de suivi.

Bahamas

236. L'examen des Bahamas s'est déroulé le 1^{er} décembre 2008 conformément à toutes les dispositions pertinentes figurant dans la résolution 5/1 du Conseil et a été fondé sur les documents suivants: rapport national soumis par les Bahamas conformément au paragraphe 15 a) de la résolution 5/1 du Conseil (A/HRC/WG.6/3/BHS/1), compilation établie par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH) conformément au paragraphe 15 b) (A/HRC/WG.6/3/BHS/2) et résumé établi par le HCDH conformément au paragraphe 15 c) (A/HRC/WG.6/3/BHS/3).

237. À sa 27^e séance, le 18 mars 2009, le Conseil des droits de l'homme a examiné et adopté le document final de l'examen des Bahamas (voir plus loin, sect. C).

238. Le document final de l'EPU des Bahamas est constitué du rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel (A/HRC/10/70 et Corr.1), et des vues des Bahamas concernant les recommandations et/ou conclusions, ainsi que de ses engagements volontaires et de ses réponses présentées avant l'adoption du document final par la plénière aux questions et aux points à traiter abordés de manière insuffisante au cours du dialogue interactif du Groupe de travail (voir aussi A/HRC/10/70/Add.1).

1. Vues exprimées par l'État examiné sur les recommandations et/ou conclusions ainsi que sur ses engagements volontaires et sur le document final

239. S. E. Joshua Sears, Directeur général du Ministère des affaires étrangères des Bahamas, a déclaré que le Commonwealth des Bahamas, lorsqu'il avait rejoint la communauté internationale il y a presque de trente-cinq ans, avait pris l'engagement solennel de respecter les principes de souveraineté et d'intégrité territoriale, les droits de l'homme et les libertés fondamentales ainsi que l'état de droit. La délégation a noté que les Bahamas avaient à chaque moment important de l'histoire internationale réaffirmé leur ferme volonté d'appliquer ces principes et valeurs qui avaient joué un rôle indispensable dans l'institutionnalisation et la consolidation de la démocratie, la stabilité politique, le progrès socioéconomique et le développement des Bahamas.

240. La délégation a déclaré que les Bahamas, qui se classaient au deuxième rang des démocraties parlementaires les plus anciennes de l'hémisphère occidental, possédaient un bilan bien établi dans les domaines de la démocratie, du respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales ainsi que de l'état de droit. Le Gouvernement comprenait parfaitement et admettait que le respect et la promotion et la protection des droits de l'homme nécessitaient une vigilance perpétuelle et requérait que des mesures soient prises pour garantir que tous les membres de la société jouissent effectivement de ces droits. Les Bahamas ont également reconnu le rôle vital que la société devait jouer dans tout ce processus.

241. Au cours de l'Examen périodique universel des Bahamas, qui s'est déroulé lors de la troisième session de travail du Groupe de travail en décembre 2008, les Bahamas s'étaient engagées à examiner plus avant les recommandations figurant dans le rapport du Groupe de travail publié sous la cote A/HRC/10/70 et à faire rapport sur l'état d'application de ces recommandations lors de la session plénière du Conseil des droits de l'homme. La délégation a appelé l'attention du Conseil sur le document qui avait été soumis par les Bahamas en tant que rapport de suivi officiel (A/HRC/10/70/Add.1).

242. La délégation a fait savoir que depuis qu'elles avaient été examinées en décembre 2008, les Bahamas avaient signé et ratifié le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (le 4 décembre 2008) et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (le 23 décembre 2008). Les deux Pactes entreraient en vigueur pour les Bahamas le 23 mars 2009. En outre, les Bahamas avaient signé le 16 décembre 2008 la Convention des Nations Unies contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Les Bahamas avaient l'intention de la ratifier une fois achevé l'examen nécessaire des dispositions législatives.

243. Les Bahamas ont également mis en avant la loi sur la police modifiée de 2009 qui permettait une supervision civile de la procédure de dépôt des plaintes.

244. En ce qui concerne le centre de détention de Carmichael Road, la délégation a fait savoir que le Gouvernement continuait d'appliquer les recommandations tendant à améliorer l'environnement et la gestion de cette installation et de travailler en collaboration étroite avec le HCDH à cet égard.

245. La délégation a indiqué qu'au cours de l'examen, les Bahamas pensaient pouvoir présenter les rapports attendus en vertu de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes avant le 31 décembre 2008. Elle a fait savoir que les Bahamas ne pourraient malheureusement pas tenir le délai qu'elles s'étaient imposées elles-mêmes, mais que la procédure de consultation était presque achevée, préparant la voie à la présentation de ces rapports en temps voulu. La délégation a également fait savoir que la

procédure préparatoire d'établissement du rapport devant être présenté en vertu de la Convention relative aux droits de l'enfant était également en cours.

246. La délégation a réaffirmé l'engagement pris par les Bahamas de continuer à travailler avec les organes créés en vertu d'instruments relatifs aux droits de l'homme et le Conseil des droits de l'homme pour veiller à ce qu'il y ait un dialogue constructif et pour renforcer la capacité des Bahamas de s'acquitter des obligations que leur faisaient les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme en matière d'établissement de rapports. La délégation a souligné que les Bahamas reconnaissaient que la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales exigeaient une action constante de la part du Gouvernement et de la société civile et que les Bahamas avaient la ferme volonté d'accomplir cette tâche.

2. Vues exprimées par les États membres ou observateurs du Conseil sur le document final de l'EPU

247. L'Égypte s'est félicitée de la présence de la délégation bahamienne, dans laquelle elle voyait un témoignage de l'attachement des Bahamas à la protection et à la promotion des droits de l'homme. Au nom du Groupe des États d'Afrique, elle s'est faite l'écho de l'importance qu'attachait en permanence le Groupe des États d'Afrique aux relations avec les Bahamas et la Communauté des Caraïbes en général. Elle a souligné que le fait que la délégation bahamienne se soit rendue deux fois à Genève (la première pour présenter son rapport au titre de l'examen et la deuxième pour participer à l'adoption du rapport), montrait que le Gouvernement était profondément attaché à la question des droits de l'homme et que quelque chose de sérieux devait être fait pour aider les pays qui n'étaient pas représentés à Genève à suivre les travaux du Conseil. L'Égypte a également apporté au nom du Groupe des États d'Afrique son appui sans réserve aux choix qu'avaient faits les Bahamas en matière de droits de l'homme et, en ce qui concernait les recommandations que les Bahamas avaient acceptées, le Groupe des États d'Afrique a reconnu le droit souverain des Bahamas de suivre la voie qui convenait à leur propre société et à leurs propres valeurs.

248. Cuba a remercié de sa présence le Directeur général du Ministère bahamien des affaires étrangères et a fait sienne la déclaration de l'Égypte. Les Bahamas, petit pays des Caraïbes et membre du Groupe des pays non alignés, jouissaient de relations amicales avec Cuba et se

heurtaient à une grave situation économique en raison, entre autres, d'une pénurie de ressources. Cuba a rendu hommage aux efforts et aux succès des Bahamas. Elle a remercié la délégation bahamienne de sa présence, exprimé son appui et invité instamment les Bahamas à appliquer toutes les mesures nécessaires pour protéger tous les droits de l'homme du peuple bahamien.

249. La France s'est félicitée de l'annonce faite par les Bahamas qu'elles harmoniseraient leur législation interne avec les principaux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme. Elle a accueilli favorablement l'action menée à cet égard et la mention qui avait été faite des centres de police et de détention. Elle a encouragé le Gouvernement bahamien concernant les mesures à prendre sur la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes. Elle a félicité le Gouvernement bahamien de sa démarche et du fait qu'il s'était engagé à accepter les recommandations faites par le Groupe de travail sur l'Examen périodique universel.

250. Au nom des États d'Amérique latine et des Caraïbes, le Chili s'est félicité de la présence de la délégation bahamienne et l'a remerciée des informations qu'elle avait données sur l'action menée pour se conformer aux recommandations faites au sein du Groupe de travail de l'Examen périodique universel. Le Chili a également remercié les Bahamas de leur présence, qui était une illustration du profond attachement des Bahamas à la promotion et à la protection des droits de l'homme.

251. La Barbade a souhaité la bienvenue à la délégation bahamienne qui s'était rendue à Genève pour présenter ses réponses aux recommandations faites par le Groupe de travail de l'Examen périodique universel. Elle a déclaré que ce faisant, les Bahamas démontraient leur ferme intention de protéger les droits de l'homme, et d'accepter et d'examiner un certain nombre des recommandations faites. Elle a invité instamment la communauté internationale à reconnaître, et à appuyer pleinement, les petits États en développement tels que les Bahamas, ainsi qu'à les aider dans leurs efforts pour s'acquitter de leurs obligations. Enfin, la Barbade a fait part aux Bahamas de son plein soutien et leur a présenté ses meilleurs vœux de réussite dans leur action permanente en faveur des droits de l'homme.

252. L'Algérie a accueilli chaleureusement la délégation bahamienne et s'est dite encouragée par le fait que le Gouvernement bahamien s'était montré résolu à honorer ses engagements dans le domaine des droits de l'homme, malgré les difficultés que le pays connaissait, en particulier en matière de développement. Elle a noté que la communauté internationale avait le devoir d'appuyer les Bahamas et de fournir une assistance financière et technique durable et proportionnée aux besoins du pays.

253. Le Pakistan a déclaré que les Bahamas devraient être encouragées dans leurs efforts pour se conformer pleinement à leurs obligations en matière de droits de l'homme et s'est réjoui que les Bahamas aient accepté un certain nombre de recommandations faites au cours de l'EPU. Il pensait que toutes les parties prenantes devraient mettre à disposition leurs compétences techniques et d'autres ressources pour approfondir la coopération avec les petits États en développement en vue d'améliorer et de protéger leurs droits de l'homme. Il a déclaré qu'il continuerait d'approfondir sa coopération bilatérale avec les Bahamas pour explorer les possibilités d'échange de compétences techniques et de connaissances concernant les droits de l'homme.

254. Le Botswana a félicité la délégation bahamienne de son exposé approfondi fournissant des informations supplémentaires sur le résultat de l'examen de la situation des droits de l'homme dans le pays. Il a noté avec satisfaction et admiration que la plupart des recommandations faites aux Bahamas avaient été acceptées. L'engagement pris de poursuivre la promotion et la protection des droits de l'homme était clair au vu de la préparation ouverte et participative de l'Examen, et du dialogue interactif tenu en décembre. Le Botswana s'est félicité de la participation de la société civile au suivi.

3. Observations générales faites par d'autres parties prenantes intéressées

255. Amnesty International a accueilli favorablement la ratification rapide par les Bahamas des deux Pactes suite à l'annonce qu'elles avaient faite au sein du Groupe de travail chargé de l'Examen périodique universel de leur intention de les ratifier. Amnesty International s'est dite déçue de ce que les Bahamas aient rejeté les recommandations relatives à la peine de mort, notamment l'établissement d'un moratoire sur les exécutions et la ratification du deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

Amnesty International a renouvelé son appel aux Bahamas pour qu'elles abrogent toutes les dispositions autorisant la peine de mort et déclarent un moratoire sur les exécutions.

L'organisation s'est félicitée de ce que les Bahamas aient approuvé les recommandations visant à garantir une application pleine et effective de la loi sur les ordonnances de protection contre la violence conjugale et à traiter le problème du viol. Amnesty International est demeurée préoccupée de ce que les recommandations visant à criminaliser le viol entre époux aient été rejetées. Elle a invité instamment les Bahamas à agir rapidement pour conduire une enquête indépendante sur les allégations récentes de mauvais traitements, des informations récentes indiquant que des abus continuaient de se produire au centre de détention de Carmichael Road.

4. Observations finales de l'État examiné

256. La délégation bahamienne a remercié les délégations de leurs observations constructives et s'est dite heureuse de l'appui manifesté par la communauté internationale. Elle a particulièrement loué les membres de la troïka – Djibouti, la Malaisie et les Pays-Bas – de l'avoir appuyée au cours du processus d'examen.

257. En ce qui concerne la question du centre de détention de Carmichael Road, la délégation a dit que l'additif au rapport traitait un certain nombre des questions soulevées par Amnesty International ainsi que par d'autres délégations.

258. La délégation a réaffirmé l'engagement qu'elle avait pris d'honorer ses obligations dans le domaine des droits de l'homme et de continuer à travailler en collaboration étroite avec le Conseil des droits de l'homme.

Burundi

259. L'examen du Burundi s'est déroulé le 2 décembre 2008 conformément à toutes les dispositions de la résolution 5/1 du Conseil, et était fondé sur les documents suivants: rapport national présenté par le Burundi conformément au paragraphe 15 a) de l'annexe à la résolution 5/1 du Conseil (A/HRC/WG.6/3/BDI/1); compilation établie par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH) conformément au paragraphe 15 b) (A/HRC/WG.6/BDI/2); enfin, résumé établi par le HCDH en application du paragraphe 15 c) (A/HRC/WG.6/3/BDI/3).

260. À sa 27^e séance, le 18 mars 2009, le Conseil des droits de l'homme a examiné et adopté le document final de l'examen du Burundi (voir plus loin, sect. C).

261. Le document final de l'examen du Burundi est constitué du rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel (A/HRC/10/71) et des vues du Burundi concernant les recommandations et/ou les conclusions, ainsi que ses engagements volontaires et ses réponses présentées avant l'adoption du document final en plénière ou aux questions ou points à traiter qui n'avaient pas été suffisamment examinés au cours du dialogue interactif tenu au sein du Groupe de travail.

1. Vues exprimées par l'État examiné sur les recommandations et/ou conclusions ainsi que sur ses engagements volontaires et sur le document final

262. M^{me} Rose Nduwayo, Ministre des droits de l'homme et du genre, a fourni des réponses aux diverses questions soulevées au cours de l'examen du Burundi. Elle a indiqué que le Burundi envisageait sérieusement de ratifier la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées et qu'en attendant, toutes les mesures avaient été prises pour prévenir et réprimer les crimes visés par cette convention. En ce qui concernait la protection contre la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle, l'amendement déposé par la Chambre basse du Parlement sur cette question avait été rejeté par la Chambre haute et une commission mixte serait établie pour déterminer la position finale à adopter. À propos de la formation des responsables de l'application des lois en matière de violence sexuelle, M^{me} Nduwayo a indiqué qu'un programme de formation continue était en cours, exécuté par l'État et la société civile. À cet égard, le nouveau projet de code pénal criminalisait la violence sexuelle. Le mécanisme de justice de transition composé d'une Commission vérité et réconciliation et d'un tribunal spécial a été mis en place d'un commun accord entre le Gouvernement et l'Organisation des Nations Unies. Les consultations, qui étaient un préalable à ces mécanismes, étaient en cours et seraient bientôt menées à terme.

263. La délégation burundaise a souligné en outre que les réponses aux questions figurant aux alinéas 1, 3, 6, 8 et 10 du paragraphe 81 du rapport du Groupe de travail figuraient déjà aux paragraphes 80, 82 et 83 de ce rapport. Au cours de l'examen, le Burundi avait indiqué à propos

de l'alinéa premier du paragraphe 81 que le nouveau projet de code pénal qui serait bientôt promulgué abolissait la peine de mort ainsi que le prévoyait le deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques. S'agissant de l'alinéa 3 du paragraphe 81 et de la discrimination entre garçons et filles dans l'accès à l'éducation, le Burundi a rappelé qu'une telle discrimination avait été éliminée et qu'un programme d'éducation culturelle était en cours pour venir à bout de toute réticence demeurant de la part des parents. Se référant aux alinéas 6 et 8 du paragraphe 81, le Burundi a indiqué que les actes de torture, ainsi que le viol, étaient érigés en infraction pénale dans le nouveau projet de code pénal. Enfin, à propos de l'alinéa 10 du paragraphe 81, il avait été indiqué précédemment que l'ordonnance ministérielle du 6 octobre 2008 restreignant les réunions publiques avait été abrogée.

264. La délégation a également présenté les faits nouveaux survenus au Burundi depuis décembre 2008. Le nouveau projet de code pénal, qui érigeait en infraction pénale les crimes de guerre, crimes contre l'humanité et le crime de génocide, la torture et les traitements cruels, inhumains ou dégradants, le viol et la violence sexuelle et qui garantissait divers droits de l'enfant avait été récemment adopté par le Parlement. Le réseau de criminels qui tuait des albinos était en cours de démantèlement, sept personnes ayant été arrêtées et deux autres condamnées.

265. Une stratégie nationale de lutte contre la violence sexuelle venait tout juste d'être adoptée par le Gouvernement, qui, entre autres, offrirait un mécanisme harmonisé de collecte des données et réserverait des ressources financières à la lutte contre ce type de violence.

266. En ce qui concernait la mise en place de la Commission nationale des droits de l'homme conformément aux Principes de Paris, l'opinion publique était de plus en plus favorable à l'engagement pris par le Gouvernement à cet égard.

267. La délégation a souligné que de nouvelles associations civiles et politiques avaient été créées, et que la magistrature protégeait les libertés civiles et politiques, comme le montrait la libération récente de certains détenus. Une Commission électorale nationale indépendante avait été récemment mise sur pied, avec l'appui de tous les partenaires politiques et de la société civile, ce qui constituait la garantie d'élections libres et démocratiques en 2010. Il convenait de souligner que le Président et le Vice-Président de cette commission étaient des représentants de la société civile.

268. Enfin, le Burundi s'était récemment vu accorder une remise de sa dette extérieure, mesure qui contribuerait à augmenter les ressources qu'il consacrerait à protéger et garantir les droits de l'homme, en particulier les droits économiques, sociaux et culturels.

2. Vues exprimées par les États membres ou observateurs du Conseil sur le document final de l'EPU

269. L'Algérie a remercié le Burundi de ses commentaires détaillés sur les recommandations faites au cours de l'examen, ainsi que des informations actualisées qu'il avait données sur les mesures prises depuis. L'Algérie a rendu hommage une fois de plus à la détermination manifestée par le Burundi de travailler en faveur de la paix par la réconciliation nationale des différentes composantes de la société. Le nombre de recommandations acceptées par le Burundi témoignait de son attachement à dialoguer sérieusement dans le cadre de l'Examen périodique universel. Un certain nombre d'obligations découlait des recommandations que le Burundi avait acceptées. L'Algérie a donc réitéré son appel, avec de nombreux autres pays, à ce que la communauté internationale augmente l'appui qu'elle accordait au Burundi pour lui permettre d'honorer son engagement de promouvoir et de protéger les droits de l'homme dans toutes les circonstances et en fonction de ses priorités nationales.

270. Le Sénégal a réaffirmé qu'il s'était félicité en décembre de l'action menée par le Burundi pour promouvoir et protéger les droits de l'homme, soulignant en particulier les mesures prises en faveur des femmes et des enfants. Il a souligné que l'acceptation par le Burundi des recommandations concernant les groupes vulnérables montrait sa volonté d'améliorer la situation de ces groupes et de leur permettre de jouir pleinement de leurs droits. Il a encouragé par ailleurs le Burundi à appliquer effectivement ces recommandations et à solliciter une aide technique à cette fin si nécessaire.

271. Les États-Unis d'Amérique ont déclaré respecter profondément la détermination du peuple burundais à s'émanciper des vestiges dévastateurs de la guerre civile et à édifier une société pacifique, prospère et inclusive au bénéfice des générations futures. À cet égard, ils ont appuyé la recommandation tendant à ce que le Burundi redouble d'efforts pour désarmer, démobiliser et réinsérer les enfants ayant participé aux conflits armés. Le fait que le taux de scolarisation dans l'enseignement primaire avait augmenté de 69 % de 2005 à 2008 était un témoignage éclatant de

l'attachement du Gouvernement à promouvoir l'éducation. En ce qui concernait les recommandations relatives aux préoccupations sur la récente recrudescence de la violence sexuelle et des viols au Burundi, les États-Unis ont exprimé leur satisfaction de ce que 500 individus environ, y compris des fonctionnaires, purgeaient des peines pour viol ou agression et espéraient que l'impunité des auteurs de violence sexuelle, y compris de viols conjugaux, continuerait de reculer. D'autres recommandations faisaient état de préoccupations concernant les libertés d'association, d'expression, d'opinion et de réunion pacifique. Tout en notant que le Burundi possédait une société active, les États-Unis ont souligné le rôle important des journalistes indépendants, des partis politiques et des organisations de la société civile dans l'organisation d'élections libres et honnêtes en 2010. Ils se réjouissaient à la perspective de la création d'une commission nationale des droits de l'homme indépendante et ont offert leur appui au Burundi dans l'action qu'il menait pour promouvoir les droits de l'homme et la démocratie.

272. Le Nigéria a remercié le Burundi de son exposé et noté avec satisfaction que le Burundi avait accepté la plupart des recommandations qui lui avaient été faites, notamment celles du Nigéria tendant à ce qu'il redouble d'efforts pour garantir le respect de l'état de droit et réformer le système judiciaire. Le Nigéria a exprimé l'espoir que le Burundi aurait grandement amélioré son bilan dans le domaine des droits de l'homme avec l'appui et la coopération de la communauté internationale lors du deuxième cycle de l'EPU.

273. Djibouti a noté qu'après avoir traversé une profonde crise institutionnelle et politique ces dernières années, le Burundi traversait une phase de transition et faisait des efforts pour mettre en place et édifier une société démocratique viable et durable. Djibouti s'est félicité des efforts faits par le Burundi pour travailler avec le mécanisme de l'EPU et a lancé un appel au Conseil des droits de l'homme pour qu'il aide le Burundi dans son processus de paix et de reconstruction.

274. Le Burkina Faso a félicité le Burundi d'avoir accepté les recommandations faites en vertu de l'EPU. Il a noté avec satisfaction l'amélioration continue de la situation des droits de l'homme au Burundi en dépit de la crise traversée par le pays. Il a noté en particulier les initiatives prises dans le domaine de l'enseignement primaire et des soins de santé au bénéfice des enfants de moins de 5 ans, ainsi que les progrès réalisés en matière de promotion et de protection des droits de la femme. Il a également noté la coopération exemplaire

du Burundi avec la communauté internationale, en particulier les mécanismes de l'ONU relatifs aux droits de l'homme. Le Burkina Faso a de nouveau fait siens les appels lancés par la communauté internationale à appuyer les efforts déployés par le Burundi dans la mise en œuvre des recommandations faites à l'issue de l'EPU.

3. Observations générales faites par d'autres parties prenantes intéressées

275. Amnesty International a accueilli favorablement l'acceptation par le Burundi des recommandations visant à instituer dans le pays une commission nationale des droits de l'homme indépendante, conformément aux Principes de Paris. L'organisation s'est dite préoccupée toutefois de ce que le projet de loi, élaboré le 27 novembre 2008 par le Conseil des ministres, créerait une commission ne répondant que de très loin aux Principes de Paris car son mandat, ses pouvoirs d'enquête, sa compétence et son indépendance seraient sévèrement restreints. Elle a invité instamment le Gouvernement à réexaminer la version précédente du projet de loi, qui donnait plus d'indépendance et de pouvoir à la commission. Elle a invité instamment le Gouvernement à accepter les recommandations tendant à ce que le Burundi fasse en sorte que personne ne subisse de discrimination sur la base de l'orientation sexuelle et reconsidère l'incorporation de la disposition criminalisant les relations homosexuelles dans le projet de code pénal. Elle a regretté que le Burundi n'ait pas expressément souscrit aux recommandations tendant au respect des libertés d'expression, d'association et de réunion, et indiqué que plusieurs prisonniers de conscience restaient en détention, parmi lesquels Juvénal Rududura, Vice-Président du syndicat du personnel non magistrat du Ministère de la justice et le journaliste Jean-Claude Kavumbagu. Elle a appelé le Burundi à libérer immédiatement et sans condition les personnes arrêtées pour le seul motif d'avoir exercé leur droit à la liberté d'expression.

276. Le Réseau juridique canadien VIH/sida et Action Canada pour la population et le développement, dans une déclaration commune, se sont félicités des mesures récemment prises pour intégrer les normes fondamentales des droits de l'homme dans le Code pénal, en particulier l'abolition de la peine de mort. Ces deux organisations demeuraient toutefois préoccupées de ce que si le Sénat avait rejeté la disposition qui aurait criminalisé les relations homosexuelles entre adultes consentants, l'Assemblée nationale avait récemment voté en faveur du rétablissement d'une telle disposition. Elles ont exhorté les législateurs à supprimer cette nouvelle disposition et, à défaut, le Président à y opposer son veto. Elles ont ajouté qu'une telle

disposition placerait le Burundi en porte-à-faux avec le mouvement mondial qui se développait en faveur de la dépénalisation et violait la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples ainsi que le Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Cette disposition entraverait gravement l'action menée par le Burundi pour lutter contre la pandémie de VIH/sida et plongerait une partie de la population burundaise dans le silence et la clandestinité.

277. Human Rights Watch a accueilli favorablement le rapport de l'EPU sur le Burundi. Cette organisation a noté avec préoccupation la décision récente de l'Assemblée nationale de déposer un amendement au Code pénal qui criminaliserait l'homosexualité, contrairement aux recommandations faites par la Belgique, le Chili et la Slovénie. Elle a encouragé la commission mixte à supprimer la criminalisation de l'homosexualité, et le Président à opposer son veto si nécessaire à une telle loi. Elle s'est déclarée profondément préoccupée par la fréquence des arrestations illégales et arbitraires, dont beaucoup répondaient à des motifs politiques et a considéré que le Burundi devrait accepter la recommandation de la France d'interdire tous les lieux de détention secrets. Elle a profondément regretté que le Burundi rejette les recommandations de l'Italie, de la Suisse et d'autres pays tendant à ce qu'il prenne toutes les mesures nécessaires pour garantir les libertés d'expression et d'association. Elle a ajouté qu'il avait été fait un usage abusif du système judiciaire pour poursuivre des chefs de l'opposition et d'autres personnes qui critiquaient le Gouvernement, notant en particulier la détention arbitraire de Juvénal Rududura, du pasteur Mpawenayo, de Gérard Nkurunziza et de Jean-Claude Kavumbagu. Ceci mettait en cause l'indépendance de la magistrature, ce qui était un sujet de préoccupation pour l'Azerbaïdjan, les Pays-Bas et le Royaume-Uni. Human Rights Watch s'est déclarée préoccupée de ce que, alors que se préparaient les élections de 2010, des membres de l'opposition avaient été intimidés. Le Burundi devait agir immédiatement pour mettre fin à de telles activités, appliquant ainsi la recommandation du Japon tendant à ce qu'il fasse tout son possible pour veiller à ce que les partis politiques soient préservés au cours des élections, recommandation que le Burundi avait acceptée.

278. La Fédération internationale des ligues des droits de l'homme a demandé la réintroduction dans le projet de loi relatif à la Commission nationale des droits de l'homme de dispositions visant à en garantir l'indépendance, en particulier de dispositions associant au Gouvernement d'autres acteurs et institutions dans le choix, la nomination et le remplacement des membres de la Commission; de permettre à la Commission de saisir directement les tribunaux; de rendre

obligatoire la comparution devant la Commission et punissable le refus de coopérer; d'accorder aux membres de la Commission l'immunité de représailles et sanctions pour toute action entreprise dans le cadre de leurs activités officielles; enfin, de faciliter l'accès aux documents pertinents. La Fédération a invité instamment le Gouvernement à prendre des mesures fermes contre le personnel administratif dont la négligence ou la complicité garantissaient une impunité de facto aux auteurs de violences sexuelles, ainsi qu'à rédiger et à appliquer une loi garantissant le droit des femmes à hériter. Concernant l'institution de mécanismes de justice de transition, la Fédération a invité le Gouvernement à réaffirmer publiquement l'engagement qu'il avait pris de veiller à ce que les consultations ne soient pas utilisées pour justifier des décisions ou des actes contraires au droit international et d'accepter les initiatives de l'Organisation des Nations Unies, de la communauté internationale et de la société civile pour garantir un contrôle indépendant de ces consultations. Elle a aussi appelé à l'adoption d'une politique nationale et d'une législation spécifiques sur la protection des droits de l'enfant, en particulier des orphelins et d'autres enfants vulnérables, ainsi qu'à l'adoption d'un système de justice pour mineurs.

279. Le Cercle de recherche sur les droits et les devoirs de la personne humaine a félicité la délégation burundaise de la qualité de son exposé devant le Groupe de travail. Il a entériné l'appel lancé aux pays pour qu'ils fassent preuve de solidarité avec le Burundi et l'aident à répondre aux défis que pose une culture de paix, de tolérance et de respect des droits de l'homme. Il a sollicité l'appui du Burundi à son projet de déclaration universelle sur les devoirs de la personne. Il a noté avec regret que le rapport du Burundi ainsi que les recommandations faites par les États ne faisaient pas mention de la violence contre les hommes et a demandé au Burundi de coopérer à une étude sur cette question.

4. Observations finales de l'État examiné

280. Le Burundi a remercié tous ceux qui avaient contribué à l'élaboration du rapport national et la société civile de leur appui. Il a remercié toutes les délégations qui avaient fait des recommandations et rendu hommage au Conseil des droits de l'homme pour avoir institué l'Examen périodique universel, lequel avait permis au Burundi d'évaluer ses progrès dans le domaine de la protection et de la promotion des droits de l'homme. Le Burundi avait entrepris de rassembler toutes les parties prenantes intéressées du pays pour étudier les moyens

d'appliquer les recommandations faites. D'autres mesures devaient être prises en faveur de la protection et de la promotion des droits de l'homme au Burundi avant la session suivante du Conseil des droits de l'homme. Enfin, le Burundi a réaffirmé qu'il continuait d'apprécier l'appui fourni par la communauté internationale.

Luxembourg

281. L'examen du Luxembourg s'est tenu le 2 décembre 2008 conformément à toutes les dispositions pertinentes de la résolution 5/1 du Conseil et était fondé sur les documents suivants: le rapport national présenté par le Luxembourg conformément au paragraphe 15 a) de l'annexe à la résolution 5/1 du Conseil (A/HRC/WG.6/3/LUX/1), la compilation établie par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH) conformément au paragraphe 15 b) (A/HRC/WG.6/3/LUX/2) et le résumé établi par le HCDH conformément au paragraphe 15 c) (A/HRC/WG.6/3/LUX/3).

282. À sa 28^e séance, le 18 mars 2009, le Conseil des droits de l'homme a examiné et adopté le document final concernant l'examen du Luxembourg (voir plus loin la section C).

283. Le document final de l'examen du Luxembourg est constitué du rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel (A/HRC/10/72), des observations du Luxembourg sur les recommandations et/ou conclusions, de ses engagements volontaires exprimés et de ses réponses présentées avant l'adoption du document final par la plénière aux questions et points à traiter qui n'avaient pas été suffisamment examinés au cours du dialogue interactif tenu au sein du Groupe de travail (voir aussi A/HRC/10/72/Add.1).

1. Vues exprimées par l'État examiné sur les recommandations et/ou conclusions ainsi que sur ses engagements volontaires et sur le document final

284. Le Représentant permanent du Luxembourg auprès de l'Office des Nations Unies à Genève a déclaré que c'était un honneur pour le Luxembourg d'être l'un des 48 premiers pays à se soumettre à la procédure de l'Examen périodique universel. Le Luxembourg avait appuyé l'idée de ce mécanisme novateur au cours des négociations qui avaient abouti à la création du

Conseil des droits de l'homme parce qu'il était en faveur d'une plus grande discipline et d'une plus grande efficacité du système onusien de protection des droits de l'homme.

285. Le Représentant permanent a fait un résumé des réponses du Luxembourg aux recommandations qui lui avaient été adressées au cours du dialogue interactif le 2 décembre 2008. Il a fait savoir qu'une réponse plus détaillée à ses recommandations avait été fournie par écrit et publiée en tant qu'additif au rapport du Groupe de travail (voir A/HRC/10/72/Add.1).

286. Abordant la question de ses obligations internationales, le Luxembourg s'est engagé à tenir compte des recommandations et à mener à leur terme les différentes procédures de ratification dans les meilleurs délais. Il convenait cependant de noter que pour ce qui concernait la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et de leur famille, on se heurtait à des obstacles juridiques majeurs parce que la compétence de la Communauté européenne sur les questions relatives aux travailleurs migrants empêchait la ratification de cette convention d'aboutir à ce stade. Le Luxembourg a exprimé l'espoir qu'une étude pouvait être effectuée au sein de l'Union européenne pour déterminer s'il était possible de trouver une solution en vue de la ratification de cette convention. Comme d'autres partenaires de l'Union européenne, le Luxembourg continuerait de participer activement à la réflexion de la communauté internationale sur la question des migrants.

287. L'Examen périodique universel avait conduit à un processus dynamique de consultation des institutions indépendantes qui contrôlaient le respect des droits de l'homme au Luxembourg. Ce processus de consultation touchait aussi les organisations de la société civile participant à la promotion et à la protection des droits de l'homme. Ce fut une opération bénéfique pour le pays. Le Luxembourg s'est engagé à poursuivre cette consultation de manière régulière pour garantir un suivi approprié du rapport et du document final de l'EPU.

288. Le Luxembourg était conscient des problèmes que posaient les droits de l'homme des personnes souffrant de troubles mentaux. Le pays était sur le point d'entreprendre une réforme législative pour renforcer les droits fondamentaux des personnes internées dans des hôpitaux psychiatriques sans leur consentement. Une loi modifiant le régime actuel des personnes souffrant de troubles mentaux devait être adoptée sous peu. Cette loi modifierait et mettrait à jour les dispositions actuelles pour prendre en considération les recommandations internationales

les plus récentes faites sur cette question et soumettrait le placement involontaire de personnes souffrant de troubles mentaux à une décision judiciaire pouvant faire l'objet d'un recours à tout moment de la procédure. Le placement en traitement forcé et les mesures de détention à l'isolement ne seraient appliqués que dans des circonstances très particulières et en dernier ressort. En matière de psychiatrie infantile, le Luxembourg avait entrepris d'accroître le nombre et la qualité de ses infrastructures de traitement thérapeutique des enfants présentant des troubles du comportement ou des troubles mentaux. Ces efforts seraient poursuivis pour garantir une psychiatrie infantile de haute qualité tenant compte des derniers développements des progrès médicaux.

289. En ce qui concernait la recommandation tendant à élaborer des lois sur l'immigration et la protection internationale qui fussent conformes au principe de non-refoulement, le Luxembourg a estimé que sa nouvelle législation était conforme au principe de non-refoulement non seulement dans le domaine de l'immigration mais aussi dans celui du droit d'asile. Pour ce qui concernait la recommandation tendant à faire cesser la pratique de reconduction des mineurs à la frontière, cette pratique n'existait pas au Luxembourg. S'agissant de la recommandation sur les mesures de détention, le Luxembourg était sur le point de transposer les directives de l'Union européenne relatives au renvoi dans sa législation interne. Concernant la recommandation sur le placement et la détention des demandeurs de protection internationale, les discussions se poursuivaient au niveau européen.

290. Concernant la recommandation relative à l'élimination de la discrimination raciale, le Luxembourg s'était engagé à présenter le rapport demandé par le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale dans les meilleurs délais. Le pays suivrait les diverses dispositions du Code civil et du Code pénal qui criminalisaient et punissaient diverses formes de discrimination au Luxembourg. Dans le cadre d'une formation permanente, des cours sur les droits de l'homme étaient donnés aux responsables des prisons.

291. S'agissant de la recommandation tendant à mettre au point des stratégies cohérentes et un plan d'action pour prévenir et éliminer toutes les formes de violence contre les femmes, en particulier les femmes de la communauté des immigrants, ainsi que la recommandation concernant la prostitution et la traite d'êtres humains, ces recommandations seraient incorporées dans le deuxième plan d'action national pour l'égalité entre les hommes et les femmes en

2009-2013. Pour faire le meilleur usage des ressources humaines et financières, le Gouvernement avait l'intention de produire un plan unique de mise en œuvre de la Convention pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et du Programme d'action de Beijing pour obtenir une meilleure cohérence de l'action politique en faveur de la promotion de l'égalité des genres. La famille sous ses diverses formes jouait un rôle vital dans la société luxembourgeoise.

292. Le Luxembourg s'est engagé à respecter la recommandation relative aux nouvelles mesures visant à améliorer les droits des femmes et des enfants, à appliquer la recommandation du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes tendant à élaborer des stratégies et des programmes de lutte contre la prostitution et à poursuivre l'action menée par le Gouvernement pour lutter contre l'exploitation sexuelle des enfants.

293. S'agissant de la recommandation relative à la traite d'êtres humains, le Luxembourg a rappelé les trois initiatives spécifiques qu'il avait mentionnées dans son rapport national aux paragraphes 34 à 40.

294. Le Canada a recommandé que la terminologie utilisée en français reflète les valeurs partagées de l'égalité des genres et de l'égalité entre hommes, femmes et enfants. À cet égard, le Représentant permanent a déclaré que le Luxembourg s'alignait entièrement sur la terminologie utilisée dans toutes les conventions internationales auxquelles il était partie. Le Luxembourg a indiqué qu'il n'ignorait pas la discussion en cours sur cette question de terminologie et était prêt, le cas échéant, à s'aligner sur la terminologie universellement reconnue conformément aux principes de non-discrimination.

295. Le Luxembourg s'est engagé à incorporer les dimensions de genre dans le suivi de l'Examen périodique universel. Celles-ci pourraient être incluses en tant que mesures dans le chapitre 9 intitulé «droits fondamentaux» du plan d'action national pour l'égalité des genres 2009-2013, qui devait être adopté après les élections de 2009.

296. Sur la liberté de religion ou d'opinion, le Luxembourg a déclaré que toutes les communautés religieuses ou opinions philosophiques étaient traitées de manière égale. Toutes les convictions étaient reconnues d'office et sans discrimination par la Constitution et également

en vertu de la Convention européenne des droits de l'homme. La reconnaissance d'une religion particulière ne donnait aucun droit supplémentaire à la congrégation intéressée.

297. L'interdiction des châtiments corporels dans la famille était en vigueur au Luxembourg et l'additif au rapport donnait des indications de référence juridique à cet égard.

298. Le Gouvernement avait noté les recommandations faites dans le secteur pénal. Le Luxembourg ne sous-estimait pas les difficultés auxquelles il devait faire face, et appliquait une politique visant à améliorer les conditions de détention des mineurs conformément aux normes internationales. Le placement de mineurs dans des quartiers de sécurité ne pouvait être effectué que par les autorités judiciaires. Étant donné le caractère particulièrement sensible des infrastructures des quartiers de sécurité, la nécessité de garantir leur sécurité et de leur donner une éducation et les traitements thérapeutiques dont ils avaient besoin, le nombre de jeunes gens placés dans ces quartiers ne pouvait être supérieur à 12. En principe, le placement d'enfants dans des quartiers de sécurité ne devait être que temporaire et à caractère préventif, étant donné que les séjours prolongés dans ces quartiers, malgré la qualité des services, pouvaient compromettre leur réinsertion familiale, sociale, scolaire, professionnelle et culturelle.

299. En ce qui concernait la situation des enfants de détenus, le Luxembourg n'avait pas de législation spécifique et ces situations étaient traitées au cas par cas par les autorités pénitentiaires (à l'heure actuelle, un seul cas seulement) pour déterminer et assurer le respect de l'intérêt supérieur de l'enfant. Toute législation nouvelle serait considérée comme imposant de nouvelles contraintes et pourrait obliger toutes les parties à respecter un cadre très strict.

300. Concernant les recommandations relatives aux conditions d'accueil des étrangers présentés à l'Office d'accueil et d'intégration du Luxembourg créé par une loi de décembre 2008, cet office était responsable, en coordination avec le Comité interministériel de l'intégration, de l'élaboration d'un plan d'action national d'intégration et de la lutte contre la discrimination en déterminant les principaux domaines stratégiques de l'action du Gouvernement et en identifiant les mesures politiques qu'il fallait appliquer. Ce projet était présenté au Gouvernement pour approbation. Le Gouvernement présenterait une stratégie globale et déterminerait des mesures ciblées en vue de l'intégration des étrangers et de la lutte contre la discrimination. Concernant l'égalité de traitement dans l'éducation, tout enfant d'âge scolaire obligatoire vivant au

Luxembourg devait être enregistré dans une école quels que soient sa nationalité ou son statut. Un enfant pouvait donc se voir refuser l'accès à l'école pour des motifs tenant à la race, au sexe, à la langue ou à la religion. En raison de la situation spécifique en matière de langues au Luxembourg, le Ministère de l'éducation nationale avait accru le nombre de mesures visant à faire en sorte que les enfants nouvellement arrivés aient accès à l'école et apprennent les trois langues administratives du Luxembourg.

301. S'agissant des conditions de travail des migrants, il n'y avait aucun problème particulier concernant les migrants, hommes ou femmes. La législation du Luxembourg sur les questions du travail s'appliquait de manière égale et non discriminatoire à tous les travailleurs sur le territoire. L'égalité de salaire des hommes et des femmes était aussi garantie par le Code du travail. Ni le Gouvernement ni les tribunaux n'avaient d'informations particulières sur des difficultés dans ce domaine. Le Luxembourg ne voyait aucune raison particulière d'introduire la discrimination positive dans les conditions de travail puisque tous les travailleurs étaient traités sur un pied d'égalité.

302. Le Luxembourg s'est engagé à réaliser les objectifs volontaires en matière de droits de l'homme consacrés par la résolution 9/12 du Conseil des droits de l'homme.

303. Enfin, vu la recommandation qui lui était faite de continuer de tenir son engagement en matière d'aide publique au développement, le Luxembourg a confirmé qu'il continuerait de renforcer sa politique de coopération au développement dans le but de lutter contre la pauvreté et d'aider les pays en développement à atteindre les objectifs du Millénaire pour le développement. Cette année, le Luxembourg arriverait à consacrer 0,92 % de son PNB à l'aide publique au développement. Le Luxembourg poursuivrait ses efforts pour atteindre le taux de 1 % dans les années à venir. Il continuerait aussi à encourager ses partenaires de l'Union européenne et de l'Organisation de coopération et de développement économiques à respecter l'engagement qu'ils avaient pris en matière d'aide publique au développement au sein de l'Organisation des Nations Unies ou de l'Union européenne. Le Luxembourg estimait avoir une responsabilité particulière à cet égard puisque c'était sous sa présidence du Conseil de l'Europe en mai 2005 que les États membres de l'Union européenne avaient pris l'engagement historique de fixer le nouvel objectif commun et ambitieux de porter le taux d'aide publique au développement à 0,56 % avant 2010 et d'arriver à 0,7 % à l'horizon 2015.

2. Vues exprimées par les États membres ou observateurs du Conseil sur le document final de l'EPU

304. Les États membres ou observateurs du Conseil n'ont fait aucune observation.

3. Observations générales faites par d'autres parties prenantes intéressées

305. Le Comité consultatif pour les droits de l'homme du Grand-Duché de Luxembourg s'est félicité de ce que certaines des recommandations faites au Luxembourg par le Groupe de travail fussent identiques aux recommandations faites par le Comité consultatif dans sa contribution écrite au rapport récapitulatif présenté pour l'Examen périodique universel, ainsi qu'aux recommandations faites par les organismes régionaux. Ceci prouvait qu'il y avait encore des lacunes dans le respect des droits de l'homme au Luxembourg dans un certain nombre de domaines. Ainsi, par exemple, sur la question des mineurs détenus, le Comité consultatif continuait de penser que la prison était une institution fondamentalement inappropriée pour les mineurs. Ceci était également souligné par les organes du Conseil de l'Europe. S'agissant de l'immigration et de la protection internationales, le Luxembourg possédait un règlement du Grand-Duché concernant les modalités d'application des décisions d'expulsion forcée. Le Comité consultatif a noté que les mesures que prenait le Luxembourg n'étaient pas appropriées dans ce domaine et qu'une loi devrait couvrir cette matière. Il a lancé un appel pressant aux autorités du Luxembourg pour qu'elles ratifient les conventions internationales pertinentes, en particulier la Convention relative aux droits des personnes handicapées, le Protocole facultatif à la Convention contre la torture et la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille. Il a encouragé le Gouvernement luxembourgeois à donner suite aux recommandations faites par le Conseil dans le cadre de l'Examen. Il suivrait leur mise en œuvre dans le cadre de son mandat.

306. La Commission arabe des droits de l'homme s'est félicitée de la manière transparente dont la délégation luxembourgeoise avait répondu aux recommandations du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel. Elle a recommandé au Luxembourg d'établir un cadre institutionnel et un calendrier en vue de l'application des recommandations et de faire rapport au Conseil sur les résultats de ce suivi dans le délai d'un an. Elle a souligné que la participation des organisations non gouvernementales au processus de l'Examen était importante. Elle a noté que

le Luxembourg présidait le Conseil économique et social de l'ONU et exprimé l'espoir qu'il jouerait un rôle croissant dans la défense du droit de la société civile à participer aux délibérations des Nations Unies.

307. Le Cercle de recherche sur les droits et les devoirs de la personne humaine (CRED) a accueilli favorablement le rapport du Luxembourg et fait des observations sur le paragraphe 53 du rapport citant la recommandation relative à l'adoption d'une stratégie globale d'élimination de la violence à l'égard des femmes avec un volet préventif. À cet égard, le CRED a demandé s'il existait déjà une stratégie globale des Nations Unies concernant la violence à l'égard des femmes et suggéré que si une telle stratégie existait, elle pourrait être adoptée par les États membres. Il a aussi demandé si une telle stratégie serait exclusivement destinée à être appliquée au Luxembourg. Dans le même ordre d'idées, le CRED a noté que voir la question de la violence uniquement sous l'angle de la violence contre les femmes constituerait une discrimination puisque la violence contre les hommes était également une réalité dans le monde. Il était donc souhaitable que le Luxembourg et tous les pays élaborent une stratégie globale contre la violence en général comprenant les trois volets: hommes, femmes et enfants. Le CRED a mentionné qu'il était prêt à mettre son expertise au service du Luxembourg dans l'élaboration d'une telle stratégie globale. Il s'est également associé à la recommandation faite au Luxembourg de coopérer à l'adoption d'une déclaration universelle des devoirs de la personne.

308. La Fédération internationale de l'ACAT-Action des chrétiens pour l'abolition de la torture (FIACAT) et ACAT-Luxembourg ont déclaré avoir pris note de ce que la construction d'un centre fermé pour mineurs au Luxembourg était prévue pour 2010. Elles ont salué les remarques faites au Groupe de travail de l'Examen périodique universel sur les conditions de détention des mineurs et ont invité le Luxembourg à tenir compte des préoccupations suscitées par les enfants abandonnés aux frontières. Elles se sont félicitées des observations faites par le Luxembourg sur les mesures de substitution à la détention mais se sont dites préoccupées par la possibilité d'une application discriminatoire de telles mesures. Elles ont préconisé de soumettre à d'autres peines que la détention les parents d'enfants affectés par ces mesures, en particulier les femmes enceintes et les mères, notamment lorsqu'il s'agissait d'étrangères en situation administrative irrégulière. Elles ont partagé les préoccupations exprimées sur les allégations de comportement xénophobe ou discriminatoire du personnel des prisons à l'égard des détenus étrangers. Elles se sont félicitées de la recommandation selon laquelle il fallait restreindre la prise de mesures

contre les personnes en attente d'expulsion aux cas dans lesquels il y avait un risque pour la sécurité nationale ou une menace à l'ordre public. Les deux organisations ont déclaré que la possibilité de placer des mineurs en détention était une mesure régressive et exprimé l'espoir que le Luxembourg respecterait ses obligations internationales dans la planification du nouveau centre de détention. Concernant l'absence dans la législation luxembourgeoise de disposition garantissant le principe de non-refoulement, la FIACAT-ACAT a regretté que la réponse du Luxembourg n'ait pas été suivie d'un engagement à cet égard. Les deux organisations se sont associées à la recommandation selon laquelle le Luxembourg devait ratifier la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées.

4. Observations finales de l'État examiné

309. Dans ses observations finales, le représentant permanent a remercié tous les intervenants. Le Luxembourg attachait une importance considérable aux activités menées par les diverses commissions et organisations et tiendrait compte des divers commentaires exprimés. Concernant le processus de suivi, le Luxembourg le mènerait en coopération avec la société civile et ferait rapport régulièrement au Conseil sur les progrès réalisés à cet égard. Concernant les conditions de détention, le Luxembourg a réaffirmé ce qu'il avait déclaré au cours de son examen en décembre et qui était mentionné dans le rapport national. Concernant la violence à l'égard des femmes, des mesures avaient déjà été mises en place pour traiter cette question dans la législation et le plan national pour 2009-2013.

310. Le représentant a aussi dit qu'il avait été touché par la participation active de chacun à l'Examen périodique universel et a remercié le secrétariat du Haut-Commissariat aux droits de l'homme de son appui, les membres de la troïka qui avaient joué un rôle utile dans le processus, tous les États membres pour leurs recommandations ainsi que la société civile. La promotion et la protection des droits de l'homme demeuraient un défi permanent pour tous les États et la communauté internationale tout entière. Le Luxembourg n'était pas au-dessus des critiques et son action en faveur du respect universel des droits de l'homme ne devait pas le dispenser d'efforts nationaux qu'il trouverait naturels chez d'autres États. Le Luxembourg continuerait de s'efforcer de surmonter les difficultés là où il y en avait, et l'Examen périodique universel constituait à cette fin une importante feuille de route vers ces objectifs. En coopération avec la communauté internationale et la société civile, le Gouvernement luxembourgeois continuerait

sans relâche de faire avancer un système qui devrait être toujours prêt à relever de nouveaux défis, et continuerait d'œuvrer en faveur de l'amélioration des droits de l'homme dans le pays.

Barbade

311. L'examen de la Barbade s'est tenu le 3 décembre 2008, conformément à toutes les dispositions pertinentes figurant dans la résolution 5/1 du Conseil et était fondé sur les documents suivants: le rapport national présenté par la Barbade conformément au paragraphe 15 a) de l'annexe à la résolution 5/1 du Conseil (A/HRC/WG.6/3/BRB/1), la compilation établie par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH) conformément au paragraphe 15 b) (A/HRC/WG.6/3/BRB/2) et le résumé établi par le HCDH conformément au paragraphe 15 c) (A/HRC/WG.6/3/BRB/3).

312. À sa 28^e séance, le 18 mars 2009, le Conseil des droits de l'homme a examiné et adopté le document final de l'examen de la Barbade (voir plus loin, sect. C).

313. Le document final de l'examen de la Barbade est constitué du rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel (A/HRC/10/73) et des vues de la Barbade concernant les recommandations et/ou conclusions ainsi que de ses engagements volontaires et de ses réponses présentées avant l'adoption du document final par la plénière aux questions ou points à traiter qui n'avaient pas été suffisamment examinés au cours du dialogue interactif tenu au sein du Groupe de travail (voir aussi A/HRC/10/73/Add.1).

1. Vues exprimées par l'État examiné sur les recommandations et/ou conclusions ainsi que sur ses engagements volontaires et sur le document final

314. La délégation barbadienne a reconnu dans sa déclaration les efforts que faisait le Haut-Commissariat aux droits de l'homme pour fournir aux États membres, en particulier aux petites délégations comme la délégation barbadienne, des informations et des conseils dans la préparation du processus de suivi de l'Examen périodique universel. Elle a reconnu les travaux de la troïka composée du Japon, du Royaume-Uni et de l'Afrique du Sud, dont elle a dit qu'elle avait permis à la Barbade d'avoir une compréhension claire des recommandations proposées par les délégations.

315. La délégation a dit que le Gouvernement et le peuple barbadiens avaient toujours été conscients de la nécessité d'assurer, au minimum, un niveau basique de protection des droits de l'homme à tous les citoyens du monde. L'établissement du rapport et l'examen des recommandations de la session en cours avaient conforté cette opinion et s'étaient révélés pour la Barbade un outil précieux lui permettant d'examiner collectivement son système interne de protection des droits de l'homme et ses obligations internationales. Cet exercice d'évaluation fournissait la possibilité, lorsque cela était nécessaire et faisable, de renforcer et d'améliorer certains pans de son architecture des droits de l'homme.

316. Il était clair, a ajouté la délégation, que la Barbade aurait besoin d'un appui financier international et d'une assistance technique du HCDH, d'autres institutions internationales et des États membres d'organisations des Nations Unies pour établir et maintenir certains aspects énumérés dans les recommandations. Elle a appelé la communauté internationale à soutenir la Barbade et d'autres pays en développement à cet égard.

317. En tant que petit État insulaire en développement souffrant de toutes les vulnérabilités que cela impliquait en matière économique, sécuritaire et environnementale, la Barbade devait aborder cette procédure de manière réaliste et ne s'engager qu'à l'égard des mesures qu'elle était capable de prendre et de maintenir. En conséquence, le Gouvernement barbadien ne pouvait pas s'engager, à court terme, à signer de nouveaux traités sans entreprendre une évaluation approfondie de la nature des responsabilités en cause. La Barbade continuerait toutefois de réfléchir à la possibilité de signer et de ratifier les traités et protocoles facultatifs qui étaient à sa portée et pour lesquels les obligations en matière d'établissement de rapports n'étaient pas excessivement lourdes.

318. La délégation a donné l'assurance que la Barbade avait l'intention d'améliorer son bilan en matière d'établissement de rapports dans le domaine des droits de l'homme et accepté la recommandation faite en ce sens. Elle a considéré toutefois que les contraintes en matière de ressources humaines demeuraient le principal obstacle à la présentation de rapports en temps voulu et a dit qu'elle continuerait d'appuyer toute initiative de renforcement de capacités mises sur pied par le HCDH pour aider les pays en développement à cet égard. Elle a ajouté que la Barbade tentait d'établir un service des droits de l'homme au sein du Ministère des affaires

étrangères et du commerce extérieur et qu'elle se tournait vers des organisations et États membres expérimentés dans ce domaine pour leur demander des orientations et une assistance.

319. La délégation barbadienne a dit que le Gouvernement avait entrepris une analyse approfondie des recommandations issues de l'Examen périodique universel et que le Cabinet de la Barbade avait pris un certain nombre de décisions importantes en matière de droits de l'homme. Le Cabinet des ministres était convenu de l'abolition de l'application obligatoire de la peine de mort et procédait en conséquence à la modification des lois pertinentes. La peine de mort, toutefois, demeurait une peine applicable. La Barbade n'était pas pour le moment en mesure d'accepter la recommandation tendant à son abolition totale. Elle a fait observer que les sondages et enquêtes d'opinion effectués dans le pays montraient que le sentiment public était fortement favorable au maintien de la peine de mort.

320. Comme le montraient les réponses officielles aux recommandations de l'Examen périodique universel figurant dans l'additif au rapport du Groupe de travail, la Barbade cherchait activement à réviser encore sa Constitution et à mettre à jour sa législation pour la rendre conforme aux obligations lui incombant en vertu des traités. Elle s'efforcerait de tenir le Conseil au courant des progrès réalisés au fur et à mesure de cette opération et lui ferait savoir si elle avait besoin d'une assistance en matière de rédaction de textes de loi.

321. Le Cabinet des ministres de la Barbade avait récemment examiné un certain nombre de propositions visant à renforcer encore sa réputation dans le domaine des droits de l'homme. Parmi ces propositions en figurait une tendant à évaluer en vue de leur application les recommandations de la Commission d'examen constitutionnel, en particulier dans les domaines qui renforceraient l'image de défenseur fervent des droits de l'homme qu'avait le pays. Il avait aussi été demandé au Cabinet d'envisager de rédiger une législation sur la discrimination et la torture, et une autre législation sur le harcèlement sexuel conformément aux obligations que la Barbade tirait des traités. Il avait en outre été demandé au Cabinet d'examiner une méthode d'établissement d'une commission indépendante nationale de droits de l'homme et d'envisager de fournir au Bureau des affaires de genre des ressources humaines et financières plus importantes, dans la limite fixée par le Gouvernement, pour lui permettre de contribuer efficacement à promouvoir et protéger les droits des femmes. Le Cabinet a ensuite renvoyé

toutes ces questions au Comité de gouvernance présidé par le Procureur général pour plus ample examen.

322. On examinerait aussi plus avant la question des migrations et de la circulation des personnes ainsi que les droits de ces personnes, puisque le Gouvernement avait déjà créé un Sous-Comité du Cabinet sur l'immigration et espérait avoir en 2009 une politique des migrations pleinement révisée et approfondie. Ceci impliquerait de rédiger les textes de loi pertinents et de ratifier les traités appropriés.

323. La délégation a noté que la Barbade avait reçu des États membres un certain nombre de recommandations dont ceux-ci considéraient qu'elles pouvaient renforcer l'architecture nationale de protection des droits de l'homme. Étant donné l'impact des défis économiques mondiaux sur toutes les économies, en particulier les plus petites et les plus vulnérables, elle a demandé que les efforts déployés par le Gouvernement pour adopter ces recommandations, lorsque cela était possible, soient pris en considération. Le Gouvernement barbadien n'était pas en mesure pour le moment d'accepter certaines recommandations mais il en avait pris bonne note.

2. Vues exprimées par les États membres ou observateurs du Conseil sur le document final de l'EPU

324. Le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord a dit qu'il avait été heureux de faire partie de la troïka au cours de l'examen de la Barbade pendant lequel il avait pu observer de près le sérieux avec lequel la Barbade abordait l'examen. Il avait été impressionné par le comportement de la Barbade au cours de l'examen et par sa délégation de haut niveau. Il a remercié l'État d'avoir sérieusement examiné toutes les recommandations faites, y compris celles du Royaume-Uni. Il s'est dit heureux de ce que la Barbade ait pu accepter un nombre important de ces recommandations et attendait avec intérêt de voir comment la Barbade continuerait de s'acquitter de ses engagements au regard de la procédure de l'EPU en les appliquant.

325. Les Bahamas ont félicité la Barbade de son engagement de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et des progrès réalisés, surtout en ce qui concernait les indicateurs socioéconomiques. Elles ont félicité la Barbade de son approche constructive de la procédure de l'EPU ainsi que des travaux du Conseil, comme le démontrait sa participation pleine et sincère à

la session du Groupe de travail et la présentation de sa réponse au rapport de celui-ci. Petit État insulaire en développement elles-mêmes, les Bahamas comprenaient bien les difficultés auxquelles se heurtait la Barbade dans ses efforts inlassables pour remplir ses obligations en vertu des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme. Les Bahamas ont encouragé la communauté internationale à répondre à la demande de la Barbade et à lui fournir l'appui et l'assistance nécessaires pour consolider sa capacité nationale et l'aider à continuer de mettre en œuvre ses obligations en matière de droits de l'homme ainsi que les recommandations émanant de la procédure de l'EPU qu'elle s'était engagée à mettre en œuvre.

326. Le Mexique a reconnu que la Barbade avait accepté de nombreuses recommandations faites au sein du Groupe de travail. Il a relevé le profond intérêt qu'avait manifesté la Barbade pour les recommandations qu'elle ne pouvait accepter immédiatement et s'est dit confiant que la Barbade examinerait progressivement ces recommandations et finirait par les accepter. Il a apprécié l'engagement pris par la Barbade à l'égard de l'EPU ainsi que son évaluation objective et sa franchise au cours de la procédure d'examen. Il a félicité la Barbade d'avoir reconnu les difficultés comme les succès qu'elle rencontrait dans la promotion des droits de l'homme et de son engagement à relever les défis. Il a estimé que la Barbade était un exemple remarquable dans la région des Caraïbes et apprécié qu'elle fasse part de son expérience au cours de divers séminaires régionaux. Il a encouragé les efforts accomplis concernant l'application des recommandations, et exprimé l'espoir que la Barbade serait appuyée par la communauté internationale à cet égard. Il a félicité le Gouvernement des mesures qu'il avait déjà prises pour donner suite à ces recommandations, notamment les mesures institutionnelles et législatives. Enfin, le Mexique a rappelé l'importance du rôle que jouaient le Conseil et l'ensemble de la communauté internationale dans l'appui aux efforts faits par la Barbade pour améliorer la situation des droits de l'homme dans le pays.

327. Cuba a reconnu que la Barbade avait accepté de nombreuses recommandations faites dans le cadre de l'EPU et pris acte de ses efforts pour leur donner suite. Elle a félicité le Gouvernement barbadien des efforts qu'il avait accomplis, en dépit des problèmes qu'il rencontrait, en tant que pays en développement, dus à des difficultés matérielles et financières. Malgré ces problèmes, la Barbade avait toujours la ferme intention de coopérer avec le système des droits de l'homme de l'ONU et l'EPU en particulier. Cuba a lancé un appel à la communauté

internationale pour qu'elle examine positivement la demande d'appui technique formulée par la Barbade.

328. Le Japon, en tant que membre de la troïka pour la Barbade, l'a félicité de son esprit constructif dans la préparation et la conduite de l'examen. Il a dit que le Gouvernement barbadien avait montré sa ferme volonté d'améliorer la situation des droits de l'homme dans le pays. Il escomptait que les recommandations appuyées par le Gouvernement seraient pleinement mises en œuvre et l'a encouragé à continuer de ne rien ménager pour améliorer la situation des droits de l'homme, en tenant compte des préoccupations de la communauté internationale. Il s'est déclaré convaincu que la position sérieuse du Gouvernement conduirait à une application concrète des recommandations et améliorerait la situation des droits de l'homme dans le pays.

329. L'Algérie a réaffirmé qu'elle appréciait la haute qualité du rapport national de la Barbade sur la situation des droits de l'homme dans le pays. Elle a dit qu'elle était très encouragée par les efforts faits pour protéger et promouvoir les droits de l'homme et la bonne gouvernance. Elle a constaté les difficultés auxquelles se heurtait ce petit État insulaire en développement et fortement appuyé l'appel lancé par la Barbade à la communauté internationale pour qu'elle lui fournisse une aide technique et financière dans ses efforts pour se conformer aux engagements qu'elle avait pris dans le domaine des droits de l'homme.

3. Observations générales faites par d'autres parties prenantes intéressées

330. S'exprimant également au nom de la Commission internationale gay et lesbienne des droits de l'homme, le Réseau juridique canadien VIH/sida a remercié la délégation de son approche constructive et de l'examen qu'elle avait fait de toutes les recommandations. Se référant à la recommandation sur la dépénalisation des relations sexuelles entre adultes consentants du même sexe, il a noté les observations de la Barbade concernant les pressions sociales contre une telle dépénalisation mais souligné que les droits de l'homme ne devaient jamais devenir un concours de popularité et que les garanties internationales de non-discrimination étaient précisément conçues pour protéger les droits des minorités impopulaires. Déclarant que l'EPU était fondé sur les normes juridiques internationales pertinentes, il a noté qu'en mai 2007, le Comité des droits de l'homme de l'ONU avait expressément déclaré dans ses observations finales que la Barbade devrait dépénaliser les actes sexuels entre adultes du même sexe et prendre toutes les mesures

nécessaires pour protéger les homosexuels du harcèlement, de la discrimination et de la violence. Il a invité instamment la délégation à donner suite aux recommandations du Comité dans les meilleurs délais, citant aussi des commentaires de la Haut-Commissaire aux droits de l'homme à cet égard. Le Réseau juridique canadien VIH/sida s'est félicité de l'engagement pris par la Barbade dans sa réponse de «protéger tous les membres de la société du harcèlement, de la discrimination et de la violence quelle que soit leur orientation sexuelle» et a indiqué qu'il serait heureux d'entendre de la bouche des membres de la délégation les mesures que celle-ci proposait pour garantir une telle protection. Il s'est également félicité de l'appui donné par le Gouvernement à la résolution historique adoptée en 2008 par l'Organisation des États américains sur les droits de l'homme, l'orientation sexuelle et l'identité de genre et a exprimé l'espoir que cet engagement assurerait un meilleur avenir à l'ensemble de la communauté barbadienne.

331. Le Cercle de recherche sur les droits et les devoirs de la personne humaine (CRED) a félicité la Barbade, petit État insulaire en développement, de ses succès dans la promotion et la protection des droits de l'homme, qui pouvaient servir d'exemple. Le CRED s'est félicité des initiatives prises par la Barbade pour adopter une nouvelle législation sur l'intégrité. Il a dit que cette initiative devrait servir d'exemple à d'autres nations et souhaité plein succès à la Barbade. Il a exprimé l'espoir que la Barbade serait à l'avant-garde des États favorables à l'adoption d'une déclaration universelle des devoirs de l'homme.

4. Observations finales de l'État examiné

332. Pour conclure, la Barbade a remercié les délégations et autres parties prenantes de leurs commentaires constructifs et expressions de soutien, ajoutant qu'elle avait pris soigneusement note de toutes les préoccupations et observations exprimées. La Barbade a réaffirmé qu'elle avait abordé l'examen et les recommandations avec sérieux et réalisme et considérait qu'un certain nombre d'objectifs à court, à moyen et à long terme devaient être recherchés.

333. La délégation a déclaré que la Barbade prenait les mesures qui s'imposaient dans la limite des ressources disponibles pour remplir ces engagements, dont elle considérait qu'ils renforceraient la promotion et la protection des droits de l'homme de ses citoyens. Elle a réaffirmé que le Gouvernement maintenait l'engagement qu'il avait pris à l'égard de la procédure d'examen et s'est déclarée confiante de ce que, avec l'appui et l'encouragement de la

communauté internationale, la Barbade serait en mesure d'honorer encore ses obligations internationales et continuerait de contribuer au renforcement du système international de protection des droits de l'homme.

334. L'examen concernant le Monténégro a eu lieu le 3 décembre 2008 conformément à toutes les dispositions pertinentes de la résolution 5/1 du Conseil des droits de l'homme, sur la base des documents suivants: le rapport national présenté par le Monténégro conformément au paragraphe 15 a) de l'annexe à la résolution 5/1 du Conseil (A/HRC/WG.6/3/MNE/1), la compilation établie par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH) conformément au paragraphe 15 b) de l'annexe à la résolution 5/1 (A/HRC/WG.6/3/MNE/2) et le résumé établi par le HCDH conformément au paragraphe 15 c) de l'annexe à la résolution 5/1 (A/HRC/WG.6/3/MNE/3).

335. À sa 28^e séance, le 18 mars 2009, le Conseil des droits de l'homme a examiné et adopté le document final concernant le Monténégro (voir sect. C ci-dessous).

336. Le document final concernant le Monténégro se compose du rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel (A/HRC/10/74), des observations faites par le Monténégro concernant les recommandations et/ou les conclusions formulées et les engagements qu'il a pris volontairement et des réponses qu'il a présentées avant l'adoption du document final en séance plénière aux questions posées ou aux points soulevés qui n'avaient pas été examinés de manière suffisamment approfondie lors du dialogue interactif au sein du Groupe de travail (voir également A/HRC/10/74/Add.1).

**1. Vues exprimées par l'État examiné sur les recommandations et/ou
conclusions ainsi que sur ses engagements volontaires
et sur le document final**

337. S. E. Miras Radovic, Ministre de la justice du Monténégro, a déclaré qu'il était très honoré de se trouver de nouveau devant les Nations Unies et de prendre part au débat concernant la situation des droits de l'homme au Monténégro dans le cadre de l'Examen périodique universel.

338. Il a rappelé que le Monténégro avait accompli d'énormes progrès dans le domaine des droits de l'homme depuis qu'il avait recouvré son indépendance, le 21 mai 2006, et que son

gouvernement avait accueilli avec intérêt les recommandations des États constituant le Groupe de travail chargé de l'examen. Il considérait que ces recommandations avaient été formulées dans un esprit positif.

339. Conformément à la procédure établie, le Monténégro a répondu aux recommandations figurant dans le projet de rapport du Groupe de travail. Il a ensuite donné un aperçu des activités les plus importantes réalisées depuis la présentation du rapport national, qui étaient conformes aux recommandations formulées.

340. Le Parlement avait ratifié le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et il établirait un mécanisme national de prévention efficace dans les délais prescrits. Le Gouvernement avait adopté le projet de loi sur la ratification de la Convention relative aux droits des personnes handicapées.

341. Le Gouvernement avait désigné la personne chargée de représenter le Monténégro à la Cour européenne des droits de l'homme à Strasbourg, s'acquittant ainsi d'une autre obligation internationale importante en matière de protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

342. Dans le domaine de la lutte contre la corruption, le Monténégro avait pris des initiatives d'envergure, notamment l'adoption de la nouvelle loi sur les conflits d'intérêts. En 2008, les organes judiciaires avaient fait des progrès manifestes dans le règlement des cas de corruption. Les affaires les plus récentes qui avaient été tranchées mettaient en cause des fonctionnaires de haut rang, dont certains occupaient même des postes dans la magistrature, et cette intensification de l'activité des tribunaux en lien avec les affaires de corruption montrait clairement que le corps judiciaire comptait jouer un rôle déterminant dans la lutte contre ce phénomène social délétère.

343. La loi relative à la protection des données personnelles avait été adoptée et un organe indépendant chargé d'en surveiller l'application allait être créé.

344. Le Parlement avait adopté la loi sur les étrangers, créant ainsi les conditions nécessaires à l'établissement d'un système efficace de délivrance de visas et de gestion des migrations.

345. Le Groupe de travail chargé de surveiller la mise en œuvre de la Stratégie nationale contre la traite des êtres humains avait adopté le plan d'action pour 2009. Ce document stratégique incorporait les recommandations de toutes les organisations internationales. Le corps judiciaire attachait lui aussi l'importance voulue aux affaires pénales de traite et prononçait des sanctions proportionnées à la gravité des infractions commises.

346. Le Bureau d'aide aux réfugiés se préparait au réenregistrement des personnes déplacées à l'intérieur du pays résidant au Monténégro, qui devait avoir lieu pendant le premier semestre de 2009. Plusieurs municipalités alloueraient des terrains à la construction de logements pour les personnes déplacées. Le rapatriement de 29 familles déplacées originaires du Kosovo avait commencé. Le Monténégro avait accepté la recommandation tendant à inviter la communauté internationale à lui fournir une assistance technique et financière en vue de la mise en œuvre de la Stratégie pour une solution durable de la question des réfugiés et des déplacés. Elle confirmait que la communauté internationale n'avait pas oublié que dans les années 90, le Monténégro avait ouvert ses portes à un grand nombre de personnes provenant de régions touchées par la guerre.

347. Le Monténégro était satisfait des progrès constants accomplis dans la mise en œuvre de la Stratégie pour l'intégration de la population rom dans la société monténégrine. La construction de 50 appartements avait déjà commencé dans deux municipalités. Dans l'une d'elles, le problème du logement de cette population serait ainsi totalement réglé. Il a aussi indiqué qu'il s'agissait de la municipalité où tous les enfants roms étaient scolarisés. Le Monténégro était également satisfait des résultats préliminaires du projet relatif à l'éducation des populations rom, ashkali et égyptienne (RAE) exécuté avec la Croix-Rouge et le HCR.

348. Le projet de loi sur l'interdiction de la discrimination était achevé et serait bientôt soumis au Gouvernement pour adoption. Le Monténégro a par ailleurs évoqué les conclusions du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale adoptées le 16 février 2009, dans lesquelles le Comité se félicitait des nombreuses mesures législatives et administratives prises par le Monténégro en vue d'établir un cadre pour la promotion et la protection des droits de l'homme.

349. Le Monténégro a fourni des renseignements sur le Plan d'action pour l'égalité entre les sexes 2008-2012, qui prévoyait la tenue, trois fois par an, d'un forum de dialogue avec la société civile afin d'échanger des vues et des informations entre le Gouvernement et le secteur non gouvernemental. En mars 2009, l'une des universités privées du pays accueillerait la première promotion d'étudiants à l'«Institut d'études sur le genre». La campagne intitulée «16 jours contre la violence familiale» avait été lancée à la fin de novembre 2008 avec la coopération d'organisations internationales, et elle se poursuivrait en 2009. L'élaboration du rapport initial sur la mise en œuvre de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, coordonnée par le Ministère pour la protection des droits de l'homme et des droits des minorités, avait progressé.

350. Les conditions de l'exercice de la liberté des médias, propice à la liberté d'expression en général, étaient désormais réunies au Monténégro. Le Parlement avait adopté la nouvelle loi sur les services de radiodiffusion publics après que l'application de la loi précédente avait démontré que certaines questions importantes pour le travail de ces services n'étaient pas réglementées ou l'étaient de manière inadéquate.

351. Concernant la recommandation de plusieurs États tendant à prendre des mesures efficaces pour enquêter sur les attaques visant des journalistes et des défenseurs des droits de l'homme, le Monténégro a déclaré que le procès pénal engagé à la suite du meurtre du Directeur et rédacteur en chef du quotidien *Dan* se poursuivait et que les procédures pénales engagées dans trois affaires d'agression de journalistes étaient achevées. Dans deux d'entre elles, le jugement définitif avait été rendu et des peines de prison prononcées et dans la troisième, le procès s'était terminé et le jugement serait bientôt annoncé.

352. Les autorités judiciaires avaient également engagé des procédures pénales dans quatre affaires de crimes de guerre. Dans trois d'entre elles, les actes d'accusation avaient été établis tandis que la quatrième en était au stade de l'enquête ouverte comme suite à la demande du procureur compétent. Dans toutes ces affaires, les travaux s'étaient intensifiés. Dans la première, le procès était en train de se dérouler, dans la deuxième, il devait commencer dans le mois en cours et, dans la troisième, on en était au stade des décisions relatives aux objections soulevées à l'égard de l'acte d'accusation. Dans les trois affaires, il avait été décidé que les défendeurs resteraient en détention.

353. Les actions en dommages et intérêts engagées dans 42 cas en lien avec l'événement de l'«expulsion de musulmans» de 1992 avaient été tranchées par un règlement entre les plaignants et le Gouvernement du Monténégro. Les plaignants avaient accepté un montant de 4 135 000 euros. Le Monténégro a déclaré que la manière dont ces victimes d'événements survenus en temps de guerre avaient été traitées pouvait servir d'exemple pour régler les questions en suspens qui alourdissaient les relations bilatérales.

354. Le Monténégro a pleinement accepté la recommandation qui lui avait été faite de travailler plus intensivement à l'adoption de la loi sur la protection contre la violence familiale et d'établir une coopération étroite avec les organisations non gouvernementales en la matière. D'après l'ordre du jour du Gouvernement, ce projet de loi serait bientôt soumis à des consultations publiques. Le Monténégro a souligné que les organes judiciaires étaient déterminés à régler les cas de violence familiale, considérée comme une infraction pénale. Les tribunaux s'étaient déjà prononcés sur plusieurs centaines de ces cas.

355. Le Monténégro a évoqué la richesse des activités de mise en œuvre du plan d'action pour l'application de la Stratégie de réforme du système judiciaire, indiquant notamment que le rapport sur la mise en œuvre des mesures du plan d'action pendant le deuxième semestre de 2008 était en cours d'examen et que les mesures concernant les échelons les plus élevés avaient été adoptées, notamment celles qui visaient à renforcer l'indépendance et l'efficacité de la magistrature. Le Monténégro s'employait à augmenter les capacités du Conseil judiciaire, organe défini dans la Constitution, afin d'assurer l'indépendance et l'autonomie de la magistrature. Il en allait de même pour le Conseil des procureurs, dont la principale fonction était de garantir l'indépendance de l'organisation des procureurs publics.

356. Le Monténégro attachait la plus haute importance à l'efficacité des organes judiciaires. Le projet de code de procédure pénale avait été adopté par le Gouvernement. Il créait les conditions de l'efficacité des travaux des organes judiciaires dans la procédure pénale en transférant la responsabilité de l'instruction du juge au procureur et en introduisant un nouveau système de règlement des litiges. L'année précédente, les tribunaux s'étaient montrés plus efficaces pour ce qui était de diminuer l'arriéré judiciaire et il était clair que cette tendance se maintiendrait.

357. La délégation a regretté de ne pas disposer de suffisamment de temps pour décrire plusieurs autres activités entreprises dans le domaine judiciaire et présenter les réformes engagées dans d'autres secteurs.

2. Vues exprimées par les États membres ou observateurs du Conseil sur le document final de l'EPU

358. Les États-Unis d'Amérique ont salué les efforts du Monténégro pour incorporer les droits de l'homme dans sa Constitution ainsi que la création récente d'un poste de médiateur pour la protection des droits de l'homme et d'un Conseil judiciaire chargé de renforcer les organes judiciaires et d'assurer leur indépendance. Ils ont pris note des préoccupations d'un certain nombre de délégations, consignées dans le rapport du Groupe de travail, à propos des attaques et menaces visant des journalistes et se sont félicités que le Monténégro ait manifesté sa détermination à protéger la liberté de la presse et qu'il ait poursuivi ses efforts en vue d'enquêter sur les attaques en question et d'en poursuivre les auteurs. La délégation a noté que la traite des personnes constituait un problème au Monténégro et a salué le Plan d'action pour la lutte contre la traite des êtres humains adopté en décembre 2008, qu'elle considérait comme une mesure positive pour améliorer la protection des victimes et traduire plus facilement les auteurs en justice. Elle a également salué les efforts du Monténégro pour coordonner ses efforts de lutte contre la traite avec d'autres pays de la région. Elle a appuyé les recommandations formulées dans le rapport du Groupe de travail à propos des minorités, notamment des Roms, et de la nécessité de protéger pleinement leurs droits dans les lois et dans la pratique.

359. L'Albanie a souligné que le Monténégro était une démocratie opérationnelle, un facteur de stabilité régionale et un partenaire digne de confiance. Le rapport du Monténégro témoignait des progrès immenses accomplis dans la promotion et la protection des droits de l'homme et dans la modernisation de la société. L'Albanie a également noté les réponses claires du Monténégro, son engagement sincère de mettre en œuvre les recommandations qui lui avaient été adressées et, surtout, les objectifs précis qu'il s'était fixés pour l'avenir du pays. Les autorités de police et les institutions chargées de l'administration de la justice de l'Albanie et du Monténégro travaillaient en étroite collaboration, avec l'appui de leurs homologues européens, pour combattre la traite et la criminalité organisée dans les deux pays. Les membres de la minorité albanaise du Monténégro constituaient un pont entre les deux peuples et jouissaient de toutes les libertés

d'une société démocratique. Dans les Balkans, région qui avait connu de fréquents problèmes d'ordre ethnique, cela représentait un énorme pas en avant vers la paix et la prospérité.

L'Albanie a noté avec satisfaction que le Monténégro avait établi des garanties en faveur des droits de l'homme et des libertés fondamentales et qu'il était sur la bonne voie pour ce qui était d'offrir un avenir meilleur à sa population.

360. La Chine a apprécié l'attitude sincère et responsable du Monténégro au cours de l'Examen périodique universel et l'a remercié pour sa coopération tout au long du processus. Elle a noté avec satisfaction que le Monténégro avait surmonté toutes les difficultés survenues pendant les premiers stades de la création de l'État et qu'il avait accompli des progrès considérables dans la protection et la promotion des droits de l'homme. Le Monténégro s'était doté d'un cadre constitutionnel et juridique assez complet, avait créé une unité chargée de protéger les droits des minorités et un poste de médiateur et avait mis en œuvre différents plans stratégiques nationaux pour l'égalité des sexes et la protection des personnes handicapées et des minorités. La Chine a noté que le Monténégro avait déjà pris de nouvelles mesures pour l'interdiction de la torture, la lutte contre la traite des êtres humains et la protection des droits des minorités vulnérables. Elle était convaincue que le Monténégro poursuivrait ces efforts, qu'il continuerait de mettre en œuvre en toute sincérité les recommandations réalistes formulées par les États membres pendant l'Examen périodique universel et qu'avec l'assistance et le soutien de la communauté internationale il accomplirait des progrès encore plus importants dans le domaine des droits de l'homme.

3. Observations générales faites par d'autres parties prenantes intéressées

361. Amnesty International (AI) a accueilli avec satisfaction nombre des recommandations, notamment les appels en faveur de la protection des minorités. Se référant aux obligations du Monténégro en vertu du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, AI a demandé instamment au Gouvernement de faire une priorité de la jouissance par tous les membres des communautés RAE, sans discrimination, du droit à l'enseignement primaire gratuit et obligatoire et de l'accès à l'emploi, aux soins de santé primaires essentiels et à un hébergement et un logement de base. Dans l'allocation de ressources, le Gouvernement devait accorder la priorité aux plus vulnérables et solliciter la coopération et l'assistance internationales, si nécessaire, pour pouvoir s'acquitter de ces obligations fondamentales. AI s'est félicitée des

recommandations relatives à la clarification du statut légal des réfugiés et des personnes déplacées à l'intérieur du territoire. Elle a noté que les personnes originaires du Kosovo continuaient d'être définies comme des déplacés plutôt que des réfugiés, et que nombre de celles qui étaient arrivées après 2003 n'avaient pu accéder à une procédure qui leur aurait permis d'être enregistrées en tant que déplacés. En conséquence, ces personnes demeuraient exposées au risque d'apatridie. AI a noté que les autorités négociaient avec les autorités du Kosovo le retour des membres des communautés RAE au Kosovo. Elle leur a demandé instamment de veiller à ce que ces personnes soient autorisées à contester la décision de mettre fin à leur protection et a exprimé l'avis qu'elles devaient également bénéficier d'une procédure permettant d'évaluer leur besoin de protection afin que l'obligation de non-refoulement soit respectée. Tout en accueillant avec satisfaction l'additif au rapport du Groupe de travail, dans lequel le Monténégro fournissait un complément d'information sur les 20 recommandations faites par les États, AI a encouragé le Monténégro à indiquer clairement lesquelles de ces recommandations il acceptait, conformément au paragraphe 32 des dispositions relatives à la mise en œuvre des institutions.

362. Le Cercle de recherche sur les droits et les devoirs de la personne humaine (CRED) a accueilli avec satisfaction les réponses du Monténégro aux recommandations formulées dans le cadre du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel. Il a pris note avec un vif intérêt des réponses à la recommandation 6, notamment de l'initiative du Gouvernement tendant à approuver le projet de loi interdisant la discrimination au premier trimestre de 2009. Il a appelé l'attention du Gouvernement sur le fait que le projet de loi visait 12 motifs précis de discrimination mais n'incluait pas le cas de la discrimination fondée sur les choix ou fréquentations politiques. Il a également noté que certaines atteintes aux droits de l'homme visaient des membres de partis politiques de l'opposition et de syndicats. Le CRED a recommandé au Monténégro d'inclure ces formes de discrimination dans le projet de loi et de veiller à ce que les droits en question fassent l'objet d'une promotion adéquate. Il a également encouragé le Monténégro à participer à la promulgation d'une déclaration universelle des devoirs de la personne.

4. Observations finales de l'État examiné

363. Le Monténégro a remercié les délégations et a exprimé l'importance qu'il attachait à l'Examen périodique universel. En répondant à certaines des recommandations formulées, il s'est référé également aux réponses qu'il avait précédemment fournies.

364. Le Monténégro a évoqué les activités entreprises en vue de la protection de la population rom et a mis l'accent sur la stratégie pour l'intégration sociale des Roms, se déclarant disposé à assurer tous leurs droits. Il a fait observer les progrès accomplis, en particulier dans le domaine de l'éducation, indiquant que le nombre d'enfants scolarisés était beaucoup plus important que cinq ans auparavant. Il a ajouté qu'à l'avenir il serait nécessaire d'entreprendre toutes les activités susceptibles d'éliminer les obstacles et de permettre, entre autres, l'intégration sociale de la population rom.

365. Concernant les réfugiés, le Monténégro a déclaré, entre autres, qu'il ne s'estimait pas en passe d'aboutir à une situation où il y aurait des apatrides dans le pays.

366. Le Monténégro a souligné que plusieurs institutions étaient en mesure de dire qu'il n'y avait pas à l'heure actuelle de problème de traite des personnes dans le pays et que les organes judiciaires traitaient les affaires de traite comme il convenait et prononçaient des sanctions proportionnées à la gravité des infractions commises.

367. En réponse à une intervention d'Amnesty International concernant les recommandations que le Monténégro avait approuvées ou non, la délégation a fait observer que le Monténégro ne rejetait aucune des recommandations formulées. Il avait fourni ses réponses et pris note de l'objectif consistant à développer et renforcer les droits de l'homme dans le pays. Il considérait que les recommandations étaient bienveillantes et qu'elles joueraient un rôle déterminant dans le développement du système juridique. Il était convaincu que, dans quatre ans, la communauté internationale serait tout à fait satisfaite de la situation des droits de l'homme dans le pays et la région.

Émirats arabes unis

368. L'examen concernant les Émirats arabes unis a eu lieu le 4 décembre 2008 conformément à toutes les dispositions pertinentes de la résolution 5/1 du Conseil des droits de l'homme, sur la base des documents suivants: le rapport national présenté par les Émirats arabes unis conformément au paragraphe 15 a) de l'annexe à la résolution 5/1 du Conseil, (A/HRC/WG.6/3/ARE/1), la compilation établie par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH) conformément au paragraphe 15 b) de la résolution 5/1 (A/HRC/WG.6/3/ARE/2) et le résumé établi par le HCDH conformément au paragraphe 15 c) de la résolution 5/1 (A/HRC/WG.6/3/ARE/3).

369. À sa 29^e séance, le 19 mars 2009, le Conseil des droits de l'homme a examiné et adopté le document final concernant les Émirats arabes unis (voir sect. C ci-dessous).

370. Le document final concernant les Émirats arabes unis se compose du rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel (A/HRC/10/75), des observations faites par les Émirats arabes unis concernant les recommandations et/ou les conclusions formulées et les engagements qu'il a pris volontairement et des réponses qu'il a présentées avant l'adoption du document final en séance plénière aux questions posées ou aux points soulevés qui n'avaient pas été examinés de manière suffisamment approfondie lors du dialogue interactif au sein du Groupe de travail.

1. Vues exprimées par l'État examiné sur les recommandations et/ou conclusions ainsi que sur ses engagements volontaires et sur le document final

371. Le chef de la délégation des Émirats arabes unis, M. Anwar Mohammad Gargash, Ministre d'État des affaires étrangères, a réaffirmé que les Émirats arabes unis croyaient au processus de l'Examen périodique universel et qu'ils étaient déterminés à améliorer leur propre situation dans le domaine des droits de l'homme et à apporter une contribution efficace au niveau mondial. Cette aspiration découlait de leur patrimoine culturel et de leurs valeurs religieuses, au rang desquelles figuraient la justice, l'égalité et la tolérance.

372. La délégation a présenté le Plan d'action des Émirats arabes unis pour la mise en œuvre des engagements volontaires et des recommandations approuvées dans le domaine des droits de l'homme, qui prévoyait, dans le cadre d'un dialogue entre le Gouvernement fédéral, les gouvernements locaux et les organisations de la société civile, de déterminer la portée des travaux à accomplir, d'assurer le suivi de la mise en œuvre et de soumettre des rapports périodiques.

373. Outre les neuf engagements volontaires pris par les Émirats arabes unis, le Groupe de travail sur l'Examen périodique universel, dans son rapport publié sous la cote A/HRC/10/75, avait formulé 74 recommandations à sa troisième session en décembre 2008. Trente-six d'entre elles avaient été approuvées et 17 retenues pour être examinées en détail mais les autres n'ont pas bénéficié de l'appui du pays en raison de divers facteurs sociaux, culturels et juridiques.

374. Les mesures prises depuis décembre 2008 pour mettre en œuvre les engagements volontaires et les recommandations incluaient: a) la ratification du Protocole additionnel visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants (Protocole de Palerme), en février; b) la réalisation, par une commission gouvernementale, d'une étude qui avait été présentée au Cabinet en vue d'envisager d'adhérer à la Convention des Nations Unies contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, ainsi qu'aux protocoles se rapportant à la Convention relative aux droits de l'enfant; c) la signature de la Convention relative aux droits des personnes handicapées et du protocole s'y rapportant, qui étaient en voie de ratification; d) le début d'une série d'ateliers consacrés aux droits de l'homme et visant à bénéficier des meilleures pratiques internationales: un atelier avait été tenu en février en coopération avec l'Organisation internationale pour les migrations afin de faire mieux connaître le problème de la traite des êtres humains aux fonctionnaires chargés de faire appliquer les lois. Par ailleurs, les Émirats arabes unis, en collaboration avec l'Organisation internationale du Travail, s'attaquaient aux préoccupations ayant trait aux salariés sous contrat temporaire, notamment dans le cadre de l'initiative «Programme par pays pour un travail décent»; e) le Gouvernement avait entrepris une étude portant sur les commissions des droits de l'homme de plusieurs pays en vue d'établir sa propre institution nationale conformément aux Principes de Paris; f) une campagne nationale dans les médias visant à sensibiliser le public à la traite des personnes était en cours de préparation; g) deux nouvelles institutions avaient

récemment été créées: le Département des droits de l'homme au Ministère de l'intérieur et l'Autorité chargée du développement communautaire à Doubaï.

375. Concernant les recommandations 2, 3, 6, 25, 32 et 36 relatives au renforcement des mécanismes des droits de l'homme, figurant au paragraphe 91 du document A/HRC/10/75, le Comité chargé de l'EPU (organe multidisciplinaire présidé par le Ministre d'État des affaires étrangères et décrit à la page 4 du document A/HRC/WG.6/ARE/1) étudiait différentes mesures compatibles avec les croyances et traditions nationales, en particulier la charia islamique, en coordination avec les autorités compétentes. Le Conseil national fédéral, le parlement national, les passerait en revue. Par exemple, des ateliers et des sessions de formation seraient organisés en vue de mettre au point une stratégie nationale visant à diffuser une culture des droits de l'homme. Un plan d'action pour faire mieux connaître les questions de travail liées aux droits de l'homme avait été présenté par le Ministère du travail en janvier 2009, en coordination avec 17 organismes gouvernementaux et le secteur privé. De plus, des invitations officielles avaient été adressées au Rapporteur spécial sur la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie impliquant des enfants ainsi qu'au Rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée. Ils devaient se rendre dans le pays en 2009.

376. Concernant les recommandations 4, 8, 19 et 34, les Émirats arabes unis étudiaient activement la possibilité d'introduire l'éducation aux droits de l'homme dans les douze premières années de la scolarité. Par ailleurs, à l'occasion du soixantième anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme, les établissements d'enseignement supérieur technique organisent une série de conférences.

377. À propos des recommandations 10 et 31, le Comité chargé de l'Examen périodique universel avait encouragé la participation des organisations de la société civile à l'établissement du rapport national au titre de l'examen et du plan d'action. Le Ministère des affaires sociales comptait créer un forum permanent en vue de faciliter le dialogue et la compréhension mutuelle entre le Gouvernement et ces organisations. En février 2009, Du, l'opérateur national des télécommunications, et le Ministère des affaires sociales avaient lancé conjointement Musahama, portail Internet destiné à toutes les organisations de la société civile du pays.

378. Concernant les droits des travailleurs sous contrat temporaire mentionnés dans les recommandations 7, 9, 14, 18, 21, 22, 27, 28 et 35, le Ministère du travail et le Ministère de l'intérieur continuaient de renforcer les lois relatives aux conditions de vie et de travail des travailleurs expatriés. Une loi sur les employés de maison, qui aurait des conséquences positives pour les femmes, en était à un stade très avancé d'élaboration. D'autres mesures incluraient la signature de mémorandums d'accord et le renforcement de la coopération avec les pays exportateurs de main-d'œuvre et le lancement d'un projet pilote axé sur les difficultés rencontrées par les travailleurs expatriés. Le Gouvernement avait également créé un organisme chargé d'examiner les plaintes pour non-paiement des salaires et de régler les différends salariaux auxquels étaient parties des travailleurs expatriés.

379. À propos des recommandations 16 et 23, le Comité chargé de l'Examen périodique universel, en coordination avec le Comité national pour la lutte contre la traite des êtres humains, allait renforcer la loi fédérale 51 et s'associer aux efforts bilatéraux et internationaux visant à combattre ce crime. Parmi les autres mesures prises figuraient notamment les suivantes:

- 1) en janvier 2009, le Cabinet avait pris des ordonnances augmentant le nombre de procureurs au Comité national pour la lutte contre la traite des êtres humains;
- 2) toujours en janvier, 80 policiers et membres de l'appareil judiciaire avaient tenu une réunion de réflexion sur la stratégie nationale contre la traite;
- 3) quinze fonctionnaires chargés de faire appliquer les lois avaient reçu une formation à l'étranger, et ces efforts avaient été fructueux puisque au moins 15 affaires, qui représentaient au minimum six condamnations, avaient été enregistrées l'année précédente contre 10 en 2007;
- 4) le «Rapport mondial sur la traite des personnes», publié en février 2009 par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (UNODC), avait été financé par un don du Cheikh Mohammed bin Zayed Al-Nahyan, Prince royal d'Abou Dhabi;
- 5) concernant les enfants travaillant comme jockey dans les courses de chameaux, question que les Émirats arabes unis considéraient comme close, le Ministère des affaires sociales et le Ministère de l'intérieur, en coordination avec le Comité spécial pour la réinsertion des jockeys de chameau et l'UNICEF, continueraient le suivi avec les pays concernés;
- 6) les Émirats arabes unis inviteraient le Rapporteur spécial sur la traite des êtres humains, en particulier les femmes et les enfants, à se rendre dans le pays.

380. Concernant les recommandations 13 et 30, les Émirats arabes unis étudieraient les moyens de mieux protéger les droits des femmes, en coordination avec les autorités compétentes, en particulier l'Union générale des femmes. Le Ministère des affaires sociales prenait également des mesures pour veiller à ce que les questions liées aux droits humains des femmes soient prises au sérieux, notamment en lançant des programmes de sensibilisation. En outre, les ressources allouées à la Fondation de Doubaï pour les femmes et les enfants et au foyer d'Abou Dhabi, créés en 2007 et 2008, respectivement, étaient de mieux en mieux distribuées et utilisées.

381. Quant aux recommandations 11 et 12 relatives aux droits des enfants, le Ministère des affaires sociales, en consultation avec les organismes gouvernementaux concernés et les organisations de la société civile, étudiait un projet de loi visant à assurer une meilleure protection des enfants, notamment en créant des tribunaux pour mineurs. De plus, la création de la première organisation locale de la société civile en faveur de la protection des droits de l'enfant avait été annoncée récemment et un organisme de protection des orphelins avait déjà été établi.

382. Concernant les recommandations 1, 17 et 20, un nouveau projet de loi sur la liberté de la presse, approuvé en février 2009 par le Conseil national fédéral, visait à protéger les journalistes contre la détention. Composé de 45 articles, ce projet de loi, qui attendait l'approbation constitutionnelle, remplaçait la loi de 1980 et se référait spécifiquement, à l'article 2, à la liberté d'expression et d'opinion orale, écrite ou autre et, à l'article 3, à l'absence de censure préalable des médias enregistrés. Il n'exigeait pas des journalistes qu'ils révèlent leurs sources et considérait les infractions liées à la presse comme étant de nature civile et non pénale.

383. Pour ce qui était du développement des régions reculées mentionné dans les recommandations 15, 26 et 33, le Gouvernement avait mis en œuvre un certain nombre de projets essentiels. Une commission créée en 2005 continuait d'étudier les besoins de ces zones en matière d'infrastructures, notamment en vue de la construction de logements, de routes, d'établissements de santé et d'écoles.

384. Concernant la recommandation 24 relative à l'échange de compétences, le Comité chargé de l'Examen périodique universel étudiait les moyens d'organiser des ateliers et séminaires avec les pays intéressés.

385. Parmi les 17 recommandations qui avaient été classées dans la catégorie «À l'étude», les Émirats arabes unis ont indiqué que les recommandations 1, 5, 6, 7, 8, 9, 11, 12 et 17, figurant au paragraphe 92 du document A/HRC/10/75, étaient en contradiction directe avec la Constitution, le code religieux, les valeurs traditionnelles et les intérêts nationaux des Émirats arabes unis, raison pour laquelle elles n'avaient pas été approuvées. Les huit recommandations restantes – 2, 3, 4, 10, 13, 14, 15 et 16 – étaient encore à l'examen.

2. Vues exprimées par les États membres ou observateurs du Conseil sur le document final de l'EPU

386. L'Algérie a salué la réponse positive des Émirats arabes unis à sa recommandation relative à l'organisation de formations et de séminaires sur les droits de l'homme à l'intention des forces de l'ordre chargées de la lutte contre le terrorisme. Les Émirats arabes unis avaient spontanément approuvé les recommandations issues de l'Examen périodique universel, ce qui attestait de leur détermination à assurer l'égalité et la justice sociale pour tous, à diffuser une culture des droits de l'homme, à améliorer la situation des femmes et des travailleurs migrants et à combattre la traite des êtres humains.

387. Bahreïn a salué les mesures positives prises par les Émirats arabes unis pour mettre en œuvre plusieurs recommandations issues de l'Examen périodique universel et s'est félicité de leur adhésion au Protocole de Palerme. Bahreïn a également salué les efforts accomplis contre la traite des êtres humains et la contribution des Émirats arabes unis à la publication, en 2009, du rapport mondial sur la traite des personnes de l'UNODC. Il s'est félicité que le Rapporteur spécial sur la vente d'enfants ait été invité à se rendre dans le pays en 2009.

388. Cuba a félicité les Émirats arabes unis pour leur participation active à l'Examen périodique universel. Les Émirats arabes unis, pays de paix et de solidarité et membre du Mouvement des non-alignés, s'étaient montrés résolus à mettre en œuvre les droits économiques et sociaux. Cuba a ajouté qu'au Groupe de travail sur l'Examen périodique universel, en décembre 2008, les Émirats arabes unis avaient fourni des renseignements détaillés et échangé des vues avec tous les pays. Cuba a souligné l'amélioration des conditions de vie des travailleurs migrants, notamment pour ce qui était de la santé, du droit au logement et du règlement des litiges. Enfin, Cuba a accueilli avec satisfaction la décision des Émirats arabes unis d'accepter sa recommandation.

389. Le Pakistan a remercié la délégation d'avoir présenté un plan d'action national détaillé visant à mettre en œuvre les engagements volontaires des Émirats arabes unis et les recommandations au titre de l'EPU qu'ils avaient acceptées. Des mesures spécifiques étaient prises comme la ratification du Protocole de Palerme, l'engagement de signer la Convention contre la torture et les protocoles à la Convention relative aux droits de l'enfant et la ratification précoce de la Convention relative aux droits des personnes handicapées. Concernant les travailleurs expatriés, il était encourageant d'entendre des réponses appropriées ayant trait à l'amélioration du temps de travail et des structures d'hébergement, aux nouvelles procédures de règlement des litiges professionnels et à la mise en place d'une politique d'assurance complète obligatoire.

390. La République arabe syrienne a apprécié la coopération des Émirats arabes unis avec le mécanisme de l'EPU et tous les autres mécanismes des droits de l'homme de l'ONU. Les Émirats arabes unis avaient présenté un rapport national complet et participé avec professionnalisme à l'examen. Ils avaient fait des efforts importants pour mettre en œuvre les recommandations, en particulier en adressant une invitation au Rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme et au Rapporteur spécial sur la vente d'enfants, et en adhérant au Protocole de Palerme.

391. L'Égypte a déclaré que les recommandations acceptées témoignaient des efforts accomplis dans la promotion des droits de l'homme. Elle a souligné le climat de tolérance religieuse, dans lequel toutes les particularités religieuses et culturelles étaient respectées. Les Émirats arabes unis avaient instauré un climat de liberté pour toutes les religions, donnant aux communautés la possibilité de pratiquer leurs rites et traditions et d'organiser leur propre système d'éducation. Le Gouvernement avait fourni gratuitement des terrains en vue de la construction d'écoles et de cimetières pour les pratiquants d'autres religions.

392. L'Arabie saoudite a indiqué que les Émirats arabes unis, en acceptant la majorité des recommandations, démontraient leur engagement en faveur des droits fondamentaux, en particulier ceux des femmes. Ils avaient ratifié la Convention pour l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et élaboré un cadre juridique en vue d'éliminer le problème de la violence contre les femmes. L'Arabie saoudite a noté que les Émirats arabes unis

avaient pris un certain nombre de mesures pour assurer les services sociaux, notamment l'éducation et la santé, et a salué leurs efforts pour protéger les droits s'y rapportant.

393. Le Maroc a salué le plan d'action national des Émirats arabes unis pour la mise en œuvre des recommandations formulées dans le cadre de l'EPU. Les Émirats arabes unis avaient accepté la plupart des recommandations, y compris celle du Maroc qui tendait à mettre en place une stratégie nationale de diffusion d'une culture des droits de l'homme et à assurer la protection à long terme de ces droits. Les questions concernant les femmes occupaient une place centrale dans les stratégies de développement et l'Union générale des femmes jouait un rôle actif dans la promotion des droits des femmes. Les Émirats arabes unis avaient pris des initiatives en vue d'harmoniser les lois nationales avec leurs engagements internationaux et avaient adhéré à la Convention pour l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et au Protocole de Palerme.

394. Oman a remercié les Émirats arabes unis pour leur coopération constructive dans le cadre de l'EPU et leur attitude positive à l'égard des recommandations. Il a salué les mesures concrètes qui avaient été prises, notamment les engagements volontaires et le plan d'action national.

395. Le Koweït a noté l'approche constructive des Émirats arabes unis en vue de la mise en œuvre des recommandations issues de l'EPU, qui démontrait que les Émirats arabes unis étaient disposés à coopérer avec les mécanismes internationaux, en particulier le Conseil des droits de l'homme. Ils avaient largement accepté les recommandations, en particulier celles qui avaient trait aux libertés religieuses, au système éducatif et au système de santé, aux stratégies de promotion du développement durable et aux réformes approfondies visant l'amélioration des conditions de travail et la promotion des droits des travailleurs. Le Koweït a salué le plan d'action national visant à mettre en œuvre les engagements et recommandations issus de l'EPU avec la participation de la société civile.

396. Le Yémen a remercié les Émirats arabes unis d'avoir accepté sa recommandation sur l'adoption d'une loi nationale pour la protection de l'enfance et a salué leur ratification du Protocole de Palerme. Il les a également félicités d'avoir établi un comité national chargé de mettre en œuvre les recommandations issues de l'EPU et d'avoir invité le Rapporteur spécial sur la vente d'enfants à se rendre dans le pays.

397. Le Qatar s'est félicité de l'action menée par les Émirats arabes unis pour mettre en œuvre la grande majorité des recommandations, en particulier celles relatives à l'amélioration des conditions de vie et de travail des travailleurs sous contrat temporaire, à la diffusion d'une culture des droits de l'homme et à l'adoption d'une perspective d'égalité entre les hommes et les femmes. Le Qatar a constaté avec satisfaction que, comme suite à la recommandation qu'il avait formulée sur la réforme de la loi sur les publications de 1980 et de toutes les autres lois connexes en vue de tenir compte de l'évolution de la liberté d'expression, une loi sur l'information et la presse avait été adoptée et serait bientôt promulguée par le chef de l'État. Le Qatar a invité tous les mécanismes des droits de l'homme compétents à fournir l'assistance nécessaire aux Émirats arabes unis.

3. Observations générales faites par d'autres parties prenantes intéressées

398. L'Association genevoise pour l'alimentation infantile a dit que les Émirats arabes unis n'avaient pas encore adopté de loi nationale sur la commercialisation des substituts au lait maternel. Or, il était nécessaire d'adopter une législation nationale solide car les Émirats arabes unis représentaient un marché lucratif pour l'industrie de l'alimentation pour nourrissons. Des progrès avaient été accomplis dans la protection de la maternité au travail mais la durée du congé de maternité payé n'était que de huit semaines; il fallait veiller à ce que les travailleuses étrangères bénéficient des mêmes droits en la matière, et harmoniser la législation dans l'ensemble des Émirats. L'Association a recommandé l'introduction d'une certification «Amie des bébés» obligatoire pour toutes les maternités, publiques et privées. Elle a rappelé que le rapport des Émirats arabes unis au Comité des droits de l'enfant était attendu depuis 2004 et que les Émirats n'avaient pas encore ratifié le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels.

399. Action internationale pour la paix et le développement dans la région des Grands Lacs (AIPD) a noté la réponse positive qui avait été apportée à nombre des recommandations formulées et a salué les efforts accomplis par le pays pour lutter contre la traite et les infractions connexes. Les Émirats arabes unis avaient accompli des progrès notables dans la lutte contre la violence à l'égard des femmes, la protection des droits des travailleurs et la liberté de religion. Leur détermination à promouvoir le plein exercice des droits économiques, sociaux et culturels était attestée par les activités de la société civile et de diverses associations émiriennes comme le

Croissant-Rouge émirien ou la Fondation Muhammad bin Rashed Al-Maktoum, en particulier dans le domaine de l'éducation et de la santé des enfants de plusieurs pays d'Afrique. L'AIPD a invité la communauté internationale à aider les Émirats arabes unis à ratifier le Protocole de Palerme.

400. La Fédération syndicale mondiale (FSM) a remercié le Gouvernement pour les efforts accomplis en vue de renforcer les droits des travailleurs et les mesures prises pour protéger les migrants et les employés de maison. Elle a constaté avec satisfaction que les nombreuses recommandations acceptées par le Gouvernement montraient sa détermination à continuer de renforcer la législation nationale du travail et d'améliorer les conditions de vie et de travail, en particulier celles des migrants et des employés de maison, notamment en établissant un mécanisme chargé d'examiner les informations et plaintes faisant état de traitement discriminatoire. Elle a demandé au Gouvernement de se pencher sur les recommandations tendant à ratifier le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et de réexaminer sa décision de ne pas accepter les recommandations relatives à la syndicalisation des travailleurs, à la négociation collective et au droit de grève, et d'envisager de ratifier les Conventions n^{os} 87 et 98 de l'OIT.

401. La Commission arabe des droits de l'homme s'est félicitée que les Émirats arabes unis envisagent de créer une commission des droits de l'homme indépendante conformément aux Principes de Paris, mais a demandé un complément d'information quant au calendrier prévu et au degré de participation de la société civile dans ce processus. Elle a également salué la suppression des peines de prison pour les infractions liées à la presse et a recommandé qu'elle soit étendue aux médias électroniques. Concernant la participation politique, elle a recommandé l'adoption de la recommandation 78 figurant dans le rapport. Elle a préconisé une réforme du système de justice visant à en assurer l'indépendance et s'est félicitée de l'adoption d'un mécanisme chargé de donner suite aux recommandations issues de l'Examen périodique universel. Elle a recommandé en outre aux Émirats arabes unis d'apporter un soutien financier au Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme.

402. Hawa Society for Women (HSW) a déclaré avoir participé à tous les préparatifs du processus d'examen et avoir soumis des remarques et des commentaires. L'organisation a pris note de la création de foyers d'accueil pour les victimes de la traite, de la protection des droits des femmes, de la promulgation d'une loi nationale de protection de l'enfance et de l'établissement d'un mécanisme institutionnel chargé de venir en aide aux employés de maison victimes de violence. Elle a suggéré d'utiliser toutes les ressources disponibles pour développer une culture de respect, y compris sur l'Internet, et de créer une base de données fiable et simple d'utilisation.

403. Le Cairo Institute for Human Rights Studies (CIHRS) a approuvé l'engagement de réformer la loi sur les publications de 1980 et toutes les autres lois connexes du pays, et a demandé instamment aux Émirats arabes unis de supprimer le contrôle du Gouvernement sur la liberté de la presse et de limiter les restrictions légales imposées à la liberté d'expression, y compris au droit à la dissidence politique et au droit de recevoir des informations. Le CIHRS a invité les Émirats arabes unis à ratifier sans délai le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et la Convention contre la torture, à faire en sorte que les citoyens jouissent de tous les droits civils et politiques et à garantir leur participation active à la conduite des affaires publiques. Les Émirats arabes unis devaient permettre la création de syndicats et de partis politiques indépendants, lever les restrictions imposées à la création et au fonctionnement de toutes les associations, y compris les ONG de défense des droits de l'homme, et garantir le droit des «blogueurs» sur Internet, des journalistes et des défenseurs des droits de l'homme d'exprimer librement leur opinion sur la gestion des affaires publiques. Le CIHRS était préoccupé par la discrimination à l'égard des femmes et le droit des enfants à une nationalité sans discrimination fondée sur le sexe du parent, et il a invité les Émirats arabes unis à modifier leurs lois dans ces domaines.

404. Interfaith International a déclaré que l'afflux important de travailleurs étrangers et la réalisation de certains objectifs liés aux droits économiques favorisaient un certain degré de tolérance dans la population ainsi que l'ouverture de temples, d'églises et autres lieux de culte. Les Émirats arabes unis étaient l'un des rares pays de la région à autoriser la construction de cimetières pour les chrétiens et de crématoriums pour les minorités sikh et hindoue. Interfaith International a félicité les Émirats arabes unis pour la création d'un forum permanent et d'un site Internet destinés à la société civile; l'organisation les a encouragés à continuer d'élaborer un

programme d'indemnisation, de réadaptation et d'insertion professionnelle en faveur des victimes de la traite, et à créer une stratégie nationale visant à promouvoir une véritable citoyenneté économique pour les travailleurs migrants et les membres de leur famille.

405. Le Comité international pour le respect et l'application de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (CIRAC) a déclaré qu'il avait participé à l'établissement du rapport national des Émirats arabes unis et que les remarques qu'il avait formulées avaient été prises en compte. À propos des recommandations formulées, il a exprimé son intention de coopérer dans la mise en œuvre de celles que les Émirats arabes unis avaient acceptées, en particulier celles qui tendaient à améliorer la situation des travailleurs. Il a déclaré qu'il participerait au dialogue sur le suivi des recommandations, notamment celles qui avaient trait aux travailleurs étrangers, aux victimes de la traite et aux personnes qui sortaient de prison.

406. Le Conseil indien sud-américain (CISA) a félicité les Émirats arabes unis pour l'adoption de la loi fédérale 51 (2006) et pour la création d'un comité national contre la traite des êtres humains. La contribution des Émirats arabes unis à l'Initiative mondiale des Nations Unies contre la traite des êtres humains, d'un montant de 15 millions de dollars des États-Unis, et leur soutien à l'organisation de conférences sur la traite à Vienne et à New York étaient dignes d'éloges. Le CISA a demandé instamment aux Émirats arabes unis de poursuivre leurs efforts de promotion des femmes à tous les échelons du Gouvernement, de continuer à protéger les travailleurs étrangers et de former aux droits de l'homme les responsables de la lutte contre le terrorisme. Il a estimé que l'engagement des Émirats arabes unis d'adhérer à la Convention contre la torture et d'établir une institution nationale des droits de l'homme conformément aux Principes de Paris constituait un net progrès et a engagé les Émirats à ratifier d'autres instruments et à continuer d'associer la société civile, les journalistes et d'autres secteurs au suivi du processus de l'Examen périodique universel.

407. L'organisation African-American Society for Humanitarian Aid and Development (ASHAD) a souligné le rôle positif que les Émirats arabes unis jouaient à l'échelle régionale et internationale, déclarant qu'elle avait noté des progrès constants pour ce qui était de la réalisation des droits, y compris ceux des femmes, dans le pays. Elle a fait observer que les Émirats arabes unis étaient au premier rang des pays qui fournissaient une aide à d'autres pays en cas de

catastrophe humanitaire et elle a rendu hommage à la Société du Croissant-Rouge et à toutes les autres associations pour les efforts inlassables accomplis dans ce domaine.

408. Le Cercle de recherche sur les droits et les devoirs de la personne humaine (CRED) a constaté que les Émirats arabes unis se modernisaient rapidement et a salué l'engagement du Gouvernement d'améliorer la situation des droits de l'homme en partageant son expérience et en cherchant à s'inspirer des meilleures pratiques de la communauté internationale. Il a appuyé la recommandation du Canada tendant à préserver la liberté d'expression des organisations non gouvernementales en modifiant les lois qui la limitaient et en levant les sanctions punitives.

4. Observations finales de l'État examiné

409. La délégation des Émirats arabes unis a remercié les membres du Conseil pour leurs remarques utiles et pour leurs critiques: toutes leurs observations aideraient les Émirats arabes unis à améliorer encore la situation des droits de l'homme dans le pays, qui avait été saluée par de nombreux intervenants. Cet examen avait permis aux Émirats arabes unis de mieux saisir l'importance du renforcement des capacités et de la participation de la société civile. Concernant l'Examen périodique universel, les Émirats arabes unis ont fait observer qu'il était essentiel de mettre en place un processus crédible et constructif sans mélanger les droits de l'homme et les questions purement politiques.

Israël

410. L'examen concernant Israël a eu lieu le 4 décembre 2008 conformément à toutes les dispositions pertinentes de la résolution 5/1 du Conseil, sur la base des documents suivants: le rapport national présenté par Israël conformément au paragraphe 15 a) de l'annexe à la résolution 5/1 du Conseil des droits de l'homme (A/HRC/WG.6/3/ISR/1), la compilation établie par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH) conformément au paragraphe 15 b) de l'annexe à la résolution 5/1 (A/HRC/WG.6/3/ISR/2) et le résumé établi par le HCDH conformément au paragraphe 15 c) de l'annexe à la résolution 5/1 (A/HRC/WG.6/3/ISR/3).

411. À sa 29^e séance, le 19 mars 2009, le Conseil des droits de l'homme a examiné le document final concernant Israël (voir sect. C ci-dessous).

412. Le document final concernant Israël se composait du rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel (A/HRC/10/76), des observations faites par Israël concernant les recommandations et/ou les conclusions formulées, les engagements qu'il avait pris volontairement et les réponses qu'il avait présentées avant l'adoption du document final en séance plénière aux questions posées ou points soulevés qui n'avaient pas été suffisamment traités pendant le dialogue interactif au sein du Groupe de travail.

1. Vues exprimées par l'État examiné sur les recommandations et/ou conclusions ainsi que sur ses engagements volontaires et sur le document final

413. S. E. Aharon Leshno Yaar, Représentant permanent d'Israël auprès des Nations Unies à Genève, a indiqué qu'Israël avait pris très au sérieux sa participation à l'Examen périodique universel, y voyant une occasion d'engager un réel travail d'analyse et de franches discussions au sein du système israélien en dépit des réserves qu'il avait concernant certains aspects des travaux du Conseil.

414. Israël a remercié toutes les délégations qui avaient pris part au dialogue de bonne foi et tenu des propos constructifs, fait des suggestions et émis des idées concrètes. Israël a déclaré qu'il avait également apprécié les réactions positives et le soutien reçu d'un grand nombre d'États tout au long de l'examen.

415. Israël a en outre déclaré qu'il avait examiné les recommandations avec soin. Certaines portaient sur des difficultés qu'Israël avait déjà identifiées et s'employait actuellement à résoudre tandis que d'autres mettaient en lumière des éléments qui nécessiteraient un examen plus approfondi.

416. Israël a annoncé qu'il avait décidé de souscrire à la recommandation 14 concernant les enquêtes sur les allégations d'actes de violence et d'assassinats commis par des policiers. Il avait également décidé de souscrire à la recommandation 18 portant sur la loi sur la polygamie et avait de nouveau donné pour instruction aux Cadis des tribunaux appliquant la charia de signaler à la police tout cas présumé de polygamie; il avait aussi décidé de souscrire à la recommandation 28 sur la nécessité de veiller à ce que les droits des minorités soient pleinement protégés.

417. Israël avait également décidé d'apporter son appui aux recommandations suivantes du Conseil:

- a) Ratifier la Convention relative aux droits des personnes handicapées;
- b) Assurer une meilleure protection des droits de l'homme et un suivi dans la mise en œuvre des instruments internationaux;
- c) Envisager de renforcer le dialogue avec le Conseil et ses procédures spéciales ainsi que la coopération avec tous les mécanismes et procédures spéciaux de l'ONU;
- d) Redoubler d'efforts pour accroître la représentation des femmes dans la société;
- e) Poursuivre et renforcer les efforts visant l'égalité hommes-femmes à tous les échelons du Gouvernement et de la fonction publique. À cette fin, le Parlement nouvellement élu (la Knesset) comptait 21 femmes, soit un nombre de femmes membres du Parlement parmi les plus élevés de toute l'histoire d'Israël, et 3 de plus qu'à la précédente Knesset;
- f) Enquêter de façon rapide et impartiale sur les allégations de mauvais traitements, conformément à ses obligations au titre de la Convention contre la torture;
- g) Faire en sorte que toutes les affaires soient examinées par un tribunal, selon une procédure équitable;
- h) Accorder le droit aux objecteurs de conscience de servir dans un organe civil indépendant de l'armée, par exemple dans la Commission publique pour le service civil national qui avait été récemment créée et renforcée;
- i) Continuer à réduire les disparités existant encore entre les diverses populations présentes dans la société israélienne;
- j) Concernant les minorités, Israël avait l'intention de redoubler d'efforts pour assurer l'égalité dans l'application de la loi, lutter contre la discrimination à l'égard des personnes appartenant à toutes les minorités, promouvoir leur participation active à la vie publique, notamment en adoptant davantage de résolutions gouvernementales pour relever le pourcentage de la minorité arabe dans la fonction publique;

k) Conformément à la procédure de l'Examen périodique universel, plusieurs mesures étaient actuellement appliquées en vue de promouvoir davantage les droits des enfants dans le cadre d'actions préliminaires entreprises dans plusieurs domaines: un projet de loi relatif à la création d'un nouveau tribunal pour mineurs avait été établi et était actuellement à l'examen et d'autres questions, concernant par exemple les nécessaires adaptations des rapports des agents de probation, étaient en cours d'évaluation.

418. Israël par ailleurs comprenait l'esprit de la recommandation concernant la protection des enfants et des familles de migrants mais considérait que l'adhésion à la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille n'était pas une nécessité pour atteindre cet objectif vu que la législation israélienne protégeait déjà les droits des enfants et des membres de la famille des migrants.

419. Au sujet de la recommandation portant sur l'accélération de la mise en conformité de la législation nationale israélienne avec les dispositions des principaux instruments internationaux auxquels Israël était partie, ce dernier a noté que si les instruments internationaux n'étaient pas directement incorporés dans la législation israélienne, du fait de son système juridique dualiste, il veillait attentivement à ce que ses lois, politiques et pratiques soient conformes à ses engagements internationaux. Ainsi, les traités n'ayant pas automatiquement force de loi et nécessitant des textes d'application, Israël examinait avec soin si et dans quelle mesure les obligations internationales pertinentes étaient déjà remplies par les textes et la jurisprudence existants et si l'adoption de textes d'application était nécessaire, avant de devenir partie à un traité international. Ce processus nécessitait un travail approfondi et méticuleux au sein du Gouvernement pour évaluer la compatibilité des traités avec le droit interne et, le cas échéant, modifier la loi selon que de besoin. D'autre part, les tribunaux israéliens reconnaissaient et appliquaient une présomption de compatibilité dans le cadre de leurs travaux d'interprétation, partant du principe que la Knesset, lorsqu'elle légiférait, n'entendait pas déroger aux obligations internationales d'Israël ou s'en détourner, et que les lois israéliennes devaient donc être interprétées conformément au droit international, sauf dispositions contraires. En outre, certaines lois intégraient certains des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme dans la législation israélienne. Il a également noté que le droit coutumier, par opposition au droit conventionnel, était considéré comme faisant partie du droit interne. Il avait force obligatoire

sans devoir être transformé par une loi écrite, à moins d'être en contradiction flagrante avec une loi écrite en vigueur.

420. Concernant la recommandation tendant à envisager la possibilité de ratifier le deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort, Israël a rappelé ce qu'il avait indiqué dans son rapport national, à savoir que, s'il n'était pas en mesure de ratifier le Protocole, il avait appliqué un moratoire de facto sur les exécutions et que la seule exception depuis la création d'Israël avait été faite dans le cas du criminel de guerre nazi Adolph Eichmann, condamné en 1962 par la Cour suprême pour crime de génocide, en vertu de la loi de 1950 sur le châtement des nazis et de leurs collaborateurs. La peine de mort n'avait pas été prononcée depuis. Cette politique était conforme aux obligations qui incombait à Israël en sa qualité d'État partie aux instruments des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme et dans la ligne de son parrainage des résolutions de l'ONU en faveur de l'instauration d'un moratoire sur l'imposition de la peine de mort.

421. Israël a également pris note de la recommandation qui lui a été faite d'intensifier ses efforts pour veiller à ce que les droits de l'homme soient pleinement respectés dans la lutte contre le terrorisme. Ceci demeurait un problème constant pour Israël qui continuait d'être confronté à la menace du terrorisme. Israël était pleinement conscient de la nécessité de trouver un équilibre complexe entre des droits contradictoires et d'autres considérations à cet égard et demeurait disposé à partager avec d'autres pays son expérience et ses difficultés.

422. Israël a indiqué qu'il ferait des efforts concertés pour associer des groupes de la société civile à l'examen des moyens à utiliser pour donner suite aux recommandations qui lui avaient été faites et qu'il continuerait à rechercher des moyens d'œuvrer en collaboration avec les membres de la société civile dans le domaine de la protection des droits de l'homme en Israël.

2. Vues exprimées par les États membres ou observateurs du Conseil sur le document final de l'EPU

423. La Palestine a noté que des 12 recommandations qu'elle avait faites sur la base des principes du droit international humanitaire et du droit international relatif aux droits de l'homme aucune n'avait été prise en compte par Israël. Elle a rappelé qu'Israël était la puissance occupante des territoires palestiniens et d'autres territoires arabes et qu'il avait récemment lancé

une violente attaque contre la bande de Gaza qui avait provoqué la mort de milliers de personnes et la destruction d'habitations, de lieux de culte, d'hôpitaux et même de bâtiments des Nations Unies. Cela faisait deux ans qu'Israël avait imposé un blocus à Gaza et il avait déjà commencé à démolir 80 autres maisons et déplacé plus de 1 500 Palestiniens vivant à Jérusalem-Est. Il conviendrait d'accorder toute l'attention voulue aux nombreux appels lancés par le Secrétaire général, la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, des rapporteurs spéciaux, en particulier le Rapporteur spécial sur les droits de l'homme en Palestine, et les Présidents du Comité international de la Croix-Rouge et de la Fédération de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, le Chef de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient (UNRWA), le Secrétaire général adjoint aux affaires humanitaires, l'Organisation de la Conférence islamique, le Mouvement des pays non alignés, la Ligue arabe et les organisations internationales et israéliennes condamnant les pratiques de la puissance occupante et ses violations des droits de l'homme. Elle a mis l'accent sur les demandes tendant à ce que des enquêtes soient menées sur les crimes de guerre commis par Israël contre le peuple palestinien et déclaré qu'Israël devait respecter ses engagements au regard du droit international humanitaire et des droits de l'homme concernant les territoires palestiniens, y compris Jérusalem-Est. Elle a ajouté que la communauté internationale devrait s'acquitter de ses obligations morales et juridiques et s'efforcer de faire cesser cette occupation.

424. Cuba a déclaré que, lors de l'examen concernant Israël, presque toutes les délégations avaient exprimé des préoccupations au sujet de la situation des territoires palestiniens et du Golan syrien occupés, et notamment de la situation des droits de l'homme et de la situation humanitaire. De nombreuses recommandations avaient été faites à Israël, y compris par Cuba, dans un esprit de coopération. Cuba a déclaré qu'Israël devait reconnaître que la notion de démocratie était incompatible avec son statut de puissance occupante, qui privait le peuple palestinien des territoires occupés de ses droits fondamentaux, et que l'examen devait porter sur la situation des droits de l'homme dans les territoires. Elle a fait observer que peu de jours après l'examen, Israël avait lancé une opération militaire contre la bande de Gaza. Cuba a réitéré ses recommandations et exprimé l'espoir que les requêtes de la communauté internationale seraient satisfaites pour que puisse régner une paix juste et durable qui permettrait de construire un avenir

meilleur pour les habitants du Moyen-Orient, garantissant au peuple palestinien le droit de vivre dans un État libre, indépendant et souverain en exerçant pleinement ses droits fondamentaux.

425. La République arabe syrienne a dit qu'Israël continuait à violer les principes les plus fondamentaux du droit humanitaire dans les territoires palestiniens occupés et dans le Golan syrien occupé. Elle a fait observer que, tandis qu'il présentait son rapport national au Groupe de travail, Israël préparait des attaques contre la bande de Gaza, qui avaient eu lieu quelques jours après l'examen. Elle a dit que la campagne de désinformation se poursuivait à la présente session. Elle a fait observer qu'Israël affirmait ne pas avoir exécuté d'individus alors qu'il était responsable de la mort de milliers d'hommes, de femmes et d'enfants chaque jour. Israël avait battu les records s'agissant de la violation des résolutions internationales, en particulier celles du Conseil.

426. L'Égypte a indiqué que l'examen concernant Israël montrait qu'Israël avait pris le parti de ne tenir aucun compte de ses engagements au regard du droit international relatif aux droits de l'homme et du droit international humanitaire. Le rapport national d'Israël omettait de signaler qu'Israël continuait d'occuper des terres de trois pays arabes, que depuis 1967 plus de 20 % de la population palestinienne avait été détenue par Israël et qu'il était en train de construire un mur de ségrégation raciale sur des territoires palestiniens. Au sujet du Golan syrien, l'Égypte a déclaré qu'Israël continuait de confisquer des terres et d'imposer la citoyenneté israélienne au peuple syrien. L'Égypte est revenue sur certaines des obligations qui incombaient à Israël et auxquelles, selon elle, il tentait de se soustraire, à savoir notamment celles de mettre fin à son occupation de tous les territoires palestiniens et arabes occupés depuis 1967, y compris Jérusalem et le Golan syrien, de respecter le droit des Palestiniens à l'autodétermination et à l'établissement d'un État indépendant ayant Jérusalem pour capitale, de respecter le droit des réfugiés palestiniens de retourner dans leur patrie et d'être indemnisés pour les pertes et dommages subis et de récupérer leurs biens, d'abroger sa décision illégale d'annexion du Golan syrien occupé et de cesser toute activité d'implantation de colonies dans les territoires arabes occupés, notamment à l'intérieur et autour de Jérusalem occupé et dans le Golan syrien.

427. La République islamique d'Iran a dit que l'Examen périodique universel ne constituait pas un mécanisme approprié pour traiter cette question spécifique et que les violations flagrantes et systématiques des droits de l'homme qui étaient perpétrées depuis soixante ans appelaient une

attention particulière de la part de la communauté internationale. Elle a fait état de violations des droits de l'homme et du droit humanitaire, évoquant entre autres l'application de lois et de pratiques racistes, les exécutions extrajudiciaires, la démolition d'habitations, l'emprisonnement de personnes innocentes, l'application de politiques et de pratiques racistes et discriminatoires, la torture, l'extension des colonies de peuplement, la multiplication des postes de contrôle, la fermeture des points de passage, les incursions militaires, la construction illégale d'un mur raciste d'apartheid, les assassinats ciblés, l'utilisation de Palestiniens comme boucliers humains et les agressions haineuses contre la bande de Gaza en violation flagrante du droit international, en particulier celles qui constituaient un génocide, des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité. L'Iran a exhorté la communauté internationale à prendre des mesures pour mettre fin à toutes les formes et manifestations d'occupation, d'agression, de racisme et de violation des droits de l'homme perpétrées par la puissance occupante.

428. Le Yémen a rappelé la récente attaque israélienne contre la bande de Gaza et indiqué qu'Israël avait ignoré des recommandations depuis 1948 et qu'il n'était donc pas surprenant qu'il ignorerait la plupart des recommandations faites dans le cadre de l'Examen périodique universel, notamment celles qui concernaient la cessation de l'occupation de tous les territoires palestiniens et arabes occupés et la reconnaissance du droit du peuple palestinien à l'autodétermination et à un État souverain indépendant avec Jérusalem pour capitale et du droit des réfugiés palestiniens à retourner dans leur patrie, à être indemnisés et à récupérer leurs biens. Le Yémen a également mentionné la recommandation tendant au plein respect des obligations incombant à Israël au titre du droit international humanitaire et à la pleine application de toutes les décisions du Conseil des droits de l'homme concernant les droits de l'homme dans les territoires palestiniens et arabes occupés.

429. La Malaisie s'est félicitée de ce que l'Examen périodique universel était une occasion pour les délégations d'avoir un dialogue pacifique, constructif et sans confrontation pour mieux comprendre et évaluer les améliorations tangibles à apporter à la situation des droits de l'homme sur le terrain, et finalement les apporter. Elle a déploré qu'Israël, dans son exposé, n'ait pas abordé les recommandations et les points les plus pertinents soulevés par le Groupe de travail. Faisant observer qu'il n'avait accepté qu'un petit nombre de recommandations, elle a dit que les droits de l'homme du peuple palestinien n'étaient toujours pas respectés et que la situation humanitaire sur le terrain dans les territoires palestiniens occupés était toujours dramatique.

La Malaisie demeurait convaincue que l'occupation des territoires palestiniens était la cause fondamentale des violations des droits de l'homme et a appelé à la cessation immédiate de toutes les formes d'occupation et d'agression contre les Palestiniens. Elle a souligné qu'il était important de faire une distinction entre les terroristes et la résistance légitime à l'occupation. La seule voie qui pouvait mener à une paix, une sécurité et une stabilité durables entre la Palestine et Israël était celle des négociations et du dialogue pacifique, non discriminatoire et transparent. La Malaisie a réaffirmé qu'elle soutenait le rôle constructif joué par le Conseil dans le suivi de la situation des droits de l'homme et de la situation humanitaire dans les territoires palestiniens occupés et dans les délibérations sur cette question.

430. Les États-Unis d'Amérique ont noté qu'Israël avait une société civile dynamique et des médias indépendants et ils ont invité instamment Israël à continuer à tenir des consultations sur le suivi du document final de l'Examen périodique universel. Ils ont pris acte des visites des rapporteurs spéciaux accueillis par Israël qui prouvaient son engagement à l'égard des mécanismes des droits de l'homme de l'ONU. Ils ont félicité Israël pour ses efforts visant à accroître les possibilités d'intégration des communautés minoritaires ainsi que pour sa volonté résolue d'améliorer la condition de la femme dans tous les secteurs de la société israélienne. Ils ont pris acte de l'attitude sincère et constructive que de nombreux pays au Conseil avaient manifestée à l'égard d'Israël dans le cadre de l'Examen périodique universel tout en déplorant le caractère politisé d'un grand nombre de recommandations. Les États-Unis d'Amérique ont déclaré qu'ils participaient activement à l'effort international visant à établir la paix dans la région, et notamment à créer un État palestinien qui existerait aux côtés d'Israël, dans la paix et la sécurité.

3. Observations d'ordre général faites par d'autres parties prenantes intéressées

431. Amnesty International a approuvé un grand nombre des recommandations faites lors de l'examen et elle se réjouissait d'apprendre quelles seraient celles qui recueilleraient l'appui d'Israël. Elle a suggéré de renforcer les recommandations et notamment de recommander à Israël de reconnaître que sa responsabilité s'appliquait aux territoires qu'il occupait en vertu du droit international relatif aux droits de l'homme et du droit international humanitaire, d'enquêter sur les crimes de guerre et autres violations du droit international, de rendre les auteurs de ces actes comptables de ceux-ci et de verser des réparations aux victimes, de lever le blocus de la bande de

Gaza et d'autoriser le libre passage des personnes et des marchandises, de mettre un terme à l'expansion des colonies de peuplement israéliennes, à la destruction d'habitations palestiniennes et à la construction du mur/de la barrière en Cisjordanie, de supprimer les contrôles et les barrages (plus de 500) qui entravaient la circulation des Palestiniens, d'abolir les politiques et les pratiques qui portaient atteinte aux droits à la santé, à l'éducation, au logement et à un niveau de vie suffisant de la population des territoires palestiniens occupés et des communautés bédouines en Israël. Elle a dit que de nombreuses recommandations avaient revêtu un caractère d'urgence redoublé après le récent conflit dans la bande de Gaza et le sud d'Israël et a demandé instamment qu'elles soient pleinement et rapidement appliquées.

432. La Commission arabe des droits de l'homme a déclaré que le manque de coopération réduisait les possibilités d'échange et la portée de l'Examen périodique universel. Elle a suggéré au Conseil de ne pas adopter le rapport. Elle a noté que des pays de diverses régions avaient exprimé leurs inquiétudes et formulé des demandes réalistes et mesurables pour que cessent les violations des droits de l'homme dont les Palestiniens étaient victimes. Elle a indiqué que le comportement de l'État hébreu en tant que puissance occupante était en contradiction avec ses obligations internationales. La Commission a déclaré que le mur de séparation, la ségrégation, le morcellement des territoires palestiniens et l'expulsion des Palestiniens compromettaient l'instauration de la paix et le droit des générations futures à résoudre le problème. La Commission a conclu en exprimant l'espoir que les Palestiniens auraient un jour un État indépendant et souverain.

433. Le Charitable Institut for Protecting Social Victims a dit que les frappes aériennes et les opérations terrestres israéliennes non seulement détruisaient des infrastructures mais faisaient des victimes innocentes, parmi lesquelles des femmes, des enfants et des personnes âgées. Il a indiqué que les Palestiniens étaient opprimés, qu'ils vivaient en permanence des expériences traumatisantes, y compris des déplacements forcés à l'intérieur des territoires et étaient victimes d'actes de destruction massive. Il a dit que plus des deux tiers des femmes et enfants palestiniens souffraient des suites des traumatismes subis. Il a insisté sur la nécessité de respecter le droit international humanitaire et de constituer une délégation d'enquête indépendante, tâche qui incombait au Conseil à l'égard de la Palestine. Il a demandé au Conseil d'établir un rapport indépendant sur les traumatismes psychologiques et mentaux subis par les femmes et les enfants palestiniens, en particulier dans la bande de Gaza.

434. La Fédération mondiale des associations pour les Nations Unies, s'exprimant au nom de l'Association des Nations Unies en Iran, a noté que le non-respect permanent des droits des civils constituait une violation de leurs droits fondamentaux, en particulier dans la bande de Gaza. La Fédération a déclaré qu'Israël violait tous les instruments du droit international relatif aux droits de l'homme et du droit international humanitaire. Elle a indiqué qu'à Gaza les enfants couraient un risque d'épidémie et que, d'après l'Organisation mondiale de la santé, les enfants palestiniens pris au piège étaient en danger du fait de l'insuffisance des vaccinations.

La Fédération a évoqué la probabilité d'une crise sanitaire et les traumatismes, sur le plan de la santé, qui résultaient de l'offensive de trois semaines à Gaza.

435. Le Cairo Institute for Human Rights Studies a félicité Israël pour sa participation à l'Examen périodique universel. Il a fait observer que des organismes internationaux et des mécanismes des Nations Unies, y compris le Conseil, avaient déclaré que la confiscation de terres palestiniennes et l'établissement de colonies dans les territoires occupés par Israël étaient des actes illégaux au regard du droit international. Il a noté que le processus d'établissement de colonies se poursuivait sans relâche. Il a dit que la politique illégale d'installation de colonies de peuplement et de confiscation de terres menée par Israël avait conduit à la violation des droits fondamentaux des Palestiniens et à la mise en danger de la sécurité et des droits élémentaires de tous les citoyens israéliens. Il s'est enquis des mesures qu'il avait prises ou que prévoyait de prendre le Gouvernement pour mettre fin à cette politique et démanteler les colonies de peuplement. Il a déclaré que la reconnaissance par Israël des souffrances du peuple palestinien, causées par l'occupation et les politiques appliquées dans les territoires palestiniens occupés, constituerait un premier pas important pour sortir de l'impasse politique actuelle. La réticence dont témoignait Israël dans le rapport qu'il avait soumis dans le cadre de l'Examen périodique universel quant à la nécessité de réagir de manière appropriée aux violations des droits de l'homme commises par les forces israéliennes était un signe inquiétant.

436. Conscience and Peace Tax International a déploré que la réponse d'Israël aux recommandations n'ait pas été disponible à l'avance. L'organisation a exprimé son intérêt pour la recommandation formulée à l'alinéa 22 du paragraphe 100. Elle s'est félicitée de la déclaration faite par Israël dans son introduction, à savoir qu'il avait l'intention de créer un service civil de remplacement pour les objecteurs de conscience au service militaire. Elle a encouragé Israël à harmoniser sa législation avec les normes internationales, conformément à la résolution 1998/77

de la Commission des droits de l'homme et à la jurisprudence du Comité des droits de l'homme. Elle s'est félicitée notamment de ce qu'Israël prévoyait des formules qui soient rigoureusement sous contrôle civil, compatibles avec la nature de l'objection et qui n'aient pas le caractère de sanctions par comparaison avec le service militaire, et de ce qu'il devrait accepter les déclarations d'objection de conscience sans procéder à une enquête. L'organisation a déclaré qu'elle suivrait avec intérêt les progrès réalisés dans la mise en place de la législation pertinente.

437. Tout en prenant acte des mesures prises pour promouvoir les droits fondamentaux et les droits des femmes, l'Organisation internationale des femmes sionistes a déclaré qu'il y avait encore des obstacles au plein exercice des droits fondamentaux et des droits civils. Elle a pris acte de la création de la Commission pour l'égalité des chances dans l'emploi et de la Commission pour l'égalité des droits des personnes handicapées et du fait que ces deux commissions faisaient en sorte que des ONG participent activement à leurs travaux. Elle a invité Israël à poursuivre dans cette direction positive et à lever ou restreindre les réserves qu'il avait émises à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, en particulier celles qui avaient trait à l'égalité de représentation dans la fonction publique et à l'égalité des sexes dans la vie familiale. Elle estimait que la réserve à l'article 16 était injustifiée et l'a invité instamment à reconnaître le mariage et le divorce civils. Elle a déclaré que plus de 300 000 citoyens israéliens sans religion ne pouvaient se marier en Israël. L'introduction du mariage civil leur permettrait d'exercer l'un des droits civils les plus fondamentaux et ouvrirait la voie à une loi égalitaire sur le divorce, remplaçant les lois religieuses actuelles qui étaient discriminatoires et régissaient exclusivement le mariage et le divorce en Israël.

438. L'organisation intitulée Organization for Defending Victims of Violence a évoqué l'opération militaire israélienne lancée contre la bande de Gaza, les Palestiniens tués, blessés ou déplacés et la population victime du blocus. Elle a mentionné la destruction de bâtiments gouvernementaux, entre autres, et la distribution d'aide de l'ONU aux centres de réfugiés. L'organisation a indiqué qu'Israël commettait un génocide au regard des Conventions de Genève et des protocoles s'y rapportant, des crimes de guerre au regard du Statut du Tribunal militaire international de Nuremberg, des crimes contre l'humanité au regard du Statut de Rome et du Statut du Tribunal militaire international de Nuremberg et un crime d'agression aux termes de la résolution 3314 de l'Assemblée générale.

439. Le Society Studies Centre s'est dit préoccupé de ce que le document final ne portait que sur les droits du peuple israélien et passait sous silence les violations flagrantes des droits de l'homme dans les territoires palestiniens occupés. Israël avait essayé d'esquiver sa responsabilité en tant que puissance occupante en ce qui concernait les violations commises à Gaza et en Cisjordanie ainsi que dans d'autres terres occupées en Syrie et au Liban. Le Centre a déclaré que la violation la plus marquée que commettait l'État en occupant les terres palestiniennes était son déni de l'autodétermination d'une nation, qui avait été à l'origine d'atrocités commises contre la population civile. Il a noté que 10 000 Palestiniens étaient emprisonnés, y compris des membres du Parlement, et que quelques jours après l'examen, Israël commettait un massacre à Gaza. Le Centre a dit qu'il convenait de rappeler à Israël ce qu'il avait commis à Gaza et dans d'autres régions de la Palestine et de l'en tenir pour responsable et qu'il était injuste qu'Israël détruise des structures dont des pays européens et d'autres donateurs finançaient ensuite la reconstruction.

440. L'African American Society for Humanitarian Aid and Development a dit qu'elle suivait avec inquiétude la tragédie du peuple palestinien tandis que l'occupant israélien commettait les pires violations des droits de l'homme, au mépris de toutes les lois internationales et du droit international humanitaire. Elle a invité le Conseil à se montrer conscient de ses responsabilités en faisant cesser immédiatement toutes les violations contraires à toutes les lois internationales et en obligeant la puissance occupante à respecter les résolutions prises à l'échelon international à cet égard. Elle a dit qu'en ne respectant pas ces résolutions Israël exprimait son dédain à l'égard de la communauté internationale. Elle a invité le Conseil à garantir la protection du peuple palestinien et à contraindre Israël à mettre fin à la purification ethnique et aux massacres auxquels il se livrait dans les territoires palestiniens.

4. Observations finales de l'État examiné

441. En conclusion, Israël a déclaré que, si les questions et les recommandations étaient exigeantes, il espérait qu'en fin de compte elles se révéleraient constructives pour l'ensemble des citoyens israéliens. Israël était résolu à appliquer des mesures concrètes qui, au fil du temps, permettraient de donner suite avec succès aux recommandations auxquelles il avait souscrit.

442. Israël a pris note des observations faites par le Président du Conseil qui, citant le paragraphe 32 de la résolution 5/1 du Conseil, a rappelé que les recommandations qui

recueillaient l'appui de l'État intéressé seraient consignées comme telles tandis que d'autres recommandations ainsi que les observations à leur sujet de l'État intéressé seraient notées. Le Président a souligné qu'il était important que l'État examiné indique si les recommandations auxquelles la délégation n'avait pas fait référence recueillaient son appui ou devaient être notées.

443. Compte tenu de ces observations et de la résolution du Conseil, Israël a indiqué qu'il avait déjà mentionné les recommandations qui recueillaient son appui et que toutes les autres recommandations avaient aussi été notées.

444. Israël a indiqué qu'il continuerait de consulter les représentants de la société civile et d'organisations non gouvernementales pour garantir le plein exercice des droits de l'homme en Israël. Israël avait la conviction qu'une forte participation de la société civile aux activités de suivi de l'Examen périodique universel ajouterait puissance, ressort et sécurité à une démocratie dynamique.

445. Israël était conscient que ses antécédents en matière de droits de l'homme n'étaient pas parfaits mais il n'avait pas perdu de vue les idéaux fondamentaux énoncés dans sa déclaration d'indépendance et aurait soin de garantir la poursuite de la croissance d'une société fondée sur la primauté du droit et les libertés fondamentales.

446. Avant l'adoption du document final concernant Israël, les déclarations ci-après ont été faites.

447. La Palestine a réaffirmé son soutien au processus de l'Examen périodique universel et a fait observer qu'en vertu du droit international, du droit international relatif aux droits de l'homme et du droit international humanitaire, en particulier la quatrième Convention de Genève, tels qu'ils s'appliquaient aux territoires palestiniens occupés, y compris Jérusalem-Est, il incombait à l'autorité occupante de soumettre un rapport détaillé sur la situation des droits de l'homme dans les territoires occupés, en plus de son rapport concernant la situation des droits de l'homme sur son propre territoire. La Palestine a mis en cause l'attachement d'Israël aux principes de la Charte des Nations Unies, du droit international relatif aux droits de l'homme et du droit international humanitaire compte tenu du fait qu'il occupait des territoires palestiniens, soit une violation flagrante des principes des Nations Unies, et menaçait la paix et la sécurité internationales. Par respect pour le droit international ou les résolutions en général, et celles du

Conseil des droits de l'homme en particulier, Israël devait être contraint d'appliquer toutes les résolutions et recommandations adoptées par le Conseil. Israël devait respecter tous les mécanismes du Conseil s'occupant des droits de l'homme, en particulier les procédures spéciales et les missions d'enquête. La Palestine a indiqué que le rejet par Israël, en tant que puissance occupante, d'un certain nombre de recommandations menaçait le mécanisme de l'Examen universel dans son ensemble et portait atteinte au travail du Conseil, et a donc exprimé des réserves. Il a noté que, conformément au paragraphe 32 de la résolution 5/1 du Conseil, toutes les recommandations faisaient partie du document final.

448. Le Pakistan a fait observer, au nom de l'Organisation de la Conférence islamique, que l'Examen périodique universel comptait parmi les plus importants mécanismes mis en place par le Conseil qui tendaient à étudier la situation des droits de l'homme dans le pays examiné de manière approfondie. Le Conseil devait tenir compte du fait qu'Israël, en tant que puissance occupante, avait un statut différent et des obligations découlant du droit international relatif aux droits de l'homme et du droit international humanitaire, en particulier la quatrième Convention de Genève. Au regard du droit humanitaire, les Palestiniens étaient protégés et Israël était tenu de faire en sorte qu'ils jouissent de tous les droits fondamentaux. Lors de son examen en décembre 2008, de nombreux États ont rappelé ce fait à Israël et lui ont recommandé d'honorer ses obligations sur le plan humanitaire et en matière de droits de l'homme, ce qu'Israël a choisi d'ignorer. Il devrait être tenu pour responsable des violations constantes de tous les droits fondamentaux qu'il commet à l'égard du peuple qu'il occupe actuellement et donner suite à toutes les recommandations qui ont été faites. Le Conseil devrait veiller à ce que ceux qui violent les droits de peuples occupés ne bénéficient pas de l'impunité. L'Organisation de la Conférence islamique estimait que la politique israélienne consistant à ignorer certaines questions fondamentales en rapport avec ses obligations dans le domaine des droits de l'homme avait gravement nui à l'exercice de l'Examen périodique universel. Il a donc fait part de ses réserves concernant cette approche.

449. Les États-Unis d'Amérique ont fait observer qu'ils avaient réintégré le Conseil, qu'ils étaient attachés à l'équité et qu'aucun pays ne devait être traité différemment des autres. Lors de l'examen du document final concernant Israël, certaines questions de procédure avaient été soulevées, alors qu'elles ne l'avaient pas été pour d'autres États. Ils estimaient qu'il était inacceptable de traiter un pays, quel qu'il soit, différemment de tous les autres. Les États-Unis

d'Amérique ont pris acte avec satisfaction des observations faites par la Palestine, de son souci du respect de la procédure et d'une attitude équitable. Ils ont félicité le secrétariat pour son travail et le Président du Conseil pour avoir maintenu le Conseil sur la juste voie. Les principes fondamentaux du Conseil, à savoir l'universalité, l'impartialité, l'objectivité et la non-sélectivité, n'avaient pas pour objet de protéger des pays de la critique mais de créer des conditions dans lesquelles tous seraient traités équitablement et, en fin de compte, de renforcer l'efficacité du Conseil. Les États-Unis ont déclaré que tous devraient renouveler leur engagement envers les objectifs et les principes fondamentaux du Conseil.

450. L'Australie a exprimé les vives préoccupations que lui inspirait le fait que, lors de l'examen du document final concernant Israël, des questions de procédure avaient été soulevées alors que ces mêmes questions n'avaient pas été soulevées durant l'examen du document final concernant 30 autres États examinés. Le fait de réserver un traitement particulier à un pays était inacceptable et déplorable, si l'on considérait le déroulement généralement louable de l'Examen périodique universel et la manière dont il contribuait à la promotion des droits de l'homme dans de nombreux pays. L'Australie a rendu hommage au Président pour les efforts qu'il avait déployés afin de trouver une voie de passage et de sauvegarder la respectabilité de cette instance.

451. Cuba a exprimé son soutien pour l'Examen périodique universel qu'elle considérait comme étant un outil efficace pour progresser dans le domaine de la promotion et de la protection des droits de l'homme. Elle a indiqué qu'elle avait espéré qu'Israël se plierait à la pratique commune, qui avait été respectée par tous, consistant à réagir à toutes les recommandations concernant lesquelles leur position n'avait pas encore été définie lors de l'examen du Groupe de travail. Cuba n'élèverait pas d'objection à l'adoption du rapport mais tenait à exprimer l'espoir qu'Israël entendrait les appels de la communauté internationale et s'efforceraient de respecter tous les droits de l'homme, y compris ceux du peuple palestinien vivant dans les territoires occupés de Palestine, ainsi qu'il était tenu de le faire en tant que puissance occupante.

Liechtenstein

452. L'examen concernant le Liechtenstein a eu lieu le 5 décembre 2008, conformément à toutes les dispositions pertinentes de la résolution 5/1 du Conseil, sur la base des documents ci-après: le rapport national soumis par le Liechtenstein conformément au paragraphe 15 a) de l'annexe à la résolution 5/1 du Conseil (A/HRC/WG.6/3/LIE/1), la compilation établie par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH) conformément au paragraphe 15 b) de la résolution 5/1 du Conseil (A/HRC/WG.6/3/LIE/2) et le résumé établi par le HCDH conformément au paragraphe 15 c) de la résolution 5/1 du Conseil (A/HRC/WG.6/3/LIE/3).

453. À sa 29^e séance, le 19 mars 2009, le Conseil des droits de l'homme a examiné et adopté le document final concernant le Liechtenstein (voir la section C ci-dessous).

454. Le document final concernant le Liechtenstein se composait du rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel (A/HRC/10/77), des vues du Liechtenstein concernant les recommandations et/ou conclusions, de ses engagements volontaires et des réponses qu'il avait présentées avant l'adoption du document final en séance plénière aux questions ou points soulevés qui n'avaient pas été suffisamment traités pendant le dialogue interactif au sein du Groupe de travail (voir également A/HRC/10/77/Add.1).

1. Vues exprimées par l'État examiné sur les recommandations et/ou conclusions ainsi que sur ses engagements volontaires et sur le document final

455. La délégation du Liechtenstein a fourni des renseignements sur les nouveaux événements pertinents survenus depuis l'adoption du rapport du Groupe de travail concernant le Liechtenstein.

456. En décembre 2008, le Parlement avait approuvé l'adhésion du Liechtenstein à la Convention de 1993 de La Haye sur l'adoption internationale. Étant partie à cette convention, le Liechtenstein pourrait également ratifier le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant sur la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants.

457. La nouvelle loi sur l'enfance et la jeunesse était entrée en vigueur le 1^{er} février 2009. L'article 3 de cette loi stipulait, entre autres, que les enfants et les jeunes avaient droit à une éducation sans violence et précisait explicitement que toute forme de châtement corporel, de souffrance morale et autre mesure dégradante n'était pas tolérable. Le Liechtenstein a souligné que cette disposition venait compléter l'interdiction actuelle des châtements corporels à l'école et dans les établissements publics de protection de l'enfance, et l'étendait à tous les contextes, y compris le contexte familial.

458. La délégation a souligné en outre qu'en février également, le Gouvernement avait créé un groupe de travail interdisciplinaire chargé d'examiner toutes les mesures législatives et autres nécessaires pour mettre en œuvre la Convention relative aux droits des personnes handicapées et son Protocole facultatif. Le même mois, il avait approuvé un document de réflexion intitulé «Les personnes handicapées dans le monde du travail», qui avait été élaboré par un groupe de travail mis en place pour analyser la situation actuelle au Liechtenstein dans ce domaine particulier. Sur cette base, la délégation a annoncé qu'elle prenait l'engagement d'intensifier son étude des mesures qui seraient nécessaires en vue d'une éventuelle adhésion à cette convention et à son protocole. Cet engagement avait été pris compte tenu de la politique générale du Liechtenstein en matière de traités internationaux, qui consistait à adapter la législation pertinente avant la ratification pour permettre ensuite une application immédiate de l'instrument concerné.

459. En février toujours, des élections parlementaires avaient eu lieu au Liechtenstein. Sur les 25 membres nouvellement élus, six, soit environ 24 % de la totalité des nouveaux élus, étaient des femmes. Ce résultat correspondait à celui qui avait été atteint lors des élections parlementaires quatre ans auparavant, et, sur cette base ferme, le Liechtenstein a pris l'engagement de continuer à prêter une attention particulière à la promotion de la participation des femmes à tous les niveaux et dans tous les domaines de la vie publique. À cet égard, la délégation a ajouté que le nouveau gouvernement, qui allait prêter serment très prochainement, compterait 40 % de femmes ministres. Le Liechtenstein a pris cet engagement concernant la participation des femmes en réponse également aux recommandations qui lui avaient été faites à la session du Groupe de travail concernant les droits des femmes. La délégation a annoncé que le Liechtenstein pouvait souscrire à toutes les recommandations dans ce domaine, en les convertissant partiellement en engagements volontaires.

460. La seule recommandation relative à la situation des femmes à laquelle le Liechtenstein ne pouvait souscrire concernait la demande d'introduire des poursuites d'office pour tous les actes de violence familiale. À ce sujet, la délégation a expliqué qu'en 2007 une nouvelle disposition pénale explicite sur le harcèlement avait été approuvée par le Parlement. Le fait de harceler constamment une personne pendant une période prolongée d'une manière qui était susceptible de perturber gravement son mode de vie constituait une infraction pénale. Cette nouvelle disposition était une contribution importante à la prévention de la violence contre les femmes car elle permettait à la police d'intervenir à un stade très précoce et d'empêcher qu'un comportement menaçant n'entraîne un acte de violence. Dans le cadre de cette infraction, il fallait que la victime dépose plainte pour que des poursuites soient engagées. Il en allait de même pour le viol conjugal (mariage et autres partenariats) et pour d'autres formes de violence familiale réprimées par le Code pénal. Étant donné qu'une différence de procédure entre le harcèlement et des formes comparables de violence familiale risquait de compromettre l'efficacité de la nouvelle disposition du Code pénal, les autorités du Liechtenstein n'avaient pas l'intention d'introduire des poursuites d'office pour tous les actes de violence familiale.

461. Ainsi, le Liechtenstein ne pouvait souscrire à cette recommandation, qui faisait donc partie des huit recommandations auxquelles il ne pouvait donner suite. Ainsi que l'avait souligné la délégation, 32 recommandations cependant pouvaient être acceptées ou avaient été converties en engagements volontaires, soit un rapport entre recommandations acceptées et recommandations rejetées de 4 à 1.

462. La délégation a souligné que le Liechtenstein continuait de donner suite à son engagement concernant la coopération internationale en dépit de la crise économique et financière. Elle a mentionné en particulier que, depuis décembre 2008, 100 000 francs suisses avaient été versés à l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient au titre de son programme de secours d'urgence à Gaza. Un montant de 200 000 francs suisses avait été versé au Comité international de la Croix-Rouge (CICR) pour ses activités en Ouganda et aux Philippines. Un montant de 100 000 francs suisses avait été versé à un programme sanitaire de base au Zimbabwe et 100 000 francs suisses également avaient été versés au Plan d'action humanitaire commun pour Sri Lanka. Par ailleurs, 100 000 francs suisses avaient été versés au Internal Displacement Monitoring Centre et 50 000 francs suisses au Fonds du CICR pour les victimes des mines.

463. En conclusion, la délégation a évoqué les réponses écrites aux recommandations qui avaient été faites, que le Liechtenstein avait fournies plusieurs jours avant la réunion et dont elle n'avait pas l'intention de donner lecture afin de réserver du temps pour le dialogue.

2. Vues exprimées par les États membres ou observateurs du Conseil sur le document final de l'EPU

464. L'Allemagne a remercié le Liechtenstein pour son approche extrêmement constructive à l'égard des recommandations. Le Liechtenstein s'était fixé des critères en fonction desquels il avait souscrit à de nombreuses recommandations, en avait converti d'autres en engagements volontaires et avait expliqué de manière approfondie, dans l'ensemble, pourquoi il ne pouvait souscrire à certaines d'entre elles.

3. Observations d'ordre général faites par d'autres parties prenantes intéressées

465. Amnesty International a accueilli avec satisfaction un grand nombre des recommandations faites par les États durant l'examen, en particulier celles visant la poursuite des efforts axés sur l'élimination de toutes les formes de discrimination, l'élaboration d'un projet de loi autorisant l'enregistrement des partenariats des couples de même sexe et la pleine application du plan d'action national contre le racisme. Elle s'est en outre félicitée de ce que le Liechtenstein avait souscrit à ces recommandations. Elle a déploré toutefois qu'il ait rejeté la recommandation faite par plusieurs États tendant à mettre en place un médiateur ou une institution nationale des droits de l'homme, conformément aux Principes de Paris. En dépit des observations faites par le Liechtenstein dans l'additif, Amnesty International considérait que la création d'une institution de ce genre constituerait un pas important sur la voie d'une amélioration de la coordination de la politique en matière de droits de l'homme entre les différents niveaux institutionnels au Liechtenstein. Faisant référence aux mesures visant à renforcer l'intégration des étrangers, demandées par plusieurs États, Amnesty International a invité instamment le Liechtenstein à modifier la nouvelle loi sur les étrangers de manière à éviter la création de groupes supplémentaires de non-ressortissants et à garantir que ceux-ci ne soient pas l'objet de discrimination, en particulier en ce qui concernait le droit au regroupement familial. Elle s'est félicitée des assurances données par le Liechtenstein, affirmant qu'il avait rempli toutes ses obligations en matière de présentation de rapports aux organes conventionnels de l'ONU et l'a

invité à s'assurer du suivi régulier des observations finales et des recommandations de ces organes, en veillant notamment à faire bénéficier les fonctionnaires, en particulier ceux qui travaillaient avec des ressortissants étrangers et des demandeurs d'asile, d'une formation régulière dans le domaine des droits de l'homme.

466. Le Cercle de recherche sur les droits et les devoirs de la personne humaine s'est félicité de ce que les droits de l'homme soient définis comme étant l'une des priorités de la politique étrangère du Liechtenstein. Il a approuvé la création d'une Commission sur la protection contre la violence et a déclaré qu'il souhaitait collaborer avec cette commission à la réalisation de l'étude sociologique en cours sur la violence. Il a proposé que les résultats de cette étude soient présentés au Conseil des droits de l'homme, car, très souvent, la question de la violence n'était traitée que par rapport aux femmes. De l'avis du Cercle de recherche sur les droits et les devoirs de la personne humaine, cette étude était l'occasion de discuter du fait que la violence est un fléau social à traiter comme tel.

4. Observations finales de l'État examiné

467. Le Liechtenstein a indiqué qu'il avait pris bonne note des observations qui avaient été formulées et que le rapport serait examiné par les instances nationales. Évoquant à nouveau les observations écrites qu'il avait soumises à l'avance, la délégation a souligné que le dialogue ne prenait pas fin avec la séance plénière du Conseil des droits de l'homme mais qu'il se poursuivrait. Le Liechtenstein se concentrerait sur le suivi de l'Examen périodique universel et la mise en œuvre concrète des engagements pris. La délégation a indiqué que le Liechtenstein avait décidé de poursuivre le dialogue au niveau national et que des réunions étaient prévues à intervalles réguliers avec toutes les parties prenantes qui avaient participé à l'élaboration du rapport national. Elle a remercié toutes les délégations, y compris les membres de la troïka, pour l'intérêt qu'ils avaient apporté à l'examen, pour leurs observations et leurs nombreuses questions et recommandations.

Serbie

468. L'examen concernant la Serbie a eu lieu le 5 décembre 2008 en conformité avec toutes les dispositions pertinentes figurant dans la résolution 5/1 du Conseil, sur la base des documents suivants: un rapport national présenté par la Serbie conformément au paragraphe 15 a) de

l'annexe à la résolution 5/1 du Conseil (A/HRC/WG.6/3/SRB/1), une compilation établie par le HCDH conformément au paragraphe 15 b) (A/HRC/WG.6/3/SRB/2) et un résumé établi par le HCDH conformément au paragraphe 15 c) (A/HRC/WG.6/3/SRB/3).

469. À sa 30^e séance, le 19 mars 2009, le Conseil a examiné et adopté le document final de l'examen concernant la Serbie (voir la section C ci-après).

470. Le document final concernant la Serbie est constitué du rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel (A/HRC/10/78), assorti des vues de la Serbie sur les recommandations et/ou conclusions ainsi que sur ses engagements volontaires et de ses réponses présentées avant l'adoption du document final par la plénière aux questions ou points à traiter qui n'avaient pas été suffisamment examinés au cours du dialogue interactif du Groupe de travail (voir aussi A/HRC/10/78/Add.1).

1. Vues exprimées par l'État examiné sur les recommandations et/ou conclusions ainsi que sur ses engagements volontaires et sur le document final

471. M. Marko Karadžić, Secrétaire d'État au Ministère des droits de l'homme et des minorités de la République de Serbie, a présenté la réponse de la Serbie concernant les conclusions et recommandations contenues dans le rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel relatif à l'examen de la Serbie, tenu le 5 décembre 2008. Il a informé le Conseil que la République de Serbie, ayant soigneusement examiné le rapport mentionné, en avait accepté la plupart des conclusions et recommandations en tout ou partie. Des explications détaillées de la position du Gouvernement ont été fournies à propos de toutes les recommandations (voir A/HRC/10/78/Add.1).

472. Le représentant a déclaré que, consciente de la responsabilité qui lui incombait de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales, la République de Serbie était prête et disposée à appliquer les recommandations et à s'acquitter des responsabilités qu'elle avait acceptées, même si ses efforts en ce sens se heurtaient souvent à d'importantes difficultés et se traduisaient parfois par une augmentation des dépenses publiques. Il a souligné que la Serbie avait déjà commencé, dans la courte période qui s'était écoulée entre le dialogue interactif et l'adoption du rapport final, à honorer certaines de ces obligations. Ainsi, la

procédure menant à la ratification de la Convention relative aux droits des personnes handicapées et de son Protocole facultatif était bien avancée, de même que l'élaboration du rapport initial devant être présenté au Comité pour l'élimination de la discrimination raciale. En outre, le Gouvernement serbe avait élaboré un projet de loi relative à l'interdiction de la discrimination et une stratégie nationale pour l'amélioration de la condition de la femme et l'égalité des sexes avait été adoptée.

473. La recommandation concernant l'adoption d'une loi antidiscrimination distincte était acceptée. Les recommandations concernant l'amélioration de la condition des personnes handicapées étaient aussi acceptées. En 2006, le Gouvernement avait adopté une stratégie nationale pour la promotion de la condition des personnes handicapées. La même année, la loi relative à la prévention de la discrimination contre les personnes handicapées avait été adoptée, tandis que la loi relative à l'emploi et à la réadaptation professionnelle des personnes handicapées devait bientôt l'être.

474. Les recommandations concernant l'engagement pris par l'État de protéger les droits de l'homme et de mieux informer le public à leur sujet avaient été acceptées. Le Ministère des droits de l'homme et des minorités avait signé avec plus de 150 ONG un mémoire de coopération, aux termes duquel les deux parties assumaient l'obligation de procéder à des échanges d'informations périodiques sur les activités liées à la préparation, à l'adoption et à l'application de lois et stratégies en matière de respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales et à l'établissement de rapports sur l'application des obligations internationales acceptées ainsi que sur d'autres activités relevant de la compétence du Ministère. Dans l'avenir, le Ministère de l'éducation prendrait également part à l'information du public sur les possibilités de recours aux dispositions juridiques et aux mécanismes institutionnels existants pour protéger les droits de l'homme. La République de Serbie continuerait de prendre toutes les mesures nécessaires pour renforcer les mécanismes nationaux en vue de donner effet aux vues des Parties contractantes sur les requêtes ou pétitions individuelles.

475. La recommandation concernant le rapport sur l'application de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale avait été acceptée et le Ministère des droits de l'homme et des minorités avait déjà commencé à établir le rapport initial sur la mise en œuvre de cette convention. La Serbie avait accepté les recommandations concernant le rôle

de la femme dans le processus de prise de décisions de haut niveau. Le pays se lançait dans des activités visant à modifier la loi relative à la famille en introduisant des normes qui interdisaient clairement les châtiments corporels et protégeaient les enfants de toutes les formes de châtiments physiques, y compris les punitions physiques dans le milieu familial. Les recommandations relatives à l'interdiction des châtiments corporels, y compris dans la famille, conformément à la récente recommandation du Comité des droits de l'enfant avaient donc été acceptées.

476. Les recommandations relatives à l'application d'une stratégie nationale globale de lutte contre la traite et l'exploitation sexuelle d'enfants et tendant à ce que soient prises des mesures effectives pour lutter contre la traite des femmes et des enfants en coopération avec les pays où s'était implanté le réseau de la traite avaient été acceptées. La Serbie avait aussi accepté les recommandations tendant à mettre en place un système juridique conforme aux normes internationales afin de renforcer l'état de droit. Les recommandations concernant les mesures à prendre pour faire en sorte que les allégations de violation des droits de l'homme fassent systématiquement l'objet d'enquêtes, et si nécessaire de sanctions, ainsi que les recommandations tendant à renforcer les mesures visant à mettre au point des mécanismes efficaces pour aider à lutter contre l'impunité, notamment en renforçant le pouvoir judiciaire, avaient été acceptées.

477. Les recommandations tendant à veiller à ce que les affaires de violence dirigée contre des journalistes fassent l'objet d'enquêtes et à créer un climat dans lequel les journalistes puissent librement rendre compte de questions délicates avaient été acceptées, de même que les recommandations tendant à ce que des mesures soient prises pour améliorer la situation socioéconomique des réfugiés et des personnes déplacées. La Serbie avait aussi accepté la recommandation tendant à réaliser les objectifs fixés en matière de droits de l'homme par le Conseil dans sa résolution 9/12.

478. La Serbie a déclaré appuyer les travaux du Conseil et la procédure de l'EPU fondée sur le dialogue interactif, qui promouvait l'universalité et l'interdépendance des droits de l'homme et encourageait les échanges de pratiques optimales entre États et autres parties intéressées. Au nom du Gouvernement serbe, le représentant a exprimé une profonde gratitude à tous les États qui avaient pointé sur les domaines dans lesquels des mesures plus efficaces d'amélioration des droits de l'homme étaient possibles en Serbie, ainsi qu'aux représentants de la «troïka»

(Ghana, Pakistan et Ukraine) pour leur contribution à l'établissement du rapport. La Serbie a aussi remercié de nombreuses ONG et organismes pertinents des Nations Unies qui avaient contribué durant la procédure de l'EPU à déterminer la situation des droits de l'homme dans le pays. Enfin, la Serbie a souligné qu'elle était convaincue que le prochain cycle de l'EPU qui aurait lieu dans quatre ans serait un véritable test qui montrerait l'étendue de la réalisation des engagements pris par le pays dans ce processus d'amélioration de la situation des droits de l'homme et des libertés dans la société.

2. Vues exprimées par les États membres ou observateurs du Conseil sur le document final de l'EPU

479. Cuba a remercié les autorités serbes des efforts qu'elles avaient déployés dans la présentation de leur rapport national et des informations approfondies et claires qu'elles avaient données au Groupe de travail. Elle s'est déclarée satisfaite des réponses fournies par la Serbie au cours du dialogue interactif et l'a remerciée d'avoir fait part de son expérience, de ses succès et de ses difficultés dans la promotion et la protection des droits de l'homme ainsi que d'avoir informé le Groupe de travail de ses priorités. Elle a félicité la Serbie de son action en faveur de la promotion et de la protection des droits de l'homme, en particulier de l'interdiction de toutes les formes de discrimination, de la promotion de la tolérance et du dialogue interculturel entre les divers groupes ethniques, linguistiques et religieux du pays. Elle a déclaré qu'il était utile d'apprendre quelles mesures nationales avaient été adoptées par le Gouvernement serbe pour atteindre les objectifs du Millénaire pour le développement, s'agissant en particulier de la stratégie de réduction de la pauvreté et de la stratégie nationale pour l'emploi. Elle a félicité la Serbie des progrès réalisés dans la promotion et la protection des droits de l'homme et l'a encouragée à ne pas relâcher ses efforts pour remplir ses engagements.

480. La Fédération de Russie a accueilli favorablement l'EPU de la Serbie, pays avec lequel elle était liée par de nombreuses années de relations étroites et amicales. Elle a en particulier accueilli favorablement les informations supplémentaires fournies par le représentant de la Serbie. Elle a pris note de l'ouverture et de la démarche constructive de la Serbie ainsi que de sa concentration sur le dialogue au cours de l'examen.

481. L'Algérie a remercié la délégation serbe des renseignements supplémentaires qu'elle avait fournis sur la situation des droits de l'homme dans le pays. Le rapport national était très détaillé et montrait la détermination qu'avait ce pays de protéger et de promouvoir les droits de l'homme. L'Algérie a encouragé les autorités serbes à persévérer dans cette voie et à accepter les recommandations faites en décembre 2008. Elle a souligné qu'elle partageait avec la Serbie un attachement commun à la paix, à la justice et à la légalité internationale ainsi qu'aux principes du droit international, seul moyen de préserver la stabilité internationale. Elle a recommandé l'adoption du rapport de l'EPU sur la Serbie.

482. L'Ukraine a félicité et remercié la délégation serbe des observations qu'elle avait faites sur les recommandations et des renseignements supplémentaires qu'elle avait fournis sur les activités du Gouvernement serbe visant à les appliquer. La Serbie a été félicitée des efforts déployés ces dernières années pour protéger et promouvoir les droits de l'homme ainsi que des progrès réalisés. En tant que membre de la «troïka», l'Ukraine a remercié la Serbie de son ouverture dans la procédure de l'EPU et les membres de sa délégation de leur coopération et du rôle constructif qu'ils ont joué dans l'établissement du rapport. Elle a noté avec satisfaction que la Serbie avait adopté la majorité des recommandations faites au cours de l'examen et s'est félicitée de l'intention qu'elle avait manifestée d'en garantir la pleine et effective mise en œuvre. Elle a accueilli favorablement les mesures déjà prises et s'est déclarée convaincue que la Serbie ferait d'autres progrès.

483. Les États-Unis d'Amérique se sont déclarés satisfaits que la Constitution serbe interdise la discrimination directe et indirecte et ont invité instamment le Gouvernement à intensifier ses efforts pour mettre en vigueur cette disposition. Ils ont exprimé l'espoir que l'institution par la Serbie d'un protecteur des citoyens en tant qu'autorité publique indépendante s'avère être une mesure importante en ce sens. Ils se sont dits toujours préoccupés de la discrimination dont souffraient les minorités en matière d'éducation, d'emploi, de logement et de santé, et ils ont loué l'engagement pris par la Serbie de maintenir les mesures positives actuelles pour promouvoir l'égalité et la non-discrimination. Ils ont noté que la corruption demeurait un grave problème en Serbie et ont reconnu les efforts que déployait le Gouvernement serbe pour traduire en justice plusieurs juges et procureurs accusés de corruption. Ils ont vu un développement positif dans le fait que la Serbie faisait participer des représentants de la société civile à la réforme de la magistrature et à la mise en œuvre de la politique législative. Ils ont noté en outre

que la traite demeurait un problème important dans le pays et ont encouragé l'adoption d'un amendement au Code pénal qui introduirait une punition plus sévère pour les trafiquants. Ils ont partagé les préoccupations exprimées par le Rapporteur spécial sur la liberté d'expression et d'opinion concernant les limites de l'indépendance des médias. Ils ont exprimé l'espoir que la Serbie adopterait la recommandation du Groupe de travail tendant à faire en sorte que les journalistes soient en mesure de rendre compte de questions délicates sans crainte de harcèlement ni de représailles. Enfin, les États-Unis ont estimé que le Kosovo était indépendant et que la Serbie n'exerçait aucune autorité administrative sur ce territoire qui devrait rester hors du centre d'intérêt des futurs rapports sur la Serbie.

3. Observations générales faites par d'autres parties prenantes intéressées

484. La représentante de COC Nederland et de Labris – organisation lesbienne de défense des droits de l'homme de Serbie – a indiqué que, conformément à la Constitution serbe, toute personne avait le droit à l'égalité de protection de la loi et à la non-discrimination mais que la Serbie ne s'était pas encore dotée d'une loi antidiscrimination qui, comme la loi relative à l'égalité des sexes, était en cours d'élaboration. La représentante a recommandé que cette loi soit adoptée dans les meilleurs délais et que la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle soit expressément interdite dans la Constitution serbe, le Code pénal et d'autres lois. La représentante a félicité la Serbie de s'être associée à la déclaration prononcée à la soixante-troisième session de l'Assemblée générale sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre et a suggéré que la Serbie continue d'adopter et d'appliquer des politiques s'inscrivant dans l'esprit de cette déclaration. Elle a indiqué que des attaques et des menaces physiques visant des personnes LGBT et des défenseurs des droits de l'homme se produisaient quotidiennement. D'après le Code pénal serbe, la discrimination raciale et autre constituait une infraction pénale mais l'orientation sexuelle n'était expressément mentionnée et les crimes de haine n'étaient pas reconnus légalement.

485. Interfaith International a salué le bon accueil réservé par la Serbie aux recommandations et questions issues de la procédure de l'EPU. Cependant, le représentant de cette organisation a appelé l'attention du Conseil des droits de l'homme sur la situation précaire dans laquelle se trouvaient certains retraités du Kosovo qui avaient cotisé jusqu'en 1999 dans l'ex-Yougoslavie. D'après lui, depuis la fin de la guerre, ces retraités avaient été privés de leur pension pour laquelle ils avaient cotisé durant leur vie professionnelle sur une période de quinze à

quarante ans dans l'espoir de s'assurer une retraite digne. Depuis 2000, de nombreuses initiatives et mesures avaient été prises avec toutes les parties concernées. Des manifestations massives avaient également eu lieu. Jusqu'à présent, la MINUK n'avait fourni que des promesses, sans suite. Par conséquent, dans le suivi des recommandations de l'EPU et les engagements pris par la Serbie pour améliorer la situation des droits de l'homme, Interfaith International appelait la communauté internationale et le Conseil à créer une commission qui aurait pour tâche de prendre des mesures en collaboration avec les gouvernements et les institutions responsables du recouvrement et du paiement des pensions à ces retraités, en leur facilitant l'accomplissement des procédures administratives.

486. Le représentant du Cercle de recherche sur les droits et les devoirs de la personne humaine (CRED) a déclaré qu'il ressortait de sa lecture du rapport de l'EPU sur la Serbie que la coexistence pacifique entre les diverses entités nationales, qui semblaient avoir différentes aspirations dans le domaine des droits de l'homme, demeurait une difficulté majeure pour cet État multinational. À cet égard, le CRED s'est félicité de la recommandation faite à propos de la promotion de l'égalité et de la non-discrimination contre les minorités nationales du pays. Le CRED a aussi mentionné la recommandation sur la lutte contre les groupes néonazis et autres qui prênaient la haine et la violence raciales dans le cadre de la législation serbe. Il a estimé que les mesures actuelles étaient insuffisantes pour garantir la stabilité interne et a demandé à la Serbie de fournir au Conseil des données sur la composition des groupes ethniques nationaux dans les organes politiques, administratifs et législatifs. L'expérience de pays connaissant des situations similaires montrait que l'unité dans la diversité était possible si tous les groupes sociaux étaient représentés au niveau national. Le CRED a exprimé l'espoir que la Serbie serait en mesure d'honorer les engagements consacrés dans sa Constitution de novembre 2006.

487. Amnesty International a accueilli favorablement un grand nombre de recommandations faites par les États à la Serbie, notamment les appels lancés à ce qu'une pleine coopération s'instaure avec le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie. L'organisation s'est également félicitée des appels lancés pour que les allégations de violations des droits de l'homme fassent l'objet d'enquêtes, de poursuites, et pour que les auteurs en soient traduits devant la justice. Elle a noté que depuis la création de la Chambre spéciale des crimes de guerre au Tribunal de district de Belgrade, la Serbie avait fait des progrès réels dans la lutte contre l'impunité des crimes de guerre qui avaient été commis au cours des guerres de

Bosnie-Herzégovine, de Croatie et du Kosovo. Cependant, le nombre de procès menés jusqu'à leur terme demeurait faible et la capacité actuelle et les ressources du tribunal étaient insuffisantes. Amnesty International a lancé un appel pressant pour que des ressources additionnelles soient allouées au tribunal et au Bureau du Procureur des crimes de guerre. Il convenait soit de prendre des mesures pour renforcer l'autorité et la capacité des services d'enquête sur les crimes de guerre, soit de les rétablir en tant qu'agence indépendante ou en tant que service du parquet. Amnesty International a également demandé à la Serbie de mener des enquêtes effectives, indépendantes et impartiales sur les incidents au cours desquels des actes d'agents de l'État, notamment des policiers et des gardiens de prison, ont pu entraîner des violations des droits de l'homme. Tout en reconnaissant la diminution du nombre d'incidents signalés, Amnesty International s'est déclarée préoccupée par le fait que la Serbie ne s'était pas intéressée de longue date à la lutte contre l'impunité dans les affaires de torture et autres mauvais traitements et par le fait que le Code pénal continuait de prévoir un délai de prescription pour ces violations des droits de l'homme. Elle a invité instamment le Gouvernement serbe à créer un mécanisme véritablement indépendant et transparent chargé d'enquêter sur toutes les allégations de torture et autres mauvais traitements.

4. Observations finales de l'État examiné

488. La Serbie a réaffirmé son engagement en faveur de la procédure de l'EPU et sa ferme volonté de promouvoir et de protéger les droits de l'homme. Elle a déclaré qu'elle redoublerait d'efforts pour honorer l'engagement qu'elle avait pris au cours de cet important processus en faveur de l'amélioration des droits de l'homme et des libertés dans sa société. Elle a remercié tous les intervenants de leurs observations et recommandations reflétant divers points de vue, mais elle a aussi mentionné que l'intervention du représentant des États-Unis d'Amérique concernant le statut de la Province autonome du Kosovo-Metohija n'était pas conforme aux documents fondamentaux ni à ce qui se faisait au sein de l'Organisation des Nations Unies. On se trouvait dans une instance des Nations Unies et la République de Serbie en tant qu'État souverain faisait partie de l'Organisation des Nations Unies avec tout son territoire, ce qui signifiait que le Kosovo-Metohija faisait partie de la République de Serbie. La Serbie demandait donc de ne pas utiliser cette instance pour négocier et discuter du statut de cette province autonome de Serbie et de la déclaration unilatérale d'indépendance. Elle a remercié toutes les délégations qui avaient pris une part active dans la procédure dont était saisi le Conseil ainsi que

les représentants de la société civile. Elle a adressé des remerciements particuliers aux membres de la troïka, composée du Ghana, du Pakistan et de l'Ukraine, qui avaient facilité la procédure. Enfin, elle a remercié le Président de la façon professionnelle dont il avait conduit cette procédure.

Turkménistan

489. L'examen concernant le Turkménistan a eu lieu le 9 décembre 2008 en conformité avec toutes les dispositions pertinentes figurant dans la résolution 5/1 du Conseil, sur la base des documents suivants: un rapport national présenté par le Turkménistan conformément au paragraphe 15 a) de l'annexe à la résolution 5/1 du Conseil (A/HRC/WG.6/3/TKM/1), une compilation établie par le HCDH conformément au paragraphe 15 b) (A/HRC/WG.6/3/TKM/2) et un résumé établi par le HCDH conformément au paragraphe 15 c) (A/HRC/WG.6/3/TKM/3).

490. À sa 30^e séance, le 19 mars 2009, le Conseil a examiné et adopté le document final de l'examen concernant le Turkménistan (voir la section C ci-après).

491. Le document final concernant le Turkménistan est constitué du rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel (A/HRC/10/79), assorti des vues du Turkménistan sur les recommandations et/ou conclusions ainsi que sur ses engagements volontaires et de ses réponses présentées avant l'adoption du document final par la plénière aux questions ou points à traiter qui n'avaient pas été suffisamment examinés au cours du dialogue interactif du Groupe de travail (voir aussi A/HRC/10/79/Add.1).

1. Vues exprimées par l'État examiné sur les recommandations et/ou conclusions ainsi que sur ses engagements volontaires et sur le document final

492. M^{me} Shirin Ahmedova, Directrice de l'Institut des droits de l'homme et de la démocratie auprès du Président du Turkménistan et chef de délégation, a remercié les États et les organisations internationales qui avaient fait des recommandations en vertu de l'EPU. Le Turkménistan avait l'intention de garder présents à l'esprit leurs commentaires pour exécuter de nouvelles réformes dans le pays et établir des rapports nationaux, notamment en vertu du

Pacte international relatif aux droits civils et politiques et de la Convention contre la torture.

Le Turkménistan s'était étroitement conformé à ses obligations internationales et avait réformé son système national des droits de l'homme.

493. Le 14 décembre 2008, le Turkménistan avait organisé des élections au *Mejlis* (Parlement), en présence d'observateurs internationaux. Le 9 janvier 2009, en conformité avec la nouvelle Constitution, le Parlement avait tenu sa première session et élu son président au scrutin secret. Sur les 125 membres du *Mejlis*, 21 étaient des femmes (17 %), dont la Présidente du Parlement et les présidentes de deux des cinq commissions parlementaires. Dans le discours qu'il avait prononcé à l'ouverture du Parlement, le Président du Turkménistan s'était focalisé sur la poursuite du processus de démocratisation, la société civile, la nécessité de réformer la législation nationale pour l'aligner sur la nouvelle Constitution et les dispositions des instruments internationaux ratifiés par le Turkménistan.

494. En janvier, la Commission interministérielle avait présenté son rapport pour 2008. Le rôle de cette commission était de suivre l'évolution de la législation nationale sous l'angle des droits de l'homme et d'établir des propositions en matière d'application du droit international des droits de l'homme et de transformation institutionnelle. Elle avait présenté au Parlement des propositions sur la nécessité de réformer le système pénitentiaire et le système de justice pour mineurs, les mécanismes de protection juridictionnelle, la création d'un organisme public chargé de la famille et de la protection de la mère et de l'enfant, la législation régissant les organisations religieuses et les organisations de la société civile et la réglementation des médias.

495. En 2008, le Turkménistan avait, entre autres, établi le rapport qu'il devait présenter en vertu du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et son document de base. Conformément aux recommandations du Conseil, du Comité des droits de l'enfant et de l'UNICEF, le Turkménistan avait entrepris d'examiner la possibilité d'adhérer à la Convention n° 182 de l'OIT sur le travail des enfants.

496. Le Turkménistan a ensuite répondu aux recommandations issues de l'EPU.

497. Le Turkménistan examinait actuellement le Statut de Rome et ses mécanismes d'adhésion. Il était prévu de coopérer en la matière avec l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime et le Programme d'assistance technique aux nouveaux États indépendants (TACIS) de

l'Union européenne sur cette question ainsi qu'avec les parlementaires et les organismes publics compétents.

498. S'agissant de la ratification du Protocole facultatif à la Convention contre la torture, le Turkménistan comptait présenter son rapport national au Comité contre la torture en décembre 2009. Dans le cadre de l'établissement de ce rapport, le Turkménistan prévoyait de conduire des séminaires et des tables rondes avec les institutions des Nations Unies pour s'informer sur le Protocole facultatif. Ces activités, ainsi que des consultations à l'intention des membres de la Commission interministérielle sur les mécanismes d'adhésion aux instruments internationaux facultatifs, seraient entreprises dans le cadre d'un projet commun du HCDH, de la Commission européenne et du PNUD sur «le renforcement de la capacité nationale du Turkménistan à promouvoir et à protéger les droits de l'homme».

499. La Commission interministérielle, ayant consulté les organismes publics et les organisations de la société civile compétents sur l'utilité d'adhérer au Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, avait transmis au Gouvernement les documents nécessaires au Parlement. Le Président avait écrit au *Mejlis* le 21 janvier 2009 à propos de la nécessité de ratifier ce protocole.

500. Le Turkménistan a ensuite répondu à la recommandation tendant à créer une institution nationale des droits de l'homme indépendante conformément aux Principes de Paris. Dans le cadre de la coopération entre les organismes publics compétents et l'ambassade du Royaume-Uni, un cycle de séminaires avait été inauguré en janvier 2009 à l'intention des parlementaires et des organismes publics pour examiner l'expérience qu'avaient d'autres pays en matière de systèmes de médiation. Le Turkménistan projetait d'élargir la coopération en matière de collecte de connaissances sur les systèmes de médiation, de compléter sa législation et de reconduire les activités des organismes publics et de l'Institut des droits de l'homme et de la démocratie auprès du Président du Turkménistan. L'Institut prévoyait aussi d'entreprendre des activités communes, notamment une évaluation de la procédure de dépôt des plaintes, dans le cadre de projets menés avec l'OSCE et le PNUD. Le Turkménistan prévoyait aussi de tenir des consultations permanentes avec le HCDH sur les procédures de plainte.

501. Sur la recommandation tendant à adresser une invitation permanente aux procédures spéciales, le Turkménistan a indiqué que les organismes publics compétents examinaient actuellement les recommandations faites par le Rapporteur spécial sur les libertés de religion et de conviction qui s'était rendu dans le pays en septembre 2008, afin d'améliorer encore le système d'enregistrement des organisations religieuses et la législation y afférente. Actuellement, le Turkménistan demandait qu'on lui communique une liste des procédures spéciales pour examiner la question des invitations.

502. La question de la torture et des autres peines ou traitements inhumains ou dégradants dans les lieux de privation de liberté était examinée par la Commission gouvernementale sur les plaintes visant les organes chargés de l'application des lois et par la Commission interministérielle sur les rapports nationaux. On avait commencé à exécuter un projet mené conjointement avec l'ambassade du Royaume-Uni, l'International Centre for Prison Studies et l'Office allemand de coopération technique (GTZ), qui visait à améliorer le système pénitentiaire. Un appui au système pénitentiaire était prévu dans le programme de projets qui devait être mené avec le bureau de l'OSCE à Ashgabat en 2009. Dans ce cadre, des séminaires étaient planifiés à l'intention du personnel des prisons sur l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus de 1955, et l'on avait prévu d'organiser des consultations de suivi et de mettre au point des matériaux didactiques sur cette question.

503. Concernant la recommandation tendant à permettre aux représentants du CICR de visiter les détenus, conformément à leur mandat, le Turkménistan avait accru sa coopération avec toutes les organisations internationales reconnues, y compris le CICR. À l'heure actuelle, des représentants du Gouvernement participaient à des formations et séminaires du CICR organisés par celui-ci dans le pays et à l'étranger. La question de l'accès aux locaux pénitentiaires était examinée en permanence par les représentants du Gouvernement et du CICR. Le Turkménistan avait proposé une application progressive du mandat du CICR dans le pays. Comme première mesure, il avait été proposé de beaucoup mieux informer le personnel des organismes publics intéressés sur les règles et la pratique internationale et sur les activités du CICR dans ce domaine.

504. Le 27 novembre 2008, la représentation régionale du CICR en Asie centrale avait fait un exposé sur ses activités concernant les personnes emprisonnées et détenues. Le Turkménistan y était représenté par des représentants des organismes publics chargés de l'administration et

du contrôle des établissements pénitentiaires, des représentants du Ministère de l'intérieur, du Procureur général, de la Cour suprême, du Ministère de la justice et de l'Institut des droits de l'homme et de la démocratie auprès du Président du Turkménistan.

505. Le 7 mars 2009, le représentant régional du CICR en Asie centrale avait effectué au Turkménistan une visite au cours de laquelle la proposition d'introduire progressivement le mandat du CICR sur les visites en prison avait été discutée, et il avait été tenu compte de cette proposition.

506. À propos de la recommandation tendant à protéger les droits de l'homme des journalistes et des défenseurs des droits de l'homme ainsi qu'à les laisser mener pacifiquement leurs activités sans être menacés de détention ou d'emprisonnement, la délégation a déclaré que les droits de l'homme des journalistes et des défenseurs des droits de l'homme étaient pleinement garantis et protégés par la Loi fondamentale et la législation en vigueur. Conformément à la nouvelle Constitution, les citoyens avaient le droit à la liberté de pensée et d'expression, de même que le droit de recevoir des informations si celles-ci ne constituaient pas des secrets d'État ou d'autres secrets protégés par la loi (art. 28 de la Constitution). En outre, la délégation a notamment fait savoir que la presse écrite et les autres médias étaient libres au Turkménistan.

507. Concernant la recommandation tendant à créer une cour constitutionnelle et un système de médiation, le Turkménistan a fait savoir, entre autres, que le projet de plan-cadre des Nations Unies pour l'aide au développement 2010-2015 et le projet UE/HCDH/PNUD comprenaient des activités visant à se familiariser avec l'expérience des cours et conseils constitutionnels d'autres pays. On projetait aussi d'entreprendre un contrôle continu du système des droits de l'homme au Turkménistan, en fonction duquel des propositions pertinentes seraient formulées au sujet des institutions et de la législation.

508. À propos de la recommandation tendant à éliminer l'impunité du crime de torture et des autres traitements illégaux des détenus et à ouvrir des enquêtes indépendantes sur de telles affaires, des informations ont été fournies sur les dispositions juridiques pertinentes, notamment l'alinéa 2 de l'article 23 de la Constitution, qui dispose qu'aucun citoyen ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ni être soumis sans son consentement à des expériences médicales ou pharmaceutiques (al. 2 de l'article 23).

La délégation a aussi déclaré que de plus amples informations sur cette question seraient présentées dans les rapports nationaux du Turkménistan au Comité des droits de l'homme et au Comité contre la torture. De plus amples informations avaient aussi été fournies sur les visites d'étude dans les systèmes pénitentiaires, les propositions de réforme et les plans de sélection de partenaires en matière de coopération internationale dans ce domaine. À la fin de 2008, on avait aussi commencé à élaborer un nouveau Code de procédure pénale conforme aux normes internationales, y compris à l'Ensemble de règles minima des Nations Unies de 1955. Par ailleurs, un projet était exécuté en commun avec l'UNICEF sur la réforme du système de justice pour mineurs, y compris les lieux de détention des mineurs.

509. Selon une autre recommandation, le Turkménistan devait prendre des mesures pour libéraliser et pluraliser les médias, éliminer toutes les restrictions aux critiques contre le Gouvernement sans que l'on puisse craindre de représailles et mettre fin à la pratique de la nomination par le Gouvernement des rédacteurs en chef et gestionnaires des médias. Le Turkménistan a fourni des informations sur une réunion extraordinaire du Cabinet des ministres consacrée le 26 janvier 2009 à la réforme des activités des médias, où la nécessité d'améliorer la législation relative aux médias et la question de la formation de spécialistes avaient été mises en exergue comme des questions qu'il importait de traiter à l'heure actuelle. Des informations ont également été fournies sur d'autres faits nouveaux récents, par exemple l'invitation d'un expert de la BBC en 2008, les projets concernant une série d'activités, notamment des formations, des séminaires, des tables rondes à l'intention de représentants des médias ainsi que la possibilité pour des spécialistes de pratiquer à l'étranger. La fourniture d'un appui aux médias figurait aussi parmi les projets prévus dans le cadre d'une coopération entre le Gouvernement et le Centre de l'OSCE à Ashgabat. Des informations ont été fournies sur, entre autres, un cours de formation à l'intention des journalistes, des rédacteurs en chef et du personnel de la télévision et de la radio qui devait se tenir du 30 mars au 3 avril sur les activités des médias. Cette formation devait être donnée par des journalistes hongrois, et le représentant de l'OSCE pour la liberté des médias devait y intervenir. Il était prévu de coopérer avec la représentation d'USAID au Turkménistan et celle d'Internews en Asie centrale en matière d'amélioration des lois régissant les médias. Un cycle de séminaires sur ce sujet devait commencer en mai.

510. À propos de la recommandation relative à l'élimination des restrictions pesant sur les organisations de la société civile et les défenseurs des droits de l'homme, la délégation a déclaré que la société civile jouait un rôle important dans la vie politique du Turkménistan.

Les organisations non gouvernementales, les organisations de la société civile, les syndicats et les unions d'artistes prenaient une part active à la détermination des politiques économiques, sociales et culturelles des organes du Gouvernement. On travaillait à l'amélioration de la législation en vigueur sur les organisations de la société civile et de son application dans la pratique, et l'on s'informait sur les normes internationales et l'expérience d'autres pays dans ce domaine. Une coopération internationale s'était instaurée entre les spécialistes turkmènes et l'International Centre for Not-For-Profit Law (ICNL), avec l'appui d'USAID, en vue de formuler des recommandations à ce sujet.

511. Quant à la recommandation visant à reconnaître l'objection de conscience au service militaire et le droit de refuser le service militaire pour des raisons religieuses, le Turkménistan a fourni des informations selon lesquelles il était possible à la fois de se voir garantir le droit à la liberté de religion et de s'acquitter des obligations militaires en servant dans des structures non militaires du Ministère de la défense, comme des unités d'infirmerie ou du génie.

Le Turkménistan a aussi indiqué que le processus d'amélioration de la législation sur les organisations religieuses se poursuivait. Des experts de l'ICNL examinaient actuellement la législation en vigueur régissant le fonctionnement des organisations religieuses sous l'angle de sa conformité avec les normes internationales. Un accord avait été conclu avec l'ICNL et USAID pour tenir un certain nombre de séminaires et faire un exposé sur l'évaluation en cours.

Ces séminaires devaient rassembler des experts internationaux et des représentants du Parlement, du Ministère de la justice et d'autres organismes compétents du Turkménistan.

Des recommandations en faveur de modifications législatives allaient être faites sur la base des recommandations du Rapporteur spécial, d'une étude des normes internationales, de lois étrangères et du contrôle effectué par des experts de l'ICNL.

2. Vues exprimées par les États membres ou observateurs du Conseil sur le document final de l'EPU

512. La Fédération de Russie a accueilli favorablement l'EPU du Turkménistan, pays avec lequel elle entretenait des relations étroites et amicales depuis de nombreuses années et a remercié la délégation, entre autres, de sa déclaration très détaillée et de son ouverture ainsi que de sa volonté de participer à un dialogue au cours de l'examen de la situation des droits de l'homme dans son pays. La Fédération de Russie a noté que la plupart des recommandations avaient été acceptées, grâce, notamment, aux progrès réalisés dans le domaine des droits de l'homme par le Turkménistan ces dernières années. Elle était sûre que les efforts déployés par le Gouvernement turkmène pour mener à bien de grandes réformes destinées à améliorer ses systèmes d'éducation, de santé et de prestations sociales ainsi que le bien-être de ses citoyens se poursuivraient.

513. L'Algérie a de nouveau accueilli avec satisfaction les efforts faits par le Gouvernement pour promouvoir les droits de l'homme, notamment en créant une commission interministérielle chargée de suivre et d'appliquer les engagements du Turkménistan en matière de droits de l'homme, ainsi que d'examiner sa législation interne. Elle a félicité le Turkménistan des progrès accomplis en particulier dans le domaine de l'éducation et a encouragé le Gouvernement à intensifier ses efforts pour atteindre les objectifs fixés en matière de promotion des droits de l'homme.

514. Les États-Unis d'Amérique ont accueilli favorablement la nouvelle Constitution du Turkménistan et se sont référés à plusieurs de ses dispositions. Ils ont toutefois noté que le système judiciaire, dans la pratique, manquait encore de garanties d'un procès équitable, telles que le droit pour les défendeurs d'appeler des témoins à décharge, le droit pour les défendeurs de s'attacher les services d'un avocat ou de bénéficier d'un avocat commis d'office s'ils n'ont pas les moyens de le rémunérer, ou encore la présomption d'innocence. Le Turkménistan a été encouragé à adopter la recommandation tendant à ce qu'il réexamine toutes les affaires pouvant avoir un caractère politique en vue de libérer tous les individus incarcérés pour des motifs politiques. Les États-Unis d'Amérique ont également invité instamment le Turkménistan à accepter les recommandations touchant les restrictions à la liberté des médias et à la liberté de réunion, d'association et de religion. Ils ont noté qu'avec son régime à parti unique, le

Turkménistan demeurait monolithique sur le plan politique, mais que la mise en œuvre des recommandations visant à mettre davantage l'accent sur l'éducation et l'accès aux médias permettrait de réaliser les réformes envisagées par la nouvelle Constitution.

515. L'Azerbaïdjan a mentionné l'adoption d'une nouvelle Constitution et les élections parlementaires qui s'étaient déroulées avec succès en 2008, dont il pensait qu'elles étaient un clair témoignage de la détermination du Turkménistan à garantir les libertés fondamentales. Il a aussi souligné la création de la Commission d'État sur les plaintes des citoyens et l'action menée par le Turkménistan pour mieux s'acquitter de ses obligations internationales et mettre son droit interne en conformité avec les normes internationales en matière de droits de l'homme. Il a noté que le Turkménistan était en pleine procédure d'adhésion au Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes. Il a aussi noté avec satisfaction que les autorités compétentes envisageaient d'adresser prochainement une invitation permanente aux titulaires de mandat au titre des procédures spéciales et que le Gouvernement discutait activement de la question de la coopération avec le CICR. L'Azerbaïdjan a encouragé le Turkménistan à poursuivre ses efforts pour ouvrir pleinement le dialogue avec le système international des droits de l'homme et prendre des mesures susceptibles d'accélérer le développement démocratique du pays. Il a invité la communauté internationale à appuyer pleinement le Gouvernement turkmène dans ses efforts, notamment au moyen d'une assistance technique.

516. Le Pakistan s'est félicité de l'instauration d'une nouvelle ère de régime démocratique au Turkménistan et a loué les mesures prises par le Gouvernement pour promouvoir et protéger les droits de l'homme de tous, y compris l'adoption de la nouvelle Constitution, qui garantissait les libertés fondamentales et les droits civils et politiques. Il a exprimé l'espoir que le Gouvernement assurerait le suivi des mesures juridiques et administratives. Il a aussi mentionné comme digne d'intérêt le fait que le Turkménistan avait accepté la plupart des recommandations formulées au Groupe de travail et s'est dit convaincu que des mesures concrètes seraient prises pour les mettre en œuvre. Le Pakistan a aussi noté que la procédure d'adhésion au Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes avait été engagée. Il a pris acte de l'engagement pris par le Turkménistan d'intensifier sa coopération avec plusieurs procédures spéciales et de la récente visite, digne d'attention, du Rapporteur spécial sur la liberté de religion ou de conviction.

3. Observations générales faites par d'autres parties prenantes intéressées

517. Action Canada pour la population et le développement a félicité le Gouvernement pour les modifications apportées à son régime politique et pour sa nouvelle Constitution. Notant l'engagement pris par le Turkménistan de coopérer avec les institutions des Nations Unies et les organisations internationales, cette organisation a notamment invité instamment le Gouvernement à rendre publiques, de manière exacte et complète, toutes les données relatives à la santé, et plus précisément à divulguer les informations concernant la prévalence de l'infection à VIH dans le pays, à traiter les personnes qui vivent avec le VIH et à fournir des services de prévention et des renseignements adéquats au grand public. Se référant à la recommandation 29 du rapport, elle a demandé au Gouvernement turkmène d'examiner la politique officielle sur les maladies infectieuses et d'autoriser une évaluation objective de la situation dans le pays, en vue de concevoir des politiques qui garantiraient effectivement le droit de tous les Turkmènes au meilleur état de santé qu'ils puissent atteindre. Elle a aussi demandé au Gouvernement de préciser sa position sur les recommandations figurant aux paragraphes 36 b) et 40 e) et d'abroger l'article 135 du Code pénal turkmène en vue de dépénaliser les relations sexuelles consenties entre adultes du même sexe car, selon le Comité des droits de l'homme, la criminalisation de tels actes constituait une violation de l'article 2 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, auquel le Turkménistan était partie. Elle a demandé au Gouvernement de veiller à ce que les organisations non gouvernementales, notamment celles du secteur de la santé et celles qui soutenaient les groupes vulnérables, puissent être librement enregistrées et exercer leur activité sans ingérence de l'État ni crainte de représailles.

518. Le Cercle de recherche sur les droits et les devoirs de la personne humaine (CRED) a pris acte de l'adoption en septembre 2008 de la nouvelle Constitution, qui établissait la suprématie des traités internationaux sur le droit interne turkmène. À cet égard, il s'est enquis des mesures prises par le Gouvernement pour faire en sorte de diffuser la connaissance du droit international parmi les magistrats et les juges.

519. Human Rights Watch s'est félicitée de l'EPU du Turkménistan, y voyant une possibilité d'encourager des changements positifs dans la politique de l'un des gouvernements les plus répressifs du monde. Elle s'est dite encouragée par l'acceptation d'un certain nombre de recommandations, visant notamment le harcèlement des journalistes, les communautés

religieuses et l'enregistrement des ONG, et a demandé instamment que ces recommandations soient suivies d'effet en priorité. Elle a prié instamment le Gouvernement d'appliquer rapidement la recommandation relative à la coopération avec les procédures spéciales de l'ONU qui avaient demandé une invitation. Elle s'est aussi félicitée de l'engagement pris de coopérer avec le CICR et a demandé que soit clairement acceptée la recommandation tendant à permettre au CICR d'accéder aux lieux de détention et à prévenir la torture. Un autre sujet de préoccupation soulevé au cours de l'EPU avait été la répression sévère de la société civile, des militants et des journalistes indépendants étant constamment menacés de représailles de la part du Gouvernement. Human Rights Watch a demandé instamment au Gouvernement de mettre pleinement en œuvre les recommandations tendant à protéger véritablement les défenseurs des droits de l'homme des persécutions et à mettre fin aux restrictions frappant les médias. Elle a profondément regretté la décision prise par le Turkménistan de rejeter un certain nombre de recommandations. Elle a évoqué le nombre inconnu de personnes qui languissaient dans les geôles turkmènes à l'issue de procès inéquitables, dont deux au moins avaient eu lieu sous le régime du Président Berdymukhamedov. Elle a ajouté que certaines de ces affaires étaient bien connues – par exemple celles de Mukhmetkuli Aymuradov, Annakurban Amanklychev, Sapardurdy Khajiev et Gulgeldy Annaniazov – et avaient été soulevées au cours de la session du Groupe de travail. Elle a déclaré que si certains individus que l'on avait auparavant empêchés de voyager à l'étranger étaient désormais autorisés à le faire, le système de restrictions de facto demeurerait en place. Elle a invité instamment le Gouvernement à reconsidérer sa position sur les recommandations rejetées et elle a aussi prié instamment les partenaires du Turkménistan à contribuer à assurer un suivi et une mise en œuvre adéquats de ces recommandations.

520. Amnesty International s'est félicitée de l'assentiment explicite du Turkménistan aux recommandations tendant à garantir le droit à la liberté d'expression, d'association et de réunion comme le droit de chercher, de recevoir et de répandre des informations; à autoriser les organisations non gouvernementales indépendantes à s'enregistrer et à travailler librement; et à mettre fin au harcèlement et à l'intimidation des journalistes. Elle s'est dite profondément préoccupée par les violations graves dont étaient victimes les défenseurs des droits de l'homme, les journalistes et les dissidents au Turkménistan. Elle avait reçu des informations selon lesquelles les deux membres de la fondation Turkmen Helsinki avaient vu leur demande de grâce rejetée par le Président en 2008 et avaient été torturés en détention. Elle les considérait comme

des prisonniers de conscience et demandait instamment leur libération immédiate, comme cela avait été recommandé au cours de l'Examen. Elle était aussi très préoccupée de ce que, apparemment, il n'y avait eu aucune enquête indépendante sur le décès inexplicable en détention de leur coaccusée Ogulsapar Muradova en septembre 2006. Elle a demandé instamment au Turkménistan de réexaminer la recommandation faite au cours de l'examen (par. 29 d) du rapport) tendant à conduire une enquête indépendante sur son décès. Elle a aussi noté que les recommandations faites au cours de l'examen devaient être examinées par le Turkménistan, y compris les appels à la protection des défenseurs des droits de l'homme, à l'élimination de l'impunité de la torture et des autres mauvais traitements et à garantir la liberté de la presse. Elle a prié instamment le Gouvernement d'indiquer clairement qu'il appuyait pleinement ces recommandations fondamentales et d'en assurer la mise en œuvre rapide et complète. Elle a déclaré en outre que l'engagement pris antérieurement par le nouveau Gouvernement de mener à bien la réforme visant à renforcer la protection des droits de l'homme devait encore être pleinement réalisé et elle a demandé au Gouvernement de saisir l'occasion de l'EPU pour remplir ces promesses.

521. Se référant aux recommandations figurant au paragraphe 70, alinéa 12, du rapport du Groupe de travail, Conscience and Peace Tax International (CPTI) a fait observer que la première mesure à prendre serait de préparer les lois autorisant les objecteurs de conscience à faire un service militaire sans porter d'arme. L'organisation a encouragé le Turkménistan à effectuer une étude approfondie des normes internationales dans ce domaine, notamment de la jurisprudence du Comité des droits de l'homme, et à aligner la législation turkmène sur celles-ci. Elle a appelé l'attention sur la résolution 1998/77 de la Commission des droits de l'homme, dans laquelle celle-ci recommandait d'établir diverses formes de service de remplacement qui fussent compatibles avec les raisons de l'objection de conscience. Elle a indiqué que si le service militaire désarmé répondait aux besoins de ceux qui refusaient seulement de porter personnellement des armes, beaucoup d'objecteurs de conscience s'opposaient à donner un appui à des hommes armés. Elle a déclaré que le Turkménistan devait garder présente à l'esprit la recommandation tendant à ne pas emprisonner les objecteurs de conscience et considérer que toute punition répétée constituait un châtement multiple pour la même infraction.

4. Observations finales de l'État examiné

522. Le Turkménistan a exprimé ses remerciements pour les recommandations, les observations critiques et le dialogue constructif, et remercié également la troïka. La politique du Turkménistan consistait à poursuivre le développement et la démocratisation de la société civile sous tous ses aspects et à renforcer progressivement son système de protection des droits de l'homme.

Dans ce but, avec l'appui de l'action internationale et conjointement avec les organisations internationales, des activités et des consultations étaient entreprises pour examiner la législation en vigueur et la rendre conforme aux instruments internationaux auxquels le Turkménistan était partie. Dans le cadre des activités de la Commission interministérielle, le Turkménistan projetait d'établir une surveillance permanente de la situation des droits de l'homme et d'élaborer un programme national dans ce domaine.

523. Répondant à Action Canada pour la population et le développement, la délégation a souligné qu'en matière de soins de santé, en vertu de la nouvelle Constitution, tout comme c'était également le cas sous l'ancienne Constitution, tous les citoyens turkmènes sans exception avaient accès aux services sanitaires et que de plus amples informations à ce sujet pouvaient être trouvées dans le rapport national au Comité des droits économiques, sociaux et culturels.

524. Le Turkménistan a déclaré qu'il serait tenu compte de toutes les recommandations présentées par les délégations et les organisations internationales dans le cadre de l'EPU dans ses travaux futurs visant à développer progressivement un système des droits de l'homme.

Burkina Faso

525. L'examen concernant le Burkina Faso a eu lieu le 9 décembre 2008 en conformité avec toutes les dispositions pertinentes figurant dans la résolution 5/1 du Conseil, sur la base des documents suivants: un rapport national présenté par le Burkina Faso conformément au paragraphe 15 a) de l'annexe à la résolution 5/1 du Conseil (A/HRC/WG.6/3/BFA/1), une compilation établie par le HCDH conformément au paragraphe 15 b) (A/HRC/WG.6/3/BFA/2) et un résumé établi par le HCDH conformément au paragraphe 15 c) (A/HRC/WG.6/3/BFA/3).

526. À sa 30^e séance plénière, le 19 mars 2009, le Conseil a examiné et adopté le document final de l'examen concernant le Burkina Faso (voir la section C ci-après).

527. Le document final de l'examen concernant le Burkina Faso est constitué du rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel (A/HRC/10/80 et A/HRC/10/80/Corr.1), assorti des vues du Burkina Faso sur les recommandations et/ou conclusions ainsi que sur ses engagements volontaires et de ses réponses présentées avant l'adoption du document final par la plénière aux questions ou points à traiter qui n'avaient pas été suffisamment examinés au cours du dialogue interactif au sein du Groupe de travail.

1. Vues exprimées par l'État examiné sur les recommandations et/ou conclusions ainsi que sur ses engagements volontaires et sur le document final

528. Le Burkina Faso a remercié les États de leur participation au dialogue interactif avec le Président du Conseil, la Haut-Commissaire aux droits de l'homme, les membres de la troïka et le secrétariat du Conseil. Il a noté qu'au cours du dialogue interactif la plupart des recommandations avaient été acceptées et que des réponses avaient été données aux préoccupations exprimées, quoique certaines questions demandaient à être éclaircies plus avant.

529. Concernant les recommandations relatives à l'adoption d'une loi pour rendre l'institution nationale des droits de l'homme conforme aux Principes de Paris, le Burkina Faso a indiqué qu'un projet de loi était en cours d'examen devant le Conseil des ministres avant son introduction au Parlement.

530. De nombreuses recommandations visaient l'abolition de la peine de mort et la ratification du deuxième Protocole facultatif au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, abolissant la peine de mort. Tout en admettant la nécessité de l'abolition de la peine de mort, et en rappelant qu'il était de facto un pays abolitionniste, le Burkina Faso a indiqué qu'il privilégiait actuellement la sensibilisation des représentants élus afin de garantir l'adoption du projet de loi.

531. Relativement aux préoccupations exprimées à propos des exécutions extrajudiciaires de Balporé et de Piéla, le Burkina Faso a expliqué que des procédures judiciaires étaient engagées

et suivaient leur cours et que certaines personnes, dont des policiers, avaient été inculpées. Il souhaitait cependant éviter la confusion entre le cours normal de la procédure judiciaire et l'impunité, qui signifiait l'absence de toute action de la part de l'État.

532. S'agissant des recommandations visant la prise de mesures législatives, administratives ou autres pour lutter contre les violences faites aux femmes et aux jeunes filles, le Burkina Faso a souligné que ces mesures existaient déjà et qu'elles étaient mises en œuvre. Il entendait renforcer ces mesures et intensifier la sensibilisation afin d'éradiquer les pratiques traditionnelles néfastes qui entravaient encore l'épanouissement de la femme burkinabè.

533. Concernant la polygamie, le Burkina Faso a noté que le mariage polygamique constituait seulement une option, la monogamie étant la règle. Il a ajouté que la polygamie étant l'un des aspects séculaires de la culture burkinabè, sa suppression nécessitait des actions de sensibilisation sans lesquelles son interdiction conduirait la population à la pratiquer en marge de la légalité.

534. En matière de participation des femmes aux instances décisionnelles, le Burkina Faso a indiqué qu'il avait adopté un projet de loi qui fixait comme quota 30 % minimum de l'un ou l'autre sexe parmi les candidats aux élections législatives et locales.

535. Relativement aux préoccupations portant sur les droits des populations autochtones au Burkina Faso, la délégation a noté que le Gouvernement n'exerçait aucune discrimination ni marginalisation aux plans politique, économique, social et culturel à l'endroit de quelque ethnie que ce soit. Elle a indiqué qu'il n'existait aucun groupe ethnique historiquement marginalisé dans le pays. Le Burkina Faso a déclaré qu'il s'attachait à promouvoir toutes les cultures, à assurer malgré la modicité de ses ressources un développement socioéconomique équilibré de toutes les régions du pays. Il a souligné que les difficultés liées à la santé, à l'éducation, à la condition de la femme et de l'enfant n'étaient spécifiques d'aucune ethnie.

536. Le Burkina Faso a indiqué qu'en dépit des multiples contraintes économiques et de l'adversité de la nature, du poids de certaines traditions et coutumes qui ne cadraient pas toujours avec le respect des droits de l'homme, la promotion et la protection des droits et libertés de la personne humaine étaient un combat permanent et sans retour. Les défis à relever demeuraient nombreux et le Burkina Faso a indiqué qu'il apprécierait toute coopération en vue de la mise

en œuvre des recommandations faites dans le cadre de l'Examen périodique universel par la communauté internationale et il a remercié en particulier l'Argentine et le Brésil qui avaient déjà exprimé leur disponibilité à l'aider.

2. Vues exprimées par les États membres ou observateurs du Conseil sur le document final de l'EPU

537. L'Algérie a chaleureusement remercié la délégation burkinabè et son chef de son exposé sur le document final de l'EPU. La bonne qualité du rapport national du Burkina Faso lui avait permis de mesurer les progrès significatifs réalisés dans divers aspects des droits de l'homme depuis l'indépendance du pays, malgré de nombreux défis. L'Algérie a encouragé le Burkina Faso, pays en développement aux ressources limitées, à poursuivre ses efforts pour honorer les engagements mentionnés dans son rapport national. Elle a appelé la communauté internationale à appuyer le Burkina Faso dans ses efforts pour relever ce défi.

538. Les États-Unis d'Amérique ont accueilli avec satisfaction l'approche globale adoptée par le Burkina Faso dans l'établissement de son rapport national. Ils ont noté que le Burkina Faso avait arrêté et condamné plusieurs personnes pratiquant les mutilations génitales féminines et leurs complices et se sont félicités de l'engagement pris par le Gouvernement d'éradiquer totalement les mutilations génitales féminines et de faire connaître ses meilleures pratiques à d'autres pays. Les États-Unis considéraient la nouvelle loi antitraite du Gouvernement comme un fait nouveau positif. Ils ont noté les travaux du Ministère des droits de l'homme, en particulier ses campagnes d'éducation. Ils ont appuyé la demande adressée par le Burkina Faso à la communauté internationale et au HCDH pour qu'ils lui accordent une assistance technique appropriée en vue de consolider les avancées réalisées sur le terrain en matière de droits de l'homme.

539. Le Sénégal a salué l'engagement du Burkina Faso dans la promotion et la protection des droits de l'homme et accueilli avec beaucoup de satisfaction son acceptation de la plupart des recommandations formulées lors de son passage à l'Examen périodique universel. Il ne doutait nullement de la volonté du Burkina Faso de mettre en œuvre ces recommandations et il était convaincu que cela contribuerait davantage à garantir la pleine jouissance des droits de l'homme au Burkina Faso, en particulier celle des droits à la santé et à l'éducation. Il a accueilli avec

satisfaction les efforts déjà entrepris par le Burkina Faso dans le contexte national pour tenir compte des préoccupations exprimées au sein du Groupe de travail. Il a souhaité plein succès au Gouvernement burkinabè dans la mise en œuvre de ces recommandations et a exhorté la communauté internationale à lui apporter toute l'assistance dont il aurait besoin en ce sens.

540. Le Nigéria s'est félicité de l'acceptation par le Burkina Faso de la plupart des recommandations qui lui avaient été faites et de l'engagement pris par ce pays de les mettre en œuvre. Il a rappelé qu'au cours de l'examen du Burkina Faso, il avait rendu hommage aux remarquables réalisations du pays dans le domaine de la promotion et de la protection des droits de l'homme, en particulier dans les domaines de l'enseignement primaire des fillettes et dans la lutte contre les mutilations génitales féminines. Le Nigéria attendait avec intérêt une amélioration du bilan du Burkina Faso en matière de droits de l'homme lors du second cycle de l'Examen et il a appelé la communauté internationale à aider le Burkina Faso dans ses efforts pour honorer les obligations qui lui incombent dans le domaine des droits de l'homme.

541. Le Cameroun a salué la présence à la séance d'adoption du rapport du Ministre de la promotion des droits humains du Burkina Faso, dont l'engagement au service de la cause des droits humains était constant. Il a déclaré que la détermination du Burkina Faso à instaurer une véritable culture des droits de l'homme s'était manifestée tout au long de l'Examen périodique universel au mois de décembre 2008. Il a indiqué que de nombreux défis étaient encore à relever mais qu'il n'avait aucun doute sur les succès à venir et il a demandé à la communauté internationale d'aider le Burkina Faso à réaliser ses objectifs dans le domaine des droits humains.

542. Le Brésil s'est félicité de la présence de la Ministre de la promotion des droits humains du Burkina Faso, dont le discours confirmait la volonté exprimée par le Burkina Faso au cours du dialogue interactif du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel d'assurer les pleines promotion et protection des droits de l'homme dans le pays. Il a noté cependant les difficultés qui ne manqueraient pas de se présenter, comme le reconnaissait le rapport national du Burkina Faso (A/HRC/WG.6/3/BFA/1, par. 95). Il incombait à la communauté internationale de démontrer qu'elle avait la volonté de donner au Burkina Faso l'appui nécessaire pour l'aider à mettre en œuvre les recommandations formulées au cours de la session du Groupe de travail. Sur la base de ses capacités et des bonnes pratiques, le Brésil s'est déclaré attaché à aider le Burkina Faso dans ce sens.

543. La Côte d'Ivoire a remercié la délégation burkinabè de son exposé, qui reflétait l'importance donnée par le pays aux droits de l'homme en général et à l'Examen périodique universel en particulier. Elle a noté avec satisfaction que le Burkina Faso avait accepté la plupart des recommandations faites au sein du Groupe de travail en décembre 2008. Elle a souligné la nécessité de donner au Burkina Faso le soutien nécessaire pour l'assister dans le vaste chantier de réformes qu'il avait entrepris pour la construction d'une démocratie moderne et d'un état de droit.

544. Djibouti a salué la présence de la Ministre à la session d'adoption et a apprécié la démarche d'ouverture et l'approche constructive qui avaient prévalu au cours de l'Examen périodique universel du Burkina Faso. Djibouti s'est félicité des engagements pris par le Burkina Faso en faveur de la promotion et de la protection des droits de l'homme. La plupart des préoccupations et des recommandations formulées au cours du dialogue interactif du 9 décembre 2008 avaient reçu des réponses appropriées et le suivi de certaines recommandations requérait des ressources financières et une assistance technique appropriées. Djibouti a exprimé l'espoir que l'appel à une assistance lancé par le Burkina Faso serait entendu.

3. Observations générales faites par d'autres parties prenantes intéressées

545. Action Canada pour la population et le développement a félicité le Burkina Faso des efforts qu'il avait faits dans le domaine de la promotion des droits de l'homme et des consultations tenues dans le cadre de l'Examen périodique universel. Au paragraphe 44 du rapport du Groupe de travail, l'organisation avait rappelé au Burkina Faso la nécessité d'accélérer la construction de maisons de correction afin d'améliorer les conditions de détention des détenus et d'améliorer aussi l'éducation et la réinsertion sociale des enfants en conflit avec la loi. Elle avait rappelé au paragraphe 49 du rapport du Groupe de travail, concernant la nécessité d'accroître la mobilisation des acteurs de la société civile et de les impliquer dans les activités de lutte contre les mutilations génitales féminines et le fléau du VIH/sida, que cette mobilisation avait permis une réduction du taux de séroprévalence des infections à VIH. Elle a souligné l'importance qu'il y avait de diffuser des informations sur la loi visant à lutter contre l'excision dans les zones rurales et de faire traduire cette loi dans les diverses langues vernaculaires. Se référant au rapport du Groupe de travail, l'organisation a rappelé au Burkina Faso d'accélérer ses efforts pour incorporer des informations sur les droits de l'homme dans les programmes scolaires et donner

aux animateurs des centres de jeunesse une éducation et des matériels de formation dans le domaine des droits de l'homme pour promouvoir l'éducation dans le domaine des droits de l'homme au travers des centres de jeunesse.

546. Franciscain International s'est félicitée des recommandations relatives à la traite de personnes acceptées par le Burkina Faso. L'organisation a noté que le Burkina Faso s'était engagé à intensifier ses efforts dans la lutte contre la traite des femmes et des jeunes filles aux fins d'exploitation sexuelle. Elle a déclaré que la traite de personnes au Burkina Faso avait lieu aussi à des fins de travail forcé, impliquant principalement des enfants. Elle a indiqué qu'une approche holistique du phénomène de la traite était nécessaire, et qu'elle devait être basée sur la mise en œuvre effective du Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, ratifié par le Burkina Faso. Elle a noté en outre que le Burkina Faso était à la fois un pays d'origine, de transit et de destination en ce qui concernait la traite des personnes dans les zones rurales et urbaines. En plus de l'intensification de la mise en œuvre d'un plan national d'action recommandée au cours de l'EPU, il était aussi nécessaire d'appliquer une stratégie régionale de lutte contre la traite des personnes, notamment à travers la mise en œuvre effective des accords du 6 juillet 2006 signés à Abuja. Franciscain International a encouragé le Burkina Faso à inviter la Rapporteuse spéciale sur la traite des personnes et l'a prié instamment de reconsidérer son refus d'accepter les recommandations tendant à adresser une invitation permanente à tous les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales. Elle a noté que la mauvaise gestion du secteur agricole était l'une des raisons des graves incidences de la crise alimentaire sur le Burkina Faso en 2008. Rappelant que le Burkina Faso s'était engagé à poursuivre ses efforts dans la consolidation des droits économiques, sociaux et culturels, elle a encouragé le Gouvernement à prêter une attention particulière au droit à l'alimentation et lui a recommandé de créer un organe national chargé d'analyser les causes et les conséquences de la crise alimentaire et de proposer des axes d'orientation devant constituer un programme cadre.

547. La Fédération internationale des ligues des droits de l'homme (FIDH) a pris note des nombreux engagements pris par le Burkina Faso dans le rapport du Groupe de travail, en particulier les paragraphes 7 à 33. La FIDH a déploré, néanmoins, le fait que la plupart des recommandations non acceptées par le Burkina Faso concernaient des préoccupations majeures de la population burkinabè. Elle a noté en particulier que la recommandation concernant

l'indépendance du système judiciaire mentionnée au paragraphe 58 a) avait été rejetée alors que les entraves à l'indépendance et au bon fonctionnement du système judiciaire demeuraient considérables, entraînant une crise de confiance à cet égard. Elle a noté en outre que les recommandations sur la liberté de la presse n'avaient pas non plus été acceptées par le Burkina Faso. Elle a souligné que, au début de 2009, un certain nombre de journalistes avaient été menacés parce qu'ils avaient enquêté sur des affaires financières impliquant certaines personnalités publiques. Elle a demandé au Burkina Faso de tenir compte de toutes les recommandations formulées au cours de l'Examen périodique universel et en particulier de garantir l'indépendance de la magistrature et la liberté d'expression au travers d'une presse libre et indépendante, de ratifier le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, d'adopter une loi abolissant la peine de mort et de commuer toutes les condamnations à mort déjà prononcées en d'autres peines ainsi que d'autoriser les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales à se rendre dans le pays.

548. Le Cercle de recherche sur les droits et les devoirs de la personne humaine (CRED) a déclaré que le Burkina Faso avait la réputation d'être le pays des hommes libres et intègres et que le Gouvernement avait placé la promotion des droits de l'homme au cœur de sa politique nationale et de son dispositif juridique et normatif. Il a noté que la Constitution burkinabè proclamait les droits et les devoirs de la personne humaine et a félicité le Burkina Faso d'être à l'avant-garde des positions que le CRED défendait lui-même, à savoir que les droits et devoirs humains étaient indissociables et devaient être promus ensemble. Pendant longtemps, la notion de devoirs humains avait été oubliée par le Conseil des droits de l'homme et le CRED demandait au Burkina Faso d'aider à l'adoption d'un projet de déclaration universelle sur les devoirs de la personne humaine. Le CRED a exprimé l'espoir que le Burkina Faso ne ménage aucun effort pour mettre en œuvre les conclusions et recommandations formulées au cours du dialogue.

4. Observations finales de l'État examiné

549. Le Burkina Faso a réitéré ses remerciements aux membres de la troïka – Madagascar, le Qatar et la Suisse – et à tous les États et parties prenantes qui avaient participé à la discussion. Il a réaffirmé sa volonté de mettre en œuvre les recommandations mentionnées dans le rapport du Groupe de travail qu'il avait acceptées.

550. Faute de temps, le Burkina Faso a renvoyé certains États et parties prenantes à son rapport national (A/HRC/WG.6/3/BFA/1) et au rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel (A/HRC/10/80 et A/HRC/10/80/Corr.1). S'agissant de la recommandation tendant à adresser une invitation permanente aux titulaires de mandat au titre des procédures spéciales, le Burkina Faso a indiqué qu'il avait toujours coopéré avec les procédures spéciales des Nations Unies et les mécanismes spéciaux africains et qu'il examinerait toujours avec diligence de telles invitations. Concernant ce qui avait été dit sur la mauvaise gestion de la campagne agricole, le Burkina Faso a indiqué que la récolte avait été excellente et gérée à la pleine satisfaction des acteurs du monde rural. Quant à la liberté de la presse, le Burkina Faso a réaffirmé qu'elle était reconnue et respectée. S'agissant des menaces de mort contre des journalistes et des reporters circulant sur Internet, il a indiqué qu'il faisait son possible pour retrouver les coupables et qu'il apprécierait qu'on lui communique toutes informations à cet égard. Concernant l'abolition de la peine de mort, il a indiqué qu'elle était actuellement à l'étude et qu'il pensait que lors du prochain cycle de l'Examen périodique universel, il serait devenu un État abolitionniste *de jure*.

551. Le Burkina Faso a déclaré que l'Examen périodique universel était une phase importante de son combat permanent et irréversible en faveur des droits humains. Il a souligné qu'il était prêt à tenir des discussions avec toutes les parties prenantes pour faire progresser les droits humains et était ouvert à toutes les critiques et à toutes les propositions constructives.

552. Enfin, le Burkina Faso a réaffirmé que son engagement en faveur de la promotion et de la protection des droits humains était permanent et irréversible. Avec le soutien de la communauté internationale et de la société civile, le Burkina Faso était convaincu que les droits humains deviendraient progressivement effectifs dans le pays. C'est pourquoi il formulait expressément à l'endroit du Conseil une demande d'assistance technique, notamment dans l'application des droits suivants:

- a) L'éducation, y compris l'éducation aux droits humains;
- b) La santé et l'assainissement;
- c) Le logement;

d) L'information des populations rurales;

e) Le renforcement des capacités du Ministère de la justice pour l'amélioration des conditions carcérales – bien que d'énormes efforts aient déjà été faits pour rendre l'institution judiciaire indépendante;

f) Les droits de la femme et de l'enfant;

g) Les droits des personnes handicapées.

553. Le Burkina Faso a ajouté qu'il coopérait déjà avec d'autres pays de la région pour lutter contre la traite et l'exploitation sexuelle des enfants et que des mesures concrètes étaient appliquées sur le terrain pour combattre ce fléau. Il a noté qu'il avait ratifié divers instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme à cet égard et que son droit interne réprimait déjà le trafic d'enfants.

Cap-Vert

554. L'examen concernant le Cap-Vert a eu lieu le 10 décembre 2008, conformément à toutes les dispositions pertinentes de la résolution 5/1 du Conseil des droits de l'homme, et s'est fondé sur les documents suivants: la compilation établie par le Haut-Commissariat aux droits de l'homme (HCDH) conformément au paragraphe 15 b) (A/HRC/WG.6/3/CPV/2) et le résumé établi par le HCDH conformément au paragraphe 15 c) (A/HRC/WG.6/3/CPV/3).

555. À sa 31^e séance, le 20 mars 2009, le Conseil des droits de l'homme a examiné et adopté le document final de l'Examen périodique universel portant sur le Cap-Vert (voir la section C ci-dessous).

556. Le document final de l'Examen périodique universel portant sur le Cap-Vert regroupe le rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel (A/HRC/10/81), les observations du Cap-Vert sur les recommandations et/ou conclusions, ainsi que les engagements que le Cap-Vert a pris volontairement et les réponses qu'il a apportées, avant l'adoption du document final en plénière, aux questions ou aux points qui n'avaient pas été suffisamment traités pendant le dialogue au Groupe de travail.

1. Vues exprimées par l'État examiné sur les recommandations et/ou conclusions ainsi que sur ses engagements volontaires et sur le document final

557. Le représentant de la République du Cap-Vert a réaffirmé la volonté de son gouvernement de poursuivre le processus de l'Examen périodique universel. Il a remercié toutes les délégations qui ont participé au dialogue interactif en décembre 2008 et formulé des observations et des recommandations utiles, ce qui a permis d'analyser de manière détaillée la situation des droits de l'homme dans le pays.

558. Le Cap-Vert a déclaré que, comme il avait été souligné en décembre, sa Constitution consacre le caractère absolu de la dignité de l'être humain et garantit que tous les citoyens cap-verdiens jouissent de leurs droits et libertés fondamentaux, notamment le droit à la vie et à l'intégrité, le droit de participer à la vie politique et les droits inhérents à la citoyenneté. En outre, la Constitution reconnaît les droits des résidents étrangers et des étrangers résidant temporairement dans le pays, protège le droit au travail et le droit de ne pas faire l'objet de discrimination, ainsi que les droits économiques, sociaux et culturels.

559. Le Cap-Vert a adhéré aux principaux instruments internationaux en matière de droits de l'homme tels que le Pacte international relatif aux droits civils et politiques; le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels; la Convention pour l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale; la Convention pour l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes; la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants; la Convention relative aux droits de l'enfant et ses Protocoles facultatifs concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, et concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés; la Convention contre la criminalité transnationale organisée et son Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants.

560. À propos des recommandations figurant dans le rapport du Groupe de travail publié sous la cote A/HRC/10/81, le représentant du Cap-Vert a déclaré que les recommandations 11, 12, 15,

24, 38, 40, 41, 45, 47, 49 et 50 avaient été acceptées et que les mesures visant à leur application seraient prises dans les meilleurs délais.

561. En ce qui concerne les recommandations 1, 13, 18 et 22, le représentant a noté que le droit interne du Cap-Vert interdit déjà toutes les formes de violence commises par des responsables de l'application des lois, et que le Gouvernement continuera à assurer le contrôle et le suivi des dispositions qui s'y rapportent.

562. S'agissant des recommandations 2, 16, 19, 21, 28 et 48, le système judiciaire du Cap-Vert a déjà adopté un certain nombre d'instruments ayant pour objet de protéger les droits de l'enfant et du mineur, en particulier le nouveau Code pénal, adopté en 2004, qui interdit notamment la violence au sein du cercle familial.

563. En ce qui concerne les recommandations 3, 8, 14, 42 et 43, le Gouvernement cap-verdien met en œuvre actuellement le Plan d'action national contre la violence envers les femmes, pour la période 2009-2011. Ce Plan contient des dispositions relatives à l'intégration des femmes étrangères et lutte contre toutes les formes de violence, notamment la traite.

564. Le Gouvernement prévoit également de commencer ou de conclure la procédure d'adhésion ou de ratification des instruments internationaux mentionnés dans les recommandations 6, 7, 25, 26, 27, 31 et 39.

565. En ce qui concerne les recommandations 9 et 29, le Gouvernement a déjà adopté le décret-loi n° 2/2006, en date du 27 novembre 2006, sur les mesures de protection dans les domaines social et éducatif en vue de l'éducation des mineurs et de leur insertion de manière digne et responsable dans la société. Une loi sur les enfants et les adolescents est en cours d'élaboration.

566. Le Gouvernement poursuivra ses efforts en vue de l'application des recommandations 10, 18, 22 et 35. Un vaste programme de réforme du système pénitentiaire, qui prévoit notamment des activités de formation du personnel pénitentiaire et l'ouverture de deux nouveaux centres de détention, a pour objet de résoudre les problèmes de surpopulation des prisons.

567. S'agissant des recommandations 20, 23, 30, 31, 33, 37 et 44, le représentant du Cap-Vert a rappelé que tous les textes de loi nationaux garantissent l'égalité entre les hommes et les femmes et interdisent toute forme de discrimination.

568. Au sujet de la recommandation 34, le représentant a noté que l'action du Gouvernement était guidée par la Convention relative aux droits de l'enfant, les conventions pertinentes de l'OIT et la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant. Cela étant, la législation du travail la plus récente fixait l'âge minimum d'admission à l'emploi à 15 ans.

569. Le Gouvernement cap-verdien n'a pris connaissance d'aucune allégation relative à des actes de discrimination à l'égard des groupes de personnes mentionnées dans la recommandation 36. La législation nationale ne réprime ni n'interdit ces comportements individuels, à moins que ceux-ci impliquent des mineurs.

570. Le Gouvernement avait déjà pris des mesures concernant le contenu des recommandations 4, 17 et 46. En conclusion, toutes les recommandations formulées dans le rapport du Groupe de travail étaient acceptées, excepté les recommandations 5 et 32, dont le Gouvernement poursuivrait l'examen.

2. Vues exprimées par les États membres ou observateurs du Conseil sur le document final de l'EPU

571. L'Algérie a remercié le Cap-Vert pour les renseignements fournis et la présentation faite au Groupe de travail sur l'Examen périodique universel en décembre 2008. Elle s'est félicitée des efforts déployés par les autorités pour promouvoir les droits de l'homme au niveau national et les a encouragées à persévérer dans ce sens.

572. Le Sénégal a remercié le Cap-Vert d'avoir fait un exposé clair et d'avoir accepté nombre de recommandations formulées au cours de l'examen. Il a déclaré que les efforts déployés par le Cap-Vert pour consolider ses acquis et pour renforcer les droits de ses citoyens méritaient d'être loués et encouragés. Il a souhaité au Cap-Vert d'atteindre tous ses objectifs dans le cadre de ses efforts résolus visant à garantir une protection efficace des droits de l'enfant et de la femme, ainsi que l'élimination de la pauvreté et la promotion de l'éducation et de la santé. Le Sénégal a

exprimé l'espoir que la communauté internationale apporterait un appui au Cap-Vert dans ses efforts visant à améliorer de manière continue la situation en matière de droits de l'homme.

573. Le Brésil s'est félicité de l'ouverture et de l'esprit constructif manifestés par le Cap-Vert au cours de la procédure de l'EPU, ainsi que de son attachement à la pleine réalisation de tous les droits de l'homme. Il a souligné les mesures prises par le Cap-Vert et les objectifs qu'il s'était fixés, mentionnés dans le rapport du Groupe de travail, en matière de lutte contre l'exploitation sexuelle et les mauvais traitements infligés à des enfants, ainsi que dans le domaine de la justice pour mineurs. Il a félicité le Cap-Vert d'avoir promulgué un nouveau Code de procédure pénale et un nouveau Code du travail. Il s'est dit confiant que le Cap-Vert continuerait à surmonter ses principales difficultés dans le domaine des droits de l'homme, et à poursuivre parallèlement l'objectif du développement durable et de la lutte contre la pauvreté. Dans un esprit constructif et de coopération, le Brésil a réitéré ses recommandations et a souligné qu'il était prêt à coopérer avec le Cap-Vert dans les domaines que ce pays considérait comme les plus nécessaires et appropriés.

3. Observations générales faites par d'autres parties prenantes intéressées

574. Conectas Direitos Humanos (appuyé par l'Association cap-verdienne de femmes juristes) a regretté que le Cap-Vert n'ait pas soumis un rapport écrit et ne se soit pas engagé dans un large processus de consultation durant le dialogue interactif mené dans le cadre de l'EPU.

L'organisation a exprimé l'espoir d'une amélioration de ces aspects lors du prochain cycle. Malgré ce regret, l'organisation a souligné qu'elle se félicitait des efforts visant à renforcer la démocratie et les droits de l'homme et à faire baisser les taux d'analphabétisme et de mortalité infantile. Elle a engagé le Cap-Vert à continuer de promouvoir les droits des femmes, en particulier dans le cadre de la réforme du droit interne, à accepter les recommandations concernant la violence envers les femmes faites dans le cadre de l'EPU par la France et la Slovénie, et à intégrer ces changements dans son Code pénal.

575. Le Cercle de recherche sur les droits et les devoirs de la personne humaine (CRED) s'est félicité de l'augmentation de l'espérance de vie au Cap-Vert mais il s'est interrogé sur l'écart constaté entre l'espérance de vie des hommes et celle des femmes. Il a recommandé au Cap-Vert d'entreprendre une étude globale afin d'expliquer cette disparité et d'examiner également les

liens entre l'espérance de vie et l'exercice effectif des droits de l'homme. Le CRED a invité tous les États membres du Conseil à coopérer à la réalisation de cette étude.

576. Le Réseau juridique canadien VIH/sida a félicité le pays d'avoir accepté les recommandations relatives aux programmes de lutte contre le VIH/sida et visant à promouvoir une plus grande tolérance à l'égard de la communauté des lesbiennes, gays, bisexuels et transgenres.

4. Observations finales de l'État examiné

577. Le représentant du Cap-Vert a déclaré que son gouvernement s'était engagé à poursuivre sa coopération et un dialogue constructif avec toutes les institutions nationales et internationales œuvrant à la promotion des droits de l'homme dans le pays. Le manque de ressources financières était le principal obstacle à la prise de nouvelles mesures en vue de l'application des recommandations, notamment sur l'éducation aux droits de l'homme. Cela constituait également un obstacle dans la lutte pour l'éradication de la pauvreté, l'accès à l'eau, l'amélioration de la santé et la satisfaction d'autres besoins fondamentaux de la population. Les États qui avaient formulé des recommandations entretenaient de bonnes relations mutuelles avec le Cap-Vert, et le Gouvernement comptait sur leur appui car il lui serait difficile de s'en passer pour réaliser des progrès supplémentaires.

Colombie

578. L'examen concernant la Colombie a eu lieu le 10 décembre 2008, conformément à toutes les dispositions pertinentes de la résolution 5/1 du Conseil des droits de l'homme, et s'est fondé sur les documents suivants: le rapport national présenté par la Colombie conformément au paragraphe 15 a) de l'annexe à la résolution 5/1 du Conseil des droits de l'homme (A/HRC/WG.6/3/COL/1), la compilation établie par le Haut-Commissariat aux droits de l'homme (HCDH) conformément au paragraphe 15 b) (A/HRC/WG.6/3/COL/2) et le résumé établi par le HCDH conformément au paragraphe 15 c) (A/HRC/WG.6/3/COL/3).

579. À sa 31^e séance, le 20 mars 2009, le Conseil des droits de l'homme a examiné et adopté le document final de l'Examen périodique universel portant sur la Colombie (voir la section C ci-dessous).

580. Le document final de l'Examen périodique universel portant sur la Colombie regroupe le rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel (A/HRC/10/82), les observations de la Colombie sur les recommandations et/ou conclusions, ainsi que les engagements que la Colombie a pris volontairement et les réponses qu'elle a apportées, avant l'adoption du document final en plénière, aux questions ou aux points qui n'avaient pas été suffisamment traités pendant le dialogue au Groupe de travail (voir aussi A/HRC/10/82/Add.1).

1. Vues exprimées par l'État examiné sur les recommandations et/ou conclusions ainsi que sur ses engagements volontaires et sur le document final

581. La délégation colombienne a remercié les États membres et les membres de la troïka d'avoir participé activement à son EPU. Elle a rappelé son engagement à l'égard du processus de renforcement des institutions du système des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme et déclaré qu'elle avait une grande foi dans le multilatéralisme, qui s'accordait aux valeurs démocratiques sur lesquelles étaient fondées les structures de l'État colombien.

582. La délégation a déclaré que le processus de l'Examen périodique universel avait conduit les institutions du pays à réfléchir en profondeur à des moyens plus efficaces de coordonner les efforts visant à garantir les droits de tous dans le pays. Le processus d'établissement du rapport a donné l'occasion à la Colombie d'entendre l'opinion des organisations sociales et des pouvoirs locaux, de renforcer la coordination entre les institutions, d'examiner les pratiques actuelles, de recenser les résultats obtenus et les lacunes et de planifier l'avenir immédiat. Elle a pris note des préoccupations et recommandations formulées par les États et a rappelé aux représentants que la Colombie avait accepté la plupart de ces recommandations. Au cours des trois derniers mois, le Gouvernement avait entrepris un examen détaillé des engagements pris volontairement et des recommandations acceptées par la Colombie, ce qui lui avait permis d'attribuer des responsabilités et de fixer des objectifs dans ce domaine. Depuis le 10 juin 2009, la page Web du programme présidentiel consacré aux droits de l'homme contenait un rapport sur le suivi de l'application des recommandations et des engagements. Cette page serait mise à jour tous les quatre mois.

583. Les mesures prises par la Colombie au cours des trois mois ayant succédé à l'examen périodique comprenaient notamment l'envoi, en janvier, d'invitations officielles au Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires; au Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales des populations autochtones; au Rapporteur spécial sur l'indépendance des juges et des avocats; enfin, au Représentant spécial du Secrétaire général concernant la situation des défenseurs des droits de l'homme. La Colombie avait également accepté volontairement de mettre en œuvre le mécanisme de surveillance et de communication de l'information sur les enfants et les conflits armés prévu par la résolution 1612 (2005) du Conseil de sécurité sur les enfants dans les conflits armés. La Commission intersectorielle de haut niveau qui définit la politique du Gouvernement relative à la prévention du recrutement d'enfants avait établi un rapport concernant sa première année d'activités qu'elle avait soumis à l'équipe spéciale de l'ONU chargée de ce mécanisme. La Colombie continuait également de collaborer avec la communauté internationale en ce qui concerne le suivi de l'application des recommandations formulées par le Haut-Commissariat en 2008.

584. La délégation a déclaré que la Colombie avait renforcé la lutte contre la criminalité et toutes les formes de violence; qu'une nouvelle législation avait été adoptée et de nouvelles pratiques mises en place afin de prévenir la commission d'infractions par les responsables de l'application des lois, instituant notamment le contrôle public des plaintes reçues. Des mesures strictes ont été prises concernant les plaintes répétées relatives à des assassinats commis par des responsables de l'application des lois, et aucune autre plainte n'a été reçue depuis octobre 2008.

585. Des progrès ont également été réalisés dans le domaine de l'élimination des mines antipersonnel dans le cadre d'opérations de déminage humanitaire. Des mesures continuaient d'être prises en vue de renforcer le système judiciaire et de lutter contre l'impunité. Au cours des dernières semaines, le Président avait approuvé une nouvelle loi sur la collecte de renseignements, établissant des mécanismes visant à en assurer la transparence. Les efforts visant à garantir le respect des droits économiques, sociaux et culturels se poursuivaient, en particulier dans les domaines de la santé et l'éducation.

586. L'Association interaméricaine de la presse en 2008 a pris note dans son rapport des progrès accomplis concernant les garanties relatives à l'exercice du journalisme en Colombie.

La délégation a mentionné la décision prise par la Cour constitutionnelle, à la suite de plaintes

de la société civile, d'accorder un traitement égal, en termes de droits et de responsabilités devant la loi, aux couples de même sexe. Elle a déclaré que cette décision constituait un progrès significatif dans la lutte contre la discrimination.

587. Ces progrès ne signifiaient pas que l'État n'était pas conscient des énormes défis qui se posaient encore. Le Gouvernement partageait les préoccupations du Conseil concernant la persistance du phénomène des déplacements internes en Colombie. Les efforts des institutions nationales étaient axés sur les stratégies de prévention et de protection visant à remédier à cette situation difficile. La Cour constitutionnelle avait introduit des changements importants, en prenant en considération certaines catégories vulnérables de la population telles que les communautés autochtones et afro-colombiennes, les enfants, les personnes handicapées et les femmes déplacées. La délégation a affirmé qu'aucun effort n'était épargné pour résoudre ce problème, mais que des difficultés subsistaient.

588. S'agissant des communautés autochtones et de leur droit à la vie, à l'intégrité physique et à leurs territoires, la Colombie a fait état du massacre en février 2009 de 80 membres de la communauté autochtone awa par les FARC, qui voulaient conserver les plantations de coca situées sur le territoire awa. Pour récupérer le corps d'une de ces victimes, 50 mines antipersonnel avaient dû être désactivées.

589. La Colombie était également préoccupée par les plaintes relatives au harcèlement exercé sur des défenseurs des droits de l'homme et aux menaces dirigées contre ceux-ci.

Le Gouvernement a demandé au Bureau du Procureur général de s'efforcer d'établir les faits, et d'identifier et de punir les responsables. Il a exprimé l'espoir que le dialogue avec la société civile aiderait à définir des mesures efficaces permettant de collaborer en vue de créer un environnement favorable aux activités des défenseurs des droits de l'homme. Le Gouvernement a réaffirmé sa conviction que le dialogue avec la société civile et la participation de celle-ci auraient pour effet de renforcer l'exercice des droits de l'homme en Colombie.

590. La Colombie a déclaré qu'elle avait dû faire face à de graves menaces dirigées contre ses institutions et sa population tout en continuant de mener une politique de sécurité compatible avec les droits de l'homme. L'EPU permettait à la Colombie de faire connaître les résultats qu'elle avait obtenus et les difficultés rencontrées. Ces résultats avaient été atteints grâce aux

efforts déployés par le peuple colombien, les organisations de la société civile, les institutions et la communauté internationale, sur laquelle la Colombie comptait également pour surmonter les difficultés qui subsistaient dans la lutte contre la violence et la criminalité organisée.

2. Vues exprimées par les États membres ou observateurs du Conseil sur le document final de l'EPU

591. La Fédération de Russie a remercié la Colombie d'avoir répondu de manière complète et précise aux questions qu'elle avait posées au cours de l'examen, ajoutant que cette attitude respectueuse et attentive pourrait servir d'exemple. Elle a noté que les efforts importants déployés par la Colombie pour lutter contre la pauvreté avaient été particulièrement marqués au cours de la crise économique actuelle. Les engagements volontaires de la Colombie en matière de protection des droits de l'homme l'avaient conduite à créer un mécanisme national chargé d'en contrôler l'application, ce qui témoignait de sa ferme intention de se conformer à des normes strictes en matière de promotion et de protection des droits de l'homme. La Fédération de Russie a fait part de son respect pour la volonté tenace que manifestait la Colombie de lutter contre les difficultés auxquelles elle se trouvait confrontée et s'est dite convaincue de l'efficacité des efforts accomplis par le Gouvernement pour assurer la protection des droits de l'homme et le bien-être de la population.

592. Le Brésil s'est félicité de la transparence et de l'esprit constructif manifestés par la Colombie dans le cadre de sa participation à l'Examen périodique universel, qui témoignait de sa volonté de s'engager dans le dialogue et la coopération avec l'ONU dans le domaine des droits de l'homme, et devrait servir d'exemple. C'était également un signe clair de la volonté de la Colombie de surmonter les difficultés qui subsistaient dans ce domaine. Le Brésil a appuyé les efforts déployés par la Colombie pour appliquer les recommandations de l'EPU en recensant les problèmes dans ce domaine et a noté qu'il était temps que les États Membres de l'ONU fassent preuve de leur volonté d'aider les autres États à surmonter ces problèmes.

593. Les Pays-Bas ont félicité la Colombie pour son ferme engagement en faveur de l'Examen périodique universel, notamment ses réponses écrites aux questions. Ils se sont félicités du fait qu'il avait été reconnu que les forces de sécurité étaient responsables d'exécutions illégales de civils et que des mesures avaient été prises par le Gouvernement pour mettre un terme aux

exécutions extrajudiciaires. Les Pays-Bas ont encouragé le Gouvernement à veiller à ce que tous les cas de violations des droits de l'homme impliquant des forces de sécurité fassent l'objet d'enquêtes du système judiciaire civil. Notant que les engagements volontaires de la Colombie portaient notamment sur la lutte contre l'impunité et la garantie de l'accès à la justice, en particulier dans les zones isolées et rurales, ils ont souhaité avoir de plus amples renseignements sur les progrès accomplis à cet égard. Ils se sont félicités de la volonté du Gouvernement d'engager un dialogue constructif avec les ONG actives dans le domaine des droits de l'homme, en soulignant les recommandations formulées à cet égard. Ils ont salué la mise en place par le Gouvernement d'une procédure de suivi, ce qui permettait d'espérer qu'il fournirait au Conseil de nouvelles informations sur cette question à mi-parcours.

594. L'Espagne a félicité la Colombie d'avoir accordé un réel intérêt à l'EPU, accepté plus de 60 recommandations, donné des réponses aux questions posées lors de la procédure d'examen, participé à cette procédure avec une délégation de haut niveau et, en particulier, d'avoir pris volontairement de nombreux et importants engagements. Elle s'est déclarée préoccupée par les menaces qui pesaient sur les défenseurs des droits de l'homme, en particulier sur la Commission colombienne de juristes, et a félicité le Gouvernement pour les engagements pris volontairement concernant le paragraphe 91 du rapport du Groupe de travail.

595. Les États-Unis d'Amérique se sont félicités du dialogue constructif engagé par la Colombie avec les ONG. Ils se sont joints à la Rapporteuse spéciale sur la situation des défenseurs des droits de l'homme pour appuyer fermement les efforts de la société civile visant à utiliser l'Examen périodique universel comme un outil de sensibilisation et de redditionnalité. Ils se sont félicités de l'engagement pris volontairement par la Colombie d'améliorer la protection des droits des journalistes, des syndicalistes et des défenseurs des droits de l'homme, ajoutant que les poursuites relatives aux infractions commises à leur encontre et l'établissement de principes du droit régissant leurs activités permettraient de renforcer la sécurité et la paix en Colombie. Les États-Unis ont pris acte des difficultés rencontrées par la Colombie, en particulier des violences commises par des groupes armés illégaux. Ils ont engagé la Colombie à continuer à lutter contre ces actes de violence et ces abus conformément à ses obligations en matière de droits de l'homme et d'affaires humanitaires internationales. En se félicitant des efforts destinés à combattre l'impunité et à obtenir réparation pour les victimes, ils ont appuyé l'engagement du Gouvernement à garantir la transparence des enquêtes et les droits de la défense de tous les

auteurs d'infractions inculpés. Ils ont recommandé à la Colombie de tout mettre en œuvre pour prévenir les exécutions extrajudiciaires, les disparitions forcées et les déplacements forcés, engager toutes les poursuites nécessaires concernant ces infractions, et ils ont appuyé les efforts visant à renforcer le plan national de recherche des personnes disparues.

596. La Suisse a remercié le Gouvernement pour son engagement et a noté qu'il était important que le Parlement colombien adopte une loi sur les victimes en conformité avec les normes internationales, garantissant l'accès à la justice et une réparation adéquate pour toutes les victimes, notamment les victimes des mesures prises par les représentants de l'État. Tout en reconnaissant les efforts accomplis dans la lutte contre les meurtres de civils par des membres des forces de l'ordre, la Suisse a appuyé les recommandations du Haut-Commissariat relatives à un contrôle opérationnel accru et à des enquêtes efficaces et impartiales afin d'assurer que les responsables soient traduits en justice. Elle a demandé que soit ouverte une enquête complète sur l'assassinat d'Edwin Legarda, le mari de la représentante autochtone Aida Quilque, qui avait, quelques jours auparavant, participé à l'Examen périodique universel de la Colombie à Genève.

597. La Belgique a déclaré que la Colombie avait participé de façon constructive à son EPU et a exprimé l'espoir que l'application des recommandations acceptées par le Gouvernement contribuerait à améliorer la situation des droits de l'homme. Elle s'est félicitée de la décision d'accepter la visite de plusieurs rapporteurs spéciaux et de l'engagement pris de continuer de coopérer avec le Haut-Commissariat, notamment à l'application des recommandations. Elle a pris acte des mesures prises pour mettre un terme aux violations des droits de l'homme, mais a noté qu'il subsistait des difficultés considérables. Elle a encouragé le Gouvernement à garantir, dans le cadre des projets de loi en cours, l'accès à la justice et le droit à obtenir une réparation de manière non discriminatoire, conformément aux normes internationales.

598. La France s'est félicitée du fait que la Colombie avait accepté la recommandation tendant à ce qu'elle ratifie la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées et l'a encouragée à accomplir de nouveaux efforts pour que cette convention puisse entrer en vigueur prochainement. Elle a regretté que la Colombie n'ait pas l'intention de reconnaître la compétence du Comité des disparitions forcées, car ce mécanisme clef et novateur aurait un effet préventif important. Elle a demandé à la Colombie de réexaminer cette question et de reconnaître la compétence de ce comité. Elle a également noté que la lutte

contre l'impunité devrait être une priorité et invité la Colombie à réexaminer son refus de reconnaître la compétence de la Cour pénale internationale en matière de crimes de guerre. Elle a engagé le Gouvernement à reconsidérer son refus de ratifier le Protocole facultatif à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

599. La délégation du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord s'est félicitée de l'engagement positif qu'avait pris le Gouvernement concernant l'Examen périodique universel, mais elle a ajouté que des préoccupations étaient encore apparues depuis. Elle a mentionné l'assassinat de M. Legarda, et exprimé ses condoléances à M^{me} Quilque en engageant la Colombie à garantir le bon fonctionnement de la justice et à sanctionner les responsables. Elle a vigoureusement condamné le massacre, commis en février par les FARC, de 27 membres de la communauté autochtone vulnérable des Awas. Prenant note avec préoccupation de la persistance des menaces envers les syndicalistes et d'autres personnes, elle a déclaré que les responsables devaient être activement poursuivis et traduits en justice. Elle a engagé les autorités à ne négliger aucun effort pour promouvoir et protéger le rôle des défenseurs des droits de l'homme, des journalistes, des organisations de la société civile, des syndicalistes et de ceux qui représentent les personnes les plus vulnérables, notamment la population autochtone. Les défenseurs des droits de l'homme ne devaient pas être stigmatisés, ni officiellement ni de toute autre façon. Le Royaume-Uni continuerait à collaborer avec les partenaires internationaux et avec la société civile en vue de maintenir l'élan positif de la procédure de l'EPU pour aider la Colombie à faire face à la menace que constituent les groupes armés illégaux et à apporter des améliorations durables et conséquentes à la situation des droits de l'homme.

600. Le Guatemala a félicité la Colombie pour son attitude positive à l'égard des recommandations formulées. Il a pris note des difficultés permanentes auxquelles devait faire face la Colombie, à l'instar du Guatemala, et s'est félicité de l'engagement pris par le Gouvernement d'améliorer l'exercice des droits fondamentaux de ses citoyens ainsi que de l'ouverture et de la coopération dont il avait témoigné envers les organes conventionnels, les titulaires de mandats et le Conseil et ses différents organes en général. Il s'est également félicité des réponses détaillées données aux questions et aux suggestions qui lui avaient été adressées.

601. La Chine a remercié la Colombie pour son attitude franche, ouverte et constructive lors de la présentation à l'Examen périodique universel de son action, des résultats obtenus et des difficultés rencontrées en matière de promotion et de protection des droits de l'homme. Elle s'est félicitée des réponses sérieuses, orales et écrites, données par la Colombie aux questions posées par les États, notamment par la Chine, ainsi que de la mise en place de mécanismes de suivi en vue de l'application des recommandations acceptées. Elle était convaincue que, compte tenu des conditions particulières qui régnaient dans le pays, le Gouvernement surmonterait les difficultés et ferait de nouveaux progrès en matière de droits de l'homme.

602. Le Panama a accueilli favorablement les réponses fournies par la Colombie aux questions et recommandations et a félicité le Gouvernement et la société civile pour la grande qualité de la procédure d'examen, qui s'était déroulée dans l'ouverture, le dialogue, et qui avait été caractérisée par le sens des responsabilités et un réel engagement. Le Panama a souligné la mise en place d'une procédure de suivi des recommandations acceptées et des engagements pris volontairement par la Colombie. Il était convaincu que l'Examen périodique universel deviendrait un instrument pratique contribuant à améliorer la situation et à inspirer de manière continue les États comme la Colombie à élaborer et mettre en place des mécanismes permettant de réaliser des progrès sur la base des recommandations et de l'évaluation des politiques nationales.

3. Observations générales faites par d'autres parties prenantes intéressées

603. La Commission colombienne de juristes et l'Organisation mondiale contre la torture ont consacré leur déclaration, faite également au nom de 1 200 organisations colombiennes, à M. Legarda, qui avait été tué suite à la participation de sa femme à la réunion du Groupe de travail de l'EPU en décembre. Elles ont mis en lumière les violations du droit humanitaire et des droits de l'homme commises par la guérilla, et le fait que l'État colombien ne respectait pas ses obligations et engagements en matière de droits de l'homme. Elles ont relevé les problèmes en matière de droits de l'homme soulevés durant l'examen et qui persistaient en Colombie, notamment les exécutions extrajudiciaires, les disparitions forcées, la torture, la violence sexuelle, l'enrôlement d'enfants et les déplacements forcés, ces violations touchant particulièrement les peuples autochtones, les communautés afro-colombiennes, les femmes et les enfants. Elles ont souligné que les groupes paramilitaires liés aux autorités n'avaient pas été

démantelés et bénéficiaient de l'impunité; que l'exécutif était intervenu dans des affaires relevant du pouvoir judiciaire; que les victimes n'avaient pas reçu de compensation en raison des nombreux manquements dans l'application de la loi «justice et paix»; que le harcèlement des défenseurs des droits de l'homme, des syndicalistes et des journalistes par de hauts responsables s'était accru; que les inégalités n'avaient pas diminué et que de nombreuses personnes ne bénéficiaient d'aucunes garanties en matière de santé, d'éducation, de nourriture et de logement décent. Elles ont exprimé l'espoir que l'acceptation des recommandations par le Gouvernement se traduirait par des mesures sérieuses et engagé celui-ci à accepter toutes les recommandations.

604. L'Organisation mondiale contre la torture, au nom de Human Rights First, de Front Line et de l'Observatoire pour la protection des défenseurs des droits de l'homme, a déclaré que le traitement réservé aux défenseurs des droits de l'homme avait été l'un des thèmes essentiels de l'EPU, témoignant de leur situation précaire en Colombie. Elle s'est félicitée de l'acceptation par la Colombie des recommandations faites à cet égard et de son engagement à fournir des garanties et à prendre des mesures de protection afin de permettre aux défenseurs des droits de l'homme de mener à bien leur travail. Mais elle a déclaré que les défenseurs des droits de l'homme continuaient à payer un lourd tribut et condamné l'assassinat de M. Legarda. Elle a engagé la Colombie à adopter les nombreuses recommandations tendant à ce qu'elle reconnaisse la légitimité de la défense des droits de l'homme, mais elle a déclaré que de hauts responsables continuaient à désigner à tort les défenseurs des droits de l'homme comme des terroristes. Elle a demandé au Président d'adopter et de faire appliquer une directive interdisant aux agents de la fonction publique de proférer de fausses accusations compromettant la sécurité ou la réputation des défenseurs des droits de l'homme. Elle a exprimé sa vive préoccupation devant les nombreuses menaces et attaques dirigées contre des défenseurs des droits de l'homme, telles que les récentes menaces de mort dirigées contre un membre de la Commission colombienne de juristes. Elle a engagé la Colombie à s'attaquer au grave problème des poursuites pénales lancées sans fondement contre des défenseurs des droits de l'homme, affirmant que le Procureur général devrait adopter une résolution permettant à son Unité des droits de l'homme d'examiner toutes les enquêtes pénales engagées contre des défenseurs des droits de l'homme, conformément aux normes de base relatives à la régularité des procédures. Elle a engagé la Colombie à libérer immédiatement les défenseurs des droits de l'homme qui étaient encore injustement emprisonnés.

605. La Fédération syndicale mondiale (FSM) s'est félicitée des déclarations recommandant à la Colombie de protéger les syndicalistes, les défenseurs des droits de l'homme, les femmes, les personnes déplacées, les journalistes, les enfants, les peuples autochtones et les personnes d'ascendance africaine. Elle s'est félicitée du fait que la Colombie avait accepté de nombreuses recommandations mais s'est dite préoccupée par l'augmentation du nombre d'infractions visant des syndicalistes, qui était passé de 37 en 2007 à 45 en 2008. Sept ouvriers avaient été assassinés jusqu'alors en 2009 et deux avaient disparu. La FSM a ajouté que les communautés autochtones continuaient d'être menacées, citant un certain nombre de menaces de «nettoyage social» proférées à l'entrée du territoire des communautés wayuus du département de La Guajira. Elle a noté que la création de syndicats pouvait entraîner de graves représailles, faisant état du licenciement en février à Cartagena de 22 travailleurs qui envisageaient de créer un syndicat.

606. Le Bureau d'aide sociale de l'Église protestante allemande, également au nom du réseau ODHACO, a déclaré que les interventions faites durant l'EPU de la Colombie reflétaient la gravité de la situation. Il a exprimé l'espoir que le Conseil créerait des mécanismes efficaces afin de donner suite aux recommandations formulées après les soumissions volontaires des États examinés, et sans attendre quatre ans. Il a ajouté que le conflit armé avait donné lieu à des dégradations inquiétantes causées par tous les intervenants armés de ce conflit, citant le massacre par les FARC de 18 personnes de la communauté autochtone awa dans le Nariño en février. Il a souligné le nombre élevé d'exécutions extrajudiciaires commises par les forces armées et s'est inquiété du fait que le Gouvernement sous-estimait la gravité de la situation. Il a fait état d'écoutes téléphoniques mises en place par les services de renseignements colombiens à l'encontre de magistrats de la Cour suprême, ainsi que de membres de l'opposition, de défenseurs des droits de l'homme et de journalistes. Il a également mentionné l'extradition de 17 commandants paramilitaires, estimant que cela avait constitué un obstacle sérieux à l'exercice de la justice, empêchant d'importantes révélations qui auraient été faites s'ils avaient été interrogés en Colombie. Il a ajouté que les déclarations faites par de hauts responsables concernant des journalistes, des défenseurs des droits de l'homme et des syndicalistes avaient donné lieu à de graves menaces à leur encontre.

607. La Fédération internationale des PEN Clubs et le Comité mondial pour la liberté de la presse se sont félicités des engagements pris par la Colombie en faveur des journalistes – améliorer les garanties relatives à leurs droits, favoriser les enquêtes concernant les délits dont

ils étaient victimes et mettre en place une culture plus propice à leur travail, notamment. Ils ont noté avec satisfaction qu'il n'y avait pas eu d'attaques meurtrières commises sur des journalistes de la presse écrite en Colombie en 2008, contrairement aux deux années précédentes, mais ils se sont inquiétés du nombre élevé de journalistes qui continuaient d'être menacés et intimidés en raison de leur travail. Ils ont demandé que la Colombie apporte aux journalistes qui étaient menacés et attaqués des garanties suffisantes de sécurité, exhortant le Gouvernement à prendre des mesures pour que ces journalistes ne soient pas encore davantage mis en péril par des observations d'agents de l'administration publique risquant d'exacerber les menaces et la violence à leur encontre. Ils ont déclaré que l'État devait non seulement encourager les enquêtes relatives à ces infractions, mais aussi veiller à ce que des enquêtes rapides, indépendantes, approfondies et impartiales soient effectuées. Les institutions compétentes devaient accélérer les enquêtes en cours et traduire en justice les personnes ayant commis des infractions à l'encontre de journalistes.

608. Conscience and Peace Tax International (CPTI) a noté que la Colombie avait rejeté la recommandation l'engageant à reconnaître le droit à l'objection de conscience au service militaire. Cette organisation a rappelé à la Colombie que sa législation nationale et les dispositions de sa Constitution ne pouvaient pas primer ses obligations conventionnelles internationales, et que l'article 93 de sa Constitution disposait que ces obligations l'emportaient sur le droit interne. Elle a mentionné la décision prise par le Comité des droits de l'homme en 2006 selon laquelle l'objection de conscience au service militaire était une manifestation protégée de la croyance religieuse relevant de l'article 18 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Faisant expressément référence à la Colombie dans un avis émis en 2008 sur des cas de recrutement forcé, le Groupe de travail sur la détention arbitraire a estimé qu'il s'agissait effectivement dans les trois cas examinés de détentions arbitraires. Concernant deux objecteurs de conscience, elle était d'avis que leur enrôlement constituait une violation de l'article 18 du Pacte et une violation flagrante du choix que leur avait dicté leur conscience. Elle a engagé la Colombie à reconsidérer rapidement sa position sur cette question.

609. Action Canada pour la population et le développement (ACPD) a déclaré que la décision du tribunal colombien donnant aux couples homosexuels les mêmes droits qu'aux couples hétérosexuels était restée lettre morte. Elle a également fait état de la non-application d'une décision du Comité des droits de l'homme selon laquelle un homme homosexuel devrait être

autorisé à recevoir une pension de réversion de son partenaire. En ce qui concernait les violences policières, l'ACPD a appuyé les observations du Haut-Commissariat concernant les meurtres de travestis et les déclarations de l'Organisation mondiale contre la torture au sujet des délits commis contre des travestis. Elle a demandé à la *Fiscalía General de la Nación* de créer une unité spécifique chargée des crimes de haine. L'organisation a également exprimé des préoccupations concernant les enfants intersexués, qui sont renvoyés des écoles et même mis à l'écart par leur famille. Elle a demandé à la Colombie d'accepter la recommandation de la République tchèque l'engageant à allouer des fonds en vue de l'application des décisions de justice, à établir un plan de suivi pour la mise en œuvre des droits de l'homme, et à élaborer des politiques visant à garantir l'égalité des gays et lesbiennes.

610. Amnesty International a noté que de nombreuses interventions faites durant l'EPU concernant la Colombie reflétaient les préoccupations maintes fois exprimées par les organisations colombiennes et internationales actives dans le domaine des droits de l'homme, le Haut-Commissariat et la Commission interaméricaine des droits de l'homme. Elle a également pris note du constat largement partagé selon lequel la situation humanitaire et des droits de l'homme en Colombie restait préoccupante car elle se trouvait encore en plein conflit armé et des groupes paramilitaires continuaient à opérer malgré les efforts déclarés du Gouvernement pour les démobiliser. Elle s'est félicitée de l'acceptation de la plupart des recommandations mais a regretté le rejet de certaines recommandations essentielles et a demandé au Gouvernement de reconsidérer sa position, notamment d'accepter la compétence du Comité des disparitions forcées, de ratifier le Protocole facultatif à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, de retirer la déclaration relative à l'article 124 du Statut de Rome, et de mettre fin au programme «soldats d'un jour», qui risquait d'entraîner davantage de civils dans le conflit. Amnesty International a salué l'engagement pris par le Gouvernement d'appliquer rapidement et entièrement les recommandations du Haut-Commissariat, mais elle a fait état de l'échec des gouvernements colombiens successifs à le faire. Elle a recommandé au Conseil d'adopter des mesures visant à assurer un suivi efficace des progrès dans ce domaine, en coopération avec la société civile.

611. La Fédération internationale des ligues des droits de l'homme (FIDH) s'est dite préoccupée par le fait que les négociations avec les groupes paramilitaires n'avaient pas permis de démanteler ces structures de manière efficace et que le Gouvernement niait ce fait. Elle a noté les

préoccupations du Haut-Commissariat concernant le fait que décrire ces structures comme étant des gangs ne reflétait pas la complexité, la diversité et la pluralité de ce phénomène, non plus que les risques associés à celui-ci. Elle a indiqué qu'il existait au moins 76 groupes paramilitaires regroupant quelque 9 000 membres actifs; l'extradition de 17 chefs paramilitaires pour trafic de drogues avait été frustrante pour les victimes. La FIDH s'est félicitée de l'engagement pris par le Gouvernement de mettre en place des politiques visant à empêcher l'impunité des crimes contre l'humanité, mais était préoccupée par le fait que le Gouvernement continuait de nier que le processus de démobilisation avait permis une amnistie de facto de la plupart des paramilitaires, notamment ceux qui avaient pris part à ces crimes. Sur les plus de 30 000 paramilitaires démobilisés, un seulement avait été condamné, la veille de la réunion en cours. En mai 2008, 245 paramilitaires seulement avaient accepté de se soumettre à la procédure légale conformément à la loi «justice et paix». La FIDH a noté que, dans ses observations, la Colombie avait évité de mentionner les recommandations relatives aux graves attaques dirigées contre la Cour suprême de justice, notamment par le Président de la République, dans le cadre des enquêtes relatives à des membres du Gouvernement et du Congrès et à leurs liens supposés avec les paramilitaires. Elle a déclaré que le Gouvernement devait cesser de persécuter les membres de la magistrature et leur fournir une protection.

612. SOS Villages d'enfants International, également au nom de Vision mondiale internationale, Plan international et de l'Alliance internationale d'aide à l'enfance, s'est félicitée de l'acceptation par la Colombie de nombreuses recommandations relatives aux droits de l'enfant. Prenant note de la recommandation 65, l'organisation a ajouté que la présence parcimonieuse de l'État dans les zones rurales limitait les moyens d'identification et de signalement des cas de mauvais traitements sexuels et physiques d'enfants, ce qui avait pour effet que de nombreux cas n'étaient pas enregistrés et restaient impunis. Au sujet de la recommandation 22, SOS Villages d'enfants a appelé à redoubler d'efforts pour assurer la collecte efficace des données et l'établissement de rapports appropriés, et pour prendre des mesures policières et juridiques concernant ce type d'infraction. Elle a engagé à mener une action continue concernant la recommandation 19 et demandé de prendre des mesures relatives à la démobilisation et la réinsertion des enfants soldats, et à la lutte contre l'exclusion, qui rendait les enfants des collectivités rurales, autochtones et d'autres minorités plus vulnérables à l'enrôlement dans l'armée. Se félicitant des engagements pris par le Gouvernement de réaliser

les OMD relatifs à la santé et l'éducation des enfants, et de l'acceptation des recommandations concernant l'éducation, elle a préconisé des mesures visant à assurer l'accès aux soins de santé et à l'éducation dans les zones rurales. Concernant la recommandation 62, elle a également recommandé de supprimer les frais liés à l'enregistrement des naissances, de permettre d'enregistrer les enfants dans d'autres régions que celle de leur naissance, et de sensibiliser les collectivités à l'importance de l'enregistrement des naissances. Elle a demandé des éclaircissements concernant le rejet de la recommandation formulée au paragraphe 37 c) du rapport, se référant au programme «Soldats pour un jour», et des recommandations du Comité des droits de l'enfant engageant à mettre un terme à la participation des enfants à des activités d'entraînement militaire. Compte tenu de la complémentarité entre l'EPU et les organes conventionnels, elle s'est interrogée sur ce refus.

4. Observations finales de l'État examiné

613. Au sujet de la situation des syndicalistes, la Colombie a expliqué qu'une unité spéciale avait été créée et avait permis d'organiser 184 procès au cours desquels des responsables d'assassinats de syndicalistes avaient été condamnés. Alors qu'une seule personne avait été déclarée coupable en 2007, le nombre de condamnations était passé à 76 en 2008, et il était déjà de 14 pour l'année en cours. La Colombie a précisé que 216 assassinats de syndicalistes avaient été révélés dans le cadre du processus «Justice et paix». Certains d'entre eux avaient eu lieu en 2009, notamment l'assassinat du Président de l'Union des pêcheurs, et trois auteurs de ces crimes avaient été arrêtés, parmi lesquels le cerveau des opérations.

614. La délégation a déclaré que le Gouvernement avait pris acte des débats concernant la loi sur les victimes. Elle a noté qu'un programme d'indemnisation par la voie administrative avait été mis en place par le Gouvernement, à un coût d'environ 7 milliards de dollars des États-Unis. Environ 180 000 personnes avaient fait des demandes d'indemnisation en vertu de cette loi, et des progrès avaient été accomplis dans le renforcement du programme de protection. Une décision de la Cour suprême avait empêché l'exécutif de signifier des accusations partielles au travers du processus «Justice et paix», mais une fois que la restriction avait été levée, 62 accusations partielles avaient été dirigées contre des auteurs d'infractions. La première condamnation avait été prononcée la veille de la séance, et 15 affaires étaient pendantes.

615. Au sujet des meurtres qu'auraient commis des agents de la force publique, la délégation a déclaré que le Gouvernement avait fait usage de son pouvoir discrétionnaire pour mettre à la retraite 3 500 agents des forces de l'ordre de sa propre initiative. Elle a déclaré que, malgré le fait que 75 000 missions tactiques avaient été menées depuis 2002, seulement 938 plaintes faisaient actuellement l'objet d'enquêtes, concernant 1 117 personnes. Toutes ces affaires étaient soumises à la juridiction ordinaire.

616. La délégation a déclaré que le Gouvernement avait maintes fois exprimé des regrets concernant la mort de M. Legarda et que l'enquête était entre les mains du Bureau du Procureur. Les événements ayant eu lieu à 5 heures du matin sur une autoroute, la situation était confuse, et le Gouvernement avait demandé au Bureau du Procureur d'établir les faits. L'État avait fourni aux ambassadeurs en poste en Colombie des informations sur les progrès réalisés, et une nouvelle directive avait été émise par le Secrétaire à la défense concernant la manière d'établir des barrages militaires, en tirant les enseignements de cette expérience regrettable. La Cour constitutionnelle avait ordonné la mise en œuvre de 34 plans de sauvegarde ethnique destinés à 34 communautés autochtones, mettant ainsi en place une politique globale de prise en charge de ces communautés.

617. Au sujet des relations entre le Gouvernement et les ONG, la délégation a déclaré qu'il existait des divergences car le Gouvernement estimait avoir fait tout ce qui était en ses moyens pour lutter contre les violations des droits de l'homme, l'impunité, et pour protéger la population, mais les ONG ne partageaient peut-être pas ce point de vue. Leur opinion était respectée. La délégation a toutefois ajouté à titre d'exemple que, quelques années auparavant, les groupes paramilitaires étaient responsables de 250 massacres par an, sans réaction de la part des autorités d'État, alors qu'à présent tous les chefs paramilitaires étaient détenus dans des prisons de haute sécurité et jugés pour leurs crimes, et leur démobilisation exigeait qu'ils s'engagent strictement à révéler la vérité, à donner réparation aux victimes et à purger des peines de prison. La délégation a déclaré que la Colombie refusait de considérer les groupes qui étaient apparus pour prendre le contrôle de 500 tonnes de coca, dans de nombreuses régions liées à la guérilla, comme des groupes paramilitaires. Ces groupes voulaient être reconnus comme des groupes paramilitaires pour pouvoir entrer en négociation.

618. La Colombie a déploré la situation concernant le journaliste Hollman Morris, mais elle a ajouté que les déclarations faites par le Gouvernement mettant en cause M. Morris avaient été faites suite aux revendications de deux personnes qui avaient été enlevées et avaient mis en cause le comportement du journaliste. La délégation a déclaré que le pluralisme de la presse existait en Colombie et que l'on trouvait dans les médias un large éventail d'opinions.

619. En réponse aux préoccupations relatives au coût de l'éducation, la Colombie a annoncé la mise en place d'une subvention sans condition pour les enfants les plus pauvres, qui bénéficierait à 4,5 millions d'enfants.

620. La délégation a déclaré que la Colombie était consciente que la législation devait être mise en vigueur pour faire en sorte que la décision de la Cour constitutionnelle de janvier sur les couples de même sexe ne reste pas lettre morte.

621. La Colombie a également affirmé que tous les défis pouvaient être relevés si les actions étaient menées avec la communauté internationale, les organisations actives dans le domaine des droits de l'homme et la société civile dans un esprit constructif, en rejetant toute forme de violence et en renforçant les institutions.

Ouzbékistan

622. L'examen concernant l'Ouzbékistan a eu lieu le 11 décembre 2008, conformément à toutes les dispositions pertinentes de la résolution 5/1 du Conseil des droits de l'homme, et s'est fondé sur les documents suivants: le rapport national présenté par l'Ouzbékistan conformément au paragraphe 15 a) de l'annexe à la résolution 5/1 du Conseil des droits de l'homme (A/HRC/WG.6/3/UZB/1), la compilation établie par le Haut-Commissariat aux droits de l'homme (HCDH) conformément au paragraphe 15 b) (A/HRC/WG.6/3/UZB/2) et le résumé établi par le HCDH conformément au paragraphe 15 c) (A/HRC/WG.6/3/UZB/3).

623. À sa 31^e séance, le 20 mars 2009, le Conseil des droits de l'homme a examiné et adopté le document final de l'Examen périodique universel portant sur l'Ouzbékistan (voir la section C ci-dessous).

624. Le document final de l'Examen périodique universel portant sur l'Ouzbékistan regroupe le rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel (A/HRC/10/83), les observations de l'Ouzbékistan sur les recommandations et/ou conclusions, ainsi que les engagements que l'Ouzbékistan a pris volontairement et les réponses qu'il a apportées, avant l'adoption du document final en plénière, aux questions ou aux points qui n'avaient pas été suffisamment traités pendant le dialogue au Groupe de travail (voir aussi A/HRC/10/83/Add.1).

1. Vues exprimées par l'État examiné sur les recommandations et/ou conclusions ainsi que sur ses engagements volontaires et sur le document final

625. L'Ouzbékistan a exprimé sa reconnaissance aux États membres du Conseil et aux États Membres de l'ONU pour l'attention qu'ils avaient accordée à la situation des droits de l'homme en Ouzbékistan et dont témoignaient leurs recommandations et observations. L'Ouzbékistan a donné un aperçu des mesures qu'il avait prises et des obligations auxquelles il avait donné suite au cours de la brève période qui avait succédé à la troisième réunion du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel en décembre 2008. L'examen concernant l'Ouzbékistan dans le cadre de l'EPU a coïncidé avec la fin de l'année de commémoration du soixantième anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme, laquelle avait été marquée par la mise en œuvre d'un vaste programme de mesures adopté par décret présidentiel. L'Ouzbékistan a noté qu'il avait ratifié en 2008 huit instruments internationaux très importants en matière de droits de l'homme. En février 2009, le Gouvernement ouzbek avait également signé la Convention des Nations Unies relative aux droits des personnes handicapées.

626. En 2008, l'Ouzbékistan a mis en œuvre une vaste campagne d'éducation et de sensibilisation afin de contrôler l'application des principales lois relatives aux droits de l'homme, conformément à la Déclaration universelle des droits de l'homme. L'Ouzbékistan a saisi cette occasion de présenter plus en détail trois des évolutions les plus récentes en matière de politique de l'État dans le domaine des droits de l'homme.

627. Tout d'abord, concernant la crise financière mondiale et les droits de l'homme, le Gouvernement a lancé une politique visant à éviter toute réduction du niveau de vie de la population, en la protégeant des conséquences négatives de la crise financière et en assurant le

maintien d'une vie normale en tant que fondement des droits de l'homme. L'Ouzbékistan a indiqué que les crédits budgétaires alloués dans le domaine social avaient représenté plus de 50 % du budget, la majorité étant attribuée à l'éducation. L'Ouzbékistan a également une tradition toujours en vigueur consistant à adopter des programmes d'État intégrés destinés à résoudre des problèmes concrets en matière de développement socioéconomique, en tant que fondement de l'ensemble des droits de l'homme définis par les instruments fondamentaux de l'Organisation des Nations Unies. L'Ouzbékistan a rappelé que 2008 avait été déclarée Année de la jeunesse et que des mesures concrètes avaient été prises pour améliorer la situation des jeunes et des jeunes familles en matière d'éducation, de santé, de logement et de crédits, tandis que 2009 avait été déclarée Année du développement et de l'amélioration des zones rurales. L'Ouzbékistan entendait apporter une amélioration qualitative aux conditions de vie et au bien-être de la population rurale, car près de la moitié de la population ouzbèke vivait dans les zones rurales et l'amélioration des conditions de vie en milieu rural entraînait dans le cadre des objectifs du Millénaire pour le développement de l'Organisation des Nations Unies.

628. Deuxièmement, l'Ouzbékistan a fait observer que l'éducation était une priorité de la politique de l'État et qu'il avait mené avec succès des réformes du système éducatif à tous les niveaux. L'ensemble du système éducatif était lié au programme national visant à renforcer la culture de conscientisation juridique de la population générale concernant la législation adoptée récemment et à jeter les bases des programmes d'éducation en matière de droits de l'homme. L'Ouzbékistan continuait à publier des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme avec l'appui technique de plusieurs organismes des Nations Unies. Au début du mois de février 2009, une version en langue ouzbèke des Protocoles facultatifs à la Convention relative aux droits de l'enfant, ratifiés par l'Ouzbékistan en décembre 2008, avait été publiée avec l'aide de l'UNICEF.

629. Troisièmement, l'Ouzbékistan a fait observer que, comme suite aux progrès réguliers accomplis dans le domaine des réformes judiciaire et juridique, il commençait à obtenir des résultats concrets dans l'application de l'*habeas corpus*. Cette institution était entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2008 et avait servi à renforcer les garanties de procédure relatives à la protection des droits et libertés constitutionnels des citoyens ouzbeks durant la procédure pénale. Depuis 2008, l'Ouzbékistan avait mis en œuvre un ensemble de réformes juridiques et organisationnelles liées à la profession juridique. Il avait créé une association du barreau, une

chambre d'avocats, une association professionnelle indépendante qui effectuait un large éventail de tâches, notamment des services de protection sociale et d'appui pour les avocats, des activités d'éducation et des prestations de représentation et de défense concernant des questions liées à l'État. La garantie du statut juridique des avocats était assurée par l'introduction de la responsabilité administrative des agents de la fonction publique en cas d'entrave aux activités des avocats. Le Gouvernement avait pris une décision visant à appuyer les institutions nationales actives dans le domaine des droits de l'homme telles que la Médiatrice parlementaire et le Centre national pour les droits de l'homme, créés conformément aux Principes de Paris et à la Déclaration et au Programme d'action de Vienne. L'institution de l'*habeas corpus*, l'amélioration du statut et de l'institution de la profession juridique et des institutions de défense des droits de l'homme devaient être considérées comme autant de mesures cohérentes prises par l'Ouzbékistan en vue de mener des réformes juridique et judiciaire et de s'acquitter de ses obligations internationales dans le domaine des droits de l'homme.

630. L'Ouzbékistan a également soumis un document contenant ses réponses et ses observations concernant les recommandations du Groupe de travail sur l'EPU. L'Ouzbékistan a étudié attentivement toutes les recommandations formulées par les États membres. Il s'est félicité de pouvoir annoncer que les travaux visant à appliquer les recommandations qu'il avait acceptées à l'issue de son EPU avaient déjà commencé. Conformément à l'esprit et aux principes du Conseil des droits de l'homme, l'Ouzbékistan avait l'intention d'élaborer et de mettre en œuvre un plan d'action national en vue d'appliquer les recommandations. L'Ouzbékistan avait l'intention de continuer à collaborer activement et régulièrement avec les organes conventionnels de l'ONU en soumettant des rapports périodiques, et avec les procédures spéciales et les mécanismes du Conseil. En décembre 2008 et janvier 2009, l'Ouzbékistan avait fourni ses réponses aux questionnaires du Rapporteur spécial sur le droit à l'éducation et du Rapporteur spécial sur la violence contre les femmes, et en mars au questionnaire du Comité consultatif du Conseil sur le projet de déclaration sur l'éducation et la formation aux droits de l'homme.

631. Le mécanisme de l'Examen périodique universel avait permis à l'Ouzbékistan d'analyser en profondeur et d'évaluer la politique de l'État concernant la réalisation de différents droits de l'homme et de renforcer la coordination et l'interaction entre les différents organes de l'État et structures de la société civile. En gardant à l'esprit ce principe important, les institutions de l'État

et les organisations de la société civile travailleraient sur le Plan d'action national visant à appliquer les recommandations de l'EPU à l'Ouzbékistan. L'Ouzbékistan espérait pouvoir compter sur la compréhension des États membres et des États observateurs et sur leur coopération constructive et utile en vue d'aider l'Ouzbékistan à réaliser les objectifs communs de promotion, de réalisation et de protection des droits de l'homme aux niveaux national et international.

2. Vues exprimées par les États membres ou observateurs du Conseil sur le document final de l'EPU

632. L'Azerbaïdjan a noté qu'un grand pas avait été fait pour défendre le rôle du Parlement, les partis politiques et la société civile. Il a fait référence au nombre croissant d'ONG, à la création du poste de médiateur aux droits de l'homme au Parlement et du Centre national pour les droits de l'homme, à l'abolition de la peine de mort, à l'introduction de l'*habeas corpus*, à l'adoption de plusieurs plans d'action nationaux consacrés à différents domaines des droits de l'homme, qui témoignaient de la volonté de l'Ouzbékistan de continuer à améliorer la situation des droits de l'homme dans le pays. L'Azerbaïdjan a noté que l'Ouzbékistan pourrait bénéficier de l'EPU, notamment en appliquant avec succès ses recommandations.

633. La Fédération de Russie a remercié la délégation ouzbèke d'avoir présenté des informations très détaillées sur les recommandations formulées. Elle a pris note de la création d'un système complet d'institutions nationales des droits de l'homme conformément aux Principes de Paris: le poste de médiateur, le Centre national pour les droits de l'homme et l'Institut de contrôle de la législation. L'Examen périodique universel a clairement montré que le système national de protection des droits de l'homme en Ouzbékistan s'est amélioré, et la délégation russe a souhaité au Gouvernement ouzbek le plus grand succès possible dans cette voie.

634. L'Indonésie a félicité l'Ouzbékistan d'avoir accueilli positivement les recommandations faites au cours de l'EPU et salué les stratégies qu'il prévoyait de mettre en place pour mobiliser les ressources nationales afin d'accélérer la réduction de la pauvreté et de lutter contre le travail forcé et la traite des enfants. Elle a déclaré qu'en travaillant de concert avec les parties prenantes concernées, notamment les ONG et les membres de la société civile, l'Ouzbékistan disposerait

de moyens supplémentaires dans ses efforts pour promouvoir la cause des droits de l'homme. Elle a exprimé l'espoir que l'Ouzbékistan serait en mesure d'appliquer de manière équilibrée et juste les normes des droits de l'homme dans le pays, notamment en ce qui concernait l'éducation et l'élimination de la discrimination envers les femmes et les filles.

635. L'Ukraine a exprimé sa satisfaction concernant les réponses détaillées données aux recommandations. Elle a noté en particulier l'évolution positive des relations entre l'Ouzbékistan et les rapporteurs spéciaux, ainsi que son intention de poursuivre sa coopération générale avec toutes les procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme, et a encouragé l'Ouzbékistan à poursuivre ses efforts. L'Ukraine a exprimé l'espoir que des renseignements sur les résultats obtenus seraient communiqués prochainement, avant le prochain cycle de l'EPU.

636. Le Kazakhstan a pris acte de l'engagement positif pris par l'Ouzbékistan à l'égard du Conseil des droits de l'homme dans le cadre de la procédure de l'EPU. Il a pris note avec une grande satisfaction du fait que les recommandations formulées lors de l'EPU avaient déjà été prises en considération et que des mesures avaient été prises pour y donner suite. À cet égard, le Kazakhstan s'est félicité des récentes mesures positives prises par l'Ouzbékistan, notamment la signature de la Convention relative aux droits des personnes handicapées en février 2009. Il s'est félicité des mesures prises concernant les questions sexospécifiques, notamment l'adoption du projet de loi relative aux garanties concernant l'égalité des droits et des chances pour les femmes et les hommes. Le Kazakhstan a vivement encouragé l'Ouzbékistan à poursuivre sa coopération avec les procédures spéciales et les organes conventionnels. Il s'est félicité des engagements fermes pris par l'Ouzbékistan et de son étroite coopération avec le processus de suivi de l'EPU.

637. Cuba a félicité l'Ouzbékistan pour son exposé détaillé concernant les activités en cours dans le cadre de la suite donnée aux recommandations formulées lors de l'EPU. Il a noté que malgré les obstacles auxquels il devait faire face, l'Ouzbékistan avait fait des progrès importants concernant les droits civils et politiques ainsi que les droits économiques, sociaux et culturels. Cuba a pris acte en particulier des progrès accomplis dans les domaines de l'éducation, de la santé, de l'emploi, de la promotion et de la protection des droits de l'enfant, des droits des personnes handicapées et à faible revenu, et de la lutte contre toute forme de discrimination. Cuba s'est aussi félicitée du projet de loi, élaboré dans le cadre du Plan législatif pour 2009, sur l'égalité des droits et des chances pour les femmes et les hommes, visant à leur permettre

d'exercer leurs droits et libertés sur un pied d'égalité, comme le prévoit la législation nationale ouzbèke.

638. Le Bélarus a pris note du sérieux des travaux effectués par l'Ouzbékistan en vue de la préparation de l'Examen périodique universel. Il a noté que l'Ouzbékistan avait mis en place les structures nécessaires à la promotion des droits de l'homme, notamment le poste de médiateur, le Centre national pour les droits de l'homme et les programmes nationaux en matière de droits de l'homme. Il a déclaré que l'Ouzbékistan promouvait activement les nouvelles pratiques juridiques et de procédure et a relevé la récente introduction de l'*habeas corpus*. Il s'est félicité de l'adoption en 2008 de la loi sur la lutte contre la traite des personnes et a également pris note de la création de centres nationaux de réadaptation chargés d'aider et de protéger les victimes de la traite des personnes. Il a invité le représentant des autorités concernées à prendre part à la formation sur la traite des personnes, qui est organisée régulièrement par le Centre international de formation sur les migrations pour la lutte contre la traite, situé à Minsk. Il a déclaré qu'il accueillerait avec satisfaction les mesures que prendrait l'Ouzbékistan en vue d'appliquer les recommandations faites au cours de l'Examen périodique universel, et a pris note de l'élaboration d'un plan d'action national à cette fin.

639. La Malaisie a constaté avec satisfaction que l'Ouzbékistan avait accepté un grand nombre des recommandations formulées par les États membres, notamment celles qui portaient sur la promotion et la protection des droits économiques, sociaux et culturels. Cela était particulièrement important au regard de la crise financière mondiale actuelle, qui avait eu des répercussions sur la situation socioéconomique de nombreux pays en développement. La Malaisie a estimé qu'il s'agissait d'une approche positive et constructive de l'Ouzbékistan et a encouragé le Gouvernement ouzbek à prendre les mesures nécessaires pour appliquer les recommandations de manière effective.

640. Les Philippines se sont félicitées des réponses fournies par l'Ouzbékistan, en particulier de sa volonté de poursuivre sa coopération générale avec l'ensemble des procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme. Elles ont pris note du fait que le projet de loi relative aux garanties concernant l'égalité des droits et des chances pour les femmes et les hommes avait été inclus dans le plan des activités législatives du Gouvernement pour 2009. Les Philippines ont accueilli avec satisfaction les mesures prises par le Gouvernement concernant la promotion et la

protection des droits de l'enfant, prenant note de la ratification par l'Ouzbékistan des deux Protocoles facultatifs à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants et concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés, ainsi que des Conventions n^{os} 138 et 182 de l'OIT concernant respectivement l'âge minimum d'admission à l'emploi et l'interdiction des pires formes de travail des enfants.

641. Le Bahreïn a noté que l'Ouzbékistan avait élaboré un plan national et avait également pris des mesures destinées à garantir les droits de l'enfant au moyen de la législation en luttant contre la traite des personnes. L'Ouzbékistan avait ratifié les Protocoles facultatifs à la Convention relative aux droits de l'enfant concernant la traite des enfants et l'implication d'enfants dans les conflits armés. Il avait signé deux Conventions de l'OIT visant à mettre un terme au travail des enfants et à mettre en place un programme national visant à éliminer les pires formes de travail des enfants, tout en imposant des pénalités graves aux parents et aux autres personnes qui forçaient les enfants à travailler. Le Bahreïn a indiqué que l'Ouzbékistan figurait parmi les pays ayant signé la Déclaration du Millénaire, laquelle vise notamment à créer un monde idéal pour les enfants, et que le Gouvernement était déterminé à améliorer la situation des enfants et s'efforçait de mettre en place un programme à cette fin pour la période 2009-2011.

642. L'Algérie a félicité le Gouvernement ouzbek des progrès accomplis dans la promotion et l'application des normes relatives aux droits de l'homme. La participation constructive de l'Ouzbékistan à l'Examen périodique universel et son acceptation volontaire d'un grand nombre de recommandations témoignait de cet engagement. L'Algérie s'est félicitée des mesures adoptées pour appliquer certaines recommandations et a encouragé le Gouvernement à poursuivre ses efforts visant à consacrer les normes relatives aux droits de l'homme. Elle a engagé les institutions compétentes des Nations Unies à coopérer étroitement avec l'Ouzbékistan afin de lui permettre de relever ces défis.

643. Le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord a demandé que l'on apporte des éclaircissements et une correction à propos du paragraphe 48 c), qui n'existait pas mais qui était mentionné au paragraphe 107 du rapport du Groupe de travail comme l'une des recommandations n'ayant pas été acceptées par le Gouvernement ouzbek. Il s'est dit préoccupé par le nombre de défenseurs des droits de l'homme emprisonnés. Il a en outre exprimé sa

déception concernant le fait que certains paragraphes visés au paragraphe 107 avaient été rejetés par l'Ouzbékistan comme étant erronés sur le plan des faits sans être dûment examinés.

3. Observations générales faites par d'autres parties prenantes intéressées

644. Civicus – Alliance mondiale pour la participation des citoyens s'est félicitée de l'adoption de nouvelles lois sur les organisations non gouvernementales à but non lucratif, et a demandé au Gouvernement d'établir un rapport public précis et détaillé sur la manière dont ces lois avaient été appliquées et sur la suite donnée à diverses recommandations visant à améliorer la protection de l'espace accordé à la société civile, à savoir notamment à garantir la liberté d'expression, de réunion, d'association et le droit de participer à la vie publique et politique, à adopter un plan d'action national visant à améliorer la situation des droits de l'homme et à appliquer certaines des recommandations des organes conventionnels relatives à la liberté de réunion pacifique, à ouvrir des enquêtes sur toutes les informations faisant état d'agressions commises sur des défenseurs des droits de l'homme et à traduire en justice les responsables. Civicus a demandé que la mission de la Rapporteuse spéciale sur la situation des défenseurs des droits de l'homme soit facilitée dans les meilleurs délais.

645. Action Canada pour la population et le développement (ACPD) a engagé l'Ouzbékistan à mettre en place un environnement favorable, sans ingérence de l'État ou crainte de représailles, pour les ONG travaillant sur les questions relatives aux droits sexuels, aux droits des femmes, à la santé et aux droits génésiques, et au VIH/sida. ACPD a en outre invité le Gouvernement à mener des enquêtes appropriées sur la fermeture d'ONG, à sanctionner les responsables de fermetures injustifiées et à restituer leur personnalité juridique aux organisations concernées, notamment aux centres de crise pour les femmes. ACPD a appuyé la recommandation visant à inviter dans le pays la Rapporteuse spéciale sur la situation des défenseurs des droits de l'homme en soulignant l'importance qu'il y avait à examiner la situation des défenseurs des droits de la femme et des droits sexuels et génésiques. ACPD a engagé le Gouvernement à abroger l'article 120 du Code pénal ouzbek afin de dépénaliser les relations consensuelles entre adultes de même sexe.

646. Amnesty International s'est félicitée de l'appui apporté par l'Ouzbékistan aux recommandations visant à mettre en place un mécanisme national indépendant chargé de

contrôler tous les lieux de détention et d'examiner les plaintes. L'organisation s'est dite consternée par le fait que l'Ouzbékistan ne considérait pas compatible avec ses obligations en vertu des normes internationales relatives aux droits de l'homme d'ouvrir une enquête internationale indépendante sur les événements de mai 2005 à Andijan. Elle a noté que, durant le dialogue interactif, l'Ouzbékistan avait rejeté comme «non fondées» les informations selon lesquelles un usage excessif et disproportionné de la force avait été fait au cours de ces événements. Elle a également engagé l'Ouzbékistan à réexaminer son rejet des recommandations visant à libérer tous les défenseurs des droits de l'homme détenus et à veiller à ce que tout le monde, y compris les défenseurs des droits de l'homme, puisse jouir pacifiquement du droit à la liberté d'expression, conformément aux obligations incombant à l'Ouzbékistan en vertu du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

647. La Commission internationale de juristes (CIJ) s'est dite préoccupée par le fait que l'Ouzbékistan n'avait accepté que des recommandations très générales et parfois vagues, et avait formulé des réserves sur les recommandations précises et mesurables ou les avait finalement rejetées. La CIJ a engagé le Gouvernement, en particulier, à autoriser la conduite d'une véritable enquête sur les événements d'Andijan par une commission d'enquête internationale indépendante; à s'abstenir de poursuivre des dissidents politiques et religieux, des journalistes et des défenseurs des droits de l'homme ayant exercé leurs libertés fondamentales sur la base d'accusations vaguement définies liées au terrorisme, à l'extrémisme, au séparatisme ou à la pratique religieuse; à préciser la définition des «actes terroristes» conformément au principe de la légalité des délits; à veiller à ce que sa législation sur la procédure pénale soit conforme à toutes les garanties d'une procédure régulière; à assurer l'interdiction absolue de la torture et à adopter une définition de la torture conforme à l'article premier de la Convention contre la torture; à assurer un accès effectif du public aux procès au pénal; à fournir un accès sans entrave aux procédures spéciales en attente d'autorisation.

648. Human Rights Watch a déploré la décision prise par le Gouvernement de rejeter les recommandations demandant instamment la libération de défenseurs des droits de l'homme et de militants de la société civile. L'organisation a noté qu'au moins 11 défenseurs des droits de l'homme étaient encore détenus en prison. Elle a déclaré qu'elle avait été forcée de suspendre ses activités en Ouzbékistan en juillet de l'année précédente, suite au refus du Gouvernement de lui délivrer une accréditation et à une interdiction pure et simple de ses recherches. Elle a regretté

que le Gouvernement continue de refuser d'endosser la responsabilité du massacre de mai 2005 à Andijan. Elle a également regretté la décision du Gouvernement de rejeter la recommandation l'engageant à arrêter d'encourager le retour forcé des demandeurs d'asile ouzbeks séjournant dans les pays voisins. Elle a demandé au Gouvernement de reconsidérer son approche et d'accepter et appliquer véritablement toutes les recommandations qui lui avaient été adressées au cours de l'Examen périodique universel.

649. Le Réseau juridique canadien VIH/sida a encouragé l'Ouzbékistan à reconsidérer sa position mentionnée au paragraphe 105 du rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel, selon laquelle il allait examiner la conformité de 12 recommandations à sa législation nationale à la lumière des normes internationales relatives aux droits de l'homme. Il a demandé à l'Ouzbékistan d'indiquer lesquelles de ces 12 recommandations seraient acceptées. Il a également évoqué le refus de l'Ouzbékistan de dépénaliser les relations sexuelles entre adultes consentants du même sexe, notant que les lois qui criminalisent les relations consensuelles entre personnes du même sexe n'étaient pas conformes aux obligations internationales en matière de vie privée et de non-discrimination en vertu du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, et engageant l'Ouzbékistan à reconsidérer sa position et à abroger les dispositions non conformes.

4. Observations finales de l'État examiné

650. Dans ses observations finales, l'Ouzbékistan a souligné qu'il respectait ses obligations internationales dans les domaines des droits de l'homme et des libertés fondamentales sur la base des principes d'égalité, de bonne volonté, d'objectivité et de transparence. L'EPU avait permis à l'Ouzbékistan de procéder à un examen approfondi de sa politique nationale en matière de droits de l'homme, notamment de droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels. L'Ouzbékistan avait mis en place une coopération avec la société civile et avait établi un système non étatique de protection des droits de l'homme. Ces institutions offraient un énorme soutien au développement de la société civile et à l'état de droit dans des domaines tels que l'éducation et la prise en charge des femmes, des enfants, des personnes handicapées et des personnes vulnérables. L'Ouzbékistan avait créé une association nationale des ONG, un fonds social d'appui aux ONG et une commission parlementaire. Le Gouvernement avait la ferme intention d'engager un large débat avec tous les organes de l'État et les ONG concernés, ainsi qu'avec

d'autres institutions de la société civile et les médias, afin d'étudier les recommandations formulées dans le rapport de l'Examen périodique universel concernant l'Ouzbékistan et d'élaborer et de mettre en œuvre un plan d'action national approprié.

Tuvalu

651. L'examen concernant Tuvalu a eu lieu le 11 décembre 2008, conformément à toutes les dispositions pertinentes de la résolution 5/1 du Conseil des droits de l'homme, et s'est fondé sur les documents suivants: le rapport national présenté par Tuvalu conformément au paragraphe 15 a) de l'annexe à la résolution 5/1 du conseil des droits de l'homme (A/HRC/WG.6/3/TUV/1), la compilation établie par le Haut-Commissariat aux droits de l'homme (HCDH) conformément au paragraphe 15 b) (A/HRC/WG.6/3/TUV/2) et le résumé établi par le HCDH conformément au paragraphe 15 c) (A/HRC/WG.6/3/TUV/3).

652. À sa 32^e séance, le 20 mars 2009, le Conseil des droits de l'homme a examiné et adopté le document final de l'Examen périodique universel portant sur Tuvalu (voir la section C ci-dessous).

653. Le document final de l'Examen périodique universel portant sur Tuvalu regroupe le rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel (A/HRC/10/84), les observations de Tuvalu sur les recommandations et/ou conclusions, ainsi que les engagements que Tuvalu a pris volontairement et les réponses qu'il a apportées, avant l'adoption du document final en plénière, aux questions ou aux points qui n'avaient pas été suffisamment traités pendant le dialogue au Groupe de travail.

1. Vues exprimées par l'État examiné sur les recommandations et/ou conclusions ainsi que sur ses engagements volontaires et sur le document final

654. M^{me} Filiga Niko, conseillère de la Couronne au Bureau du Procureur général de Tuvalu, a présenté les observations finales et les conclusions du Gouvernement sur son premier rapport relatif à la procédure de l'Examen périodique universel. Elle a réaffirmé l'intérêt de Tuvalu pour la procédure d'Examen périodique universel et la défense des principes des droits de l'homme.

655. Tuvalu a exprimé sa profonde reconnaissance pour l'appui très utile qui lui avait été fourni de la phase d'établissement de son rapport national à la session de décembre 2008 où il l'a présenté, et pour avoir facilité sa présence lors de l'examen du document final. À cet égard, la délégation a mentionné l'appui du Bureau régional pour le Pacifique du Haut-Commissariat aux droits de l'homme, de l'Équipe ressource du Pacifique pour les droits régionaux, de la Division des affaires sociales du secrétariat de la Communauté du Pacifique et des Missions permanentes de la Nouvelle-Zélande et de l'Australie à Genève. Tuvalu a également remercié chaleureusement le Conseil des droits de l'homme, le Groupe de travail sur l'Examen périodique universel et les États membres de la troïka pour leurs observations honnêtes et l'aide fournie à la délégation tuvaluane. En tant que l'un des premiers petits États insulaires à suivre la procédure de l'EPU, Tuvalu a indiqué qu'il avait dû faire face à des difficultés liées au manque de compétences techniques dans le cadre de ce nouveau processus. Grâce à l'appui des organismes actifs dans le domaine des droits de l'homme dans la région, Tuvalu avait été en mesure de participer pleinement à l'EPU.

656. Tuvalu a déclaré que la procédure de l'EPU avait permis non seulement d'informer la communauté internationale de la situation de Tuvalu en matière de respect et de réalisation des droits de l'homme dans le pays, mais aussi de savoir où se situait Tuvalu dans l'accomplissement de ses obligations dans le domaine des droits de l'homme en tant qu'État Membre de l'ONU. Il a estimé que cette procédure était véritablement universelle et a réaffirmé la ferme volonté de Tuvalu de voir réussir et se perpétuer ce mécanisme d'examen des droits de l'homme.

657. Au sujet des 10 recommandations formulées en décembre 2008 au Gouvernement, la délégation a déclaré que Tuvalu avait accepté l'ensemble de ces recommandations (A/HRC/10/84, par. 68). S'agissant de la recommandation 2, visant à intégrer pleinement dans le droit interne les dispositions de la Convention relative aux droits de l'enfant, et de la recommandation 6, relative à l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et visant à intégrer pleinement dans le droit interne les dispositions de la Convention pour l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, Tuvalu a déclaré qu'un examen attentif et une large consultation avec les parties prenantes concernées au niveau national étaient nécessaires pour incorporer ces deux conventions dans son droit interne. Tuvalu a en outre indiqué que certaines des 10 recommandations formulées, telles que celles concernant les enfants sans protection parentale et l'asile, avaient dans l'intervalle cessé d'être pertinentes pour Tuvalu,

mais la délégation a confirmé l'appui de Tuvalu et le fait qu'il était prêt à examiner ces recommandations. Enfin, Tuvalu a déclaré qu'il avait besoin d'un appui financier et technique de la communauté internationale pour pouvoir appliquer ces recommandations.

2. Vues exprimées par les États membres ou observateurs du Conseil sur le document final de l'EPU

658. Le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord a félicité Tuvalu de l'adoption du rapport relatif à son Examen périodique universel. Il a pris acte des capacités limitées dont disposait le Gouvernement tuvaluan lors de la préparation de l'EPU. Le Royaume-Uni a déclaré qu'il était louable que, malgré ces contraintes, le Gouvernement tuvaluan ait été représenté à Genève en décembre 2008 puis le 20 mars 2009 pour l'examen du document final.

659. La Nouvelle-Zélande a noté que Tuvalu était le deuxième pays de la région du Pacifique Sud à s'être soumis à la procédure de l'Examen périodique universel du Conseil des droits de l'homme. Elle s'est vivement félicitée de la présence d'un représentant de Tuvalu à Genève pour participer à la phase de l'adoption du rapport. Elle a noté que Tuvalu avait accordé une grande importance à l'Examen périodique universel, établissant un rapport national très complet avec l'apport d'un certain nombre d'organisations non gouvernementales. La Nouvelle-Zélande a déclaré que la qualité de la préparation de Tuvalu à l'EPU avait permis d'engager un large débat en décembre 2008, auquel un certain nombre de délégations avaient participé pleinement.

La Nouvelle-Zélande a félicité Tuvalu d'avoir accepté un très grand nombre des recommandations formulées en décembre 2008. Elle a noté que, pour les petits États insulaires du Pacifique, la participation à l'EPU était une entreprise importante, et que Tuvalu figurait sans aucun doute parmi les plus petits pays à avoir suivi la procédure de l'Examen périodique universel à ce jour. La Nouvelle-Zélande a pris acte des difficultés concrètes rencontrées par les petits États insulaires pour satisfaire à leurs obligations au titre de l'EPU. Elle a indiqué qu'elle avait organisé pour cette raison, en février 2009, à Auckland, un séminaire ayant pour objet d'aider les agents des pouvoirs publics des îles du Pacifique à franchir les différentes étapes de l'Examen périodique universel. Lors de ce séminaire, les représentants de Tuvalu qui avaient déjà pris part à l'EPU en décembre 2008 avaient pu fournir des indications précieuses à leurs homologues d'autres pays du Pacifique et avaient fortement contribué au succès de ce séminaire.

3. Observations générales faites par d'autres parties prenantes intéressées

660. Amnesty International a accueilli avec satisfaction plusieurs des recommandations formulées par des États à Tuvalu, notamment sur la coopération avec le Haut-Commissariat aux droits de l'homme en vue de renforcer la législation concernant les terres, la famille et les sévices sexuels contre des enfants, et d'établir une commission nationale des droits de l'homme fondée sur les Principes de Paris. Il s'est également félicité des recommandations engageant à élaborer une stratégie globale de lutte contre la violence familiale à Tuvalu, notamment en sensibilisant le public et en promouvant une participation accrue des organismes gouvernementaux et de la société civile aux efforts visant à lutter contre la violence familiale et la discrimination entre les sexes. Amnesty International a engagé une nouvelle fois Tuvalu à élaborer et à adopter une législation visant à protéger les femmes et les enfants de la violence, en particulier la violence familiale. L'organisation a indiqué que les notions culturelles qui prévalaient concernant le statut de la femme restaient un facteur essentiel de la perpétuation de la violence envers les femmes à Tuvalu. Elle a donc demandé instamment à Tuvalu d'appuyer les recommandations visant à supprimer les textes législatifs ayant des effets discriminatoires à l'égard des femmes, et de modifier la Constitution afin d'interdire la discrimination fondée sur le sexe et le genre. Elle a estimé que les violences faites aux femmes ne pouvaient pas être éradiquées sans s'attaquer aux facteurs sous-jacents qui donnaient lieu ou contribuaient à la discrimination entre les sexes. Elle s'est félicitée du fait que Tuvalu avait accepté les recommandations visant à ratifier, avec l'aide du Haut-Commissariat aux droits de l'homme, un large éventail d'instruments relatifs aux droits de l'homme, notamment le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels.

661. Earthjustice a salué et encouragé la réaction positive de Tuvalu concernant les efforts accomplis pour ratifier les principaux instruments relatifs aux droits de l'homme et pour créer une institution nationale des droits de l'homme respectant les Principes de Paris afin de renforcer les droits de l'homme dans le pays. L'organisation a déclaré que Tuvalu illustre malheureusement la façon dont les changements climatiques affectaient les droits de l'homme tels que le droit à l'alimentation, à l'eau ou à un logement décent. Elle a encouragé Tuvalu à promouvoir un bon accès à l'information, et à l'éducation en matière d'environnement et de changement climatique et une forte participation du public aux débats sur ces questions. Elle a noté que la situation de Tuvalu montrait également que le droit à un environnement

écologiquement durable ne pouvait pas être garanti uniquement à l'aide de mesures nationales. Elle a estimé que le droit à une assistance en cas de situation d'urgence et, dans certains cas, les droits des réfugiés ne pouvaient être préservés qu'avec la participation active de la communauté internationale, mais que la responsabilité de la communauté internationale ne se limitait pas aux mesures d'assistance. En outre, elle a noté que le sort de Tuvalu illustre combien les mesures d'atténuation du changement climatique contribuent aussi directement à prévenir certaines violations des droits de l'homme. Earthjustice a invité le Conseil à examiner l'ensemble des mesures nécessaires pour permettre à Tuvalu de protéger les droits de l'homme de sa population. Elle a demandé à Tuvalu de participer activement aux futurs débats sur cette question au Conseil, ainsi qu'aux négociations relatives au régime qui succèdera aux accords de Kyoto, qui devront prendre en considération les incidences sur les droits de l'homme de la lutte contre le changement climatique.

662. Le Réseau juridique canadien VIH/sida a noté, au sujet du paragraphe 14 du rapport du Groupe de travail, que, pendant le dialogue au Groupe de travail, le chef de la délégation tuvaluane avait déclaré que son pays respectait les droits des personnes de toutes orientations sexuelles mais que la question relative à la protection juridique constitutionnelle devrait être examinée avec soin. À cet égard, le Réseau juridique canadien VIH/sida a apprécié l'ouverture de la délégation au débat et les mesures utiles de Tuvalu concernant la promotion de l'égalité de tous ses citoyens, notamment en matière d'orientation sexuelle et d'identité de genre. Toutefois, il a noté que Tuvalu avait conservé certaines lois pénales sanctionnant les relations consensuelles entre adultes de même sexe et il a encouragé la délégation à rester favorable à la révision de ces lois afin de promouvoir le principe d'égalité et le respect des obligations internationales en matière de vie privée et de non-discrimination. Le Réseau juridique canadien VIH/sida a demandé à la délégation si elle était ouverte à l'idée d'examiner ces questions.

4. Observations finales de l'État examiné

663. Tuvalu a remercié le Président, les États et les parties prenantes pour leurs précieuses contributions. Il a noté que des observations et des explications concernant un certain nombre de questions soulevées par les États et les parties prenantes avaient déjà été fournies par la délégation tuvaluane en décembre 2008. Tuvalu a exprimé son engagement à contribuer à la réussite et à la pérennité de l'EPU, non seulement pour ce qui concernait l'établissement de

rapports, mais surtout l'application de ces recommandations dans le pays. Tuvalu a déclaré qu'il sollicitait donc l'appui et l'assistance de la communauté internationale en vue de l'application des recommandations. En conclusion, Tuvalu a déclaré qu'il se réjouissait à la perspective de présenter son prochain rapport au Conseil des droits de l'homme.

B. Débat général sur le point 6 de l'ordre du jour

664. À la 32^e séance, le 20 mars 2009, le Conseil a tenu un débat général sur le point 6, au cours duquel les parties prenantes ci-après ont fait des déclarations:

a) Représentants d'États membres du Conseil: Allemagne, Canada, Chili, Chine, Cuba, Égypte (au nom du Groupe des États d'Afrique), Fédération de Russie, France, Japon, Malaisie, Nigéria, République de Corée, République tchèque² (au nom de l'Union européenne, de l'Albanie, de la Bosnie-Herzégovine, de la Croatie, de l'ex-République yougoslave de Macédoine, du Monténégro, de la République de Moldova, de la Serbie, de la Turquie et de l'Ukraine), Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suisse;

b) Représentants d'États observateurs: Algérie, Australie, Autriche, Bhoutan, Koweït, Maroc, Pologne, Portugal, République tchèque, Tunisie, Turquie;

c) Observateurs d'organisations non gouvernementales: Amnesty International, Commission arabe des droits de l'homme, Conseil indien sud-américain, Human Rights Watch, Liberation, Nord-Sud XXI, OCAPROCE International, Réseau juridique canadien VIH/sida, Service international pour les droits de l'homme.

665. À la même séance, une déclaration a été faite dans l'exercice du droit de réponse par le représentant du Guatemala.

C. Examen et adoption de projets de proposition

Botswana

666. À la 27^e séance, le 18 mars 2009, le Conseil a adopté le projet de décision 10/101 sans procéder à un vote (pour le texte adopté, voir première partie, chap. I).

Bahamas

667. À la 27^e séance, le 18 mars 2009, le Conseil a adopté le projet de décision 10/102 sans procéder à un vote (pour le texte adopté, voir première partie, chap. I).

Burundi

668. À la 27^e séance, le 18 mars 2009, le Conseil a adopté le projet de décision 10/103 sans procéder à un vote (pour le texte adopté, voir première partie, chap. I).

Luxembourg

669. À la 28^e séance, le 18 mars 2009, le Conseil a adopté le projet de décision 10/104 sans procéder à un vote (pour le texte adopté, voir première partie, chap. I).

Barbade

670. À la 28^e séance, le 18 mars 2009, le Conseil a adopté le projet de décision 10/105 sans procéder à un vote (pour le texte adopté, voir première partie, chap. I).

Monténégro

671. À la 28^e séance, le 18 mars 2009, le Conseil a adopté le projet de décision 10/106 sans procéder à un vote (pour le texte adopté, voir première partie, chap. I).

Émirats arabes unis

672. À la 29^e séance, le 19 mars 2009, le Conseil a adopté le projet de décision 10/107 sans procéder à un vote (pour le texte adopté, voir première partie, chap. I).

Liechtenstein

673. À la 29^e séance, le 19 mars 2009, le Conseil a adopté le projet de décision 10/108 sans procéder à un vote (pour le texte adopté, voir première partie, chap. I).

Serbie

674. À la 30^e séance, le 19 mars 2009, le Conseil a adopté le projet de décision 10/109 sans procéder à un vote (pour le texte adopté, voir première partie, chap. I).

Turkménistan

675. À la 30^e séance, le 19 mars 2009, le Conseil a adopté le projet de décision 10/110 sans procéder à un vote (pour le texte adopté, voir première partie, chap. I).

Burkina Faso

676. À la 30^e séance, le 19 mars 2009, le Conseil a adopté le projet de décision 10/111 sans procéder à un vote (pour le texte adopté, voir première partie, chap. I).

Israël

677. À la 31^e séance, le 20 mars 2009, le Conseil a adopté le projet de décision 10/112 sans procéder à un vote (pour le texte adopté, voir première partie, chap. I).

Cap-Vert

678. À la 31^e séance, le 20 mars 2009, le Conseil a adopté le projet de décision 10/113 sans procéder à un vote (pour le texte adopté, voir première partie, chap. I).

Colombie

679. À la 31^e séance, le 20 mars 2009, le Conseil a adopté le projet de décision 10/114 sans procéder à un vote (pour le texte adopté, voir première partie, chap. I).

Ouzbékistan

680. À la 31^e séance, le 20 mars 2009, le Conseil a adopté le projet de décision 10/115 sans procéder à un vote (pour le texte adopté, voir première partie, chap. I).

Tuvalu

681. À la 32^e séance, le 20 mars 2009, le Conseil a adopté le projet de décision 10/116 sans procéder à un vote (pour le texte adopté, voir première partie, chap. I).

VII. SITUATION DES DROITS DE L'HOMME EN PALESTINE ET DANS LES AUTRES TERRITOIRES ARABES OCCUPÉS

A. Suivi des résolutions 7/30, 9/18 et S-9/1 du Conseil des droits de l'homme

682. À la 35^e séance, le 23 mars 2009, le Haut-Commissaire adjoint aux droits de l'homme a présenté les rapports élaborés par la Haut-Commissaire, ainsi que ceux du Haut-Commissariat aux droits de l'homme et du Secrétaire général au titre du point 7 de l'ordre du jour, conformément à la demande formulée par le Conseil dans ses résolutions 7/30 du 28 mars 2008 (A/HRC/10/15) et 9/18 du 24 septembre 2008 (A/HRC/10/27), le rapport établi en application de la résolution 2005/7 de la Commission des droits de l'homme (A/HRC/10/35) et la suite donnée à la résolution S-9/1 du Conseil, en date du 12 janvier 2009.

683. À la même séance, le Rapporteur spécial sur le droit à l'alimentation, Olivier de Schutter, a présenté le rapport établi conjointement par le Rapporteur spécial sur le droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible, le Représentant spécial du Secrétaire général pour les enfants et les conflits armés, le Rapporteur spécial sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences, le Représentant du Secrétaire général pour les droits de l'homme des personnes déplacées dans leur propre pays, le Rapporteur spécial sur le logement convenable en tant qu'élément du droit à un niveau de vie suffisant ainsi que sur le droit à la non-discrimination à cet égard, le Rapporteur spécial sur le droit à l'alimentation, le Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, le Rapporteur spécial sur le droit à l'éducation, et l'Expert indépendant sur la question des droits de l'homme et de l'extrême pauvreté, conformément à la demande formulée par le Conseil dans sa résolution S-9/1 (A/HRC/10/22).

684. À la même séance également, le représentant d'Israël a fait une déclaration en tant que pays concerné, et l'observateur de la Palestine, partie intéressée, a fait une déclaration.

685. Au cours du dialogue interactif qui s'est déroulé ensuite, à la même séance, au sujet du rapport conjoint, des déclarations ont été faites et des questions posées aux titulaires de mandat par:

a) Les représentants des États membres du Conseil suivants: Bangladesh, Brésil (également au nom de l'Afrique du Sud et de l'Inde), Chine, Cuba (au nom du Mouvement des pays non alignés), Égypte, Indonésie, Japon, Jordanie, Malaisie, Pakistan (au nom de

l'Organisation de la Conférence islamique), Qatar, République tchèque² (au nom de l'Union européenne), Sénégal, Yémen² (au nom du Groupe des États arabes);

b) Les représentants des États observateurs suivants: Algérie, Émirats arabes unis, États-Unis d'Amérique, Iraq, Koweït, Liban, République arabe syrienne, Soudan, Tunisie, Venezuela (République bolivarienne du);

c) Les observateurs des organisations intergouvernementales suivantes: Ligue des États arabes, Union africaine;

d) Les observateurs des organisations non gouvernementales suivantes: Commission arabe des droits de l'homme, Union des juristes arabes, World Vision International.

686. À la même séance, le Rapporteur spécial sur le droit à l'alimentation, Olivier de Schutter, a répondu aux questions et fait des observations puis formulé ses observations finales.

B. Dialogue interactif annuel avec les procédures spéciales

687. À la 35^e séance, le 23 mars 2009, le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme dans les territoires palestiniens occupés depuis 1967, Richard Falk, a présenté son rapport annuel (A/HRC/10/20). À la même séance, il a fait une seconde déclaration.

688. À la même séance, le représentant d'Israël a fait une déclaration en tant que pays concerné, et l'observateur de la Palestine, partie intéressée, a fait une déclaration.

689. Au cours du dialogue interactif annuel qui a suivi, à la même séance et à la 36^e séance, le 24 mars 2009, des déclarations ont été faites et des questions posées au Rapporteur spécial par:

a) Les représentants des États membres du Conseil suivants: Bangladesh, Djibouti, Égypte (également au nom du Groupe des États d'Afrique), Jordanie, Malaisie, Pakistan (au nom de l'Organisation de la Conférence islamique), République tchèque² (au nom de l'Union européenne), Yémen² (au nom du Groupe des États arabes);

b) Les représentants des États observateurs suivants: États-Unis d'Amérique, République arabe syrienne;

c) Les observateurs des organisations non gouvernementales suivantes: Cairo Institute for Human Rights Studies, Comité de coordination d'organisations juives (également au nom de B'nai B'rith International), Nord-Sud XXI, United Nations Watch.

690. À la 36^e séance, le 24 mars 2009, le Rapporteur spécial a répondu aux questions et a formulé ses observations finales.

C. Débat général sur le point 7 de l'ordre du jour

691. À la 36^e séance, le 24 mars 2009, le Conseil a tenu un débat général sur le point 7, au cours duquel des déclarations ont été faites par:

a) Les représentants d'Israël et de la République arabe syrienne en tant que pays concernés, et l'observateur de la Palestine en tant que partie intéressée;

b) Les représentants des États membres du Conseil suivants: Arabie saoudite, Bahreïn, Brésil, Cuba (au nom du Mouvement des pays non alignés), Égypte (également au nom du Groupe des États d'Afrique), Fédération de Russie, Malaisie, Pakistan (au nom de l'Organisation de la Conférence islamique), Qatar, République tchèque² (au nom de l'Union européenne, de l'Albanie, de la Bosnie-Herzégovine, de la Croatie, de l'ex-République yougoslave de Macédoine, du Monténégro, de la Turquie et de l'Ukraine), Slovénie, Suisse, Yémen² (au nom du Groupe des États arabes);

c) Les représentants des États observateurs suivants: Algérie, États-Unis d'Amérique, Iran (République islamique d'), Islande, Jamahiriya arabe libyenne, Koweït, Liban, Maroc, Oman, Tunisie, Turquie, Yémen;

d) Les observateurs des organisations non gouvernementales suivantes: Al-Hakim Foundation, Commission arabe des droits de l'homme, Commission islamique des droits de l'homme, Conseil norvégien des réfugiés, Fédération générale des femmes arabes (également au nom de la Ligue internationale des femmes pour la paix et la liberté), Mouvement contre le racisme et pour l'amitié entre les peuples, Mouvement indien Tupaj Amaru (au nom également du Conseil mondial de la paix), Organisation internationale pour l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, Union des juristes arabes, United Nations Watch, Women's International Zionist Organization.

692. À la même séance, une déclaration a été faite dans l'exercice du droit de réponse par le représentant de la République arabe syrienne.

D. Examen et adoption de projets de proposition

Les droits de l'homme dans le Golan syrien occupé

693. À la 43^e séance, le 26 mars 2009, le représentant du Pakistan (au nom de l'Organisation de la Conférence islamique et du Groupe des États arabes) a présenté le projet de résolution A/HRC/10/L.4, qui avait pour auteur le Pakistan (au nom de l'Organisation de la Conférence islamique) et pour coauteurs le Bélarus, la Bolivie, Cuba, le Nicaragua, la République populaire démocratique de Corée, le Yémen (au nom du Groupe des États arabes) et le Zimbabwe. Le Venezuela (République bolivarienne du) s'est joint ultérieurement aux auteurs.

694. À la même séance, les représentants d'Israël et de la République arabe syrienne ont fait des déclarations en tant que pays concernés.

695. À la même séance également, les représentants de l'Allemagne (au nom des États membres de l'Union européenne qui sont membres du Conseil) et du Canada ont fait des déclarations pour expliquer leur vote avant le vote.

696. À la même séance, à la demande du représentant de l'Allemagne (au nom des États membres de l'Union européenne qui sont membres du Conseil), il a été procédé à un vote enregistré sur le projet de résolution, qui a été adopté par 33 voix contre 1, avec 13 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit:

Ont voté pour: Afrique du Sud, Angola, Arabie saoudite, Argentine, Azerbaïdjan, Bahreïn, Bangladesh, Bolivie, Brésil, Burkina Faso, Chili, Chine, Cuba, Djibouti, Égypte, Fédération de Russie, Gabon, Ghana, Inde, Indonésie, Jordanie, Madagascar, Malaisie, Maurice, Mexique, Nicaragua, Nigéria, Pakistan, Philippines, Qatar, Sénégal, Uruguay, Zambie.

Ont voté contre: Canada.

Se sont abstenus: Allemagne, Bosnie-Herzégovine, Cameroun, France, Italie, Japon, Pays-Bas, République de Corée, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovaquie, Slovénie, Suisse, Ukraine.

697. Pour le texte adopté, voir A/HRC/10/L.11, résolution 10/17.

Les colonies de peuplement israéliennes dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem Est, et le Golan syrien occupé

698. À la 43^e séance, le 26 mars 2009, le représentant du Pakistan (au nom de l'Organisation de la Conférence islamique et du Groupe des États arabes) a présenté le projet de résolution A/HRC/10/L.5, qui avait pour auteur le Pakistan (au nom de l'Organisation de la Conférence islamique) et pour coauteurs la Bolivie, Cuba, le Nicaragua, le Venezuela (République bolivarienne du) et le Yémen (au nom du Groupe des États arabes). Le Bélarus, la Belgique, Chypre, la Finlande, la Grèce, l'Irlande, l'Islande, le Luxembourg, Malte, le Portugal, la Slovénie et Sri Lanka se sont joints ultérieurement aux auteurs.

699. À la même séance, le représentant du Pakistan a révisé oralement le projet de résolution en modifiant les paragraphes 3 et 7.

700. À la même séance également, le représentant de l'Allemagne (au nom des États membres de l'Union européenne qui sont membres du Conseil) a fait des observations générales au sujet du projet de résolution.

701. À la même séance, l'observateur de la Palestine, partie concernée, a fait une déclaration au sujet du projet de résolution.

702. À la même séance, le représentant du Canada a fait une déclaration pour expliquer son vote avant le vote.

703. À la même séance, à la demande du représentant du Canada, il a été procédé à un vote enregistré sur le projet de résolution tel que modifié oralement, qui a été adopté par 46 voix contre 1. Les voix se sont réparties comme suit:

Ont voté pour: Afrique du Sud, Allemagne, Angola, Arabie saoudite, Argentine, Azerbaïdjan, Bahreïn, Bangladesh, Bolivie, Bosnie-Herzégovine, Brésil, Burkina Faso, Cameroun, Chili, Chine, Cuba, Djibouti, Égypte, Fédération de Russie, France, Gabon, Ghana, Inde, Indonésie, Italie, Japon, Jordanie, Madagascar, Malaisie, Maurice, Mexique, Nicaragua, Nigéria, Pakistan, Pays-Bas, Philippines, Qatar, République de Corée, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sénégal, Slovaquie, Slovénie, Suisse, Ukraine, Uruguay, Zambie.

Ont voté contre: Canada.

704. Pour le texte adopté, voir A/HRC/10/L.11, résolution 10/18.

Violation des droits de l'homme résultant des attaques et des opérations militaires israéliennes dans le territoire palestinien occupé

705. À la 43^e séance, le 26 mars 2009, le représentant du Pakistan (au nom de l'Organisation de la Conférence islamique et du Groupe des États arabes) a présenté le projet de résolution A/HRC/10/L.6, qui avait pour auteur le Pakistan (au nom de l'Organisation de la Conférence islamique) et pour coauteurs la Bolivie, Cuba, le Nicaragua, le Venezuela (République bolivarienne du) et le Yémen (au nom du Groupe des États arabes). L'Afrique du Sud, le Bélarus et Sri Lanka se sont joints ultérieurement aux auteurs.

706. À la même séance, le représentant du Pakistan a révisé oralement le projet de résolution en modifiant le titre, le septième alinéa du préambule, et les paragraphes 2 et 5, et en ajoutant un nouveau paragraphe 9 *bis*.

707. À la même séance également, le représentant des Pays-Bas (également au nom de l'Italie) a fait une déclaration pour expliquer son vote avant le vote.

708. À la même séance, à la demande du représentant des Pays-Bas, il a été procédé à un vote enregistré sur le projet de résolution, tel que révisé oralement, qui a été adopté par 35 voix contre 4, avec 8 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit:

Ont voté pour: Afrique du Sud, Angola, Arabie saoudite, Argentine, Azerbaïdjan, Bahreïn, Bangladesh, Bolivie, Bosnie-Herzégovine, Brésil, Burkina Faso, Chili, Chine, Cuba, Djibouti, Égypte, Fédération de Russie, Gabon, Ghana, Inde, Indonésie, Jordanie, Madagascar, Malaisie, Maurice, Mexique, Nicaragua, Nigéria, Pakistan, Philippines, Qatar, Sénégal, Suisse, Uruguay, Zambie.

Ont voté contre: Allemagne, Canada, Italie, Pays-Bas.

Se sont abstenus: Cameroun, France, Japon, République de Corée, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovaquie, Slovénie, Ukraine.

709. À la même séance, les représentants du Canada et du Japon ont fait des déclarations pour expliquer leur vote après le vote (pour le texte tel qu'adopté, voir A/HRC/10/L.11, résolution 10/19).

Droit du peuple palestinien à l'autodétermination

710. À la 43^e séance, le 26 mars 2009, le représentant du Pakistan (au nom de l'Organisation de la Conférence islamique et du Groupe des États arabes) a présenté le projet de résolution A/HRC/10/L.7, qui avait pour auteur le Pakistan (au nom de l'Organisation de la Conférence islamique) et pour coauteurs la Bolivie, Cuba, le Nicaragua, la Suisse, le Venezuela (République bolivarienne du) et le Yémen (au nom du Groupe des États arabes). L'Afrique du Sud, l'Autriche, le Bélarus, la Belgique, la Bulgarie, Chypre, l'Espagne, la Finlande, la France, l'Irlande, l'Islande, le Luxembourg, Malte, la Norvège, le Portugal, la Slovénie, Sri Lanka et la Suède s'en sont ultérieurement portés coauteurs.

711. À la même séance, les représentants de l'Allemagne (au nom des États membres de l'Union européenne qui sont membres du Conseil) et du Canada ont fait des observations générales au sujet du projet de résolution.

712. À la même séance également, le représentant d'Israël, pays concerné, et l'observateur de la Palestine, partie concernée, ont fait des déclarations au sujet du projet de résolution.

713. À la même séance, le projet de résolution a été adopté sans être mis aux voix (pour le texte adopté, voir A/HRC/10/L.11, résolution 10/20).

Suivi de la résolution S-9/1 du Conseil relative aux graves violations des droits de l'homme dans le territoire palestinien occupé résultant en particulier des récentes attaques militaires israéliennes contre la bande de Gaza occupée

714. À la 43^e séance, le 26 mars 2009, le représentant du Pakistan (au nom de l'Organisation de la Conférence islamique, du Groupe des États arabes et de Cuba) a présenté le projet de résolution A/HRC/10/L.37, qui avait pour auteur le Pakistan (au nom de l'Organisation de la Conférence islamique) et pour coauteurs Cuba et le Yémen (au nom du Groupe des États arabes). L'Afrique du Sud, le Bélarus, la Bolivie, Sri Lanka et le Venezuela (République bolivarienne du) se sont joints ultérieurement aux auteurs.

715. À la même séance, le représentant d'Israël, pays concerné, a fait une déclaration au sujet du projet de résolution.

716. À la même séance également, les représentants de l'Allemagne (au nom des États membres de l'Union européenne qui sont membres du Conseil), du Canada, du Japon et de la Suisse ont fait des déclarations pour expliquer leur vote avant le vote.

717. À la demande du représentant de l'Allemagne (au nom des États membres de l'Union européenne qui sont membres du Conseil), il a été procédé à un vote enregistré sur le projet de résolution tel que révisé oralement, qui a été adopté par 33 voix contre 1, avec 13 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit:

Ont voté pour: Afrique du Sud, Angola, Arabie saoudite, Argentine, Azerbaïdjan, Bahreïn, Bangladesh, Bolivie, Brésil, Burkina Faso, Chili, Chine, Cuba, Djibouti, Égypte, Fédération de Russie, Gabon, Ghana, Inde, Indonésie, Jordanie, Madagascar, Malaisie, Maurice, Mexique, Nicaragua, Nigéria, Pakistan, Philippines, Qatar, Sénégal, Uruguay, Zambie.

Ont voté contre: Canada.

Se sont abstenus: Allemagne, Bosnie-Herzégovine, Cameroun, France, Italie, Japon, Pays-Bas, République de Corée, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovaquie, Slovénie, Suisse, Ukraine.

718. Pour le texte adopté, voir A/HRC/10/L.11, résolution 10/21.

VIII. SUIVI ET APPLICATION DE LA DÉCLARATION ET DU PROGRAMME D'ACTION DE VIENNE

Débat général sur le point 8 de l'ordre du jour

719. À la 37^e séance, le 24 mars 2009, le Conseil a tenu un débat général sur le point 8, au cours duquel des déclarations ont été faites par:

a) Les représentants des États membres du Conseil suivants: Argentine, Chili (également au nom du Groupe des États d'Amérique latine et des Caraïbes), Fédération de Russie, Indonésie, Pakistan (au nom de l'Organisation de la Conférence islamique), République tchèque² (au nom de l'Union européenne, de l'Albanie, de l'Arménie, de la Bosnie-Herzégovine, de la Croatie, de l'ex-République yougoslave de Macédoine, de l'Islande, du Monténégro, de la République de Moldova, de la Serbie, de la Turquie et de l'Ukraine);

b) Les représentants des États observateurs suivants: Algérie, Autriche, Colombie, Danemark (également au nom de la Finlande, de l'Islande, de la Norvège et de la Suède), États-Unis d'Amérique, Iran (République islamique d'), Koweït, Maroc, Turquie;

c) Les observateurs des institutions nationales des droits de l'homme suivantes: Comité international de coordination des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme, Commission nationale des droits de l'homme de Corée, Commission nationale des droits de l'homme du Mexique (également au nom des institutions nationales des droits de l'homme de l'Australie, de l'Inde, de l'Irlande, de la République de Corée, de la Malaisie et de la Nouvelle-Zélande), Groupe européen des institutions nationales de défense des droits de l'homme au nom de ses membres dotés du statut d'accréditation «A»;

d) Les observateurs des organisations non gouvernementales suivantes: Association internationale des gays et lesbiennes d'Europe (également au nom du Réseau juridique canadien VIH/sida, de l'Organisation nationale danoise des gays et lesbiennes, de l'Association internationale de la fonction publique, de Federatie Van Netherlandse Verenigingen Tot Integratie Van Homoseksualiteit Coc Nederland et de la Fédération suédoise de défense des droits des lesbiennes, des gays, des bisexuels et des transgenres), Centrist Democratic International, Commission arabe des droits de l'homme, Conseil indien d'Amérique du Sud,

Fédération internationale des femmes diplômées d'université (également au nom de l'Université spirituelle des Brahma Kumaris, de la Federación de Asociaciones de Defensa y Promoción de los Derechos Humanos, de la Federation of American Women's Clubs Overseas, de la Fédération des associations d'anciens fonctionnaires internationaux, de Femmes Afrique Solidarité, de la Fédération mondiale des femmes des Églises méthodistes et unies, de l'Alliance internationale des femmes, de la Fédération internationale des femmes de carrières libérales et commerciales, du Réseau international pour la prévention de la maltraitance des personnes âgées, de l'Association des femmes du Pacifique et de l'Asie du Sud-Est, de Soka Gakkai International, de la Ligue internationale de femmes pour la paix et la liberté, de l'Organisation internationale des femmes sionistes, de la Fondation Sommet mondial des femmes, de la Fédération mondiale pour la santé mentale et de l'Organisation internationale de femmes, Zonta International), International Humanist and Ethical Union, Union de l'action féminine.

**IX. LE RACISME, LA DISCRIMINATION RACIALE, LA XÉNOPHOBIE ET
L'INTOLÉRANCE QUI Y EST ASSOCIÉE: SUIVI ET APPLICATION DE
LA DÉCLARATION ET DU PROGRAMME D'ACTION DE DURBAN**

**A. Rapports soumis au titre du point 9 de l'ordre du jour
et débat général sur ce point**

**Application de la Déclaration et du Programme d'action de Durban et élaboration de
normes complémentaires**

720. À la 37^e séance, le 24 mars 2009, M. Idriss Jazairi, Président-Rapporteur du Comité spécial chargé d'élaborer des normes complémentaires, a présenté le rapport sur la première session du Comité spécial, tenue du 11 au 22 février 2008 (A/HRC/10/88).

721. À la même séance, M. Dayan Jayatilaka, Président-Rapporteur du Groupe de travail intergouvernemental sur l'application effective de la Déclaration et du Programme d'action de Durban, a présenté le rapport du Groupe de travail intergouvernemental (A/HRC/10/87).

Groupe de travail d'experts sur les personnes d'ascendance africaine

722. À la 37^e séance, le 24 mars 2009, M. Joe Frans, Président-Rapporteur du Groupe de travail d'experts sur les personnes d'ascendance africaine, a présenté son rapport (A/HRC/10/66).

Débat général

723. À ses 37^e et 38^e séances, le 24 mars 2009, le Conseil a tenu un débat général sur les rapports susmentionnés et sur le point 9, au cours duquel des déclarations ont été faites par:

a) Les représentants des États membres du Conseil suivants: Afrique du Sud (au nom du Groupe des États d'Afrique), Angola, Brésil, Burkina Faso, Chine, Cuba (au nom du Mouvement des pays non alignés), Égypte, Fédération de Russie, Inde, Indonésie, Malaisie, Nigéria, Pakistan (au nom de l'Organisation de la Conférence islamique), Qatar, République de Corée, République tchèque² (au nom de l'Union européenne), Sénégal, Slovaquie, Slovénie, Suisse, Yémen² (au nom du Groupe des États arabes);

b) Les représentants des États observateurs suivants: Algérie, Iran (République islamique d'), Jamahiriya arabe libyenne, Koweït, Maroc, République arabe syrienne, Turquie, Venezuela (République bolivarienne du);

c) L'observateur de l'organisation intergouvernementale suivante: Union africaine;

d) L'observateur de l'institution nationale des droits de l'homme suivante: Institut allemand des droits de l'homme;

e) Les observateurs des organisations non gouvernementales suivantes: Amnesty International, Becket Fund for Religious Liberty, Center for Inquiry International, Cercle de la recherche sur les droits et les devoirs de la personne humaine, Commission arabe des droits de l'homme, Conseil indien sud-américain, Défense des enfants – International, Federación de Asociaciones de Defensa y Promoción de los Derechos Humanos (au nom de 164 autres organisations non gouvernementales, voir A/HRC/10/NGO/113), Fédération internationale des ligues des droits de l'homme, Indian Movement Tupaj Amaru, Institut international de la paix, International Human Rights Association of American Minorities, International Institute for Non-Aligned Studies, Mbororo Social and Cultural Development Association, Mouvement contre le racisme et pour l'amitié entre les peuples, Mouvement international de la jeunesse et des étudiants pour les Nations Unies, Nord-Sud XXI, Rencontre africaine pour la défense des droits de l'homme (également au nom d'Alhakim Foundation et d'Interfaith International), Secrétariat international du Mouvement douze décembre (également au nom de l'Association internationale contre la torture), Union internationale humaniste et éthique, United Nations Watch.

B. Examen et adoption de projets de proposition

Lutte contre la diffamation des religions

724. À la 43^e séance, le 26 mars 2009, le représentant du Pakistan (au nom de l'Organisation de la Conférence islamique et de l'ensemble des coauteurs) a présenté le projet de résolution A/HRC/10/L.2/Rev.1, qui avait pour auteur le Pakistan (au nom de l'Organisation de la Conférence islamique). Le Bélarus et le Venezuela (République bolivarienne du) se sont joints ultérieurement aux auteurs.

725. À la même séance, les représentants de l'Allemagne (au nom des États membres de l'Union européenne qui sont membres du Conseil), de l'Angola, du Canada, du Chili et de l'Inde ont fait des déclarations pour expliquer leur vote avant le vote sur le projet de résolution.

726. À la même séance également, à la demande du représentant de l'Allemagne (au nom des États membres de l'Union européenne qui sont membres du Conseil), il a été procédé à un vote enregistré sur le projet de résolution, qui a été adopté par 23 voix contre 11, avec 13 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit:

Ont voté pour: Afrique du Sud, Angola, Arabie saoudite, Azerbaïdjan, Bahreïn, Bangladesh, Bolivie, Cameroun, Chine, Cuba, Djibouti, Égypte, Fédération de Russie, Gabon, Indonésie, Jordanie, Malaisie, Nicaragua, Nigéria, Pakistan, Philippines, Qatar, Sénégal.

Ont voté contre: Allemagne, Canada, Chili, France, Italie, Pays-Bas, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovaquie, Slovénie, Suisse, Ukraine.

Se sont abstenus: Argentine, Brésil, Bosnie-Herzégovine, Burkina Faso, Ghana, Inde, Japon, Madagascar, Maurice, Mexique, République de Corée, Uruguay, Zambie.

727. Pour le texte adopté, voir A/HRC/10/L.11, résolution 10/22.

X. ASSISTANCE TECHNIQUE ET RENFORCEMENT DES CAPACITÉS

A. Dialogue interactif avec les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales

Somalie

728. À la 40^e séance, le 25 mars 2009, l'Expert indépendant chargé par le Secrétaire général d'examiner la situation des droits de l'homme en Somalie, M. Shamsul Bari, a exposé la situation des droits de l'homme en Somalie.

729. À la même séance, le représentant de la Somalie a fait une déclaration en tant que pays concerné.

730. Au cours du dialogue qui a suivi, à la même séance, des déclarations ont été faites et des questions posées à l'Expert indépendant par:

a) Les représentants des États membres du Conseil suivants: Bahreïn, Bangladesh, Canada, Djibouti, Égypte (au nom du Groupe des États d'Afrique), Italie, République tchèque² (au nom de l'Union européenne), Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Yémen² (au nom du Groupe des États arabes);

b) Les représentants des États observateurs suivants: Algérie, Éthiopie, Norvège, Suède, Yémen;

c) L'observateur de la Palestine;

d) Les observateurs des organisations non gouvernementales suivantes: Cercle de la recherche sur les droits et les devoirs de la personne humaine, Human Rights Watch.

731. À la même séance, l'Expert indépendant a répondu aux questions et présenté ses observations finales.

B. Débat général sur le point 10 de l'ordre du jour

732. À la 41^e séance, le 25 mars 2009, le Conseil a tenu un débat général sur le point 10, au cours duquel des déclarations ont été faites par:

a) Les représentants des États membres du Conseil suivants: Brésil, République tchèque² (au nom de l'Union européenne, de l'Albanie, de l'Arménie, de la Bosnie-Herzégovine, de la Croatie, de l'ex-République yougoslave de Macédoine, de la Géorgie, de l'Islande, du Monténégro, de la République de Moldova, de la Turquie et de l'Ukraine);

b) Les représentants des États observateurs suivants: États-Unis d'Amérique, Koweït, République démocratique du Congo;

c) L'observateur de l'institution nationale des droits de l'homme suivante: Comité national des droits de l'homme du Qatar;

d) Les observateurs des organisations non gouvernementales suivantes: Cercle de la recherche sur les droits et les devoirs de la personne humaine, Commission arabe des droits de l'homme, Nord-Sud XXI, Union des juristes arabes, United Nations Watch.

733. À la même séance, des déclarations ont été faites dans l'exercice du droit de réponse par les représentants de l'Iraq et de Sri Lanka.

C. Examen des projets de proposition et suite donnée à ces projets

ANNEXES

Annexe I

Ordre du jour

- Point 1. Questions d'organisation et de procédure.
- Point 2. Rapport annuel de la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme et rapports du Haut-Commissariat et du Secrétaire général.
- Point 3. Promotion et protection de tous les droits de l'homme, civils, politiques, économiques, sociaux et culturels, y compris le droit au développement.
- Point 4. Situations relatives aux droits de l'homme qui requièrent l'attention du Conseil.
- Point 5. Organismes et mécanismes de défense des droits de l'homme.
- Point 6. Examen périodique universel.
- Point 7. La situation des droits de l'homme en Palestine et dans les autres territoires arabes occupés.
- Point 8. Suivi et application de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne.
- Point 9. Le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée: suivi et application de la Déclaration et du Programme d'action de Durban.
- Point 10. Assistance technique et renforcement des capacités.

Annexe II

**Incidences administratives et incidences sur le budget-programme
des résolutions adoptées par le Conseil à sa dixième session**

Annexe III

Présence

Annexe IV

Liste des documents publiés pour la dixième session du Conseil des droits de l'homme

Documents à distribution générale

<i>Cote</i>	<i>Point de l'ordre du jour</i>	
A/HRC/10/1	1	Ordre du jour annoté de la dixième session du Conseil des droits de l'homme – Note du Secrétaire général
A/HRC/10/2	5	Rapport du Comité consultatif sur sa première session
A/HRC/10/3	3	Rapport du Rapporteur spécial sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste, Martin Scheinin
A/HRC/10/3/Add.1	3	Communications to and from governments
A/HRC/10/3/Add.2	3	_____ : Mission en Espagne
A/HRC/10/4	5	Projet de déclaration sur l'éducation et la formation aux droits de l'homme élaboré par le Comité consultatif
A/HRC/10/5	3	Rapport du Rapporteur spécial sur le droit à l'alimentation, M. Olivier de Schutter
A/HRC/10/5/Add.1	3	Communications to and from governments
A/HRC/10/5/Add.2	3	_____ : Mission à l'Organisation mondiale du commerce
A/HRC/10/6	3	Rapport de l'Experte indépendante, Catarina de Albuquerque, chargée d'examiner la question des obligations en rapport avec les droits de l'homme qui concernent l'accès à l'eau potable et à l'assainissement
A/HRC/10/7	3	Rapport du Rapporteur spécial sur le logement convenable en tant qu'élément du droit à un niveau de vie suffisant ainsi que sur le droit à la non-discrimination à cet égard

Documents à distribution générale (suite)

<i>Cote</i>	<i>Point de l'ordre du jour</i>	
A/HRC/10/7/Add.1	3	Communications to and from governments
A/HRC/10/7/Add.2	3	Follow-up to country recommendations
A/HRC/10/7/Add.3	3	_____ : Mission au Canada
A/HRC/10/7/Add.4	3	_____ : Preliminary Note on the Mission to Maldives
A/HRC/10/8	3	Rapport de la Rapporteuse spéciale sur la liberté de religion ou de conviction
A/HRC/10/8/Add.1	3	Communications to and from governments
A/HRC/10/8/Add.2	3	_____ : Mission en Israël et dans le territoire palestinien occupé
A/HRC/10/8/Add.3	3	_____ : Mission en Inde
A/HRC/10/8/Add.4	3	_____ : Mission au Turkménistan
A/HRC/10/9	3	Rapport du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires
A/HRC/10/9/Add.1	3	_____ : Mission en Argentine
A/HRC/10/10	3	Résumé de la réunion-débat sur la question des personnes disparues établi par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme
A/HRC/10/11	3	Rapport de l'Experte indépendante sur les questions relatives aux minorités, M ^{me} Gay McDougall
A/HRC/10/11/Add.1	3	Recommandations du Forum sur les questions relatives aux minorités
A/HRC/10/11/Add.2	3	_____ : Mission au Guyana
A/HRC/10/11/Add.3	3	_____ : Mission en Grèce
A/HRC/10/12	3	Rapport de la Rapporteuse spéciale sur la situation des défenseurs des droits de l'homme, M ^{me} Margaret Sekaggya

Documents à distribution générale (suite)

<i>Cote</i>	<i>Point de l'ordre du jour</i>	
A/HRC/10/12/Add.1	3	Communications to and from governments
A/HRC/10/12/Add.2	3	_____ : Mission au Togo
A/HRC/10/12/Add.3	3	Rapport de la Représentante spéciale du Secrétaire général concernant la situation des défenseurs des droits de l'homme, Hina Jilani, sur sa mission au Guatemala en février 2008
A/HRC/10/13	3	Rapport soumis par le Représentant du Secrétaire général pour les droits de l'homme des personnes déplacées dans leur propre pays, Walter Kälin
A/HRC/10/13/Add.1	3	Rapport sur la protection des personnes déplacées dans les situations de catastrophe naturelle
A/HRC/10/13/Add.2	3	_____ : Mission en Géorgie
A/HRC/10/13/Add.3	3	Résumé du Président de la Conférence de haut niveau sur les dix ans d'application des «Principes directeurs relatifs au déplacement de personnes à l'intérieur de leur propre pays»
A/HRC/10/14	3	Rapport du Groupe de travail sur l'utilisation de mercenaires comme moyen de violer les droits de l'homme et d'empêcher l'exercice du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes
A/HRC/10/14/Add.1	3	Communications to and from governments
A/HRC/10/14/Add.2	3	_____ : Mission au Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord
A/HRC/10/14/Add.3	3	Rapport sur la consultation régionale sur les activités des sociétés militaires et de sécurité privées: réglementation et surveillance
A/HRC/10/15	7	Rapport du Secrétaire général sur les droits de l'homme dans le Golan syrien occupé
A/HRC/10/16	3	Rapport soumis par la Rapporteuse spéciale sur la traite des êtres humains, en particulier les femmes et les enfants

Documents à distribution générale (suite)

<i>Cote</i>	<i>Point de l'ordre du jour</i>	
A/HRC/10/18	4	Rapport du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée
A/HRC/10/19	4	Rapport du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme au Myanmar
A/HRC/10/20	7	Rapport du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme dans les territoires palestiniens occupés depuis 1967
A/HRC/10/21	3	Rapport du Groupe de travail sur la détention arbitraire
A/HRC/10/21/Add.1	3	Avis adoptés par le Groupe de travail sur la détention arbitraire
A/HRC/10/21/Add.2	3	_____ : Mission en Mauritanie
A/HRC/10/21/Add.3	3	_____ : Mission au Cambodge
A/HRC/10/21/Add.4	3	_____ : Mission en Ukraine
A/HRC/10/21/Add.5		_____ : Mission en Italie
A/HRC/10/22	7	Rapport conjoint du Rapporteur spécial sur le droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible, du Représentant spécial du Secrétaire général pour les enfants et les conflits armés, du Rapporteur spécial sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences, du Représentant du Secrétaire général pour les droits de l'homme des personnes déplacées dans leur propre pays, du Rapporteur spécial sur le logement convenable en tant qu'élément du droit à un niveau de vie suffisant ainsi que sur le droit à la non-discrimination à cet égard, du Rapporteur spécial sur le droit à l'alimentation, du Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, du Rapporteur spécial sur le droit à l'éducation, et de l'Expert indépendant sur la question des droits de l'homme et de l'extrême pauvreté, soumis conformément à la résolution S-9/1 du Conseil

Documents à distribution générale (suite)

<i>Cote</i>	<i>Point de l'ordre du jour</i>	
A/HRC/10/23	2	Rapport de la Haut-Commissaire aux droits de l'homme sur la situation des droits de l'homme en Afghanistan et sur les résultats obtenus grâce à l'assistance technique dans le domaine des droits de l'homme
A/HRC/10/24	3	Note de la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme transmettant au Conseil des droits de l'homme le rapport de la quinzième réunion des rapporteurs et représentants spéciaux, experts indépendants et présidents des groupes de travail
A/HRC/10/25	2	Rapport de la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme sur la prévention du génocide
A/HRC/10/26	2	Rapport de la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme sur le renforcement de la coopération internationale dans le domaine des droits de l'homme
A/HRC/10/26/Add.1	2	_____ : Additif
A/HRC/10/27	7	Rapport du Secrétaire général sur la suite donnée à la résolution S-3/1 du Conseil des droits de l'homme, Beit Hanoun
A/HRC/10/28	2	Rapport du Secrétaire général sur les personnes disparues
A/HRC/10/30	2	Rapport du Secrétaire général sur l'action du système des Nations Unies visant à prévenir le génocide et sur les activités du Conseiller spécial du Secrétaire général pour la prévention du génocide
A/HRC/10/31	2	Rapport de la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme et suivi de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme
A/HRC/10/31/Add.1	2	Rapport de la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme sur les activités de son bureau au Guatemala
A/HRC/10/31/Add.2	2	Rapport de la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme sur les activités du bureau du Haut-Commissariat en Bolivie

Documents à distribution générale (suite)

<i>Cote</i>	<i>Point de l'ordre du jour</i>	
A/HRC/10/31/Add.3	2	Rapport de la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme sur le séminaire d'experts sur les articles 19 et 20 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques
A/HRC/10/32	2	Rapport annuel de la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme sur la situation des droits de l'homme en Colombie
A/HRC/10/33	2	Note du secrétariat sur les efforts du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme en vue de la ratification universelle de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale
A/HRC/10/34	2	Rapport du Secrétaire général sur la privation arbitraire de la nationalité
A/HRC/10/35	7	Rapport de la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme sur la question des femmes palestiniennes enceintes accouchant aux points de contrôle israéliens
A/HRC/10/36	2	Rapport du Secrétaire général sur l'état d'avancement des rapports et des études relatifs à la coopération avec les représentants d'organes de l'Organisation des Nations Unies chargés des droits de l'homme
A/HRC/10/37	2	Note du Secrétaire général transmettant le rapport du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme sur la question des droits de l'homme à Chypre
A/HRC/10/38 et Corr.1	2	Rapport du Secrétaire général sur les droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques
A/HRC/10/38/Add.1	2	_____ : Additif. Rapport sur une réunion
A/HRC/10/39	2	Rapport du Secrétaire général contenant les conclusions et recommandations des titulaires de mandat au titre des procédures spéciales

Documents à distribution générale (suite)

<i>Cote</i>	<i>Point de l'ordre du jour</i>	
A/HRC/10/40	2	Rapport du Secrétaire général sur les opérations du Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les victimes de la torture
A/HRC/10/41	2, 8	Rapport du Secrétaire général sur l'état des arrangements régionaux pour la promotion et la protection des droits de l'homme
A/HRC/10/42	2	Rapport du Secrétaire général sur le plan de travail commun de la Division de la promotion de la femme et du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (E/CN.6/2008/8)
A/HRC/10/43	2	Note du Secrétaire général transmettant le rapport du Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies pour l'élimination de la violence à l'égard des femmes (E/CN.6/2008/9)
A/HRC/10/44 et Corr.1	3	Rapport du Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, Manfred Nowak
A/HRC/10/44/Add.1	3	_____ : Rapport sur la Guinée équatoriale
A/HRC/10/44/Add.2	3	_____ : Mission au Danemark
A/HRC/10/44/Add.3	3	_____ : Mission en République de Moldova
A/HRC/10/44/Add.4	3	Communications to and from governments
A/HRC/10/44/Add.5	3	_____ : On Follow-ups
A/HRC/10/45	2	Rapport du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme sur la composition du personnel du Haut-Commissariat
A/HRC/10/46	2	Rapport du Secrétaire général sur la question de la réalisation dans tous les pays des droits économiques, sociaux et culturels

Documents à distribution générale (suite)

<i>Cote</i>	<i>Point de l'ordre du jour</i>	
A/HRC/10/47	2	Rapport intérimaire du Secrétaire général sur la protection des droits de l'homme dans le contexte du virus de l'immunodéficience humaine (VIH) et du syndrome de l'immunodéficience acquise (sida)
A/HRC/10/48	2	Étude thématique visant à faire mieux connaître et comprendre la Convention relative aux droits des personnes handicapées établie par le Haut-Commissariat
A/HRC/10/49	2	Rapport du Secrétaire général sur le Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour la lutte contre les formes contemporaines d'esclavage
A/HRC/10/50	1	Note du Secrétaire général sur l'élection des membres du Comité consultatif du Conseil des droits de l'homme
A/HRC/10/50/Add.1	1	Additif
A/HRC/10/51	2	Rapport de la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme sur les droits des peuples autochtones
A/HRC/10/52	2	Rapport de la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme sur l'assistance à la Sierra Leone dans le domaine des droits de l'homme
A/HRC/10/53	2	Rapport de la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme sur la situation des droits de l'homme et les activités de son bureau au Népal, y compris la coopération technique
A/HRC/10/54	2, 8	Rapport du Secrétaire général sur les institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme
A/HRC/10/55	2, 8	Rapport du Secrétaire général sur la procédure suivie actuellement par le Comité international de coordination des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme, pour accréditer les institutions nationales conformément aux Principes de Paris

Documents à distribution générale (suite)

<i>Cote</i>	<i>Point de l'ordre du jour</i>	
A/HRC/10/56	5	Rapport du Mécanisme d'experts sur les droits des peuples autochtones sur les travaux de sa première session (Genève, 1 ^{er} -3 octobre 2008)
A/HRC/10/57 et Corr.1	10	Rapport du Secrétaire général sur les services consultatifs et la coopération technique dans le domaine des droits de l'homme
A/HRC/10/58	4	Rapport de la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme sur la situation des droits de l'homme et les activités de son bureau en République démocratique du Congo
A/HRC/10/59	4	Rapport conjoint du Rapporteur spécial sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences, du Représentant du Secrétaire général pour les droits de l'homme des personnes déplacées dans leur propre pays, du Rapporteur spécial sur l'indépendance des juges et des avocats, du Rapporteur spécial sur le droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible, du Rapporteur spécial sur la situation des défenseurs des droits de l'homme, du Représentant spécial du Secrétaire général chargé de la question des droits de l'homme et des sociétés transnationales et autres entreprises et du Représentant spécial du Secrétaire général pour les enfants et les conflits armés, sur l'assistance technique au Gouvernement de la République démocratique du Congo et l'examen urgent de la situation dans l'est du pays
A/HRC/10/60	2	Rapport de la Haut-Commissaire aux droits de l'homme sur la promotion de la jouissance effective des droits culturels pour tous et le respect de la diversité culturelle
A/HRC/10/61	2	Rapport du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme sur les liens entre les changements climatiques et les droits de l'homme
A/HRC/10/62	2	Rapport du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme sur l'élimination de la discrimination à l'encontre des personnes touchées par la lèpre et des membres de leur famille

Documents à distribution générale (suite)

<i>Cote</i>	<i>Point de l'ordre du jour</i>	
A/HRC/10/63	8	Rapport du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme sur la prise en compte des droits fondamentaux des femmes dans tous les organismes du système des Nations Unies
A/HRC/10/64	2	Rapport du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme sur les éléments nouveaux au sein des Nations Unies concernant la lutte contre la traite des personnes ainsi que sur les activités du Haut-Commissariat à ce sujet
A/HRC/10/65	5	Rapport du Forum social de 2008 (Genève, 1 ^{er} -3 septembre 2008)
A/HRC/10/66	9	Rapport du Groupe de travail d'experts sur les personnes d'ascendance africaine
A/HRC/10/68- A/HRC/AC/2/2	5	Rapport du Comité consultatif sur sa deuxième session
A/HRC/10/69	6	Rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel – Botswana
A/HRC/10/69/Add.1	6	Rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel – Botswana – Additif. Observations sur les conclusions et/ou recommandations, engagements et réponses présentés par l'État examiné
A/HRC/10/70 et Corr.1	6	Rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel – Bahamas
A/HRC/10/70/Add.1	6	Rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel – Bahamas – Additif
A/HRC/10/71	6	Rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel – Burundi
A/HRC/10/72	6	Rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel – Luxembourg
A/HRC/10/72/Add.1	6	Rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel – Luxembourg – Additif

Documents à distribution générale (suite)

<i>Cote</i>	<i>Point de l'ordre du jour</i>	
A/HRC/10/73	6	Rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel – Barbade
A/HRC/10/73/Add.1	6	Rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel – Barbade – Additif
A/HRC/10/74	6	Rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel – Monténégro
A/HRC/10/74/Add.1	6	Rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel – Monténégro – Additif
A/HRC/10/75	6	Rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel – Émirats arabes unis
A/HRC/10/76	6	Rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel – Israël
A/HRC/10/77	6	Rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel – Liechtenstein
A/HRC/10/77/Add.1	6	Rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel – Liechtenstein – Additif
A/HRC/10/78	6	Rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel – Serbie
A/HRC/10/78/Add.1	6	Rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel – Serbie – Additif
A/HRC/10/79	6	Rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel – Turkménistan
A/HRC/10/79/Add.1	6	Rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel – Turkménistan – Additif
A/HRC/10/80 et Corr.1	6	Rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel – Burkina Faso
A/HRC/10/81	6	Rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel – Cap-Vert

Documents à distribution générale (suite)

<i>Cote</i>	<i>Point de l'ordre du jour</i>	
A/HRC/10/82	6	Rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel – Colombie
A/HRC/10/82/Add.1	6	Rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel – Colombie – Additif
A/HRC/10/83	6	Rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel – Ouzbékistan
A/HRC/10/83/Add.1	6	Rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel – Ouzbékistan – Additif
A/HRC/10/84	6	Rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel – Tuvalu
A/HRC/10/85	10	Situation des droits de l'homme en Somalie
A/HRC/10/86	3	Rapport du Secrétaire général sur les droits de l'enfant
A/HRC/10/87	9	Rapport du Groupe de travail intergouvernemental sur l'application effective de la Déclaration et du Programme d'action de Durban sur les travaux de sa sixième session
A/HRC/10/88	9	Rapport du Comité spécial chargé d'élaborer des normes complémentaires sur sa première session
A/HRC/10/CRP.1	3	Mission en République du Tchad du Représentant du Secrétaire général pour les droits de l'homme des personnes déplacées dans leur propre pays (Walter Kälin) – Note préliminaire

Documents à distribution limitée

<i>Cote</i>	<i>Point de l'ordre du jour</i>	
A/HRC/9/L.1	1	Mesures de sécurité pour le Conseil des droits de l'homme
A/HRC/10/L.1	10	Coopération technique et services consultatifs en République démocratique du Congo
A/HRC/10/L.2	9	Lutte contre la diffamation des religions
A/HRC/10/L.3	10	Situation des droits de l'homme en République démocratique du Congo et renforcement de la coopération technique et des services consultatifs
A/HRC/10/L.4	7	Les droits de l'homme dans le Golan syrien occupé
A/HRC/10/L.5	7	Les colonies de peuplement israéliennes dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et le Golan syrien occupé
A/HRC/10/L.6	7	Violation des droits de l'homme résultant des attaques et des opérations militaires israéliennes dans le territoire palestinien occupé, en particulier les attaques et opérations récentes dans la bande de Gaza occupée
A/HRC/10/L.7	7	Droit du peuple palestinien à l'autodétermination
A/HRC/10/L.8/Rev.1	9	Élaboration de normes internationales complémentaires à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale
A/HRC/10/L.9/Rev.1	9	De la rhétorique à la réalité: appel mondial pour une action concrète contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée
A/HRC/10/L.12	10	Assistance à la Somalie dans le domaine des droits de l'homme
A/HRC/10/L.13	3	Droits fondamentaux des personnes handicapées: Cadres nationaux de promotion et de protection des droits fondamentaux des personnes handicapées

Documents à distribution limitée (suite)

<i>Cote</i>	<i>Point de l'ordre du jour</i>	
A/HRC/10/L.14	3	Question de la jouissance effective, dans tous les pays, des droits économiques, sociaux et culturels: suite donnée à la résolution 4/1 du Conseil des droits de l'homme
A/HRC/10/L.15	3	Les droits de l'homme dans l'administration de la justice, en particulier la justice pour mineurs
A/HRC/10/L.16	5	Déclaration des Nations Unies sur l'éducation et la formation aux droits de l'homme
A/HRC/10/L.17	3	Programme mondial d'éducation dans le domaine des droits de l'homme
A/HRC/10/L.18	3	Projet de directives des Nations Unies concernant un usage judicieux de la protection de remplacement pour les enfants et ses modalités
A/HRC/10/L.19	3	Détention arbitraire
A/HRC/10/L.20	3	Disparitions forcées ou involontaires de personnes
A/HRC/10/L.21/Rev.1	2	Composition du personnel du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme
A/HRC/10/L.22	5	Forum social
A/HRC/10/L.23	2	Renforcement de la coopération internationale dans le domaine des droits de l'homme
A/HRC/10/L.24	3	L'utilisation de mercenaires comme moyen de violer les droits de l'homme et d'empêcher l'exercice du droit des peuples à l'autodétermination
A/HRC/10/L.25	3	Le droit à l'alimentation
A/HRC/10/L.26	3	Promotion et protection des droits culturels et respect de la diversité culturelle
A/HRC/10/L.27	4	Situation des droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée
A/HRC/10/L.28	4	Situation des droits de l'homme au Myanmar

Documents à distribution limitée (suite)

<i>Cote</i>	<i>Point de l'ordre du jour</i>	
A/HRC/10/L.29	3	Mise en œuvre de la Convention relative aux droits de l'enfant et de ses protocoles facultatifs
A/HRC/10/L.30	3	Droits de l'homme et changements climatiques
A/HRC/10/L.31	3	Protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste
A/HRC/10/L.32	3	Torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants: rôle et responsabilité des médecins et des autres personnels de santé
A/HRC/10/L.33/Rev.1	5	Publication des rapports achevés par la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme
A/HRC/10/L.34	3	La discrimination fondée sur la religion ou la conviction et ses conséquences sur l'exercice des droits économiques, sociaux et culturels
A/HRC/10/L.35	3	Droits de l'homme et privation arbitraire de la nationalité
A/HRC/10/L.36	3	La génétique médico-légale et les droits de l'homme
A/HRC/10/L.37	7	Suivi de la résolution S-9/1 du Conseil relative aux graves violations des droits de l'homme dans le territoire palestinien occupé résultant en particulier des récentes attaques militaires israéliennes contre la bande de Gaza occupée

Documents présentés par des gouvernements

<i>Cote</i>	<i>Point de l'ordre du jour</i>	
A/HRC/10/G/2	3	Réponse et observations présentées par le Gouvernement espagnol comme suite au rapport du Rapporteur spécial sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste, M. Martin Scheinin, sur sa mission en Espagne
A/HRC/10/G/3	3	Observations du Gouvernement togolais sur le projet de rapport de M ^{me} Sekaggya, Rapporteuse spéciale sur la situation des défenseurs des droits de l'homme, concernant sa mission au Togo (24 juillet-4 août 2008)
A/HRC/10/G/4	2	Note verbale datée du 2 février 2009, de la Mission de la Colombie auprès de l'Office des Nations Unies et des autres organisations internationales à Genève
A/HRC/10/G/5	3	Commentaires du Gouvernement grec sur le rapport de l'Experte indépendante sur les questions relatives aux minorités, Gay McDougall, établi à la suite de sa mission en Grèce, Genève, 6 mars 2009
A/HRC/10/G/6	4	Lettre de la République populaire démocratique de Corée concernant le rapport du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme dans la République populaire démocratique de Corée, Genève, 29 janvier 2009

Documents présentés par des organisations non gouvernementales

<i>Cote</i>	<i>Point de l'ordre du jour</i>	
A/HRC/10/NGO/1	3	Exposé écrit par Centre Europe – Tiers Monde (CETIM), organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif général
A/HRC/10/NGO/2	3	Written statement submitted by International Organization for the Elimination of all Forms of Racial Discrimination (EAFORD), a non-governmental organization in special consultative status
A/HRC/10/NGO/3	7	Written statement submitted by the International Organization for the Elimination of All Forms of Racial Discrimination (EAFORD), a non-governmental organization in special consultative status
A/HRC/10/NGO/4	3	Written statement submitted by Pax Christi International, International Catholic Peace Movement a non-governmental organization in special consultative status
A/HRC/10/NGO/5	3	Written statement submitted by Fondation Ostad Elahi – éthique et solidarité humaine, a non-governmental organization in special consultative status
A/HRC/10/NGO/6	3	Written statement submitted by Human Rights Advocates Inc. (HRA), a non-governmental organization in special consultative status
A/HRC/10/NGO/7	3	Idem
A/HRC/10/NGO/8	3	Idem
A/HRC/10/NGO/9	3	Idem
A/HRC/10/NGO/10	3	Written statement submitted by World Federation of Trade Unions (WFTU), a non-governmental organization in general consultative status
A/HRC/10/NGO/11	7	Written statement submitted by Badil Resource Center for Palestinian Residency and Refugee Rights, a non-governmental organizations in special consultative status

Documents présentés par des organisations non gouvernementales (suite)

<i>Cote</i>	<i>Point de l'ordre du jour</i>	
A/HRC/10/NGO/12	3	Written statement submitted by Himalayan Research And Cultural Foundation (HRCF), a non-governmental organization in special consultative status
A/HRC/10/NGO/13	6	Exposé écrit par Fédération internationale de l'action des chrétiens pour l'abolition de la torture (FIACAT), organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif spécial
A/HRC/10/NGO/14	3	Exposé écrit par l'Union internationale du notariat latin (UINL), organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif spécial
A/HRC/10/NGO/15	3	Written statement submitted by International Association of Schools of Social Work (IASSW), a non-governmental in special consultative status
A/HRC/10/NGO/16	3	Written statement submitted by the Organization for Defending Victims of Violence (ODVV), a non-governmental organization in special consultative status
A/HRC/10/NGO/17	3	Written statement submitted by the Organization for Defending Victims of Violence (ODVV), a non-governmental organization in special consultative status
A/HRC/10/NGO/18	3	Written statement submitted by the Organization for Defending Victims of Violence (ODVV), a non-governmental organization in special consultative status
A/HRC/10/NGO/19	7	Idem
A/HRC/10/NGO/20	9	Idem
A/HRC/10/NGO/21	3	Exposé écrit par le Cercle de recherche sur les droits et les devoirs de la personne humaine, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif spécial
A/HRC/10/NGO/22	3	Idem

Documents présentés par des organisations non gouvernementales (suite)

<i>Cote</i>	<i>Point de l'ordre du jour</i>	
A/HRC/10/NGO/23	3	Exposé écrit présenté par France Libertés: Fondation Danielle Mitterrand, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif spécial
A/HRC/10/NGO/24	3	Written statement submitted by the Federation of Western Thrace Turks in Europe (ABTTF), a non-governmental organization in special consultative status
A/HRC/10/NGO/25	3	Exposición escrita presentada por la Asamblea Permanente por los Derechos Humanos (APDH), organización no gubernamental reconocida como entidad consultiva especial
A/HRC/10/NGO/26	3	Idem
A/HRC/10/NGO/27	9	Idem
A/HRC/10/NGO/28	3	Exposé écrit par le Bureau européen pour les langues moins répandues (BELMR), organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif spécial
A/HRC/10/NGO/29	9	Joint written statement submitted by the Association for World Education (AWE) and the World Union for Progressive Judaism (WUPJ), non-governmental organizations on the Roster
A/HRC/10/NGO/30	3	Written statement submitted by Fundación para la Libertad, a non-governmental organization in special consultative status
A/HRC/10/NGO/31	4	Written statement submitted by International Educational Development (IED), Inc., a non-governmental organization on the Roster
A/HRC/10/NGO/32	4	Idem
A/HRC/10/NGO/33	4	Written statement submitted by the Asian Legal Resource Centre (ALRC), a non-governmental organisation with general consultative status

Documents présentés par des organisations non gouvernementales (suite)

<i>Cote</i>	<i>Point de l'ordre du jour</i>	
A/HRC/10/NGO/34	3, 4	Idem
A/HRC/10/NGO/35	4	Idem
A/HRC/10/NGO/36	3, 4	Idem
A/HRC/10/NGO/37	4	Idem
A/HRC/10/NGO/38	4	Idem
A/HRC/10/NGO/39	4	Idem
A/HRC/10/NGO/40	4	Idem
A/HRC/10/NGO/41	4	Idem
A/HRC/10/NGO/42	4	Idem
A/HRC/10/NGO/43	4	Idem
A/HRC/10/NGO/44	3	Written statement submitted by Human Rights Advocates, Inc. (HRA), a non-governmental organization in special consultative status
A/HRC/10/NGO/45	3	Idem
A/HRC/10/NGO/46	3	Idem
A/HRC/10/NGO/47	3	Idem
A/HRC/10/NGO/48	3	Written statement submitted by the Japanese Workers' Committee for Human Rights (JWCHR), a non-governmental organization with special consultative status
A/HRC/10/NGO/49	3	Written statement submitted by International Society for Human Rights (ISHR), a non-governmental organization on the Roster
A/HRC/10/NGO/50	3	Joint written statement submitted by Defence for Children International (DCI) and the World Organisation against Torture (OMCT), non-governmental organisations in special consultative status

Documents présentés par des organisations non gouvernementales (suite)

<i>Cote</i>	<i>Point de l'ordre du jour</i>	
A/HRC/10/NGO/51	3	Written statement submitted by Interfaith International, a non-governmental organisation with special consultative status
A/HRC/10/NGO/52	4	Exposé écrit par la Fédération internationale de l'ACAT (Action des chrétiens pour l'abolition de la torture-FIACAT), organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif spécial
A/HRC/10/NGO/53	6	Idem
A/HRC/10/NGO/54	7	Written statement submitted by the Bahrain Women Association (BWA), a non-governmental organization in special consultative status
A/HRC/10/NGO/55	7	Joint written statement submitted by Al-Haq, Law in the Service of Man and Defence for Children International (DCI), non-governmental organisations in special consultative status
A/HRC/10/NGO/56	3	Written statement submitted by International Save the Children Alliance, a non-governmental organization in general consultative status
A/HRC/10/NGO/57	3	Written statement submitted by the Cairo Institute for Human Rights Studies (CIHRS), a non-governmental organization in special consultative status
A/HRC/10/NGO/58	4	Written statement submitted by the Cairo Institute for Human Rights Studies (CIHRS), a non-governmental organization in special consultative status
A/HRC/10/NGO/59	3	Written statement submitted by the Jammu and Kashmir Council for Human Rights (JKCHR), a non-governmental organization in special consultative status
A/HRC/10/NGO/60	4	Written statement submitted by the Jammu and Kashmir Council for Human Rights (JKCHR), a non-governmental organization in special consultative status

Documents présentés par des organisations non gouvernementales (suite)

<i>Cote</i>	<i>Point de l'ordre du jour</i>	
A/HRC/10/NGO/61	3	Written statement submitted by the Foodfirst Information and Action Network (FIAN), a non-governmental organization on the Roster
A/HRC/10/NGO/62	4	Written statement submitted by the Society Studies Centre (SSC), a non-governmental organization in special consultative status
A/HRC/10/NGO/63	7	Written statement submitted by Society Studies Centre (SSC), a non-governmental organization in special consultative status
A/HRC/10/NGO/64	3	Exposé écrit conjoint présenté par New Humanity, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif général, le Bureau international catholique de l'enfance (BICE), le Mouvement international ATD Quart Monde, la Communauté internationale Baha'ie, les Dominicains pour justice et paix – Ordre des frères prêcheurs, l'Organisation internationale pour le droit à l'éducation et à la liberté d'enseignement (OIDEL), l'Institution Teresiana, l'Association Points-Cœur, organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif spécial
A/HRC/10/NGO/65	6	Written statement submitted by Amnesty International, a non-governmental organization in special consultative status
A/HRC/10/NGO/66	4	Written statement submitted by Amnesty International, a non-governmental organization in special consultative status
A/HRC/10/NGO/67	9	Written statement submitted by the Center for Inquiry-International (CFI), a non-governmental organization in special consultative status
A/HRC/10/NGO/68	3	Written statement submitted by Conscience and Peace Tax International (CPTI), a non-governmental organization in special consultative status

Documents présentés par des organisations non gouvernementales (suite)

<i>Cote</i>	<i>Point de l'ordre du jour</i>	
A/HRC/10/NGO/69	9	Joint written statement submitted by Freedom House and the Becket Fund for Religious Liberty, non-governmental organizations in special consultative status
A/HRC/10/NGO/70	3	Written statement submitted by the International Union of Latin Notariat, a non-governmental organization in special consultative status
A/HRC/10/NGO/71	4	Written statement submitted by the Pasumai Thaayagam Foundation, a non-governmental organization in special consultative status
A/HRC/10/NGO/72	4	Exposé écrit par Pax Romana (Mouvement international des intellectuels catholiques) (Mouvement international des étudiants catholiques), organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif spécial
A/HRC/10/NGO/73	3	Exposé écrit par le Bureau international catholique de l'enfance (BICE), organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif spécial
A/HRC/10/NGO/74	3	Written statement submitted by the Hawa Society for Women (HSW), a non-governmental organization in special consultative status
A/HRC/10/NGO/75	3	Exposición escrita presentada por la Federación de Asociaciones de Defensa y Promoción de los Derechos Humanos, organización no gubernamental reconocida como entidad consultiva especial
A/HRC/10/NGO/76	7	Written statement submitted by Federación de Asociaciones de Defensa y Promoción de los Derechos Humanos, a non-governmental organization in special consultative status
A/HRC/10/NGO/78	7	Joint written statement submitted by the Sudan Council of Voluntary Agencies (SCOVA), a non-governmental organization in special consultative status and the African American Society for Humanitarian Aid & Development (ASHAD), a non-governmental organization on the Roster

Documents présentés par des organisations non gouvernementales (suite)

<i>Cote</i>	<i>Point de l'ordre du jour</i>	
A/HRC/10/NGO/79	3	Joint written statement submitted by World Vision International (WVI) and the International Save the Children Alliance, non-governmental organizations in general consultative status, Kindernothilfe, Help for Children in Need, SOS-Kinderdorf International (SOS-KDI), World Organization Against Torture (OMCT), and the Youth Empowerment Alliance, non-governmental organizations in special consultative status, and Plan International, Inc., a non-governmental organization on the Roster
A/HRC/10/NGO/81	3	Joint written statement submitted by World Blind Union (WBU), International Save the Children Alliance, non-governmental organizations in general consultative status, Disabled Peoples' International (DPI), European Disability Forum (EDF), Handicap International, Inclusion International (International League of Societies for Persons with Mental Handicap), International Federation of Hard of Hearing People (IHFOH), Rehabilitation International (RI), Survivor Corps (ex-Landmine Survivors Network), World Federation of the Deaf (WFD), World Federation of the Deafblind (WFDB), World Network of Users and Survivors of Psychiatry (WNUSP), non-governmental organizations in special consultative status, Mindfreedom International, a non-governmental organization on the Roster
A/HRC/10/NGO/83	3	Written statement submitted by the World Alliance of Young Men's Christian Associations (YMCA), a non-governmental organisation in special consultative status
A/HRC/10/NGO/84	4	Written statement submitted by Sign of Hope E.V. – Hoffnungszeichen, a non-governmental organization in special consultative status
A/HRC/10/NGO/85	4	Written statement submitted by International Educational Development (IED), Inc., a non-governmental organization on the Roster

Documents présentés par des organisations non gouvernementales (suite)

<i>Cote</i>	<i>Point de l'ordre du jour</i>	
A/HRC/10/NGO/86	3	Joint written statement submitted by the Assembly of First Nations - National Indian Brotherhood (AFN), the International Indian Treaty Council (IITC), the International Organization of Indigenous Resource Development (IOIRD) and the Union of British Columbia Indian Chiefs (UBCIC), non-governmental organizations in special consultative status
A/HRC/10/NGO/87	3	Written statement submitted by the Charitable Institute for Protecting Social Victims, a non-governmental organization in special consultative status
A/HRC/10/NGO/88	4	Written statement submitted by the Asian Legal Resource Centre (ALRC), a non-governmental organisation in general consultative status
A/HRC/10/NGO/89	3, 4	Idem
A/HRC/10/NGO/90	3, 4	Idem
A/HRC/10/NGO/91	7	Written statement submitted by Centre on Housing Rights and Evictions (COHRE) a non-governmental organization in special consultative status
A/HRC/10/NGO/92	3	Joint written statement submitted by the International Humanist and Ethical Union (IHEU) and the World Population Foundation (WPF), non-governmental organizations in special consultative status
A/HRC/10/NGO/93	3, 4	Written statement submitted by the International NGO Forum on Indonesian Development (INFID), a non-governmental organization in special consultative status
A/HRC/10/NGO/94	3, 4	Written statement submitted by the Women's International League for Peace and Freedom (WILPF), a non-governmental organization in special consultative status
A/HRC/10/NGO/96	3	Written statement submitted by the International Human Rights Association of American Minorities (IHRAAM), a non-governmental organization on the Roster

Documents présentés par des organisations non gouvernementales (suite)

<i>Cote</i>	<i>Point de l'ordre du jour</i>	
A/HRC/10/NGO/97	3	Joint written statement submitted by International Youth and Student Movement for the United Nations (ISMUN), a non-governmental organization in general consultative status, Union of Arab Jurists, The International Organization for the Elimination of All forms of Racial Discrimination (EAFORD), General Arab Women Federation, North-South XXI, Women's International League for Peace and Freedom (WILPF), Arab Lawyers Union, The Indian Movement (TUPAJ AMARU), General Federation of Iraqi Women (GFIW), United Towns Agency for the North-South Cooperation, The International Association of Democratic Lawyers, International Educational Development – Humanitarian Law Project, Women International Democratic Federation (WIDF), Association of Humanitarian Lawyers, non-governmental organizations in special consultative status
A/HRC/10/NGO/98	3	Joint written statement submitted by the International Youth and Student Movement for the United Nations (ISMUN), a non-governmental organization in general consultative status, the Union of Arab Jurists, the International Organization for the Elimination of All forms of Racial Discrimination (EAFORD), the General Arab Women Federation, North-South XXI, the Women's International League for Peace and Freedom (WILPF), the Arab Lawyers Union, the Indian Movement (TUPAJ AMARU), General Federation of Iraqi Women (GFIW), United Towns Agency for the North-South Cooperation, The International Association of Democratic Lawyers, International Educational Development – Humanitarian Law Project, Women International Democratic Federation (WIDF), Association of Humanitarian Lawyers, non-governmental organizations in special consultative status

Documents présentés par des organisations non gouvernementales (suite)

<i>Cote</i>	<i>Point de l'ordre du jour</i>	
A/HRC/10/NGO/99	4	Joint written statement submitted by International Youth and Student Movement for the United Nations (ISMUN), a non-governmental organization in general consultative status, Union of Arab Jurists, The International Organization for the Elimination of All forms of Racial Discrimination (EAFORD), General Arab Women Federation, North-South XXI, Women's International League for Peace and Freedom (WILPF), Arab Lawyers Union, The Indian Movement (TUPAJ AMARU), General Federation of Iraqi Women (GFIW), United Towns Agency for the North-South Cooperation, The International Association of Democratic Lawyers, International Educational Development – Humanitarian Law Project, Women International Democratic Federation (WIDF), Association of Humanitarian Lawyers, non-governmental organizations in special consultative status
A/HRC/10/NGO/100	3	Joint written statement submitted by International Youth and Student Movement for the United Nations (ISMUN), a non-governmental organization in general consultative status, Union of Arab Jurists, The International Organization for the Elimination of All forms of Racial Discrimination (EAFORD), General Arab Women Federation, North-South XXI, Women's International League for Peace and Freedom (WILPF), Arab Lawyers Union, The Indian Movement (TUPAJ AMARU), General Federation of Iraqi Women (GFIW), United Towns Agency for the North-South Cooperation, The International Association of Democratic Lawyers, International Educational Development – Humanitarian Law Project, Women International Democratic Federation (WIDF), Association of Humanitarian Lawyers, non-governmental organizations in special consultative status

Documents présentés par des organisations non gouvernementales (suite)

<i>Cote</i>	<i>Point de l'ordre du jour</i>	
A/HRC/10/NGO/101	7	Joint written statement submitted by Union of Arab Jurists, the International Organization for the Elimination of All Forms of Racial Discrimination (EAFORD), General Arab Women Federation, Nord-Sud XXI, Arab Lawyers Union, the Indian Movement Tupaj Amaru (IMTA), General Federation of Iraqi Women (GFIW), United Towns Agency for the North-South Cooperation, The International Association of Democratic Lawyers, International Educational Development – Humanitarian Law Project, Women International Democratic Federation (WIDF), Association of Humanitarian Lawyers, non-governmental organizations in special consultative status
A/HRC/10/NGO/102	7	Joint written statement submitted by Union of Arab Jurists, the International Organization for the Elimination of All Forms of Racial Discrimination (EAFORD), General Arab Women Federation, Arab Lawyers Union, the Indian Movement Tupaj Amaru (IMTA), General Federation of Iraqi Women (GFIW), United Towns Agency for the North-South Cooperation, the International Association of Democratic Lawyers, International Educational Development – Humanitarian Law Project, Women International Democratic Federation (WIDF), Association of Humanitarian Lawyers, non-governmental organizations in special consultative status
A/HRC/10/NGO/103	7	Written statement submitted by International Federation for Human rights (FIDH), a non-governmental organization in special consultative status
A/HRC/10/NGO/104	4	Exposé écrit par la Fédération internationale des ligues des droits de l'homme (FIDH), organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif spécial

Documents présentés par des organisations non gouvernementales (suite)

<i>Cote</i>	<i>Point de l'ordre du jour</i>	
A/HRC/10/NGO/105	4	Joint written statement submitted by Franciscans International (FI), a non-governmental organization in general consultative status and Pax Romana (International Catholic Movement for Intellectual and Cultural Affairs and International Movement of Catholic Students), a non-governmental organization in special consultative status
A/HRC/10/NGO/106	4	Exposé écrit présenté par Franciscain International (FI), organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif général
A/HRC/10/NGO/107	4	Written statement submitted by the International Commission of Jurists (ICJ), a non-governmental organization in special consultative status
A/HRC/10/NGO/108	3	Joint written statement submitted by International Youth and Student Movement for the United Nations (ISMUN), a non-governmental organization in general consultative status, Union of Arab Jurists, The International Organization for the Elimination of All forms of Racial Discrimination (EAFORD), General Arab Women Federation, North-South XXI, Arab Lawyers Union, The Indian Movement (TUPAJ AMARU), General Federation of Iraqi Women (GFIW), United Towns Agency for the North-South Cooperation, The International Association of Democratic Lawyers, International Educational Development – Humanitarian Law Project, Women International Democratic Federation (WIDF), Association of Humanitarian Lawyers, non-governmental organization in special consultative status
A/HRC/10/NGO/109	3	Written statement submitted by the Asian Forum for Human Rights and Development (FORUM-ASIA), a non-governmental organisation in special consultative status
A/HRC/10/NGO/110	3, 4	Written statement submitted by the Asian Forum for Human Rights and Development (FORUM-ASIA), a non-governmental organisation in special consultative status

Documents présentés par des organisations non gouvernementales (suite)

<i>Cote</i>	<i>Point de l'ordre du jour</i>	
A/HRC/10/NGO/112	3	Joint written statement submitted by CIVICUS (World Alliance for Citizen Participation), International Alliance of Women (IAW), International Association for Religious Freedom (IARF), International Council of Women (ICW-CIF), Soroptimist International (SI), World Federation of United Nations Associations (WFUNA) and Asian Legal Resource Centre (ALRC), non-governmental organizations in general consultative status, Pax Romana, International Organization for the Development of Freedom of Education (OIDEL), International Organization for the Elimination of All Forms of Racial Discrimination (EAFORD), International Federation of Social Workers (IFSW), International Network for the Prevention of Elder Abuse (INPEA), Anti-Racism Information Service (ARIS), Equitas-International Centre for Human Rights Education, Pax Christi International, International Federation of University Women (IFUW), World Federation For Mental Health (WFMH), Association Points Cœur, Institut Arabe des Droits de l'Homme, Myochikai (Arigatou Foundation), International Catholic Child Bureau (ICCB), Lutheran World Federation (LWF), Village Suisse ONG, Sovereign Military Order of the Temple of Jerusalem (OSMTH), Planetary Association for Clean Energy, Inc. (PACE), International Council of Jewish Women (ICJW), Al-Hakim Foundation, Women's World Summit Foundation (WWSF), Ius Primi Viri International Association (IPV), Worldwide Organization for Women (WOW), World Student Christian Federation (WSCF), Disabled People's International (DPI), International Indian Treaty Council (IITC), International Volunteerism Organization for Women, Education and Development-VIDES, Istituto Internazionale Maria Ausiliatrice (IIMA), Netherlands Centre for Indigenous Peoples (NCIV), Organization for Defending Victims of Violence (ODVV), the Advocates for Human Rights, Latin American Committee for the Defence of Women's Rights (CLADEM), Amman Center for Human Rights Studies (ACHRS), Cairo Institute for Human Rights Studies (CIHRS), Centre for Organization Research and Education (CORE), Dignity International, Helsinki Foundation for Human Rights, International

Documents présentés par des organisations non gouvernementales (suite)

<i>Cote</i>	<i>Point de l'ordre du jour</i>
	Bureau for Children's Rights, SOS-Kinderdorf International (SOS-KDI), Aldet Centre-Saint Lucia and International Association of Schools of Social Work (IASSW), non-governmental organizations in special consultative status, Soka Gakkai International (SGI), Servas International, UNESCO Centre Basque Country (UNESCO Etxea), Association of World Citizens (AWC), Association for World Education (AWE), Institute for Planetary Synthesis (IPS), Asia Pacific Forum on Women, Law and Development (APWLD), International Movement Against All Forms of Discrimination and Racism (IMADR), non-governmental organizations on the Roster
A/HRC/10/NGO/113	9 Joint written statement submitted by International Alliance of Women (IAW), Commission of the Churches on International Affairs of the World Council of Churches (CCIA/WCC), Brahma Kumaris World Spiritual University (BKWSU), International Association of Soldiers for Peace, Zonta International, International Federation of Settlements and Neighbourhood Centres (IFS), International Council of Women (ICW-CIF), International Women's Tribune Centre, International Federation of Business and Professional Women (BPWI), International Youth and Student Movement for the United Nations (ISMUN), International Association for Religious Freedom (IARF), Soroptimist International (SI), World Movement of Mothers, Asian Legal Resource Centre (ALRC), Women's Federation for World Peace International (WFWPI), CIVICUS: World Alliance for Citizen Participation, World Vision International (WVI), Buddha's Light International Association, International Council on Social Welfare (ICSW), World Young Women's Christian Association (World YWCA), Association for Progressive Communications (APC), non-governmental organizations in special consultative status, Conscience and Peace Tax International (CPTI), Dominicans for Justice and Peace (Order of Preachers), Federación de Asociaciones de Defensa y Promoción de los Derechos Humanos (España), Interfaith International, Pax Romana (International Catholic Movement for Intellectual and Cultural Affairs and International

Documents présentés par des organisations non gouvernementales (suite)

Cote *Point de
l'ordre
du jour*

Movement of Catholic Students), Temple of Understanding (TOU), Women's International League for Peace and Freedom (WILPF), Women's World Summit Foundation (WWSF), International Society for Human Rights (ISHR), International Federation of University Women (IFUW), Femmes Africa Solidarité (FAS), Lutheran World Federation (LWF), Worldwide Organization for Women (WOW), Anglican Consultative Council (ACC), Union of Arab Jurists, Rencontre Africaine pour la Défense des Droits de l'Homme (RADDHO), Foundation for the Refugee Education Trust (RET), International Bridges to Justice (IBJ), Inter-African Committee on Traditional Practices Affecting the Health of Women and Children (IAC), American Association of Jurists (AAJ), Lassalle-Institut, UNESCO Centre of Catalonia, Anti-Racism Information Service (ARIS), Colombian Commission of Jurists (CCJ), Pan Pacific and South East Asia Women's Association (PPSEAWA), Ius Primi Viri International Association (IPV), Permanent Assembly for Human Rights (APDH), International Movement for Fraternal Union Among Races and Peoples (UFER), Women's International Zionist Organization (WIZO), International Federation of Women Lawyers (FIDA), International Federation of Women in Legal Careers (FIFCJ), Canadian Federation of University Women (CFUW), International Association for Women's Mental Health (IAWMH), European Union of Women (EUW), European Women's Lobby, International Women's Year Liaison Group (IWYLG), African Services Committee, Inc., International Federation of Family Associations of Missing Persons from Armed Conflict (IFFAMPAC), Institute of International Social Development, African Action on AIDS, International Society for Traumatic Stress Studies (ISTSS), Lama Gangchen World Peace Foundation (LGWPF), Pax Christi International, International Catholic Peace Movement, Tandem Project, Al-Hakim Foundation, Canadian Voice of Women for Peace (VOW), Organization for Defending Victims of Violence (ODVV), Solar Cookers International (SCI), Medical Women's International Association (MWIA), World Federation for Mental Health (WFMH), United States

Documents présentés par des organisations non gouvernementales (suite)

Cote

*Point de
l'ordre
du jour*

Federation for Middle East Peace, Susila Dharma International Association, Network Women in Development Europe, Nord-Sud XXI, General Arab Women Federation, United Towns Agency for North-South Cooperation, World Association for the School as an Instrument of Peace, International Organization for the Elimination of All Forms of Racial Discrimination, Latin American Committee for the Defense of Women's Rights (CLADEM), African Women's Association (AWA), United Nations Association of Spain (ANUE), Maryknoll Fathers and Brothers, Maryknoll Sisters of St. Dominic, International Forum for Child Welfare, BADIL Resource Center for Palestinian Residence and Refugee Rights, Virginia Gildersleeve International Fund, African Commission on Health and Human Rights Promoters, Arab Lawyers Union, General Federation of Iraqi Women, Wittenberg Center for Alternative Resources, International Federation of Social Workers (IFSW), International Association of Peace Messenger Cities (IAPMC), Interreligious and International Federation for World Peace (IIFWP), Committee for Hispanic Children and Families, Peace Boat, Prison Fellowship International (PFI), MYOCHIKAI (Arigatou Foundation), International Association of Charities (AIC), National Council of Women of Great Britain (NCWGB), Indian Movement Tupaj Amaru (MITA), Peter Hesse Stiftung Foundation, The Salvation Army, Action Internationale pour la Paix et Developpement dans la Region des Grands Lacs (AIPD), Federation for Peace and Conciliation (FPC), National Council of Women of the United States of America, Cairo Institute for Human Rights Studies (CIHRS), Comite International pour le Respect et l'Application de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples (CIRAC), World for the World Organisation (WFWO), Education International (EI), Universal Esperanto Association, National Council of German Women's Organisations, Associated Country Women of the World (ACWW), International Grail, Council of American Overseas Research Centres, ICVolunteers (ICV), International Association for the Defence of Religious Liberty (AIDLR), Zenab for

Documents présentés par des organisations non gouvernementales (suite)

<i>Cote</i>	<i>Point de l'ordre du jour</i>	
		Women in Development, The Grail, non-governmental organization in general consultative status, Institute for Planetary Synthesis (IPS), International Peace Bureau (IPB), UNESCO Centre Basque Country (UNESCO ETXEA), 3HO Foundation (Healthy, Happy, Holy Organization), Dzeno Association, Country Women Association of Nigeria (COWAN), International Movement against all Forms of Discrimination and Racism (IMADR), Association Nigérienne des Scouts de l'Environnement (ANSEN), International Peace Research Association (IPRA), International Association of Gerontology and Geriatrics (IAGG), Asia Pacific Forum on Women, Law and Development (APWLD), International Progress Organization (IPO), non-governmental organizations on the Roster
A/HRC/10/NGO/114	9	Written statement submitted by Nord-Sud XXI, a non-governmental organization in special consultative status
A/HRC/10/NGO/116	3	Written statement submitted by Cairo Institute For Human Rights Studies (CIHRS) a non-governmental organization in special consultative status
A/HRC/10/NGO/117	3, 7	Idem
A/HRC/10/NGO/118	3	Joint written statement submitted by People's Solidarity For Participatory Democracy (PSPD) and Asian Forum For Human Rights And Development (FORUM-ASIA), non-governmental organisations in special consultative status
A/HRC/10/NGO/120	3	Written statement submitted by Physicians for Human Rights (PHR), a non-governmental organization in special consultative status

Documents présentés par des institutions nationales

<i>Cote</i>	<i>Point de l'ordre du jour</i>	
A/HRC/10/NI/1	3	Informations présentées par la Commission nationale des droits de l'homme de la République de Corée – Note du secrétariat
A/HRC/10/NI/6	3	Informations présentées par le Comité international de coordination (CIC) des institutions nationales de promotion et de protection des droits de l'homme et ses institutions membres qui disposent du statut – Note du secrétariat

Annexe V

Liste des membres des comités consultatifs et durée de leur mandat
